

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

- ABORDAGE.** — V. *Compétence commerciale.*
- ABUS DE CONFIANCE.** — ASSOCIÉ. — SOMME DUE. — DÉTOURNEMENT. N'est pas coupable d'abus de confiance l'associé en nom collectif qui a reçu des sommes dues à la société dont il fait partie et les a détournées à son profit au préjudice de la société, alors même que d'après le contrat social il n'avait pas qualité pour recevoir. 4400
- COMMISSIONNAIRE. — USAGE DE COMMERCE. L'usage du commerce n'autorise point un commissionnaire à retenir la différence en plus, entre le prix fixé par le consignateur et le prix payé par l'acheteur, ni la différence entre le poids de la consignation et le poids de la vente. — Se rend donc coupable d'abus de confiance, le commissionnaire qui retient le montant de ces différences à l'insu de son commettant. 494
- DÉPOT. — DÉTOURNEMENT. Est coupable d'abus de confiance, celui qui a dissipé au jeu le montant de divers effets qui lui avaient été confiés pour en opérer le recouvrement, à charge de remettre ces sommes au propriétaire de ces effets. 602
- MANDAT NON SALARIÉ. — SOMME D'ARGENT. Est coupable d'abus de confiance le mandataire, même non salarié, qui détourne une somme qui lui avait été confiée pour être versée à une personne déterminée. 602
- OBJET DÉPOSÉ EN NANTISSEMENT. — REMISE. Constitue l'abus de confiance le fait de se faire remettre à titre de propriétaire et de détourner une montre déposée par un tiers en nantissement, après paiement de la dette. 602
- OBJET LOUÉ. — DÉTOURNEMENT. Est coupable d'abus de confiance celui qui détourne un objet mobilier qui lui a été loué. 944
- POURBOIRE. Le domestique qui reçoit un pourboire pour lui-même et pour un autre domestique et se l'approprie tout entier, se rend coupable d'abus de confiance. 523
- V. *Vol.*
- ACCISES.** — BETTERAVE. — CUVE. — MISE EN MACÉRATION. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. Constitue une contravention le fait du défaut d'inscription, dans le registre à ce destiné, de la mise en macération au moment même où le jus de betterave commence à couler dans la cuve à fermentation. 907
- DISTILLERIE. — BETTERAVE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — LÉGALITÉ. — EXPERTISE. — DEMANDE. — NON-RECEVABILITÉ. Est légal l'arrêté du ministre des finances du 4 août 1858 qui, pour la distillation du jus de betteraves, oblige d'avoir terminé le chargement des cuves dans un délai déterminé. — Par suite, est punissable le fait d'avoir contrevenu à cette obligation. — Le rechargement peut résulter d'une diminution anormale dans le vide de la cuve. — Est inadmissible, l'offre d'une expertise qui ne serait pas de nature à faire disparaître la contravention. 903
- DISTILLERIE. — BETTERAVE. — CUVE. — MISE EN MACÉRATION. Il y a contravention, lorsque la cuve d'une distillerie mise en macération présente, entre l'expiration du délai pour le chargement et le moment de la distillation, un vide supérieur au dixième de la capacité. — Est irrelevante, l'offre d'une expertise qui ne peut avoir pour effet de faire disparaître la contravention. 906
- ACQUIESCEMENT.** — A JUGEMENT. — DÉCLARATION EXPRESSE. FAITS NON DOUTEUX. L'acquiescement à un jugement ne peut résulter que d'une déclaration expresse, ou de faits tels qu'il ne peut exister aucun doute sur l'intention de la partie de reconnaître le jugement contre lequel elle aurait pu se pourvoir. 77
- TIERS. Une partie ne peut se prévaloir de l'acquiescement donné par son adversaire, dans une autre instance, au profit d'une autre partie. 4138
- V. *Appel civil.*
- ACTE AUTHENTIQUE.** — CRÉANCIER D'UNE PARTIE. — EXPÉDITION. Un créancier ne peut être considéré comme l'ayant droit de son débiteur, aux fins d'obtenir expédition d'un acte authentique dans lequel celui-ci a été partie. 497
- V. *Faux. — Notaire.*
- ACTE DE COMMERCE.** — FONDS DE COMMERCE. — VENTR. La vente d'un fonds de commerce doit, surtout s'il a quelque importance, être considérée comme un acte de commerce. — Et notamment lorsque le vendeur et l'acheteur sont l'un et l'autre commerçants. 4463
- SOCIÉTÉ DE CARRIÈRES. — FOURNITURE. Le contrat qu'une société pour l'exploitation de carrières de pierres, forme avec un commerçant pour la fourniture de ses produits, quoique commercial à l'égard de ce dernier, est purement civil dans le chef de la société. 748
- V. *Commerçant. — Contrainte par corps.*
- ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.** — V. *Faux. — Ministère public.*
- ACTE SOUS SEING PRIVÉ.** — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. DOUBLE. — EXÉCUTION. Le vice résultant de la non-rédaction en plusieurs originaux d'un acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique, est couvert par l'exécution de cette convention. — Il importe peu que l'exécution soit totale ou partielle. 797
- ACTION.** — CRÉANCIER. — EXCEPTION. Le créancier qui agit au nom de son débiteur, est passible des exceptions que l'on pourrait opposer à celui-ci. 484
- DROIT ÉVENTUEL. — EXCEPTION DE PRÉMATURITÉ. Tant qu'un droit à une indemnité n'est pas né, dans un contrat de bail, il ne peut donner lieu à une action en justice; on ne peut même agir aux fins de faire reconnaître le droit éventuellement. Pour juger de la prématurité, il faut remonter au jour où l'exploit introductif a été lancé; peu importe que les conclusions d'audience soient prises après la date à laquelle l'action aurait pu être utilement intentée. 492
- ACTION CIVILE.** — ARRÊT CORRECTIONNEL. — LEVÉE. — PRO DEO. La partie civile est recevable, même après l'arrêt qui lui alloue des dommages-intérêts, à demander le *Pro Deo* pour la levée de l'arrêt et du jugement confirmé. 4243
- QUALIFICATION DU FAIT. Que l'action civile pour la répa-

ration d'un crime ou d'un délit, soit poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ou bien séparément devant la juridiction civile, dans les deux cas la qualification du fait dans la demande n'est que l'exercice rigoureux d'un droit, puisque c'est cette qualification qui seule peut faire apprécier la nature et la gravité du fait dommageable. 753

ACTION POSSESSOIRE. — LUMIÈRE. — EXHAUSSEMENT DE MUR. PREUVE DE CONVENTION. La preuve d'une convention qui aurait autorisé celui dont l'héritage est grevé d'une servitude *ne luminibus officatur* à pratiquer l'exhaussement d'un mur qui obscurcit les vues de son voisin, ne peut pas être admise dans l'instance au possessoire. 407

— **SERVITUDE NE LUMINIBUS OFFICIATUR.** Est recevable l'action possessoire du chef d'une servitude *ne luminibus officatur* constituée par titre. 407

ACTION PUBLIQUE. — V. Complicité. — Voirie.

ACTION RÉELLE. — V. Établissement de bienfaisance.

AGENT DE CHANGE. — AVANCES. — INTÉRÊT. L'agent de change a droit à l'intérêt de ses avances depuis le jour où il les a faites. 311

— **COURTAGE. — ACTIONS NON LIBÉRÉES.** Le droit de courtage des agents de change pour la vente des actions et d'obligations non libérées est de 1 par 1,000, au cours du jour où l'opération a été traitée. — La cote de semblables actions et obligations étant établie sur leur valeur nominale, en y comprenant fictivement les versements encore à faire, le courtage est dû sur la négociation conformément à cette cote, et non sur la valeur réelle des versements opérés. 4471

— **MARCHÉ À TERME. — VALIDITÉ.** Sont valables les marchés à termes sérieux de fonds publics négociés à la bourse par intermédiaire d'agents de change. 311

— **REVENTE SANS SOMMATION. — RATIFICATION OU AUTORISATION TACITE DU CLIENT.** Lorsque l'agent de change qui a prêté son ministère à des marchés à terme, sans se faire remettre au préalable des valeurs à concurrence du prix, a revendu sans mandat et sans mise en demeure, pour compte de son client, les titres achetés, faute par lui d'en prendre livraison, il appartient aux tribunaux de rechercher dans les circonstances de la cause si l'agent de change, en procédant ainsi, y a été tacitement autorisé par son client ou si celui-ci a ratifié expressément au tacitement l'opération. — Il y a lieu d'admettre pareille autorisation ou ratification, lorsque le jour même du terme, mais avant l'heure fixée pour la livraison, le client, avisé de la revente des titres faite la veille et ayant reçu le décompte de l'opération totale soldant en perte, loin de tenter aucune démarche pour faire opérer à son profit la livraison des titres et de faire à cet effet le versement nécessaire, a gardé le silence le plus complet. — Il en est surtout ainsi lorsque par suite de la dépréciation du cours des valeurs, l'opération de l'agent de change constituait une gestion utile. 311

ALIMENTS. — AÏEUL. — PETITS-ENFANTS. La pension alimentaire, due par l'aïeul à ses petits-enfants, ne peut être subordonnée à la condition que le père les conduise chez l'aïeul à des époques déterminées. — Elle est due rétroactivement à partir du décès du conjoint. 1272

— **V. Hypothèque légale.**

AMENDE. — COMMUTATION. — MILITAIRE. — DÉLIT ANTÉRIEUR. Un militaire traduit devant le tribunal correctionnel pour un délit commis antérieurement à son incorporation, doit être condamné conformément au droit commun; il n'y a pas lieu de lui appliquer la peine décrétée par la loi militaire. — Spécialement s'il s'agit d'un fait passible d'une amende, le juge prononcera l'amende sans qu'il y ait lieu de la commuer en la peine des arrêts ou de la détention, par application du code pénal militaire. 1102

— **DÉLIT COMMUN. — ARRÊTS. — MILITAIRE.** Un militaire traduit devant un tribunal correctionnel sur la prévention d'un délit de droit commun qui ne comporte qu'une amende, ne peut être condamné à cette peine pécuniaire. Elle doit être commuée en arrêts ou détention. 1100

— **V. Douanes.**

ANIMAUX. — CHAT. — DESTRUCTION. Celui qui tue un chat sur sa propriété, sans dessein de nuire à autrui, ne commet ni crime ni délit. 743

APPEL CIVIL. — ACTION EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — JUGEMENT ORDONNANT D'ARTICULER DES FAITS. Le jugement qui ordonne au demandeur en nullité d'un testament olographe, d'articuler les faits et circonstances sur lesquels il base ses moyens de nullité, est de pure instruction, sans caractère interlocutoire. — Il en est ainsi alors même que le défendeur a soutenu la non-perti-

nence des faits articulés dans l'exploit d'ajournement, soutènement sur lequel néanmoins le juge ne s'est prononcé ni directement ni indirectement. 499

— **BAIL. — DEMANDE NOUVELLE.** La demande en nullité de bail fondée, en l'espèce, sur ce que le titre d'acquisition du bailleur rapproché du bail par lui consenti impliquerait un contrat pignoratif, ne peut être pour la première fois formée en appel dans une instance qui a pour objet la résolution même du bail à défaut de paiement des loyers: c'est là une demande nouvelle non recevable. 1057

— **CAUTION DU JUGÉ.** Sont sujettes à appel toutes les demandes survenues en la cause et par suite celle de la caution du jugé. 1428

— **COMMUNICATION DE PIÈCES. — PRÉPARATOIRE.** Est préparatoire et non appellable avant le jugement définitif, le jugement qui ordonne une communication de pièces. — Ce jugement ne renferme qu'un avant faire droit pur et simple à l'effet de mettre la cause en état, alors surtout qu'en première instance la partie qui doit la communication ne l'a pas refusée, et qu'en appel elle déclare y consentir. 499

— **COMPÉTENCE. — FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR.** Lorsqu'il a été fait droit sur la compétence par un jugement dont il n'a point été interjeté appel et en exécution duquel il a été plaidé au fond, sans réserves, l'appelant qui a interjeté appel du jugement sur le fond n'est pas recevable à soulever de nouveau devant la cour l'exception d'incompétence, le jugement qui l'a écartée constituant à son égard la chose jugée et en tous cas restant debout. 753

— **DÉCLINATOIRE. — ÉVOCATION. — CONCLUSION AU FOND.** La cour d'appel peut évoquer si la matière est disposée à recevoir une décision au fond, sur l'appel d'un jugement par lequel le premier juge s'est à tort déclaré incompétent, pourvu que les parties aient conclu au fond devant le premier juge et alors même que l'objet du litige n'atteindrait pas 2,000 fr. 498, 570

— **DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.** Lorsqu'un jugement contradictoire, rendu sur opposition à un jugement par défaut, déboute de l'opposition et ordonne que le jugement par défaut sortira ses effets, il suffit d'interjeter appel du jugement contradictoire, sans que l'appel doive être déclaré non recevable par cela seul qu'il ne frappe pas également le jugement par défaut. L'appel porte virtuellement sur celui-ci. 1294

— **DÉFAUT D'ÉVALUATION. — RADIATION DU RÔLE.** La radiation du rôle peut-elle être ordonnée en appel, lorsque, contrairement à la loi, elle n'a pas été prononcée en premier ressort? 121

— **DEMANDE NOUVELLE. — JUSTIFICATION DES APPORTS DE LA FEMME.** Si la justification des apports de la femme n'a pas été demandée en première instance aux héritiers de la femme, ni par action principale, ni par conclusion reconventionnelle, elle ne peut être réclamée pour la première fois en appel. — Une pareille demande n'étant ni un moyen de compensation, ni une défense à l'action principale, est une nouvelle demande recevable. 724

— **EXPERT. — ACQUIESCEMENT. — RÉCUSATION.** La partie qui, sur un jugement ordonnant une expertise et portant nomination des experts, récuse l'un d'eux et conclut, devant le tribunal, à son remplacement, acquiesce au jugement et se rend non recevable à en appeler. 1409

— **FIN DE NON-RECEVOIR. — TITRE INCOMPLÈT.** Manque de base la fin de non-recevoir contre l'appel fondée sur la production d'une pièce incomplète. 1289

— **GARANT. L'appelé en garantie formelle, qui a conclu directement contre le demandeur originaire, a qualité pour interjeter appel du jugement qui prononce une condamnation contre le demandeur en garantie. 1156**

— **GARANT. — GARANTI.** L'appel du garant tant contre la partie principale que contre le garanti profite, selon les circonstances, à ce dernier, qui est en conséquence recevable, sans avoir formé d'appel direct dans le délai légal à charge de la partie principale, à prendre des conclusions en appel contre celle-ci. 966

— **GARANT. — GARANTI.** En garantie formelle, l'appel du garant profite au garanti, quand même celui-ci n'aurait pas demandé sa mise hors cause en première instance. — Surtout quand les prétentions respectives se lient indivisiblement entre elles. 1156

— **INCIDENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — RÉCEPTION DE SOMME. — DÉPENS.** Est recevable l'appel incident formé nonobstant la réception sans réserve, après l'appel principal, d'une partie échue d'une pension alimentaire, lorsque le jugement a été déclaré exécutoire par provision. — Cette exécution provisoire ne peut concerner les dépens. 1272

— **INTERVENTION FORCÉE. — RÉFÉRÉ A JUSTICE.** La partie appelée en déclaration de jugement commun devant un tribunal de première instance et qui a déclaré s'en rapporter à justice, peut interjeter appel du jugement et demander devant la cour l'adjudication des conclusions prises devant le premier juge par la partie demanderesse originaire. 481

— **INTIMÉ. — RÉFÉRÉ A JUSTICE. — APPEL CONTRE UN COINTIMÉ.** L'intimé qui, en posant qualités sur un appel, a déclaré s'en rapporter à justice, peut encore interjeter appel principal du même jugement contre son cointimé et conclure à la réformation. Ce n'est point là former en appel une demande nouvelle. 481

— **JUGE DE PAIX. — PROROGATION DE JURIDICTION.** Lorsque, dans une action mobilière ou personnelle excédant le taux de la compétence du juge de paix, les parties prorogent sa juridiction, cette prorogation n'emporte pas renonciation à l'appel. 1127

— **JUGEMENT. — EXÉCUTION.** La partie qui, en assistant à l'enquête directe et en faisant une enquête contraire, exécute un jugement décidant, après contestation, qu'une preuve testimoniale est admissible, n'est plus recevable à en appeler. 1390

— **JUGEMENT DÉFINITIF. — INTERLOCUTOIRE.** Lorsqu'on n'a interjeté appel que du jugement définitif, déclarant administrée la preuve testimoniale ordonnée par un interlocutoire, on ne peut plus critiquer le jugement d'admission à preuve dont il n'y a pas d'appel, et soutenir que la preuve testimoniale n'était pas admissible, en prétextant que l'appel de l'interlocutoire, qui ne lie pas le juge, est virtuellement compris dans l'appel du jugement définitif. 815

— **JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — FIN DE NON-RECEVOIR.** Celui qui, en vertu d'un jugement exécutoire nonobstant appel, a fait expulser la partie adverse d'un immeuble qu'elle occupait, n'est pas fondé à se prévaloir en degré d'appel de l'exécution de ce jugement, même sans aucune opposition, comme fin de non-recevoir. 77

— **MOYENS A PRÉSENTER SEMEL ET SIMUL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.** Lorsqu'un défendeur oppose une fin de non-recevoir à l'action du demandeur, le jugement qui, à la demande de ce dernier, contesté par le défendeur, ordonne à celui-ci de présenter *simul et semel* tous ses moyens, n'est qu'un préparatoire dont il n'échoit pas d'appel avant le jugement définitif. 1013

— **PREUVE TESTIMONIALE. — CONTESTATION. — ADMISSION.** Le jugement qui, après contestation, décide que la preuve testimoniale est admissible, est définitif sur incident. 1390

— **QUALITÉ. — MOYEN DE DÉFENSE.** L'appelant peut se prévaloir pour la première fois en appel d'une qualité qui n'est qu'un moyen de défense à l'action principale et qui en outre intéresse l'ordre public. 1294

— **RÉSERVE DE DROIT. — ABSENCE DE GRIEF.** Le jugement qui réserve à l'appelant les droits qu'il peut avoir du chef de paiements faits par lui à la décharge de l'intimé, lui réserve le droit de compenser avec la condamnation principale ce qu'il justifie avoir payé pour l'intimé. — Semblable jugement n'inflige aucun grief à l'appelant, alors qu'il ne conteste en rien le chiffre de la condamnation au principal. 955

— **SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — SIGNIFICATION.** L'appel d'un jugement qui statue sur la validité d'une saisie immobilière, signifié au domicile de la partie, lorsqu'il y avait avoué en cause, est nul et non recevable, surtout si ce jugement déclare la saisie nulle et de nul effet. 696

— **V. Compétence civile. — Degrés de juridiction. — Exploit. — Intervention. — Instruction civile. — Jugement. — Saisie-exécution.**

— **APPEL CRIMINEL. — CONTRAVENTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COUR D'APPEL.** Est en dernier ressort le jugement du tribunal correctionnel qui, saisi directement, statue sur une contravention. Par suite, l'appel est non recevable devant la cour. 1278

— **ÉVOCATION.** En matière correctionnelle, il y a lieu à évocation, sauf lorsqu'il y a incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, lorsque le fait imputé est qualifié crime par la loi, ou lorsque le fait étant une simple contravention de police, l'une des parties a demandé le renvoi devant le tribunal de simple police. 702

— **JUGEMENT A QUO. — DISPOSITIONS DISTINCTES.** Lorsqu'un jugement correctionnel renferme deux dispositions distinctes et que l'acte d'appel du ministère public ne le désigne que par l'une d'elles, cet acte doit être interprété dans ce sens que l'appel n'a pas eu pour but de faire réformer l'autre disposition. — Tout au moins le doute profite au prévenu. 904

— **SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOTIFICATION. ASSIGNATION.** D'après l'art. 8 de la loi du 4^{er} mai 1849, le minis-

tère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, doit, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement. — Il doit également, sous peine de déchéance, donner assignation au prévenu intimé, pour comparaître dans le mois à compter de la prononciation de ce jugement. 270

— **ARBITRAGE. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — MANDAT A UN ASSOCIÉ. — COMPÉTENCE.** Sont de la compétence arbitrale les contestations qui s'élèvent sur la liquidation d'une société commerciale dissoute, entre l'un des associés et son coassocié chargé par les arbitres de terminer cette liquidation. 721

— **FORCÉ. — OBJET EN LITIGE. — DÉSIGNATION.** N'est pas exigée à peine de nullité, en matière d'arbitrage forcé, la désignation préliminaire des objets en litige. 717

— **FORCÉ. — NOMINATION. — INCOMPÉTENCE.** En matière d'arbitrage forcé, la nomination d'un arbitre n'emporte pas renonciation à l'exception d'incompétence *ratione materiae*. 743

— **FORCÉ. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.** Les difficultés sur les associations commerciales en participation sont, comme celles qui surgissent dans toutes autres sociétés, du domaine de l'arbitrage forcé. 1167

— **MESURE D'INSTRUCTION.** Les arbitres sont compétents pour connaître des mesures d'instruction qu'ils prescrivent pour arriver à la décision de l'affaire qui leur est soumise. 721

— **OPÉRATIONS SOCIALES. — OBJET ÉTRANGER.** La mission des arbitres doit se borner aux opérations sociales et à leurs conséquences, sauf aux parties à se pourvoir comme de conseil pour tout ce qui n'y rentrerait pas. 1167

— **SOCIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Est de la compétence arbitrale une demande en dommages-intérêts d'un associé contre son coassocié du chef d'inexécution d'engagements sociaux, par exemple pour refus d'honorer des traites convenues. 1167

— **SOCIÉTÉ. — INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS. — DISSOLUTION.** C'est aux arbitres à statuer sur la demande de dissolution de la société pour inexécution des engagements sociaux. 717

— **De la clause compromissoire.** 1169

— **V. Compétence commerciale.**

— **ARME PROHIBÉE. — FUSIL A DÉMONTÉ. — PORT PROHIBÉ.** Un fusil à démonter dit *afysier* est une arme prohibée. 1100

— **ART DE GUÉRIR. — LIVRAISON DE MÉDICAMENTS. — MÉDECIN. PLAT PAYS. — HOMŒOPATHIE.** Les médecins ont le droit de livrer des médicaments, partout où il n'existe pas de commission médicale locale, et quel que soit le nombre de médecins existant dans la localité. — Le médecin homœopathe peut, en tous cas, livrer lui-même les médicaments à ses malades, s'il est établi qu'il ne les prépare pas lui-même et qu'il les livre gratuitement ou sans bénéfice. 744

— **MÉDICAMENT COMPOSÉ. — PRÉPARATION CHIMIQUE. — DROGUE. — USAGE.** Est interdite aux marchands de drogues en gros, de même qu'aux droguistes légalement autorisés, la vente ou la mise en vente de médicaments composés, de préparations chimiques dont on ne se sert que comme médicaments, ou de préparations de pharmacie qui ne font pas l'objet du commerce en grand. — Dans le nombre sont compris le cyanure de mercure, l'acétate d'ammoniaque, l'arséniate de fer, le laudanum, le foie de soufre, ainsi que des teintures, des vins médicinaux, des sirops, des extraits, des onguents et des emplâtres. — Peu importe l'usage contraire de la pratique. 1354

— **PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — HOMŒOPATHIE.** Le médecin qui, dans une grande ville, exerce la médecine homœopathique, ne peut fournir lui-même les médicaments qu'il prescrit à ses malades. Vainement il soutiendrait que les pharmaciens ne les savent pas préparer convenablement. 988

— **PHARMACIE. — VISITES. — COMMISSION MÉDICALE.** La commission médicale provinciale est, à l'exclusion des commissions locales, chargée de la visite des officines de pharmacie. — L'art. 8 de l'arrêté royal du 28 décembre 1859 n'est point inconstitutionnel en ce qu'il enlève aux commissions locales la visite des pharmacies. 1228

— **VENTE EN DÉTAIL. — DROGUE.** N'exerce pas illégalement la profession de droguiste celui qui, sans certificat d'examen et de capacité, vend en détail, mais non à porte ouverte, les objets simples mentionnés à l'art. 2 de l'instruction lit. G. du 4^{er} mars 1820. 1354

— **ASSURANCE MARITIME. — AVIS D'ACCIDENT. — NON SIGNIFICATION PAR L'ASSURÉ A L'ASSUREUR.** Le défaut par l'assuré de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus sur les accidents éprouvés par le navire, ne le prive pas du bénéfice de l'assurance et n'en entraîne pas la nullité. — L'art. 348 du code de commerce est

étranger à ce cas. — L'observation de l'art. 374 du code de commerce n'est pas prescrite à peine de nullité. — On ne pourrait argumenter de l'art. 1184 du code civil pour prétendre que par le défaut de notification en temps utile, les assurés ont manqué à leurs obligations envers les assureurs et partant qu'ils ne peuvent exiger d'eux l'exécution du contrat d'assurance. — Ce défaut de notification n'équivaut pas à une réticence dans le sens de l'article 348. — Cet article d'ailleurs ne s'applique qu'aux réticences au moment de la formation du contrat. — L'art. 348 ne régit pas le défaut de notification d'assurances faites ultérieurement par les assurés. 1063

— PERTE ANTÉRIEURE DU NAVIRE. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE. L'assurance, alors même qu'elle est contractée après la perte du navire, n'est viciée que s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte. 1217

— PRODUIT ÉVENTUEL. Des produits purement éventuels, un profit espéré, ne peuvent être assurés. 1063

— RÉASSURANCE. — CLAUSES DE LA PREMIÈRE POLICE. — PAIEMENT PAR L'ASSUREUR. — REMBOURSEMENT PAR LE RÉASSUREUR. En cas de réassurance, lorsqu'il est stipulé qu'elle est consentie aux clauses et conditions de la police primitive et que le réassureur remboursera son prorata dans toutes pertes, avaries ou ristournes sur la simple production de la quittance du paiement fait aux premiers assurés, si l'assureur, trouvant juste la demande de l'assuré primitif, lui paie la perte, le réassureur n'est pas recevable à opposer à l'assureur les exceptions que celui-ci aurait négligé sans fraude de faire valoir contre l'assuré ; il doit, sur l'exhibition de la quittance, rembourser la somme réassurée. — Si la stipulation précitée intervient entre deux réassureurs, le second ne peut exiger du premier que la production de la quittance du paiement fait par celui-ci à l'assuré primitif ; il ne peut exiger la preuve que l'assureur primitif a payé l'assuré. 1217

— SUR FRET DE MARCHANDISES. — ORDRE PUBLIC. Il ne peut être dérogé à l'art. 347 du code de commerce, qui défend, à peine de nullité, toute assurance sur le fret des marchandises existant à bord du navire. — Cette prohibition est d'ordre public. 1063

— SUR PASSAGERS ET VIVRES. — FORTUNE DE MER. — RÉVOLTE DE PASSAGERS. L'assureur répond de tout risque, de toute espèce de fortune de mer, c'est-à-dire de tout dommage qui arrive sur mer à la chose assurée. — La révolte en mer des passagers émigrants et leur refus de se rembarquer après avoir été débarqués pour cause d'épidémie, constituent un risque de cette espèce. — On ne pourrait appliquer à ces accidents les règles sur le vice propre de la marchandise, surtout si l'assurance porte sur passagers et vivres. 1063

ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRE L'INCENDIE. — ALTÉRATION DE PIÈCES. La clause d'une police d'assurance qui déclare déchu du bénéfice de l'assurance quiconque produit à l'appui de sa demande d'indemnité des moyens et des documents frauduleux et mensongers, doit être formellement accueillie par la justice. Peu importe que la fraude n'ait pas été préparée spécialement contre la compagnie d'assurance, s'il est constant qu'en a tenté de l'utiliser contre elle en connaissance de cause. — Cette déchéance est absolue et s'applique à toutes les parties de l'assurance, sans distinction de celles atteintes par la tentative de fraude et de celles qui sont restées en dehors. 967

— CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — DÉCHÉANCE DE L'INDEMNITÉ. — DROIT NÉERLANDAIS. L'art. 1302 du code civil Néerlandais qui dispose que la résolution d'une convention doit être demandée en justice, lors même que la clause résolutoire est exprimée dans la convention, n'est pas applicable à la condition d'une police, aux termes de laquelle, faute de paiement de la prime dans le délai de quinze jours, l'assuré est déchu de tous droits à indemnité et la compagnie peut à son choix ou résilier la police ou la maintenir et en poursuivre l'exécution. 863

— GRÊLE. — SOCIÉTÉ LE LABOUREUR. — STATUTS. La société contre les risques de la grêle, le *Laboureur*, constitue une société d'assurances à primes fixes et la réparation des sinistres est variable. 1046

— INCENDIE. — PRIME ÉCHUE. — PAIEMENT POSTÉRIEUR AU SINISTRE. Le paiement de la prime échue après le délai de quinze jours stipulé dans la police, n'opère que pour l'avenir. — En conséquence le paiement fait le lendemain d'un sinistre, d'une prime échue depuis plus de quinze jours, ne donne à l'assuré aucun droit à indemnité, alors même que la compagnie a fait évaluer le dommage sous toutes réserves. 865

— INCENDIE. — RÉTICENCE. Il y a nullité, pour cause de réticence, de l'assurance contre l'incendie lors de laquelle l'assuré, contrairement aux prescriptions de la police, n'a pas fait connaître qu'il n'était pas propriétaire du terrain sur lequel était

construit l'immeuble assuré. — Cette nullité ne s'étend pas aux objets mobiliers assurés par la même police. 1027

— SIGNATURE DE LA POLICE. — ENGAGEMENT. Lorsqu'une police d'assurance stipule que « la Compagnie n'est engagée qu'après la signature de ses polices par les deux parties contractantes », l'assuré peut néanmoins être lié envers la Compagnie par tout autre mode que par la signature de la police. 1153

— SINISTRE. — ASSURANCE MUTUELLE. — PRIMES ET RÉSERVES — DÉPENS. L'assuré qui, ayant éprouvé un sinistre, doit être payé au moyen de primes et réserves déterminées, ne doit pas concourir au paiement des dépens, ni aux frais et honoraires d'avoués et d'avocats, relatifs aux décisions intervenues entre la société d'assurances et lui. — Ces frais et dépens ne peuvent donc être imputés sur cette réserve. 513

— SOCIÉTÉ A PRIME FIXE. — SINISTRE. — RÉPARATION. Celui qui s'est assuré dans une société d'assurances à prime fixe pendant le cours de la période quinquennale, peut obtenir la réparation d'un sinistre sur l'excédant des comptes de l'année de son assurance et, en cas d'insuffisance, sur les réserves des années qui, à partir de cette époque, restent à courir jusqu'à la fin de cette période. Mais il ne peut exercer aucun droit sur le reliquat des années antérieures à son assurance. 1046

— V. *Degrés de juridiction*.

ARRESTATION ILLÉGALE. — ATTENTAT A LA LIBERTÉ. L'art. 114 du code pénal comprend parmi les actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle l'arrestation et la séquestration illégales. 599

— DÉLIT DE PARTICULIER. — DÉLIT DE FONCTIONNAIRE. Les art. 341, 342, 343 et 344 du code pénal, qui traitent spécialement du crime d'arrestation illégale, ne concernent que les faits d'arrestation et de détention commis par des particuliers, et nullement ceux illégalement commis par des fonctionnaires publics, agents ou préposés du gouvernement, qui sont soumis à la disposition de l'art. 114. 599

ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — PLURALITÉ DES VICTIMES. Le délit d'excitation à la débauche peut résulter de la répétition de faits de corruption d'une seule personne. 952

— OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. Pour qu'il y ait outrage public à la pudeur, il n'est point exigé que les faits contraires à la pudeur aient été commis dans un lieu ou public, ou exposé aux regards de personnes se trouvant dans un lieu public ; la publicité peut résulter du nombre de personnes qui se trouvaient dans le lieu où ces outrages se commettaient. — Spécialement, les outrages à la pudeur commis de nuit, par un religieux, dans un dortoir d'orphelinat, sur des enfants confiés à sa surveillance et ayant d'ailleurs atteint l'âge où ces faits cessent d'être punis de peines criminelles comme attentats aux mœurs, revêtent un caractère suffisant de publicité pour tomber sous le coup de l'art. 330 du code pénal, si le dortoir où ils ont été commis était éclairé par le gaz, que les faits contraires à la pudeur pouvaient être vus par un grand nombre d'élèves couchant au nombre de 60 dans le même dortoir, et qu'en réalité ils ont été aperçus par plusieurs élèves. 1401

AVARIE. — ALLÈGEMENT. — PERTE. — CONTRIBUTION. L'article 127 du code de commerce aux termes duquel, en cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et le chargement en entier, ne peut être invoqué que dans le cas où l'entrée dans le port et l'allègement consécutif ont eu lieu par suite de circonstances imprévues et fortuites. 1177

— CHARGEMENT D'ALLÈGE. — PERTE. La perte totale ou partielle du chargement d'une allège, par suite de dommages éprouvés par la marchandise pendant les opérations de transbordement, constitue une avarie grosse, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'allègement a été un événement ordinaire et prévu au contrat d'affrètement. 1177

— DOMMAGE PRÉVU OU IMPRÉVU. — SALUT COMMUN. — DÉLIBÉRATION. L'art. 400 du code de commerce, dans sa disposition finale, ne distingue pas entre le dommage résultant d'un événement prévu et celui qui est causé par un événement imprévu. — Que doit-on entendre par les mots : *dommages soufferts volontairement* ? — Dans le cas de dommage causé volontairement pour le salut commun, la délibération motivée indiquée par l'art. 400 comme moyen d'établir la nécessité du sacrifice, peut être suppléée par tout autre genre de preuve, soit le livre de bord, soit les procès-verbaux des pilotes. 1177

— V. *Commissionnaire*.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu

ne peut recevoir son exécution quand l'aveu se trouve manifestement contredit par les faits émanés de celui qui le fait. 860

— PREVENU. — OFFRE DE PREUVE. L'aveu du prévenu peut s'induire de faits dont il a offert la preuve. 1365

AVOCAT. — LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI FACULTATIF. — TRIBUNAUX DE RÉPRESSION. Le prévenu ne peut, devant un tribunal de répression dont tous les membres ne comprennent pas le flamand, revendiquer pour son avocat le droit de plaider en flamand. 81

— Barreau de Bruxelles. Séance d'installation du conseil de discipline de l'ordre. 1393

— Barreau de Gand. Composition du conseil de discipline pour 1864-1865. 1352

— Barreau de Bruges. Composition du conseil de discipline pour 1864-1865. 1352

— Séance publique de rentrée de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles. Discours de M^e Duchaine sur les droits et les prérogatives de l'avocat. 1321

— Conférence du jeune barreau de Liège. Discours de M^e Desoer, sur l'institution du jury. 1441

— Conférence des avocats du barreau de Paris. Séance de clôture du 6 août 1861. Discours de M^e Jules Favre, bâtonnier. 305

— Discours de M^e Dufaure, bâtonnier, à la séance de rentrée du 19 décembre 1863. 561

— Séance de clôture du 24 juillet 1864. Discours de M^e Dufaure, bâtonnier. 961

AVOUÉ. — CONCLUSIONS REMISES AU GREFFIER. — ÉMOLEMENT. L'avoué a droit à un émolument laissé à l'arbitrage du juge du chef des conclusions qu'il remet au greffier en exécution de l'article 33 du décret du 30 mars 1808. 66

— DÉCÈS. Une partie est non recevable à exciper du décès de l'avoué adverse pendant une expertise et du non-remplacement de son propre avoué, appelé à d'autres fonctions. 728

— V. *Conclusions.* — *Frais et dépens.*

B

BAIL. — V. *Chasse.* — *Degrés de juridiction.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Frais et dépens.* — *Litispendance.* — *Louage.* — *Référé.*

BANQUEROUTE. — V. *Faillite.*

BANQUIER. — CRÉDIT. — EFFETS. — RENOUVELLEMENT TRIMESTRIEL. — ESCOMPTE ET COMMISSION. Est valable la convention aux termes de laquelle le banquier qui a ouvert à un commerçant un crédit réalisable au moyen d'effets souscrits à son ordre par le crédité et renouvelables tous les trois mois, perçoit à chaque renouvellement trimestriel, outre l'escompte convenu, un nouveau droit de commission, alors que ces deux perceptions réunies n'excèdent pas le taux légal. — Peu importe que les avances une fois faites par le banquier créancier, lors de l'ouverture du crédit, ne soient suivies de la part de celui-ci d'aucun nouveau décaissement de fonds, qu'il y ait seulement tous les trois mois un règlement de compte entre lui et le crédité, qui lui souscrit les effets de renouvellement. 1369

BARRIÈRE. — EXEMPTION. — SERVICE DES FERMES ET USINES. L'exemption du droit de barrière accordée aux objets nécessaires au service des usines et fermes situées à certaine distance du poteau, ne s'applique pas au transport des produits fabriqués dans l'usine, vers le lieu de consommation. 942

— ROUTES DIVERSES. — DISTANCE DE 500 MÈTRES. — MESURAGE. La distance de 500 mètres dont parle l'art. 11 de la loi du 18 mars 1833, doit être mesurée sur la route même où est établie la barrière, et non à partir d'un point quelconque d'une autre route qui rencontre la première. 173

BIBLIOGRAPHIE. — THÉODORE JUSTE, Histoire des États-Généraux des Pays-Bas. 431

— Rapport sur la réorganisation des orphelinats de filles, à Gand. 509

— BONNEVILLE DE MARSANGY, De l'amélioration de la loi criminelle. 775

— CORR-VANDERMAEREN, De l'administration des faillites en Belgique. 847

BILLET A ORDRE. — V. *Contrainte par corps.* — *Effet de commerce.* — *Faux.*

BORNAGE. — BORNE DÉPLACÉE. — POSSESSION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPLICITÉ. L'existence plus qu'annale de bornes entre deux héritages fixe l'état actuel des lieux et les droits des

propriétaires jusqu'à ce que ces droits aient été différemment réglés en justice. — Par suite, l'exception de propriété n'est pas préjudicielle. — Est complice l'ouvrier qui a exécuté sciemment et volontairement l'ordre du propriétaire, en arrachant ses bornes. 1035

BREVET. — ABANDON. — APPRÉCIATION. Les tribunaux apprécient souverainement la question de savoir si un brevet a été abandonné par le bénéficiaire. 559

— APPAREIL DÉCRIT, MAIS NON APPLIQUÉ. — APPLICATION NOUVELLE. Un appareil distillatoire décrit comme tel dans un ouvrage sans application spéciale à un produit déterminé, est brevetable pour son application à un produit dans la distillation duquel l'appareil n'était pas encore employé. 788

— ARRÊT ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE. — CONTREFAÇON. Les arrêts correctionnels rendus en France sur une poursuite en contrefaçon n'emportent pas chose jugée sur la valeur du brevet. 788

— COMBINAISON DE MOYENS CONNUS. — PROCÉDÉ NOUVEAU. La combinaison de moyens connus et séparément appliqués peut constituer un procédé nouveau. 790

— CONTREFAÇON. — MAUVAISE FOI. Le contrefacteur est de mauvaise foi s'il modifie les appareils argués de contrefaçon durant le litige. 790

— COUPE DE GANTS. Une coupe de gants n'est pas brevetable, alors même qu'elle donnerait au gant plus d'élégance et de solidité. 301

— DÉCISION. — PROCÉDÉ. — NULLITÉ. Lorsqu'il est décidé qu'un brevet ne couvre qu'un procédé, et non un produit nouveau, le brevet est par la même déclaré nul. 1289

— DÉCOUVERTE. — APPRÉCIATION. Une découverte ne s'apprécie pas d'après le travail intellectuel qu'elle a pu coûter. 790

— DEGRÉ DE MÉRITE OU D'IMPORTANCE. Le degré de mérite ou d'importance d'une invention est sans influence sur la validité du brevet. 788

— DESCRIPTION. — ENSEMBLE D'UN SYSTÈME. — ORGANES ISOLÉS. Le brevet accordé pour les appareils décrits au mémoire s'applique à chacun des appareils pris séparément, comme à l'ensemble du système. 790

— DESCRIPTION INCOMPLÈTE. — MAINTIEN. La description d'un procédé pour lequel il est demandé un brevet ne doit être annulée comme incomplète que si elle est entachée d'inexactitude ou de réticences calculées. 790

— DIFFICULTÉ D'APPLICATION. Les difficultés de l'application du procédé inventé et de l'exploitation du brevet peuvent être considérées comme un cas de force majeure dont la responsabilité ne saurait incomber à l'inventeur, quel que soit l'espace de temps écoulé, à la condition qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires pour divulguer son procédé, en faire constater les avantages et arriver à en faire l'emploi. 559

— ÉTOFFE MONTAGNAC. — IMPORTATION. — PRODUIT NOUVEAU. Ne constitue pas un produit nouveau en Belgique l'étoffe de laine foulée ou drapée, apprêtée à poil droit ou debout, ayant le toucher et l'aspect du velours, brevetée en France au profit de Montagnac et importée en Belgique. — Dès lors, la poursuite en contrefaçon, accompagnée de saisies, donne lieu à des dommages-intérêts. 1239

— FRANÇAIS. — ANNULATION EN FRANCE. — IMPORTATION EN BELGIQUE. Le fait qu'une invention brevetée en France, y a été déclarée non susceptible de brevet sur une poursuite répressive en contrefaçon, est sans influence sur le brevet d'importation pris en Belgique pour la même invention. 788

— LOI DE 1847. — NON-USAGE. — DÉCHÉANCE. — LOI DE 1854. Sous la loi du 25 janvier 1847, c'était au gouvernement à juger s'il fallait annuler ou maintenir un brevet dont il n'avait pas été fait usage dans le délai prescrit. — Ce n'est là au surplus qu'une déchéance et non une nullité radicale. — Par suite, tant que le gouvernement n'a pas prononcé cette déchéance, le brevet conserve toute sa valeur, et peut, suivant l'art. 27, § 2, de la loi du 24 mai 1854, être valablement placé sous l'empire de la loi nouvelle. 1

— MISE SOUS LA LOI NOUVELLE. — RECONNAISSANCE DE VALIDITÉ. Le gouvernement, en déclarant par arrêté ministériel que le brevet est mis sous le régime de la loi nouvelle, reconnaît par là même sa validité. 1

— PROCÉDÉ CONNU. — APPLICATION NOUVELLE. Un procédé connu recevant une application nouvelle, est brevetable. 788

— PROCÉDURE. — AFFAIRE SOMMAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. Les affaires relatives aux brevets dont les tribunaux ont à connaître comme affaires sommaires et urgentes, sont-elles sujettes à communication au ministère public? 417

— V. *Transaction.*

C

CALOMNIE. — AFFICHE. — ÉGLISE. Est coupable de calomnie celui qui, dans une affiche qu'il a placée sur la porte d'une église, impute à un receveur communal de ne pas être juste dans ses comptes. 954

— CERCLE. — PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les président et membres du conseil d'administration d'un cercle de bienfaisance ont action en justice pour la réparation d'imputations calomnieuses dirigées contre le cercle dont il font partie, sans qu'il faille, pour la recevabilité de leur action, qu'ils aient été nommés ou directement désignés. 1061

— CERCLE DE BIENFAISANCE. — IMPUTATION DE CORRUPTION ÉLECTORALE. L'imputation dirigée contre un cercle de bienfaisance, de faire des distributions de bons de bière dans un intérêt purement électoral, alors que le seul but avoué de la société est de venir en aide aux ouvriers malheureux et nécessiteux, est de nature à nuire à l'honneur et à la réputation des membres du cercle, et doit, si elle est fautive, entraîner réparation. 1061

— CONSEILLER COMMUNAL. — BOURGMESTRE. — RÉPARATION. L'imputation faite par un conseiller communal au bourgmestre d'une commune d'avoir commis une usurpation de pouvoirs et violé la loi communale pour avoir adressé à l'autorité supérieure, au nom du collège des bourgmestre et échevins, un rapport auquel ce collège n'avait pris aucune part et dont l'objet était de demander la déchéance d'un conseiller communal sous prétexte que celui-ci n'avait plus son domicile dans la commune, et ce par hostilité contre ce dernier, en vue de se débarrasser d'un adversaire de sa politique administrative et d'affaiblir le conseil communal en le privant des lumières d'un homme capable, revêt un caractère de haute gravité et exposerait, si elle était vraie, le bourgmestre qui en est l'objet au mépris de ses concitoyens. — Il en est de même de l'imputation concomitante d'avoir fait antérieurement des tentatives pour renverser la majorité du conseil, lesdites tentatives confirmées par l'acte d'hostilité posé envers le conseiller dont la déchéance était poursuivie. 753

— CONSEILLER COMMUNAL. — PUBLICITÉ. N'est pas punissable le conseiller qui, en séance publique d'un conseil communal, dans la discussion d'un sujet d'intérêt communal, adresse des propos outrageants aux bourgmestre et échevins, mais sans avoir eu l'intention de les outrager. — Il convient d'apprécier ces propos eu égard à la position sociale et à l'éducation de celui qui les profère. 1366

— DOMMAGE MORAL. — ÉLÉMENTS. Pour apprécier la hauteur des dommages-intérêts et déterminer la publicité à donner à la réparation, il y a lieu de tenir compte du préjudice moral souffert tant à cause de la gravité des imputations et du lieu où elles ont été proférées, que du caractère public de la personne qui en est l'auteur et des intentions reprochables qui l'ont guidé. 753

— DOMMAGE MATÉRIEL. — FAUX FRAIS. Lorsqu'il n'est justifié d'autre dommage matériel que celui résultant des frais autres que ceux qui entrent en taxe, ces frais peuvent être équitablement évalués par le juge. 753

— HOMME PUBLIC. — HOMME PRIVÉ. La considération de l'homme public ne peut être amoindrie sans que cet amoindrissement ne rejaillisse sur l'homme privé, alors surtout que les imputations dont il est l'objet sont de nature à faire suspecter sa loyauté et son honnêteté. 753

— V. Commune. — Compétence civile. — Instruction criminelle.

CAPITAINE. — V. Droit maritime.

CASSATION CIVILE. — ACTE DE PROCÉDURE. — DÉCLARATION DE LA PARTIE. — SENS. Le juge du fond a toute latitude pour fixer le sens et la portée des déclarations d'une partie contenues dans un acte de la procédure. 835

— INTERVENANT. — FIN DE NON-RECEVOIR. La partie dont l'intervention en appel a été déclarée non recevable, ne peut présenter des moyens de cassation au fond que si la décision de l'arrêt attaqué sur l'intervention, est préalablement cassée. 835

— MOTIF ERRONÉ. Un motif erroné ne donne pas ouverture à cassation, si d'ailleurs le dispositif de la décision attaquée se justifie pleinement. 835

— MOYEN NOUVEAU. Sont non recevables devant la cour de cassation les moyens nouveaux étrangers à l'ordre public. 835

— POURVOI DU GARANTI ET DU GARANT. Le garant peut se pourvoir en cassation avec le garanti contre l'arrêt qui condamne celui-ci envers le demandeur originaire. 641

— QUALITÉS. — OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR. L'opposition aux qualités rejetée par le magistrat régulateur ne peut

être invoquée devant la cour de cassation pour caractériser une fin de non-recevoir que les qualités ne précisent pas. 1459

— SANS RENVOI. Il y a lieu à cassation sans renvoi lorsque la décision cassée a violé la chose jugée par une décision antérieure. 945

— V. Elections. — Milice.

CASSATION CRIMINELLE. — ANNULATION. — EFFETS. L'annulation sur la dénonciation du ministre, d'un arrêt de compétence en matière correctionnelle, profite aux parties vis-à-vis desquelles cet arrêt est passé en force de chose jugée. 634

— ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — NON-CONSIGNATION D'AMENDE. L'accusé qui se pourvoit contre un arrêt de mise en accusation ne doit pas consigner d'amende. 80

— ARRÊT DE RENVOI. — ACCUSÉ FUGITIF. L'accusé fugitif est non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises. 80

— POURVOI. — JUGEMENT D'INSTRUCTION. En matière criminelle le pourvoi n'est recevable que contre les jugements définitifs d'acquiescement ou de condamnation et ceux rendus sur la compétence. 173

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — DÉFENDEUR ÉTRANGER. La caution judicatum solvi peut être requise par un défendeur étranger. 126

— QUALITÉ D'HÉRITIÈRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. La vérification de la qualité d'héritier, constituée, bien qu'elle se rattache à une cause commerciale au fond, une procédure civile. — Partant il y a lieu d'accorder au défendeur la caution judicatum solvi. 1428

— V. Appel civil.

CAUTIONNEMENT. — LOYER CÉDÉ. — ÉVICTION DU CESSIONNAIRE. N'est pas tenu du cas d'éviction, celui qui a garanti le paiement, à l'échéance, de plusieurs années de loyer cédés à un tiers, lorsqu'il est stipulé qu'à défaut de paiement de la part des locataires délégués, la caution s'oblige, avec les cédants, à payer le montant de ces loyers au fur et à mesure de leurs échéances, en déclarant en outre que le tiers ne pourra exercer aucun recours qu'après avoir discuté les biens des cédants et des locataires. 1348

— RÉMUNÉRATION. — USURE. Le cautionnement étant un contrat accessoire à une obligation principale, la stipulation d'un prix ou d'une rémunération pour le risque à courir par le fidéjusseur, est légale, par suite obligatoire pour le débiteur. — La loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt n'est pas applicable à la stipulation d'une somme promise comme indemnité ou rémunération des risques auxquels le fidéjusseur est exposé. 1406

— V. Contrat de mariage. — Travaux publics. — Vente commerciale.

CESSION. — CRÉANCE DU DÉBITEUR. — CRÉANCIER. — PRÉFÉRENCE. Le créancier qui s'est fait céder à concurrence d'une somme déterminée la créance due à son débiteur pour se rembourser d'une avance devant servir à l'exécution des travaux confiés au débiteur, épuise son droit de préférence en recevant une première fois la somme cédée. — S'il fait ensuite de nouvelles avances pour les mêmes travaux, il ne peut plus prétendre que le prix de ceux-ci est compris dans la cession. — Alors même qu'entre le créancier et le débiteur il a été établi un compte courant dans lequel ont été confondus d'une part les divers crédits et d'autre part tous les paiements faits successivement, le droit du créancier ne porte pas sur le solde de ce compte courant. 1084

— ENDOSSEMENT. — EXCEPTION DU CEDANT. La cession de créance résultant du titre peut avoir lieu sous la forme commerciale de l'endossement, mais elle soumet le cessionnaire à toutes les exceptions de son cédant. 651

— ENTREPRENEUR. — PRIX DE TRAVAUX. — DÉLÉGATION. Est valable la convention par laquelle un entrepreneur cède les sommes qui lui seront dues du chef de travaux non encore faits et ce en remboursement du crédit qui lui est ouvert pour l'exécution de ces travaux. — Pareille convention constitue une cession-transport avec délégation de la somme cédée. 1084

— V. Prescription civile.

CHARTRE-PARTIE. — V. Droit maritime.

CHASSE. — A COURRE. Est coupable du délit de chasse à courre, celui qui se rend lui-même sur le terrain d'autrui pour y soutenir la meute en défaut et l'aider à se relever. 1365

— ACTE INTERRUPTIF. Les principes généraux du code d'instruction criminelle sur la nature et les effets des actes interruptifs, s'appliquent au délit de chasse. 1412

— BAIL. — DÉFAUT DE MENTION DU DOUBLE. Le défaut de mention qu'un bail de chasse a été fait en double n'annule pas la

convention. — Il ne peut d'ailleurs être opposé que par les contractants. 1200

— **BAIL.** — **TRANSCRIPTION.** L'absence de transcription du bail, cette formalité dût-elle avoir lieu à cause de sa durée, ne peut être opposée que par les tiers qui ont des intérêts qu'elle est destinée à sauvegarder. — En tous cas, il n'y aurait lieu qu'à la réduction, et non à l'annulation du bail. 1200

— **BAIL ENREGISTRÉ.** — **SIGNATAIRES.** — **PREUVE.** — **COPIE DU RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.** Fait foi de toutes les signatures qu'il porte, l'acte d'un bail de chasse enregistré. — Est sans valeur la copie délivrée sur ses registres par le receveur de l'enregistrement, alors même que, relatant les signataires, celles des plaignants n'y figurent pas. 1293

— **BÉCASSE.** — **LACETS A PLUS DE DEUX CRINS.** Est légal l'arrêté ministériel qui, pour la chasse à la bécasse, prohibe l'usage de lacets à plus de deux crins. 1035

— **BONNE FOI.** — **TOLÉRANCE.** N'a pas chassé de bonne foi celui qui, ayant obtenu avec un propriétaire des concessions de chasse sur des terrains particuliers, prétend déduire de ce fait l'autorisation de chasser sur les terrains de ce propriétaire, en prétextant que l'usage de ces concessions serait, sans elle, à peu près impossible, à cause du morcellement des héritages. 1198

— **CARACTÈRES.** — **RENARD.** Constitue un délit de chasse, le fait de s'emparer d'un renard avec chiens, après recherche et poursuite. 1411

— **CHIEN.** — **POURSUITE DE GIBIER.** Commet un délit de chasse celui qui, en temps prohibé, laisse son chien poursuivre un lièvre. 520

— **CONFISCATION.** — **EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.** Le délinquant condamné en matière de chasse à la confiscation de l'arme, doit être condamné à un emprisonnement subsidiaire, pour le cas où il ne paierait pas la valeur représentative de l'objet confisqué. 1132

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** — **SOLIDARITÉ.** Les dommages-intérêts dus pour chasse sur le terrain d'autrui, à plusieurs, ne sont pas dus solidairement : il n'y a pas dans ce cas un seul délit commis à plusieurs, mais autant de délits que de délinquants. 1480

— **DUNE.** — **PLAINTÉ.** Le fait d'avoir chassé sans permission valable, dans les dunes de mer appartenant à l'Etat, ne peut être poursuivi ni d'office par le ministère public, comme représentant ou mandataire de l'Etat en l'absence de plainte du propriétaire; ni sur la plainte isolée d'un cessionnaire du droit de culture ou plantation de cette partie du domaine de l'Etat, concession qui ne s'étend point au droit de chasse; la poursuite ne peut être régulièrement intentée que sur la plainte du ministre des finances, ou, sous son autorité, sur celle des directeurs provinciaux des domaines et de l'enregistrement. 878

— **GARDE.** — **COMPÉTENCE.** Le garde chasse qui commet un délit de chasse sur le bien dont la surveillance lui est confiée, est justiciable de la cour d'appel. 1231

— **GARDE.** — **DÈCES DU COMMETTANT.** Le garde particulier conserve sa qualité après le décès de son commettant s'il n'est pas révoqué par les héritiers de ce dernier. 496

— **GARDE PARTICULIER.** Le garde particulier qui commet un délit de chasse dans le territoire confié à sa surveillance, est réputé agir dans l'exercice de ses fonctions. — Peu importe que le prévenu ne se soit pas rendu sur les lieux dans l'intention d'y exercer ses fonctions. 1351

— **GIBIER.** — **POSSESSION.** — **COMPLICITÉ.** L'individu trouvé dans un bois et en temps prohibé porteur d'un chevreuil, sans qu'il soit justifié d'aucun moyen employé par lui pour préparer ou faciliter la perpétration du délit de chasse, commis par un inconnu qui était armé d'un fusil qui a fui après en avoir fait usage, ne tombe pas sous l'application de la loi sur la chasse. 1199

— **MOUETTE DE MER.** — **PLAGE.** Les mouettes de mer ne sont pas du gibier dans le sens des lois sur la chasse et sur le port d'armes. Celui qui tire sur elles, le long de la plage, ne commet pas un fait de chasse. — En conséquence, il est permis de se livrer à cette chasse sans port d'armes. 495

— **PIQUEUR.** — **MAÎTRE.** — **RESPONSABILITÉ CIVILE.** En matière de chasse, est valable, même vis-à-vis du piqueur, prévenu principal, la plainte portée contre son maître, civilement responsable, s'il résulte de la combinaison de cette plainte avec la lettre d'envoi et les termes du procès-verbal, déclaré nul pour n'avoir pas été affirmé dans les 24 heures du délit, que le propriétaire a eu l'intention de porter plainte à l'encontre de tous ceux qui auraient concouru au délit. — Par suite, une désignation spéciale dans la plainte n'est pas nécessaire. 1365

— **PLAINTÉ.** — **DÉSIGNATION ERRONÉE.** En matière de délit de chasse, la plainte du propriétaire agit même contre celui qui est erronément désigné dans le procès-verbal. 1412

— **PORT D'ARMES.** — **BONNE FOI.** Il y a délit de chasse sans port d'armes du moment où le délinquant chasse avant la délivrance réelle du permis, quelle que soit sa bonne foi. 382

— **PORT D'ARMES.** — **DEMANDE.** — **PAIEMENT.** La demande d'un permis de port d'armes de chasse et le dépôt de la somme exigée à cet effet n'équivalent pas à sa délivrance. 1200

— **PRESCRIPTION.** — **CITATION.** — **MAGISTRAT INCOMPÉTENT.** La citation donnée par un magistrat incompetent n'interrompt pas la prescription. 1478

— **PROCÈS-VERBAL.** — **AFFIRMATION TARDIVE.** Un procès-verbal pour délit de chasse est nul, s'il énonce que le délit a été commis tel jour vers neuf heures du matin, et si l'affirmation a eu lieu le lendemain à neuf heures. 1413

— **PROPRIÉTAIRE DU DROIT DE CHASSE.** — **INTERVENTION.** Lorsqu'un délit de chasse a été commis, en temps prohibé, sur le terrain d'autrui, le propriétaire du droit de chasse est recevable à intervenir, comme la partie civile, sur les poursuites intentées par le ministère public, lors même qu'il n'a pas fait plainte dans le mois du délit. 1413

— **TEMPS PROHIBÉ.** — **GARDE CHAMPÊTRE.** — **COMPÉTENCE.** Ne peut être réputé dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, le garde champêtre qui chasse en temps prohibé, sans permis de port d'armes, sur le territoire de la commune pour laquelle il est assermenté. — En conséquence, le contrevenant doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel. 636

— **TOLÉRANCE.** La tolérance de faits de chasse, posés même en présence du garde, est limitée aux faits dont le propriétaire ne se plaint pas et ne peut innocenter le prévenu pour l'avenir. 1198

— *V. Compétence criminelle. — Louage.*

CHEMIN DE FER. — **CORRESPONDANCE MANQUÉE.** — **RESPONSABILITÉ.** Les compagnies de chemins de fer ne devant employer que des machines d'un service sûr et régulier, sont responsables des retards occasionnés aux voyageurs par les avaries survenues en cours de route à la locomotive. 1392

— **FRANC-BORD.** — **SERVITUDE LÉGALE.** — **BATISSE.** La distance dans laquelle il est interdit de bâtir sans autorisation le long des chemins de fer, doit être calculée de la portion de terrain qu'il a fallu laisser le long de la voie ferrée proprement dite, c'est-à-dire de celle servant au transport des voyageurs et des marchandises et nullement de la limite extrême de toutes les propriétés employées à son utilité. — Les tribunaux peuvent rechercher le point où finit le fonds auquel la servitude légale est due. 1134

— **POLICE.** — **ARRÊTÉ ROYAL.** — **LÉGALITÉ.** L'arrêté royal sur la police des chemins de fer est applicable aux chemins concédés, soit par une loi spéciale, soit en vertu des lois relatives aux concessions de péages. Par suite est légal et obligatoire l'arrêté royal du 16 mai 1862, qui en a décrété l'application. 60

— **CONFÉRENCE DES CHEMINS DE FER BELGES.** Questions mises au concours pour le 1^{er} novembre 1864. 544, 1184

— *V. Compétence criminelle. — Prescription criminelle. — Société commerciale.*

CHEMIN PUBLIC. — *V. Voirie. — Vol.*

CHOSE JUGÉE. — **COMPLICE.** — **AUTEUR PRINCIPAL.** — **POURSUITES SÉPARÉES.** Quand il a été décidé par le jury, dans une poursuite contre des complices, qu'un attentat à la pudeur a été commis sans violence, la chose jugée interdit ultérieurement de poursuivre l'auteur principal du chef d'attentat à la pudeur commis avec violence. 1032

— **JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.** — **DÉFINITIF.** — **APPEL.** — **INTERPRÉTATION.** Le juge ne peut revenir de ce qu'il a jugé par un interlocutoire. — Ainsi quand il a décidé que la preuve testimoniale était admissible, il est lié par cette décision et ne peut plus décider le contraire. — Mais il n'en est pas de même de ce qu'il n'a fait que préjuger par l'interlocutoire, c'est-à-dire de l'opinion probable qu'il est censé s'être formée du résultat de la preuve qu'il ordonne; cette opinion, il peut plus tard l'abandonner, mettre à l'écart le jugement d'admission à preuve et les enquêtes tenues en exécution de ce jugement, et puiser ailleurs, dans les pièces écrites, les éléments de sa conviction. — C'est dans ce dernier sens qu'il faut comprendre la maxime que l'interlocutoire ne lie pas le juge. 815

— **PÉNALITÉ.** — **JUGEMENT.** Les pénalités comminées comme sanction des décisions de justice, ne sont qu'une fixation provisoire et présumée du préjudice résultant de leur inexécution. 333

— *V. Cassation criminelle. — Jugement. — Servitude.*

CHRONIQUE. — 832, 1024, 1419, 1483, 1548.

CIMETIÈRE. — **COMMUNE.** — **FABRIQUE D'ÉGLISE.** — **CONCESSION.** — **PRIX.** Les cimetières, aussi longtemps qu'ils restent affectés à leur destination, sont hors du commerce, et font partie

du domaine public, sans être susceptibles en aucune manière de propriété privée. — Une fabrique d'église est donc non fondée à contester à la commune le droit de faire des concessions dans le cimetière, ou d'en toucher le prix, par le motif que la fabrique serait propriétaire du sol, ses droits étant au contraire suspendus tant que la destination du cimetière subsiste. 1274

— COMMUNE. — POLICE. L'autorité, la police et la surveillance des cimetières appartiennent à la commune aux besoins de laquelle le cimetière est affecté, alors même que le cimetière serait situé sur le territoire d'une autre commune. 766

— FABRIQUE D'ÉGLISE. — PRIX DES CONCESSIONS. — COMMUNE. Est valide et nullement contraire à l'ordre public, la convention par laquelle une commune consent à ce qu'une fabrique d'église établisse à ses frais un cimetière, sous la condition de recevoir les sommes auxquelles la commune a droit du chef de la concession de terrains pour fonder des sépultures dans ce cimetière. 769

— PROPRIÉTÉ. — CONCESSION. — PRIX. La fabrique de l'église à laquelle appartient le sol du cimetière communal a-t-elle le droit de se faire payer à l'exclusion de la commune ou conjointement avec elle une somme d'argent du chef des concessions de terrains faites aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture. 391

— PROPRIÉTÉ. — CONCESSION. — PRIX. Lors même que le sol du cimetière communal appartient à la fabrique d'église, les sommes provenues ou à provenir des concessions de terrains pour sépultures particulières, reviennent et appartiennent à la commune. 1494

— PROPRIÉTÉ. — CONCESSION. Mémoire dans l'affaire de la ville de Stavelot. 1489

— Rapport de M. Devos, conseiller, au conseil communal de Malines. 529

— Arrêté du roi des Pays-Bas du 17 mars 1862. Lettre du ministre de l'intérieur, M. Thiorbecke, du 14 mai 1863. 593

— ANCIEN DROIT BELGIQUE. De l'usage d'inhumier dans les villes et surtout dans les églises, et de son abolition (1771—1784.) 113

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Interprétation de l'art. 68, 1^o, de la loi communale. 1482

COALITION. Du nouveau projet de loi français sur les coalitions des maîtres et des ouvriers. 433

COMMERCANT. — CONDITIONS LÉGALES. Quelles sont les conditions indispensables pour établir la qualité de commerçant dans le sens de la loi? 1181

— V. *Acte de commerce. — Compétence commerciale. — Dot.*

COMMISSIONNAIRE. — ACTION CONTRE LE COMMETTANT. — TRIBUNAL COMPÉTENT. Le tribunal du domicile du commissionnaire est compétent pour connaître de l'action intentée par ce dernier contre ses commettants, à l'occasion de l'exécution des ordres qu'il a reçus d'eux et du remboursement de ses avances, alors surtout que ces ordres ont été renvoyés par les commettants au domicile du commissionnaire, et que c'est dans le lieu de son domicile que celui-ci les a exécutés. 1472

— FONDS PUBLICS. — MARCHÉ FICTIF. — ACTION. Le commissionnaire qui, ayant en son nom, sans l'intermédiaire d'un agent de change, négocié un marché fictif sur fonds publics, s'est exécuté vis-à-vis du vendeur, est sans action pour exercer son recours contre l'acheteur en défaut d'exécution. 1416

— FRET. — POIDS ET CONTENU INCONNUS. La clause « poids et contenu inconnus » doit être considérée comme de style et contraire à la convention, lorsque le fret est calculé sur le poids de la marchandise. 1517

— FÛTS D'HUILE. — COULAGE. — FABRICANT. — RESPONSABILITÉ. — Le négociant qui a livré des fûts d'huile sur un type donné moyennant un prix convenu pour les fûts, n'est point responsable du coulage qui a eu lieu après la livraison, s'il est constant que ces fûts étaient conformes à l'échantillon. — C'était au commissionnaire chargé de commander les fûts, d'en débattre le prix et de les expédier, de prendre en pareil cas les précautions voulues pour en assurer le bon conditionnement en vue du voyage ou parcours à effectuer. 1372

— HUILE D'OLIVE. — FRET JUSQU'À DESTINATION. — COULAGE. Lorsque le fret d'huiles d'olives expédiées de Marseille a été déterminé jusqu'au lieu de destination à Bruxelles, le destinataire doit payer en outre les frais de douane et autres de ce genre au commissionnaire d'Anvers qui en a rempli les formalités. — Le commissionnaire d'Anvers doit en ce cas délivrer la marchandise à Bruxelles, au destinataire, contre recouvrement du fret et du montant de son compte sans plus. — Notamment le correspon-

dant de Bruxelles auquel il aurait adressé cette marchandise n'a pas le droit de réclamer du destinataire la rémunération de devoirs personnels et d'augmenter ainsi le fret stipulé. — Le correspondant est responsable du coulage de la marchandise survenu pendant le temps qu'il l'a indûment retenue. 1517

— INTERMÉDIAIRE. — DIRECT. — AVARIE. Le commissionnaire intermédiaire, exempt de faute, n'est pas responsable des avaries imputables au commissionnaire direct. — Par suite, lorsque des marchandises ont été remises avariées à l'administration du chemin de fer belge par une société, la responsabilité retombe sur cette dernière, si c'est de sa négligence que ces avaries sont résultées. 966

— MARCHÉ A TERME. — HUILE. — RÉCOLTE A FAIRE. — LIQUIDATION. — RACHAT. Ne sont nuls les marchés à terme sur marchandises ou fonds publics que pour autant que, dépourvus de tout caractère sérieux de vente, ils ne font que déguiser une opération de jeu ou de pari. — La circonstance que les ventes s'appliquent à des marchandises de la récolte à effectuer n'autorise pas seule à induire une preuve ou présomption de jeu ou pari. — Le commissionnaire intéressé dans de semblables marchés a action contre son commettant, si, d'après des relations antérieures entre eux, la nature du mandat donné et enfin l'ensemble de la conduite du commerçant, il a eu juste sujet de croire que l'opération était sérieuse, et si, d'ailleurs, il justifie avoir exécuté, par des ventes réelles et légitimes, les ordres qu'il a reçus. — La liquidation de ces ventes par voie de rachat, opérée par le commissionnaire à défaut de livraison par son mandant, est légitime, usitée dans le commerce, et ne fournit aucune induction contre la sincérité des contrats primitifs. 1371

— ORDRE D'ACHAT. — CRÉDIT CONFIRMÉ. — INEXÉCUTION DE LA VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le négociant qui, après avoir autorisé un commissionnaire à solliciter des ordres d'achat à condition que les commandes fussent accompagnées d'un crédit confirmé sur telle place, l'autorise à vendre, à des prix fixés, pour embarquer la marchandise à une époque déterminée au plus tard, avec avertissement que sans crédit confirmé la marchandise ne pourrait être embarquée, n'entend plus traiter en qualité de mandataire de donneurs d'ordre, mais comme vendeur ferme. — C'est donc sans droit qu'avant l'expiration du terme fixé pour l'embarquement et alors que l'offre de vente a été acceptée par le commissionnaire au nom d'un tiers, il déclarerait se refuser à l'exécution de la vente sous prétexte que la transmission de l'acceptation de cette offre n'était pas accompagnée du crédit confirmé. — Il est délié toutefois de son engagement si le tiers acceptant ne lui a pas, avant l'expiration du délai d'embarquement, transmis le crédit confirmé. — Le tiers au nom duquel le commissionnaire a accepté l'offre de vente prémentionnée et qui prétend n'avoir pas reçu de lui connaissance complète de ses instructions et des conditions précises de l'achat, n'a contre lui de recours en dommages-intérêts pour refus d'exécution du marché par le vendeur que 1^o s'il prouve que le commissionnaire n'a pas exhibé ses ordres de vente avant l'expiration du délai d'embarquement, et 2^o s'il a envoyé avant ce terme au vendeur le crédit confirmé. — Il ne formule qu'une articulation irrelevante en offrant de prouver que le commissionnaire n'a pas fait connaître ses offres avant le refus du vendeur d'exécuter le marché. 1050

— RESPONSABILITÉ. Le commissionnaire qui a reçu l'ordre d'acheter aux meilleures conditions et qui, en effectuant l'achat, s'est conformé aux usages de la place, ne saurait être passible d'aucune responsabilité envers ses commettants. 1472

— V. *Abus de confiance.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION MORTUÏÈRE. — FEMME. À défaut de restitution en nature, la femme doit obtenir la valeur de ses actions mobilières au jour de la dissolution, outre les dommages-intérêts. 53

— APPORT DE LA FEMME. — PREUVE. — RECETTE PAR LE MARI. Les règles tracées par le code civil pour la preuve des apports de la femme mariée sous le régime qui exclut de la communauté tout ou partie du mobilier, sont inapplicables au cas où il s'agit de justifier que le mari a reçu une somme d'argent, objet d'une clause de réalisation. 97

— D'ACQUÊTS. — DÉPENSES DU MARI. — COMPTE. Lors de la dissolution de la communauté d'acquêts, la femme ne peut critiquer les dépenses faites par son mari pendant le mariage ni en exiger la justification, nonobstant la convention intervenue entre eux de se rendre compte de leurs recettes et dépenses. 53

— D'ACQUÊTS. — FRUITS. La communauté d'acquêts a droit aux fruits perçus pendant son existence, sauf toutefois les revenus et intérêts déjà échus avant le mariage, lesquels en sont exclus au même titre que les créances actives des époux au moment de la célébration. 53

— D'ACQUÊTS. — MOBILIER. — PROVENANCE. La provenance

du mobilier peut être établie autrement que par inventaire ou état en bonne forme. 53

— DISSOLUTION. — FEMME. — DROIT DE VÉRIFICATION. A la dissolution de la communauté, la femme, pour s'entourer des renseignements propres à établir la consistance réelle de la communauté, a droit à la production du livre des dépenses personnelles de son mari. 53

— FEMME MARIÉE. — ACHATS. Sous le régime de la communauté légale, la femme mariée qui a acquis des effets mobiliers solidairement avec son mari, ne peut être tenue de les renseigner. Son obligation est limitée au paiement et au privilège destiné à le garantir. 4124

— MEUBLE INCORPOREL. — RÉALISATION. La clause de réalisation d'un meuble incorporel rend l'époux réalisateur propriétaire exclusif et *in specie* du meuble. 724

— MEUBLE RÉALISÉ. — ATTRIBUTION A LA COMMUNAUTÉ. — REPRISE PAR L'ÉPOUX RÉALISATEUR. Pour attribuer à la communauté un meuble réalisé, il faudrait qu'il fût une chose fongible et destinée à être vendue ou une chose livrée au mari sur estimation. — Ce n'est pas à titre de reprise ou prélèvement que l'époux réalisateur reprend le meuble incorporel réalisé, mais à titre de propriétaire. 724

— POLDRE. — RÉCOLTE. — FRAIS. Les récoltes pendantes au jour de la dissolution de la communauté dans des poldres exploités pour compte de la femme, appartiennent à celle-ci comme fruits naturels ou industriels. Mais les frais faits pour ces récoltes doivent donner lieu à récompense. 53

— RENTE VIAGÈRE. — ARRÉRAGES. La communauté est tenue sans récompense des arrérages des rentes viagères dues par l'un des époux. 4476

— REPRISE. — FEMME MARIÉE. Ce n'est pas à titre de propriétaire, par préférence aux créanciers de la communauté, mais concurremment avec eux et à titre de créancière que la femme renonçante exerce ses reprises sur la communauté dissoute. 4347

— SÉPARATION DE BIENS. — RÉTROACTIVITÉ. — REVENUS. Le jugement qui prononce la séparation de biens, comme conséquence de la séparation de corps, rétroagit au jour de la demande. Le mari est par conséquent comptable des revenus de la communauté échus depuis le jour de la demande. — Quant aux revenus échus avant cette date, il n'en est pas comptable, en supposant même qu'il les ait perçus pendant le cours de l'instance. — Il serait toutefois comptable desdits revenus, s'il les avait encaissés après son départ de la maison conjugale. 4476

— SOCIÉTÉ ANONYME. — DIVIDENDE D'ACTION. Les dividendes auxquels donnent droit les actions d'une société anonyme telle que la Banque de Flandre, sont des fruits civils qui tombent dans la communauté à proportion de sa durée pendant l'année de sa dissolution. 53

— STATUT DE COLOGNE. — ERBRENTEN. Les statuts coutumiers de Cologne de l'an 1437, en excluant de la communauté les rentes provenant de chacun des époux et qualifiées *Erbrenten*, désignent non-seulement les rentes foncières proprement dites, mais les rentes de nature immobilière. 4456

— SUCCESSION IMMOBILIÈRE. — FEMME MARIÉE. — RÉCOMPENSE. Lorsqu'un époux auquel est échue une succession immobilière reçoit en avancement d'hoirie une somme d'argent versée dans la communauté, cette somme participe de la nature des droits immobiliers qu'elle représente et demeure propre à l'époux successible. — La communauté lui en doit donc la récompense. 4347

— VALEUR MOBILIÈRE DE LA FEMME. — ALIÉNATION. — CONSENTEMENT DE LA FEMME. Le mari, administrateur des biens personnels de sa femme, ne peut aliéner les valeurs mobilières de celle-ci sans son consentement. — La preuve de ce consentement ne résulte pas de ce que la femme n'a élevé aucune réclamation avant la dissolution de la communauté, ni de ce qu'elle a concouru aux dépenses faites pendant son existence. Le mari ne pourrait offrir d'affirmer sous la foi du serment que l'aliénation a été autorisée par elle; mais il peut lui déférer le serment litis-décisoire. 53

— V. *Legs*.

COMMUNE. — BATAILLON CARRÉ. — POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. COMPÉTENCE. L'autorité communale a le pouvoir de réglementer tout ce qui concerne les habitations contiguës et agglomérées connues sous le nom de bataillon carré, non-seulement dans un rayon limité de 20 mètres de la voie publique, mais dans toute la ville sans distinction de lieu et d'emplacement. — Elle a seule le droit d'apprécier, sauf recours de l'intéressé à l'autorité supérieure, le mérite et les motifs de son refus d'autorisation. Les tribunaux sont incompétents pour contrôler sa décision. 4245

— BOURGMESTRE. — GESTION D'AFFAIRES. — OBLIGATION. Un bourgmestre peut poursuivre le remboursement d'avances qu'il a

faites pour des mesures hygiéniques que la commission médicale provinciale lui a prescrites pour combattre une maladie épidémique, telle que le choléra, dont sa commune était affligée. — La commune défenderesse ne peut soutenir qu'elle n'a pu être obligée par le bourgmestre qui a agi de son chef et fait des dépenses sans autorisation du conseil, du collège des bourgmestre et échevins, ou de tout autre pouvoir administratif compétent. — La demande du bourgmestre est une véritable action *de in rem verso*, par laquelle il exerce un droit purement civil. 869

— COLLÈGE ÉCHEVINAL. — GARDE CHAMPÊTRE. — ILLÉGALITÉ. ACTION EN JUSTICE. Est non recevable l'action introduite à la charge personnelle des membres du collège échevinal et du garde champêtre, ayant agi en vertu de leurs fonctions. — C'est à la partie adverse à fournir la preuve qu'il ont agi illégalement et en dehors du cercle de leurs attributions. 1241

— CONSEILLER. — AGENT DE L'ADMINISTRATION. — ATTAQUES. Le droit pour un conseiller communal de discuter, contrôler et critiquer les actes des agents de l'administration trouve sa limite dans l'obligation de s'abstenir, dans l'appréciation de ces actes, d'attaques personnelles et malveillantes faites dans le seul but d'attenter à la considération des agents de l'administration sans profit pour la chose publique. 753

— CONSTRUCTION. — PLAN. — SURETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE. Le pouvoir réglementaire et la surveillance préventive de l'autorité communale se restreignent-ils aux constructions qui touchent la voie publique? Ou s'étendent-ils aux constructions qui s'en éloignent à des distances plus ou moins grandes? Appartient-il à l'autorité communale d'imposer aux constructeurs la production du plan intérieur des habitations à édifier? Peut-elle valablement refuser l'autorisation de bâtir si pareil plan lui paraît ne pas répondre aux exigences de la salubrité publique? Peut-elle prescrire aux constructeurs l'observation de certaines conditions hygiéniques? — En d'autres termes, entre-t-il dans les attributions de l'autorité communale de veiller, par des mesures préventives, soit générales, soit particulières à chaque espèce, à la salubrité de la distribution intérieure des constructions? 4281

— DÉLIBÉRATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICITÉ. La délibération d'un conseil communal n'est pas suffisamment publiée par l'insertion au *Moniteur* de l'extrait de l'arrêté royal qui l'approuve. 4350

— DÉPENSE. — PAIEMENT. Il ne résulte pas de l'art. 145 de la loi communale du 30 mars 1836 que les communes ne peuvent être obligées qu'au paiement des dépenses autorisées ou approuvées par leur conseil communal. — Cet article se borne à établir deux exceptions à la règle générale de l'art. 144 qui, applicable à toutes dépenses faites avec ou sans le consentement du conseil communal, défend tout paiement sur la caisse communale autrement qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente du conseil provincial, ou en vertu d'un crédit spécial approuvé par elle. 869

— DÉPENSE OBLIGATOIRE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — INSCRIPTION D'OFFICE. — FOND DU DROIT. La loi communale, qui autorise la députation permanente à porter d'office au budget des communes les dépenses obligatoires que celles-ci voudraient éluder, n'attribue pas à la députation une juridiction contentieuse pour décider sur le fond du droit, mais le suppose incontesté et prévoit uniquement le cas où la commune voudrait s'y soustraire par des manœuvres artificieuses. 446

— DESSERVANT. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. Les desservants, dans les paroisses où n'existe pas de presbytère, ont droit à une indemnité de logement à charge des communes, quelles que soient les ressources des fabriques, et sans que les communes puissent exiger la preuve préalable de l'insuffisance des ressources des fabriques. 446

— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION DE PLAIDER. On ne saurait, devant les tribunaux, tirer une fin de non-recevoir contre un établissement public, de ce que l'autorisation de plaider a été irrégulièrement accordée par la députation permanente, en ce sens que l'avis préalable du conseil communal a été émis sans que l'affaire fût portée à l'ordre du jour et sans qu'il y eût vote d'urgence. 4480

— HABITANT D'UNE COMMUNE ÉTRANGÈRE. — ACTION EN JUSTICE. L'habitant d'une commune étrangère, quel que soit son intérêt de propriétaire ou autre, ne peut user de la faculté accordée par la loi de plaider au nom d'une commune et dans son intérêt. L'autorisation administrative obtenue pour plaider ainsi ne lie pas le pouvoir judiciaire. 435

— PLACE PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. Aucune partie des places publiques ne peut être acquise par prescription. — S'il est établi qu'un terrain revendiqué par une commune est une fraction de la place publique, la propriété de ce terrain réside dans le chef de la commune, qui est ainsi qualifiée, sans justification ultérieure, à réclamer l'emprise. 686

— **QUASI-CONTRAT. — QUASI-DÉLIT.** Les communes sont soumises, comme les particuliers, aux dispositions générales de la loi civile relatives aux obligations et aux engagements qui se forment sans convention. 869

— **V. Calomnie. — Cimetière. — Compétence. — Compétence civile. — Délit forestier. — Domaine. — Impôt. — Mines. — Notaire. — Obligation. — Outrage. — Règlement communal. — Témoin en matière civile. — Travaux publics. — Voirie.**

COMPÉTENCE. — ACTE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les tribunaux ne peuvent connaître d'une demande en dommages-intérêts formée à l'occasion d'actes posés par une administration publique à titre d'autorité. 322

— **CANAL. — USINE. — PRISE D'EAU.** Est valablement portée devant les tribunaux la demande d'un usinier tendante à faire déclarer que le propriétaire ou le concessionnaire d'un canal de navigation n'a pas le droit, aux termes de son octroi, de détourner les eaux de la rivière sur laquelle l'usine est établie, au delà d'une certaine mesure. 1329

— **COMMUNE. — RUE NOUVELLE. — CONTRAT.** Est de la compétence du pouvoir judiciaire l'action tendant à faire déclarer que des particuliers ont un droit acquis à l'exécution d'un plan d'ouverture de rues nouvelles décrétées par une commune, et accepté par eux, et qu'il ne peut plus y être apporté de changements sans qu'ils soient indemnisés du préjudice que ces changements leur causent. 198

— **ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — ADMISSION. — MINÉRIAL. — DROITS DE L'ÉLÈVE.** L'admission d'un élève dans un établissement d'instruction publique, non plus que le paiement de la rétribution scolaire, ne peuvent être pour lui la source de droits civils de nature à être invoqués devant les tribunaux. 322

— **LÉGISLATION FRANÇAISE. — IMPÔT COMMUNAL. — LÉGALITÉ.** Sous la législation française antérieure à 1814, les tribunaux n'étaient pas compétents pour juger de la légalité d'un impôt communal établi par délibération du conseil municipal. 892

— **LIT DE RIVIÈRE. — EMPÎÈTEMENT.** Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si l'empîètement prétendu sur le lit d'une rivière existe ou non, alors même que cette rivière serait navigable ou flottable. 101

— **V. Appel civil. — Brevet. — Commune. — Consul. — Polder.**

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — PENSION. — ARRÊTÉ ROYAL. DEMANDE DE RÉFORMATION. Le pouvoir judiciaire est incompetent pour statuer sur une demande de réformation d'un arrêté royal accordant une pension en vertu des arrêtés-lois des 14 septembre 1814 et 12 mars 1815 et du règlement approuvé le 29 mai 1822. 1233

— **POLDER. — ENTRETIEN. — CONTRIBUTION DES INTÉRESSÉS.** L'autorité administrative est seule compétente pour fixer la part contributive des intéressés dans les travaux nécessaires à l'entretien d'un polder. — Mais lorsque cette part contributive a été déterminée par un pouvoir compétent, la décision de celui-ci constitue un titre, engendre un droit civil, et la contestation qui a ce droit pour objet est du ressort des tribunaux. 129

— **USINIER. — CANAL. — PRISE D'EAU EXCESSIVE.** L'usinier qui se croit lésé par des prises d'eau excessives que nécessite la navigation, à raison du mauvais régime du canal, ne peut saisir de ces plaintes l'autorité judiciaire, incompetente pour en connaître. 1329

— **V. Brevet.**

COMPÉTENCE CIVILE. — CONSEILLER COMMUNAL. — DISCOURS. IMPUTATION CALOMNIEUSE. Est de la compétence du tribunal civil l'action en réparation du préjudice causé par des imputations calomnieuses renfermées dans un discours prononcé, et insérées dans une proposition écrite, signée, lue et déposée par un conseiller communal, alors surtout que les imputations tant verbales qu'écrites ont entre elles une connexité telle qu'elles doivent nécessairement faire l'objet d'une seule et même instance. 733

— **DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE EN GARANTIE. — NATURE COMMERCIALE.** Lorsque le tribunal civil est compétent pour connaître de la demande principale, il est compétent pour connaître aussi de la demande en garantie formée par le défendeur, bien que la question que soulève le recours en garantie soit commerciale de sa nature. 901

— **DESSERVANT. — COMMUNE. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT.** Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur l'action que des desservants intentent à une commune pour obtenir, à défaut de presbytère, une indemnité de logement. 446

— **ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — CONCESSION. — CESSION.** N'est pas de la compétence commerciale une action dirigée contre un entrepreneur de travaux publics et tendante au paiement

d'une somme promise comme prix de la renonciation ou de l'abstention du demandeur à se porter concessionnaire de la construction d'un canal. — La cession de la priorité d'une pareille demande, pas plus que la demande en concession de travaux publics adressée au gouvernement, ne constitue par elle-même un acte de commerce. 1053

— **RATIONE MATERIE. — APPEL.** Le déclinatoire d'incompétence à raison de la matière peut être opposé en tout état de cause, même en appel. 77

— **USINE. — DOMMAGE AU VOISIN. — FAIT DE TROUBLE.** Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action dirigée contre l'exploitant d'une usine tendant à le faire condamner à modifier les dispositions de cette usine de façon à ne plus occasionner de dommage à la propriété voisine du demandeur et à réparer le dommage causé; pareille action n'est toutefois fondée que si le dommage excède la mesure des rapports de bon voisinage. — Le juge peut néanmoins ordonner d'une manière générale de faire cesser toute cause de trouble; il faut que les faits de trouble soient nettement précisés. 428

— **V. Saisie-arrêt.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ABORDAGE. — COMMERÇANT. L'action d'abordage est de la compétence du tribunal de commerce, lorsque les deux parties sont commerçantes et agissent dans l'exercice de leur profession. 874

— **ANNONCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaître d'une demande de dommages-intérêts fondée sur une annonce commerciale qui se rattache intimement à l'exercice de l'industrie des deux parties. 72

— **COMMIS. — MANDAT. — RÉVOCATION. — TIERS. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ.** Le négociant qui a reconnu à son commis le pouvoir de faire des achats de marchandises, reste obligé envers le marchand, alors qu'en l'absence de toute révocation de mandat et dans l'ignorance que le commis eût cessé d'être au service de son patron, ce marchand a continué à faire des fournitures sur le pied établi antérieurement, c'est-à-dire sur des bons du commis. — L'action naissant de ces livraisons est de la compétence du tribunal de commerce. — Ce tribunal serait encore compétent si l'on ne considérait l'obligation des parties que comme résultant de la responsabilité que prononce l'art. 1384 du code civil. — Cette responsabilité constitue une obligation entre négociants procédant d'un dommage causé par un fait de commerce. 1164

— **CONTESTATION SOCIALE. — EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.** Le renvoi devant arbitres pour toutes contestations entre associés n'est exigé que dans le cas où il existe une société et non lorsque le débat roule sur l'existence même de la société. Les tribunaux de commerce seuls sont compétents pour connaître de cette question. 1390

— **ENGAGEMENT. — QUASI-CONTRAT. — QUASI-DÉLIT.** Les engagements dont parle l'art. 631 du code de commerce comprennent aussi bien ceux résultant d'une convention que ceux résultant d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. 304

— **ENTREPRISE DE MANUFACTURES. — ACTE DE COMMERCE.** Les expressions : *entreprise de manufactures*, ne s'entendent pas exclusivement de la vente des objets manufacturés, mais s'appliquent à toutes les opérations indispensables à la marche de la manufacture. 1021

— **LIEU DE PAIEMENT.** Le tribunal de commerce du lieu où un paiement doit s'effectuer, est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à ce paiement, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ce paiement a pour cause une vente ou un achat de marchandises, ou si, au contraire, il résulte d'une transaction commerciale quelconque, et notamment d'un mandat qu'une compagnie d'assurance aurait confié à l'un de ses employés. 1358

— **RECONVENTION. — QUESTION CIVILE. — RENVOI. — DÉLAI.** Le tribunal de commerce ne peut connaître de la reconvention qu'en tant qu'elle soit de la même nature que l'action principale et qu'elle rentre dans le cercle de ses attributions. — En conséquence si, à l'action en paiement d'une société civile, portée devant le tribunal de commerce, le défendeur oppose une demande reconventionnelle qui exige l'examen du contrat au point de vue des engagements contractés par la société, le tribunal de commerce est incompetent pour la reconvention. — Dans ce cas, il y a lieu pour ce tribunal d'arrêter le chiffre de la créance de la société, de renvoyer les parties devant le juge ordinaire pour connaître de la reconvention et de surseoir à statuer au principal jusqu'après décision du tribunal civil. — Il y a lieu alors de fixer le délai endéans lequel le défendeur devra faire juger sa reconvention. 748

— **SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — OBLIGATION. — TIERS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Celui

qui, sur la foi de rapports inexacts faits à l'assemblée générale des actionnaires d'une société commerciale par les gérants et le conseil de surveillance, a acheté à un prix exagéré des actions de la société, et qui, de ce chef, réclame des dommages-intérêts aux gérants et aux membres du conseil, ne soulève pas une contestation entre associés à raison de la société. — En conséquence, les arbitres forcés sont incompétents pour statuer sur cette demande. 713

— **USURPATION D'ENSEIGNE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une action en réparation du dommage causé par l'usurpation d'une enseigne. 301

— **VENTE. — PAIEMENT A TERME. — LIEU DE PAIEMENT.** Les dispositions des art. 1650, 1651 et 1247 ne s'appliquent qu'aux ventes au comptant. — Pour les ventes à terme, à moins de stipulations contraires dans la facture ou dans la convention, l'acheteur ne doit payer qu'au lieu de son domicile. — Est donc incompétent pour l'action en paiement, le tribunal du lieu de la délivrance. 653

— **V. Arbitrage. — Commissionnaire. — Compétence civile. — Compensation.**

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CHASSE. — GARDE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉLIT. Les garde-chasse ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Par suite, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître du délit de chasse commis sur les propriétés soumises à leur surveillance. 1400

— **CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION. — DISTANCE PROHIBÉE. SIMPLE POLICE.** Constitue une contravention de grande voirie et rentre dans la compétence du juge de simple police le fait d'établir, sans autorisation, des portes à la distance du chemin de fer prohibée par la loi du 15 avril 1843. — Pareil fait est-il successif? 1278

— **CONTRAVENTION. — MILITAIRE.** Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur une prévention de contravention imputée à un militaire. 1278

— **QUINCAILLERIE. — CONTREFAÇON.** Les art. 8 et 9 du décret du 5 septembre 1810, relatifs à la saisie des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie dont la marque a été contrefaite, n'ont pas dérogé aux principes qui fixent les attributions des tribunaux correctionnels. 912

— **QUINCAILLERIE. — CONTREFAÇON. — PEINE.** Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour l'application des peines comminées par l'art. 4^{er} du décret du 5 septembre 1810, relatif aux ouvrages de quincaillerie et de coutellerie. 912

— **TONNEAUX DE BRASSEUR. — ANCIENNE ORDONNANCE.** Sont en vigueur encore les ordonnances royales des 10 juillet 1679 et 17 juillet 1779 sur la conservation et la restitution des tonneaux des brasseurs. — La publication qui en a été faite en exécution de l'ordonnance de la députation des Etats du Brabant, du 25 avril 1836, ne leur a point imprimé le caractère d'un règlement provincial. — Les infractions aux dites ordonnances sont donc de la compétence des tribunaux correctionnels. 1293

— **V. Chasse. — Instruction criminelle. — Presse.**

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — V. Appel civil. — Degrés de juridiction.

COMPENSATION. — DETTE CIVILE. — DETTE COMMERCIALE. On ne peut compenser devant le tribunal de commerce, une dette d'une nature civile avec une dette commerciale. 570

COMPLICITÉ. — DÉCES DE L'AUTEUR PRINCIPAL. — FIN DE NON-RECEVOIR. L'action publique, éteinte à l'égard de l'auteur principal par son décès, continue à l'égard du complice. C'est donc vain que l'accusé de complicité se prévaut du caractère subsidiaire de sa défense et des obstacles qu'elle rencontre aussi longtemps que la mémoire de celui dont il est réputé le complice, reste sans défenseur. 1214

— **ÉLÉMENTS. — ÉTAT CIVIL. — FAUSSE DÉCLARATION.** Il peut y avoir complicité punissable quoique les auteurs principaux ne soient point punissables. Spécialement, quoique les auteurs de fausses déclarations devant l'officier de l'état civil, ne soient point punissables à cause de leur bonne foi, la personne qui leur a donné, dans un but frauduleux, les instructions pour commettre le faux, encourt les peines du crime de faux comme complice. 1479

— **V. Chose jugée.**

COMPTE. — RÉPÉTITION DE L'INDU. Un compte arrêté n'empêche pas la répétition de l'indu. 1138

COMPTE COURANT. — CRÉDIT CONFIRMÉ. — ENGAGEMENT DU CRÉDITEUR. Un crédit confirmé ne s'entend pas seulement de la désignation d'une maison pour accepter les traites de la partie qui la désigne, mais de l'engagement personnel de cette maison d'ouvrir le crédit demandé et d'accepter les traites. 1030

CONCILIATION. — REMISE. — DÉFAUT. — AMENDE. La partie qui, ayant comparu sur la citation en conciliation, fait défaut le jour auquel la cause a été remise, est passible de l'amende comminée par le code de procédure civile. 692

CONCLUSIONS. — PLURALITÉ DE PARTIES. — INTÉRÊT IDENTIQUE. — AVOUÉ UNIQUE. Plusieurs défendeurs, représentés par un même avoué, ne peuvent, aussi longtemps qu'ils ont un même intérêt au litige, signifier autant d'originaux d'une même conclusion qu'ils sont de plaideurs. 923

— **EXPLOIT INTRODUCTIF. — SOMME SUPÉRIEURE.** Est non recevable la conclusion qui majore la somme exprimée dans l'exploit introductif d'instance. 1395

— **SUPPRESSION.** La suppression d'une conclusion prétendument injurieuse ne doit pas être ordonnée, lorsque le moyen étant autorisé par la loi, a dû être rencontré par le juge. 545

— **SUPPRESSION. — SOCIÉTÉ ANONYME.** Une société anonyme peut conclure à la suppression d'écrits de procédure injurieux pour quelques-uns de ses administrateurs. 481

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Commet un acte de concurrence déloyale pouvant donner lieu à une demande en dommages-intérêts, l'employé qui, continuant ses voyages pour son compte, se sert du nom de son ancien patron dans l'intérêt de sa maison. 1435

— **APPRENTI. — TITRE D'ÉLÈVE.** L'individu qui a fait son apprentissage chez un fabricant n'a pas le droit, lorsqu'il s'établit lui-même, de prendre le titre d'élève de ce fabricant sans autorisation, et de le faire inscrire tant sur ses factures et annonces que sur les objets fabriqués par lui. 253

— **Eaux thermales. — ANNONCE. — ALLÉGATION MENSONGÈRE.** Constitue un fait de concurrence déloyale toute allégation de nature à nuire à un établissement rival. Il en est spécialement ainsi de l'énonciation dans une brochure, que tel établissement thermal possède *seul* des sources dont les eaux peuvent être prises en boisson, alors qu'un établissement rival possède une source dont les propriétés sont analogues. 1022

— **EMPLOYÉ. — ANCIENNE MAISON. — CIRCULAIRE.** Un employé qui s'établit n'a pas le droit de rappeler dans ses circulaires ses services dans une ancienne maison à laquelle il fait aujourd'hui concurrence. 575

— **MAISON DE COMMERCE. — ÉLÈVE.** Les employés d'une maison de commerce n'ont pas le droit, lorsqu'ils fondent personnellement un établissement, de s'emparer du nom de la maison où ils ont fait leur éducation, pour faire concurrence à l'acheteur de cette maison. 48

— **V. Propriété industrielle.**

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — SOEURS NOIRES. — PERSONNIFICATION CIVILE. Lettre inédite de l'évêque de Gand au préfet de l'Escaut, du 25 mars 1807. 831

CONSEIL DE FAMILLE. — V. Interdiction. — Tutelle.

CONSUL. — JURIDICTION. — CONSTANTINOPLE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. La loi du 31 décembre 1851, sur la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté, qui attribue au consul belge la connaissance de toutes les contestations nées dans son ressort entre Belges, ne s'applique pas à des différends entre personnes associées en participation, en vertu d'une société formée en Belgique et y ayant son siège, bien que les faits qui ont été l'occasion du litige se soient passés à Constantinople. 1168

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ARRESTATION PROVISOIRE. IMPUTATION SUR LA CONDAMNATION. Le jugement qui prononce la condamnation à l'emprisonnement, en matière de contrainte par corps, rend définitif l'emprisonnement provisoire, de sorte que la détention subie doit s'imputer sur la détention à subir. 1029

— **ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — GESTION SOCIALE. — ACTE DE COMMERCE.** L'associé commanditaire est négociant, lorsqu'il existe des présomptions suffisantes qu'il a clandestinement dirigé la société. Il en est ainsi lorsqu'après avoir fondé et exploité en nom personnel un établissement industriel, il le met dans la société en commandite, dont il possède aussi les 13/14, tandis que son associé gérant n'y est intéressé que pour 1/14, et qu'il pose des actes qui sont relatifs à cette société. En ce cas, il fait acte de commerce, lorsqu'il souscrit des engagements dans l'intérêt de la société. Par suite il est passible de la contrainte par corps. 1434

— **BILLET A DOMICILE. — NON-COMMERÇANT.** La loi du 21 mars 1859 ne soumet à la contrainte par corps, en matière de commerce, que les personnes qui ont signé des lettres de change proprement dites, à savoir de ces effets dont l'art. 110 du code de commerce indique le caractère et les conditions d'existence. Elle n'attache pas cette voie d'exécution aux billets à ordre souscrits par des non-commerçants, payables dans un lieu autre

que celui où ils ont été créés, en d'autres termes aux billets à domicile. 1180

— DÉSISTEMENT. — INFIRMATION. — DÉPENS. Lorsque la contrainte par corps a été prononcée par le premier juge contre une partie qui n'y était pas sujette, celle-ci peut demander la réformation de ce chef du jugement et l'adjudication d'une quotité des dépens à charge de l'intimé, bien que celui-ci, en constituant avoué, ait expressément déclaré qu'il renonçait à ce moyen d'exécution. 1019

— ÉTRANGER. — LOI FRANÇAISE. — EXCEPTION. La loi du 17 avril 1832, crée un droit spécial en matière de contrainte personnelle à l'égard des étrangers, et la détention doit être ordonnée et maintenue toutes les fois qu'une exception en leur faveur ne se trouve pas dans la loi même. 894

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT RÉFORMÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La contrainte par corps exercée en vertu d'un jugement exécutoire par provision peut donner ouverture à des dommages-intérêts, si ce jugement vient à être réformé. Les actes d'exécution antérieurs à l'appel peuvent-ils donner lieu à des dommages-intérêts ? 108

— FRÈRE. — ALLIANCE. L'alliance, dans le sens de la loi civile ordinaire, n'est pas limitée au degré de frère. 1294

— MILITAIRE. La contrainte par corps est applicable aux militaires. 1100

— ONCLE ET NEVEU. — ÉTRANGER. — SUBROGATION. L'art. 24 de la loi du 21 mars 1839, prohibe la contrainte par corps entre l'oncle et le neveu par alliance. Le bénéfice de cet article peut être invoqué par l'étranger. Il peut l'être, alors même que le créancier agit comme subrogé aux droits d'un tiers qui n'est ni parent ni allié du débiteur. 1294

— PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE. Est recevable l'action qu'intente le prodigue placé sous conseil judiciaire, sans assistance de ce conseil, aux fins de nullité d'emprisonnement, si en même temps qu'il a assigné le créancier qui a exercé la contrainte par corps, le prodigue a aussi assigné son conseil judiciaire aux fins de l'assister, et ce alors même que le conseil judiciaire se borne à s'en référer à justice sur la recevabilité comme sur le fondement de l'action. 205

— V. Faillite. — Jugement par défaut. — Saisie-arrêt.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION D'USUFRUIT. — CONSOLIDATION. Le droit à l'usufruit, acquis à la femme dès la date de son contrat de mariage, a pu être donné par elle à son mari dans le même contrat. Par suite, le mari survivant a droit à cet usufruit, lors même que sa réunion à la nue-propriété ne se serait effectuée qu'après le décès de sa femme. 1137

— FEMME. — DETTE DU MARI. — CAUTION. La femme, même séparée de biens, qui s'oblige et s'engage solidairement pour les affaires de son mari, n'est réputée s'être obligée que comme caution et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a assumée. 957

— MARI SURVIVANT. — USUFRUIT. — COUTUME DE COLOGNE. D'après la coutume de Cologne, le mari survivant n'avait l'usufruit des biens de son épouse prédécédée que sous la déduction de ce qui était nécessaire pour l'entretien et le placement des enfants, et cette charge de l'usufruit devait prévaloir sur les droits des créanciers du mari. 1156

— RÉALISATION PAR LA FEMME. — IMPUTATION SUR LA QUOTITÉ DISPONIBLE. On ne peut imputer sur la quotité disponible les sommes qu'une femme, épousant un veuf avec enfants, sous le régime de la communauté, déclare par son contrat de mariage frapper de réalisation. Toutefois il y a lieu de tenir compte de l'avantage qui pourrait, à la suite de pareille clause, résulter pour la femme de l'inégalité des apports. 97

— REPRISE DE LA FEMME. — CRÉANCIER. La poursuite des droits et reprises à charge du mari, n'est pas exclusivement attachée à la personne de la femme. Les créanciers de celle-ci peuvent l'exercer. 957

— V. Communauté conjugale. — Loi. — Notaire.

CONTREFAÇON. — V. Brevet. — Compétence criminelle.

CONTRIBUTIONS. — V. Impôt.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — SIGNIFICATION. Est nul l'exploit de signification de la liste des jurés, qui ne constate pas qu'une copie séparée a été laissée à chacun des accusés. 1354

— V. Jury. — Presse. — Témoin en matière criminelle.

COUTUME DE COLOGNE. — V. Communauté conjugale. — Contrat de mariage. — Faillite. — Rente.

COUTUME DE FLANDRE. — V. Voirie.

COUTUME DE HAINAUT. — V. Droit ancien.

COUTUME DE LIÈGE. — V. Droit ancien. — Mines. — Rente.

COUTUME DE LIMBOURG. — V. Rente.

COUTUME DE NAMUR. — V. Prescription civile. — Usage.

COUTUME DE Tournai. — V. Droit ancien.

CULTE. — V. Commune. — Compétence civile. — Établissement de bienfaisance.

CUMUL. — V. Pêche.

D

DÉGRADATION CIVIQUE. — GENDARME. — AGENT DU GOUVERNEMENT. Les gendarmes sont de vrais agents du gouvernement. S'ils ont ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle, aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, ils doivent être condamnés à la dégradation civique. 599

DEGRÉS DE JURIDICTION. — BAIL. — RÉOLUTION. — ÉVALUATION. Lorsqu'il s'agit d'une demande en expulsion ou en résolution de bail, la valeur du litige pour la fixation de la compétence du premier et du dernier ressort, est déterminée par la hauteur des loyers pour toute la durée du bail. — Cette base d'évaluation étant établie par la loi, l'évaluation par le demandeur est inutile. 121

— CESSION D'USUFRUIT IMMOBILIER. — VALEUR DES IMMEUBLES. — DERNIER RESSORT. Une demande en résolution de la cession d'usufruit, formée par un acquéreur auquel le mari a, au mépris des droits de sa femme, vendu deux parcelles de terre sur lesquelles l'usufruit était constitué, demande dirigée contre l'ouvrier préposé par l'usufruitier à leur exploitation, n'est pas sujette à appel, si la propriété même des immeubles est de beaucoup inférieure au taux du dernier ressort. — Peu importe que cet acquéreur ait conclu à des dommages-intérêts de 10 fr. par jour pour indue exploitation des terres. Les dommages-intérêts antérieurs au procès peuvent seuls être pris en considération; ceux encourus depuis ne forment qu'un simple accessoire, sans influence sur le degré de juridiction. — Le litige n'a pu changer et n'a pas changé de nature par l'intervention du mari postulant la résolution, pas plus que par celle de la femme requérant le maintien de la cession d'usufruit. Les moyens produits à l'appui de la résolution et dérivant des lois relatives à la puissance maritale et à l'état de mariage n'ont pu changer ni l'objet véritable, ni la valeur du litige, lequel portait uniquement sur la jouissance des deux parcelles aliénées par le mari. 917

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CAUSE DISTINCTE. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE. — APPEL NON RECEVABLE. Lorsqu'à une demande principale le défendeur oppose une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée sur des faits distincts, il faut pour apprécier le premier ou le dernier ressort, envisager cette demande reconventionnelle en elle-même et séparément de la demande principale. — Le juge n'est pas lié par l'évaluation qui aurait été faite de la demande reconventionnelle; il doit, d'après les documents de la cause, vérifier le taux réel des dommages-intérêts au jour de la demande, sans tenir compte de ceux qui pourraient être dus pendant l'instance. 1055

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT. — DEMANDE PRINCIPALE. — INDÉTERMINATION. L'évaluation de la demande accessoire de dommages-intérêts, restée seule en litige, à un taux inférieur à celui du premier ressort, n'emporte pas réduction de l'estimation générale de la demande principale faite à un taux supérieur, et la laisse soumise à l'appel. — Il en est de même lorsque la valeur générale du litige est restée indéterminée dans l'exploit introductif d'instance. 1433

— ÉVALUATION. — FRAUDE. On ne peut considérer comme entachée de fraude et faite dans la vue d'échapper à la loi sur la compétence, l'évaluation du défendeur dépassant les 2,000 fr., lorsque le demandeur lui-même a déjà fixé la valeur du litige à 1,500 fr. 948

— EXCEPTION DE QUALITÉ. — VÉRIFICATION. Lorsque, sur une demande en paiement de marchandises formée devant le tribunal de commerce contre le défendeur en qualité d'héritier, qualité qu'il méconnaît, une vérification est ordonnée sur ce point, la procédure sur cet incident est sujette à appel, la somme réclamée au principal fût-elle inférieure au dernier ressort. 1428

— EXISTENCE DE CONVENTION. — ÉVALUATION. Lorsque l'assureur d'une valeur de 15,000 fr. actionne l'assuré qui nie l'existence du contrat d'assurance, en paiement des primes, et qu'il évalue le litige à 2,500 fr., on ne peut considérer cette évaluation comme exagérée et faite en fraude de la loi du 25 mars 1841, quoique le montant des primes pour toute la durée de l'assurance ne dépasse pas 300 fr. 1153

— EXPROPRIATION PUBLIQUE. — ÉVALUATION. En matière

d'expropriation publique, ce n'est point le revenu cadastral de la parcelle expropriée, mais l'évaluation des parties qui fixe le ressort. 857

— FIN DE NON-RECEVOIR DEFECTU SUMMA. La question de recevabilité de l'appel *defectu summa* doit être décidée par le contrat judiciaire qui lie les parties et sur lequel le premier juge a été appelé à statuer. 953

— JUGE DE PAIX. — QUESTION DE PRINCIPE. Bien que la somme réclamée soit inférieure à 100 fr., le litige excède les limites de la compétence du juge de paix, lorsqu'il implique la question de savoir à qui incombe le paiement de la contribution personnelle pendant la durée d'un bail de neuf années. 1127

— NON-ÉVALUATION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — NON-BIFFURE. A défaut d'évaluation de l'objet du litige, la demande est indéterminée. Si le juge de première instance n'ordonne point la biffure de la cause, avec condamnation du demandeur aux dépens, il n'appartient point à la cour, saisie de l'appel, de prononcer cette sanction. 432

— OBJET IMMOBILIER. — ÉVALUATION. Lorsque la valeur d'un objet immobilier ne peut être déterminée de la manière indiquée par la loi, le demandeur et le défendeur doivent déterminer cette valeur dans leurs conclusions. — Si l'une ou l'autre des parties la fixe à un chiffre supérieur au dernier ressort, l'affaire est susceptible d'appel. 948

DÉLÉGATION. — V. *Cession*. — Élections. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

DÉLIT FORESTIER. — AUTORISATION DU GARDE. — BONNE FOI. N'est pas punissable, à raison de la bonne foi, le fait de celui qui a enlevé des herbages et coupé des jeunes plants avec l'autorisation et la tolérance antérieure du garde. 604

— FEU. — DISTANCE. — COUPE. — ADJUDICATAIRE. L'art. 167 du code forestier, qui défend de porter ou d'allumer du feu à cent mètres des bois et forêts, renferme une disposition générale applicable même à l'adjudicataire d'une coupe dont les ouvriers ont établi une fosse à charbons en dehors du bois, à une distance moindre. — L'adjudicataire est responsable, mais il n'y a pas lieu à restitution, dans le cas d'absence de dommage. 989

— FEU. — DISTANCE PROHIBÉE. — DÉFAUT DE DISCERNEMENT. — RESPONSABILITÉ. L'art. 66 du code pénal est applicable en matière forestière. — En conséquence, doit être renvoyé des poursuites, l'enfant, âgé de moins de 16 ans, prévenu d'un délit forestier, lorsqu'il est reconnu qu'il a agi sans discernement. — Dans ce cas, la responsabilité du père cesse également. 603

— FEUILLES MORTES. — USAGER. L'enlèvement des feuilles mortes est défendu par l'ordonnance de 1669, tit. 32, art. 42, interprétée par le décret du 19 juillet 1810. — Cet enlèvement ne constitue un délit que lorsqu'il est pratiqué par des personnes privées, sans droit. — Il en est autrement lorsqu'il est effectué par des usagers, dont le droit est fondé en titre ou sur une possession suffisante à prescrire. 1073

— OUVRIER. — COMMUNE. L'ouvrier qui par ordre d'une administration communale, extrait d'une carrière ouverte dans un bois appartenant à la commune quelques pierres pour les employer à la réparation d'un chemin communal traversant le bois, ne peut être poursuivi par l'administration forestière, pour avoir ouvert une carrière sans autorisation. 744

— PASSAGE AVEC BROUETTE HORS VOIES. — BOIS DOMANIAL. Tombe sous l'application du code forestier le fait de conduire une brouette hors voies et chemins ordinaires dans un bois domanial. 1216

— V. *Prescription criminelle*.

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel civil*.

DÉMISSIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. Bonnet, à Advers, 992.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. Watlet, à Arlon, 32.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. De Bayay, à Bruxelles, 512; Bokiau, à Huy, 560; Denison, à Namur, 560.

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. Angillis, à Ypres, 560; Bovy, à Liège, 1344.

— JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. De l'Eau, à Bruxelles, 592.

— JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. Smets, à Achel, 1472.

— NOTARIAT. Cambier, à Fontaine-l'Évêque, 384; Doudan, à Wynkel-Saint-Eloy, 416; Mathys, à Walcourt, 1344.

DÉPENS. — V. *Appel civil*. — *Contrainte par corps*. — *Frais et dépens*.

DÉPÔT. — FRAIS. — REMBOURSEMENT. Il n'y a aucune distinction juridique à faire entre le mandat et le dépôt, quant au remboursement des frais occasionnés par ces contrats. *Spécialement*,

le dépositaire a droit aux intérêts composés du chef des sommes qu'il a dépensées pour la conservation de la chose déposée. 65

DERNIER RESSORT. — V. *Appel civil*. — *Degrés de juridiction*.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — BAIL A VIL PRIX. — ENFANT AVANTAGÉ. — RAPPORT. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. Le fils avantagé par un bail à vil prix est tenu de rapporter la différence entre les fermages stipulés et la valeur locative réelle; toutefois en cas de divergence d'avis entre les experts, il y a lieu de s'en tenir à l'estimation la moins élevée de cette valeur locative. — La prescription quinquennale n'est pas applicable en cette matière. 352

— CONDITION DE SURVIE. La condition de survie apposée à une donation ne peut lui faire perdre la nature de donation entre vifs. 516

— DONATION DÉGUISÉE. — VENTE SIMULÉE. — RAPPORT. Est valable comme renfermant une donation déguisée, un acte de vente simulé. — Une donation ainsi déguisée n'est pas par elle-même dispensée du rapport, s'il ne résulte soit des termes mêmes de l'acte, soit des faits et circonstances, que l'intention formelle du donateur a été de dispenser sa libéralité du rapport à la masse. 855

— INSANITÉ D'ESPRIT. — FAITS ARTICULÉS. Est inadmissible la preuve de faits qui tendent à l'annulation d'un testament ou d'une donation du chef d'insanité d'esprit, lorsque les uns ne sont pas suffisamment précis et que leur admission aurait pour résultat de n'appeler les témoins qu'à se prononcer d'une manière générale et à émettre leur opinion personnelle sur l'état mental, lorsque les autres ne sont pas concluants, et qu'il résulte des circonstances de la cause que ces faits ne sont pas constants. 897

— RAPPORT A SUCCESSION. — ALIÉNATION A TITRE GRATUIT. RÉSERVE D'USUFRUIT. — VEUVE DU DONATEUR. La disposition de l'art. 948 du code civil s'applique aux aliénations à titre gratuit aussi bien qu'à celles faites à titre onéreux. — Une donation avec réserve d'usufruit faite à des successibles en ligne directe sans le consentement des autres successibles, tombe sous l'application de cet article, en ce sens que la valeur en pleine propriété des biens formant l'objet de la donation doit être imputée sur la portion disponible. — Cette imputation et le rapport de l'excédant ne peuvent être demandés que par les successibles en ligne directe; la veuve du donateur, se fondant sur ses droits de légataire et sur ses droits matrimoniaux, est recevable seulement à demander le rapport fictif à la masse des biens qui ont fait l'objet de la donation, pour établir l'étendue de la quotité disponible et exercer s'il y a lieu ses droits de légataire ou de donataire sur les biens de la succession autres que ceux rapportés. 197

— RAPPORT A SUCCESSION. — DONATION SOUS RÉSERVE D'USUFRUIT. La donation avec réserve d'usufruit, faite à un successible en ligne directe, est dispensée du rapport. 833

— RAPPORT A SUCCESSION. — DONATION SOUS RÉSERVE D'USUFRUIT. — RÉPARATION. — CHARGE HYPOTHÉCAIRE. Les frais des grosses réparations et des charges hypothécaires des biens donnés avec réserve d'usufruit à des successibles en ligne directe ne doivent point être rapportés par ceux-ci, dans le cas où le donateur, en acceptant ces charges, a voulu compenser le profit qui résultait pour lui de l'abandon d'un usufruit lui fait par les donataires. 197

— RAPPORT A SUCCESSION. — LIBÉRALITÉ INDIRECTE. — REVENUS. Les libéralités indirectes ne sont pas présumées faites avec dispense de rapport. — Il en est ainsi même si elles n'ont pour objet que les revenus du *de cujus*. 532

— RAPPORT A SUCCESSION. — PENSION. — ENFANT. Il n'est point dû rapport à succession, par les enfants, des pensions payées par leur père, si ces pensions étaient en rapport avec les ressources du père et ont été prélevées sur les revenus dont il avait la libre disposition. 197

— RAPPORT A SUCCESSION. — REVENUS ANNUELS. Les libéralités entre vifs faites à un héritier, mais prises sur les revenus annuels du donateur, ne sont pas sujettes à rapport. 833

— V. *Donation*. — *Prescription civile*. — *Vente*.

DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — INJURE GRAVE. L'abandon de l'un des époux par l'autre ne constitue pas une injure grave pouvant justifier une demande en divorce. — Il en est de même des termes plus ou moins offensants dans lesquels l'époux, sommé de rétablir la vie commune, exprime le refus de satisfaire à semblable sommation. 732

— APRÈS TROIS ANS DE SÉPARATION. — AVANTAGES MATRIMONIAUX. — DÉCHÉANCE. L'époux, demandeur originaire en séparation de corps, contre qui, après trois ans de séparation et faute par lui de consentir immédiatement à la faire cesser, le divorce est

admis à la demande de l'époux originairement défendeur, n'est pas déchu des avantages que ce dernier lui a faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. 613, 689

— APRES TROIS ANS DE SÉPARATION. — ÉPOUX DÉFENDEUR EN SÉPARATION. L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et qui, après trois années de séparation, demande et obtient le divorce, n'est pas dans la même position que l'époux qui fait prononcer d'emblée contre son conjoint le divorce pour cause déterminée. 613

— ARTICULATION DE FAITS. — GRAVITÉ. Il n'est pas nécessaire que tous et chacun des faits articulés, pris séparément, aient le caractère de gravité qui permette de voir dans l'articulation une cause légale de divorce. — Si chacun de ces faits ne suffit pas pris isolément pour servir de base à l'action, il n'en est pas moins vrai qu'on peut appuyer la demande sur une réunion de circonstances dont le concours constitue principalement la gravité. 1377

— COHABITATION. — RÉCONCILIATION. La cohabitation des époux n'est pas par elle-même une preuve que l'accord est rétabli entre eux. 1377

— COMPENSATION DE TORTS. Quand deux époux demandent réciproquement le divorce pour excès, sévices et injures graves, les emportements et les excès de l'un peuvent tellement atténuer les emportements et les excès de l'autre que la demande en divorce de part et d'autre doit être rejetée. 1236

— ENQUÊTE. — INCIDENT. — HUIS CLOS. Les incidents qui s'élèvent sur les enquêtes en matière de divorce ne doivent pas être instruits et jugés à huis clos. 5

— ENQUÊTE. — JUGE COMMISSAIRE. — JUGE RAPPORTEUR. Aucune disposition, en matière de divorce, n'exige que les juges qui reçoivent une enquête soient les mêmes que ceux qui l'ont ordonnée; le tribunal peut être autrement composé. — Ceci s'applique particulièrement au juge commis pour faire rapport aux termes de l'art. 245 du code civil; sa mission de rapporteur a cessé par le jugement qui a admis la preuve des faits articulés conformément à l'art. 247 du même code; il peut désormais rester étranger à la procédure. 300

— FAITS INCRIMINÉS. — AGGRAVATION. — ATTÉNUATION. La gravité des procédés, des faits et des paroles, peut être augmentée ou atténuée par les circonstances. — Ainsi il y a lieu de tenir compte, dans leur appréciation, de la position sociale, de l'éducation, du sexe de l'époux qui se plaint, comme aussi de la répétition plus ou moins fréquente des faits reprochés, de leur publicité et des causes qui les ont amenés. 1377

— FAMILIARITÉ. — INJURE. Lorsque la femme a souffert de l'ancien associé de son mari, demeurant avec eux, des familiarités de nature à autoriser des interprétations blessantes pour le mari, cette conduite constitue envers ce dernier une injure suffisante pour fonder une demande en divorce. 1236

— INSTANCE D'APPEL. — COMPARUTION DU DEMANDEUR. La disposition de l'art. 248 du code civil ne doit pas être appliquée en l'instance d'appel; par suite, le demandeur en divorce n'est pas tenu de comparaître en personne devant la cour. 5

— LETTRE INJURIEUSE. Des lettres écrites par une femme à son mari, dans lesquelles elle lui impute des relations adultères et le représente comme un mauvais père et un mauvais mari, constituent des injures graves de nature à justifier une action en divorce; il en est surtout ainsi lorsque dans la procédure en divorce la femme a demandé à établir les faits allégués dans les lettres et qu'elle n'a pu en rapporter la preuve. 300

— MARI. — TENTATIVE D'INFIDÉLITÉ. Une tentative unique de séduction, faite par le mari, hors du domicile conjugal, près de sa servante, tentative dépourvue de toute publicité injurieuse, ne saurait fournir à la femme matière à une demande en divorce. 1236

— OFFENSE MORALE. — PROCHE D'UN ÉPOUX. L'art. 231 du code civil ne se rapporte pas seulement aux violences s'attaquant directement et matériellement à la personne de l'époux offensé, mais aussi à des offenses morales atteignant même indirectement cet époux. — Par exemple l'outrage fait en sa présence à l'un de ses proches. 1377

— RÉCONCILIATION. — EXTINCTION DE L'ACTION. La fin de non-recevoir tirée de la réconciliation, ne peut faire écarter péremptoirement, au seuil du procès, l'action en divorce, que si elle couvre tous les faits articulés par la partie demanderesse et opère ainsi l'extinction de l'action. 1377

— RÉCONCILIATION. — FAIT POSTÉRIEUR. Lorsque des faits postérieurs à la réconciliation sont allégués, il y a lieu de procéder à l'instruction de la demande, libre au défendeur de reproduire ultérieurement ce moyen, soit sous forme d'exception péremptoire, si la preuve d'aucun des faits postérieurs n'est casuïté admise ni rapportée, soit en termes de preuve contraire. 1377

— TÉMOIN D'UNE PARTIE. — RENONCIATION A SON AUDITION. Une des parties en divorce peut renoncer à l'audition de ses témoins sans que l'autre partie puisse l'obliger à faire procéder à cette audition. 5

— V. Puissance paternelle.

DOMAINE PUBLIC. — ALIÉNATION. Le gouvernement ne peut aliéner aucune partie du domaine public, à moins qu'une loi ne l'ait préalablement rendue au commerce. 7

— BIEN CÉLÉ. Les biens immobiliers sont censés cédés, aux termes de l'arrêté du 7 messidor an IX, lorsque l'administration des domaines n'en a pas eu connaissance; il serait même indifférent que d'autres branches de l'autorité administrative eussent connu leur existence. — L'envoi en possession accordé par le gouvernement est une preuve qu'à ses yeux le bien a réellement le caractère de bien cédé. 212

— BIEN CÉLÉ. — TERRAGE. — PRESTATION. Le droit de terrage, quoique de nature immobilière, se produit dans sa jouissance sous la forme de prestation. Dès lors, pour être réputé cédé et susceptible de révélation, il lui suffit de réunir les conditions voulues par l'arrêté du 27 frimaire an XI sur les rentes et prestations. 212

— BIENS NATIONAUX. — CONCESSION. — TITRE. — PAYS RÉUNIS. Les dispositions des lois françaises qui enjoignent aux concessionnaires ou détenteurs de domaines nationaux de présenter leurs titres, ne s'appliquent dans les pays réunis postérieurement à 1566 qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis leur réunion. 637

— BIENS NATIONAUX. — FOLLE ENCHÈRE. — SOMMATION. En matière de vente de biens nationaux, le gouvernement ne pouvait revendre à la folle enchère les biens non payés en temps utile qu'après deux sommations, l'une à la requête du tiers porteur de l'obligation souscrite par l'acquéreur conformément à la loi, l'autre à la requête du directoire exécutif avec déclaration qu'à défaut de paiement dans les dix jours, il serait procédé à la revente. — L'omission de cette formalité enlevait au gouvernement tout droit de revendre aux risques et périls de l'adjudicataire et d'en exiger la différence entre le prix de la première vente et celui de la seconde. — Ces sommations devaient être faites au débiteur de la cédule non payée à l'échéance. — Une sommation faite au fondé de pouvoir du débiteur était insuffisante et devait être réputée non existante. 1138

— FOLLE ENCHÈRE. — BIENS VENDUS. — ACQUÉREURS. — DÉCHÉANCE. Bien que l'art. 11 de la loi du 11 frimaire an VIII déclare déchus de plein droit et dépossédés, sans besoin d'aucune formalité, les acquéreurs restés en défaut de fournir et d'acquiescer les cédules que cet article exige, et qu'il garde le silence sur le droit de revente à la folle enchère, ce droit n'en continue pas moins d'appartenir à l'Etat, d'après la loi du 16 brumaire an V, qui était la loi du contrat; mais il reste soumis aux conditions et formalités qu'elle prescrit pour son exercice. — Cette loi du 11 frimaire an VIII, tout en accordant aux acquéreurs de nouvelles facilités, n'a entendu priver ni l'Etat, ni ces acquéreurs des avantages et des droits que leur assurait la législation sous l'empire de laquelle ils avaient contracté. — Notamment elle n'a pas aboli les formalités établies comme garantie des droits respectifs des parties. 1138

— CANAL DE NAVIGATION. — COMMUNE. Le canal de navigation qu'une commune creuse à ses frais avec octroi du souverain, moyennant concession temporaire de péage, appartient au domaine public. 1460

— MARCHE-PIED DE CANAL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. Le marche-pied d'un canal appartenant à l'Etat fait partie du domaine public: le non-usage ne peut lui enlever son caractère d'imprescriptibilité aussi longtemps que le canal lui-même conserve son caractère et sa destination. 7

— V. Folle enchère. — Poudre. — Prescription civile. — Vente. — Voirie.

DOMICILE. — CONSERVATION. Il ne suffit pas pour qu'un citoyen ait conservé son domicile d'origine, que, transférant ailleurs son habitation, il n'ait fait aucune déclaration de changement de domicile. Il faut en outre que l'intention de changer de domicile n'ait pas été manifestée par les circonstances. 1025

— FONCTIONS A VIE. — JUGE SUPPLÉANT. L'acceptation des fonctions de juge suppléant près d'un tribunal civil, n'entraîne pas translation du domicile légal du magistrat dans le lieu où siège le tribunal. 884

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION TÊMÉRAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. S'il résulte des éléments de la cause qu'une action a été téméairement intentée, le demandeur peut être condamné par corps à des dommages-intérêts envers le défendeur, en réparation de l'atteinte portée par l'action à la réputation de ce dernier

et pour l'indemniser des dépenses qu'il a dû faire en vue de sa défense. 71

— DOMESTIQUE. — MAÎTRE. — RENSEIGNEMENT. Les maîtres, même en donnant sur les domestiques qui ont été à leur service des renseignements qui ne leur sont pas demandés, ne font qu'user de leur droit. Ces renseignements sont essentiellement confidentiels, et les domestiques ne peuvent en demander compte à ceux de qui ils émanent qu'autant qu'ils auraient été donnés de mauvaise foi et avec intention de nuire. 315

— FAUTE. — ACCIDENT. Il y a lieu à réparation du dommage causé par un cheval qui s'est emporté, si le cocher n'a pas pris toutes les précautions que suggèrent les circonstances et, notamment, s'il n'a pas, en temps utile, averti le lésé en lui criant gare. 900

— PRÉJUDICE MORAL. Le dommage purement moral est susceptible d'être réparé pécuniairement autant que le dommage matériel. 41

— THÉÂTRE. — URINOIR. — VOISIN. Le propriétaire d'une maison voisine d'un théâtre, devant laquelle les spectateurs vont uriner de manière à en détériorer le mur et le sous-sol et à incommoder les locataires, a droit d'exiger du directeur du théâtre des dommages-intérêts et l'érection d'urinoirs, dans un certain délai, aux abords ou dans l'intérieur du théâtre. 741

— V. Calomnie. — Chasse. — Commissionnaire. — Compétence. — Compétence commerciale. — Concurrence déloyale. — Contrainte par corps. — Degrés de juridiction. — Obligation. — Responsabilité. — Servitude. — Société commerciale. — Vente commerciale.

DONATION. — ASCENDANT. — TRANSMISSION SANS ATTRIBUTION DE LOTS. L'acte par lequel un père transmet de son vivant ses biens à ses enfants, sans attribution de lots, est une donation entre vifs et non un partage d'ascendants. 833

— INEXÉCUTION DE CHARGES. — ACTION EN RÉVOCATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. Lorsqu'un des deux donataires est décédé, l'action en révocation de la libéralité pour inexécution des charges n'est plus possible quant à la part de celui-ci, si le donateur est lui-même un des héritiers du donataire prédécédé et qu'en cette qualité, il concourt à la vente par licitation de l'immeuble donné; il est censé avoir opté définitivement pour l'action en exécution des charges et avoir renoncé à l'action révocatoire. L'action révocatoire n'est, au reste, ni recevable ni fondée: 1° s'il n'y a pas eu de mise en demeure préalable; 2° si l'accomplissement des charges dans la forme spécialement stipulée est imputable au donateur; 3° si les donataires ont exécuté les charges par équivalent et s'ils font des offres satisfaisantes pour l'avenir. 1469

— V. Contrat de mariage. — Dispositions entre vifs et testamentaires.

DOT. — FEMME. — COMMERCE. — PRODUIT. Le produit du commerce d'une femme dotale est présumé appartenir au mari. Il n'appartient à la femme que s'il est établi que le commerce a été fait par elle avec ses deniers personnels et sans le concours du mari. Spécialement, les bénéfices du commerce de cantinière-vivandière dans un régiment, réalisés par la femme dotale, sont présumés appartenir au mari soldat dans le même régiment, qui a touché le prix de deux remplacements militaires. 950

DOUANE. — AMENDE DU DÉCUPLE. L'amende du décuple des droits fraudés est la même pour toute circulation illicite de marchandises, sans distinguer si elle peut atteindre ou non le double de la valeur des marchandises soumises au droit. 943

— BOIS. — IMPORTATION. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE. Lorsque la déclaration du nombre des pièces de bois de construction importées présente la différence d'un vingtième, il y a contravention. Lorsque l'importateur s'est borné à indiquer le nombre des pièces, sans désigner la quantité en mètres cubes, la pénalité doit être calculée d'après le nombre de pièces, eu égard à la moyenne du cube de chaque pièce. 522

— DROIT D'ENTRÉE. — BARQUE. — CONDUCTEUR. — FRAUDE. RESPONSABILITÉ. Ne peut être déclaré auteur de la fraude le conducteur d'une barque qui n'a pas été déclaré en contravention et qui n'a pas reçu copie du procès-verbal dans le bref délai fixé par l'art. 238 de la loi générale. Il ne peut davantage être déclaré responsable, lorsqu'il n'est pas établi que le fait aurait été posé par son ouvrier, employé ou domestique. 1243

— DROITS D'ENTRÉE OU DE SORTIE. — TRANSIT. — ANALOGIE. On ne peut dans le régime douanier appliquer par analogie à la perception des droits d'entrée ou de sortie, les dispositions relatives au transit. 321

— EXPORTATION. — SORTIE PAR MER OU PAR RIVIÈRE. Pour apprécier s'il faut appliquer aux marchandises exportées du pays les dispositions sur la sortie par mer ou par rivière, il importe

de constater non-seulement par quel bureau la marchandise sort, mais encore la voie qu'elle est destinée à suivre. 321

— MARCHANDISE. — INTRODUCTION FRAUDULEUSE. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — AMENDE. Est valable le procès-verbal de saisie affirmé par un sous-lieutenant et le sous-brigadier des douanes, et non par deux autres employés qui, avec eux, avaient concouru à sa rédaction. En tous cas, cette nullité ne pourrait être invoquée par le prévenu, qui n'y est pas dénommé. Y eût-il nullité, qu'encre la poursuite serait recevable. 943

— RAYON RÉSERVÉ. — FRAUDE. — VOITURE. N'est pas responsable le propriétaire d'une voiture conduite par son employé, laquelle a circulé en fraude dans le rayon réservé, lorsque la nature des objets saisis est étrangère au commerce ou à la profession de ce propriétaire. 943

— TRAITÉ DE COMMERCE DE LA FRANCE AVEC LA BELGIQUE. — FRAUDE. — PREUVE DE NATIONALITÉ DES MARCHANDISES. Les déclarations prévues dans l'art. 18 du traité de commerce avec la Belgique, du 1^{er} mai 1864, ne font pas preuve jusqu'à inscription de faux. En cas de soupçon de fraude de la part de la douane française et de doute sur la sincérité de ces déclarations, l'origine des marchandises doit être vérifiée selon le mode fixé par la loi du 27 juillet 1822 par les commissaires institués auprès du ministère du commerce. 1579

DROIT ANCIEN. — FLANDRE. — BARONNIE DE BORNHEM. La baronnie de Bornhem faisait partie de la Flandre. 657

— HAINAUT. — CHEMIN. — EAUX. — COUTUME DE TOURNAI. En France, d'après le droit coutumier, les grands chemins et les rivières navigables étaient, à défaut de coutume locale, réputés appartenir au roi et les rivières et chemins aux seigneurs des terres. Ce principe était admis par les chartes du Hainaut et par la législation du pays soumis à la juridiction du Parlement de Flandre à Douai, spécialement par les coutumes de la châtellenie de Lille, auxquelles ne dérogeaient pas à cet égard, celles locales de l'abbaye et seigneurie de Flines. Les coutumes de Tournai ne s'exprimaient pas sur la propriété des chemins vicinaux. 1188

— LE TRIBUNAL DES VINGT-DEUX, DANS L'ANCIEN PAYS DE LIÈGE. Discours prononcé par M. RAJEM, procureur-général, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Liège, le 15 octobre 1864. 1553

— V. Compétence criminelle. — Rente. — Servitude. — Succession. — Vente. — Voirie.

DROITS CIVILS. — ENFANT HOLLANDAIS. — DOMICILE. L'enfant né d'un père hollandais sur le sol belge, avant la formation du royaume des Pays-Bas, n'est pas belge si, à la séparation de la Belgique et de la Hollande, il n'habitait pas le premier de ces pays. 1345

— MÈRE BELGE, PÈRE ÉTRANGER. — ENFANT. Le § 2 de l'art. 10 du code civil, qui permet à l'enfant né d'un Belge qui a perdu cette qualité, de la réclamer en tout temps en établissant son domicile en Belgique, n'est pas applicable à celui qui est né d'une mère qui, belge à sa naissance, est devenue étrangère par mariage avec un étranger. 1014

— SERVICE MILITAIRE. — FONCTION PUBLIQUE A L'ÉTRANGER. L'art. 10, § 2, du code civil ne peut pas être invoqué par celui qui a pris du service militaire à l'étranger et y a rempli des fonctions publiques sans l'autorisation du roi des Belges. 1014

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — ALLÈGE. Lorsqu'un capitaine s'est engagé à débarquer sa cargaison à un endroit déterminé du port, cette obligation a pour limite le possible; en conséquence si, par suite de son fort tonnage, les marchandises ne peuvent arriver à l'endroit désigné que par le moyen d'allèges, les frais et les risques des allèges sont à la charge des affréteurs. 1370

— CAPITAINE. — AFFRÈTEMENT. — CUIRS. — LEST DE SABLE. — GRENIER. — BUENOS-AYRES. — USAGE. — RESPONSABILITÉ. On ne peut considérer comme en faute le capitaine qui, pour une cargaison de cuirs, prend à Buenos-Ayres un lest de sable et sépare du cargaison lest la par une assez forte couche d'os formant le grenier, au-dessus desquels il place des cuirs ouverts. En l'absence de convention, le capitaine n'était pas obligé de prendre un lest de pierres, alors surtout qu'on eût dû les chercher à une assez grande distance. Bien qu'il soit dit dans une charte-partie que l'affréteur devra fournir au capitaine des cuirs pour garniture, cette clause n'autorise pas celui-ci à employer à cet effet des cuirs ordinaires, quand même il n'en reçoit pas d'autres. Surtout en présence de l'engagement du capitaine de remettre au lieu de destination bien conditionnés un nombre déterminé de cuirs. 1449

— CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — OBLIGATION. Le connaissement n'engage le capitaine qu'en ce qui concerne la qualité générique, extérieure et apparente de la chose à transporter, et ne l'oblige qu'à remettre les colis tels qu'il les a reçus. On ne peut donc invoquer le connaissement comme moyen justificatif

d'une action en dommages-intérêts pour avaries intérieures, puisque la reconnaissance du capitaine d'avoir embarqué en bon ordre et bonne condition ne se réfère qu'à l'état extérieur des colis et ne l'oblige qu'à les délivrer dans le même bon ordre et bonne condition. 924

— CHARTE PARTIE. — JOUR DE PLANCHE. Lorsque la charte-partie stipule que le navire devra se rendre à un port convenu pour y recevoir, à son arrivée, l'ordre de se rendre à l'un des ports de déchargement indiqués dans la convention, aucun délai n'est laissé au destinataire pour passer cet ordre. Les jours de retard pour faire connaître cet ordre, doivent être considérés comme jours de planche ou surestaries et être payés d'après les conventions des parties. 935

— ÉPAVE. Le navire vendu après échouement ne peut être réputé épave. 4049

— ORDONNANCE SUR LA MARINE. L'ordonnance française sur la marine de 1684 est-elle obligatoire en Belgique? 4224

— PILOTIN. — PENSION. — MISE AUX FERS. Le novice pilotin engagé à bord d'un navire de commerce pour y faire son éducation moyennant une pension convenue, doit la pension même pour le temps où il a été mis aux fers, soit à bord, soit à terre, et où il demeure porté à l'inscription maritime. 4360

— SAUVETAGE. — OBJET NAUFRAGÉ. Les sauveteurs d'objets naufragés n'ont droit au tiers des choses sauvées, qu'à la triple condition de les avoir trouvées en pleine mer, abandonnées sans esprit de retour, et de les avoir sauvées. En dehors de ces conditions le sauveteur n'a droit qu'à une indemnité d'assistance maritime. 4224

— V. Assurances maritimes. — Avarie. — Commissionnaire. — Compétence commerciale. — Navigation. — Vente.

E

EAU. — CANAL DE FURNES A NIEUPORT. — MARCHÉ-PIED. — ÉTAT BELGE. L'État belge est propriétaire du marché-pied existant le long du canal de Furnes à Nieupoort, comme étant aux droits des villes de Bruges, Furnes et Dunkerque concessionnaires par octroi du roi d'Espagne Philippe IV, de la construction dudit canal. 7

— CONCESSION DE CANAL. — ALIMENTATION. — USINIER. Le concessionnaire d'un canal de navigation autorisé par son octroi à disposer des eaux d'une rivière pour l'alimenter, dans la mesure des besoins de la navigation, n'est pas tenu d'indemniser les usiniers qu'une prise d'eau plus forte lèse, en cas d'approfondissement ou d'élargissement du canal. 4329

— CONCESSIONNAIRE DE CANAL. — PRISE D'EAU. — RIVERAIN. — USINE. Le concessionnaire d'un canal qui a obtenu le droit de l'alimenter dans la mesure des besoins de la navigation par des prises d'eau opérées sur une rivière, ne peut concéder à son tour des prises d'eau aux riverains de ce canal. — Si de pareilles concessions augmentant la consommation d'eau du canal, portent préjudice aux usines établies sur la rivière, l'usinier lésé a contre le concessionnaire ou propriétaire du canal une action en indemnité. 4329

— LIT DE RIVIÈRE. On ne peut considérer comme partie du lit d'une rivière un terrain dans lequel les eaux n'ont pas établi un cours permanent et normal, que les flots submergent dans les grandes crues et où, par la force des eaux comme par l'effet des glaces, il s'était formé des îlots et des buttes de terre non complètement séparées de la propriété riveraine et qui servaient à la dépaissance du bétail des particuliers. 401

— MOÏÈRES. — ÉCOULEMENT. Quelles sont les attributions de l'autorité administrative, spécialement de la députation permanente, et quelles sont les obligations des propriétaires en matière de réglementation de l'écoulement des eaux des terrains desséchés appelés les moïères belges? 908

— MOULIN. — TIERS. — BARRAGE. — PONT. L'autorisation d'établir un moulin sur un cours d'eau ne peut préjudicier aux tiers. — La charge de rendre provisoirement le libre cours à la rivière toutes les fois que des travaux l'exigent, est inhérente à la nature du droit concédé. — Par suite, le propriétaire d'un moulin situé en aval d'un pont anciennement établi est obligé de procurer, sans indemnité, l'abaissement des eaux retenues par un barrage, afin de rendre possibles les réparations à faire à ce pont. Le vendeur ne doit aucune garantie de ce chef. 4288

— ORDONNANCE DE 1669. — FORCE OBLIGATOIRE. L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts est devenue tout entière obligatoire en Belgique par la publication du code de brumaire an IV. 472

— RIVIÈRE. — MOULIN. — CLOU DE JAUGE. — OCTROI. L'autorité administrative qui fixe la hauteur du clou de jauge pour un

moulin, fait acte de police dans un intérêt public. — La fixation de cette jauge ne peut donner lieu à une indemnité à payer par l'usine à laquelle elle s'applique, au profit des usines plus anciennes que la mesure lèse. Peu importe que l'octroi accordé à l'usine nouvelle l'obligeât à respecter les possessions antérieures. 4105

— V. Compétence. — Compétence administrative. — Compétence civile. — Navigation. — Vente.

EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — LETTRE MISSIVE. L'aval peut être donné par lettre missive; elle oblige le donneur d'aval envers le porteur de la lettre de change, alors surtout que celui-ci a reçu la lettre d'aval avec le titre. 651

— BILLET A ORDRE. — DISPENSE DE PROTÉT. — RECOURS. Le porteur d'un billet à ordre n'est pas déchu de son action en garantie contre son endosseur au profit de qui a été souscrit le billet, si ce dernier a demandé de ne pas faire protester le billet. 1049

— LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT APRÈS ÉCHÉANCE. — TIERS PORTEUR. La lettre de change peut être valablement transmise par voie d'endossement après son échéance et cet endossement produit le même effet que l'endossement antérieur à l'échéance. — Ainsi le tiers porteur, en vertu d'un endossement postérieur à l'échéance, n'est point passible des exceptions opposables à son cédant. 1480

— LETTRE DE CHANGE ÉCHUE. — ENDOSSEMENT. Lorsque la lettre de change est échue, elle ne constitue plus qu'une créance non susceptible d'être passée à un tiers par la voie de l'endossement avec les caractères privilégiés de ce mode de transport. 651

— LETTRE DE CHANGE FAUSSE. — ACCEPTATION. — TIERS PORTEUR. L'accepteur d'une traite fautive est tenu de la payer au tiers porteur qui lui a demandé son acceptation de bonne foi, et qui n'a livré les fonds que sur la confiance faite à cette acceptation. 4023

— MARCHANDISE REFUSÉE. — PROVISION. — FAILLITE DU TIREUR. Il n'y a pas provision entre les mains du tiré lorsque les marchandises, qui avaient été expédiées avec affectation spéciale à la provision d'une lettre de change, ont été refusées par lui et que ce refus a été déclaré légitime. — Dans ce cas, ces marchandises ou leur valeur ne peuvent être acquises au porteur à titre de provision, au préjudice des autres créanciers du tireur tombé en faillite. 412

— PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — AVEU DE NON-PAIEMENT. En admettant que la prescription de cinq ans de l'art. 189 du code de commerce repose uniquement sur une présomption de paiement, cette prescription ne pourrait être détruite que par un aveu formel et non ambigu de non-paiement. 465

— PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. Le jugement de condamnation mentionné dans l'art. 189 du code de commerce comme formant un obstacle à la prescription de cinq ans, doit constituer un titre complet, susceptible d'une exécution et se substituant utilement aux lettres de change ou aux billets à ordre qui l'ont motivé. 465

— PROPRIÉTÉ DE LA PROVISION. — FAILLITE DU TIREUR. L'autorisation de disposer, donnée dans une lettre missive par le tiré au tireur, et remise par celui-ci au preneur de la traite au moment de l'escompte, n'a point pour effet de saisir ledit preneur de la propriété de la provision vis-à-vis des tiers, comme le ferait une acceptation régulière. — Pareille autorisation de disposer, en supposant qu'elle contienne une obligation d'accepter, n'est qu'une agrégation de mandat, et le mandat est révoqué par la faillite du mandant. — En conséquence, si le tireur faillit avant l'acceptation ou l'échéance, la provision appartient à la masse. 222

— PROTÉT. — RAISON SOCIALE. — LIQUIDATEUR. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur une raison sociale dissoute, le protêt doit être fait contre tous les membres de cette raison sociale, et non pas seulement contre le liquidateur. 1418

— RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. La dispense de dénonciation du protêt et d'assignation, même accompagnée de renonciation à toute déchéance ou prescription, restriction et exception et de la reconnaissance d'être tenu du montant de la lettre de change, ne constitue pas l'acte de reconnaissance de la dette par acte séparé qui, aux termes de l'article 189 du code de commerce, est obstatif à la prescription de cinq ans. — Ce n'est point là une reconnaissance de dette en dehors de la lettre de change et formant, sans elle, un titre séparé. 465

— TIREUR. — DÉFAUT DE POURSUITES. Le tireur de lettres de change ne peut se prévaloir du défaut de poursuites ou de dénonciation que s'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance. 894

— V. Contrainte par corps. — Faillite.

ELECTIONS. — ACTION POPULAIRE. — CHOSE JUGÉE. Lorsque plusieurs électeurs ont contesté l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale pour le même motif, la décision qui rejette le recours de l'un d'eux, passée en force de chose jugée, n'empêche pas l'exercice de l'action des autres. 4025

— **CENS. — DÉPUTATION PERMANENTE.** La députation permanente décide souverainement en fait qu'un individu porté sur les listes électorales ne possède pas les bases du cens. 4259

— **CENS. — PAIEMENT. — COTE IRRÉCOUVRABLE.** Il ne suffit pas d'être imposé au profit de l'État, à concurrence du cens, pour être électeur; il faut verser au trésor le montant du cens, d'où résulte qu'il y a lieu à rayer des listes électorales les personnes qui, quoique imposées pour le montant du cens ou contributions personnelles pour l'année courante et les deux années antérieures, n'ont pas, au moment où les listes se dressent, acquitté intégralement leurs impositions de ces deux années antérieures. Au moins y a-t-il lieu de décider ainsi à l'égard de ceux qui ont été portés parmi les cotes irrécouvrables pour l'avant-dernière année. En est-il de même de ceux qui n'ont pas acquitté, au moment où les listes se dressent, les contributions de l'année antérieure à l'année courante? (Non résolu.) 773

— **CENS. — PAIEMENT. — COTE IRRÉCOUVRABLE.** La loi électorale ne fait point dépendre la capacité de l'électeur du paiement effectif du cens auquel il est imposé. — On ne peut dès lors biffer des listes électorales le contribuable porté sur la liste des cotes irrécouvrables pour l'avant-dernière année de possession du cens. 882, 947

— **CENS. — TIMBRE DE PATENTE.** Le droit perçu pour le timbre d'une patente ne constitue pas un impôt direct et ne peut dès lors être porté en ligne de compte pour former le cens électoral. 4259

— **CENS. — FEMME COMMUNE. — MARI.** Le mari ne peut s'attribuer les contributions de la femme que pour autant que celles-ci aient été acquittées sur les deniers de la communauté. — Ne profitent donc pas au mari les contributions payées en 1862 par celle qui s'est mariée en janvier 1863. 916

— **CONTRIBUTION. — MARI. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS.** Les contributions payées pour une maison appartenant à une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, ne peuvent compter pour former le cens électoral du mari, habitant avec elle. 915

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — FOYER. — BASE DU CENS.** La contribution personnelle sur les foyers est due par cela seul que les foyers existent dans la maison, alors même que le propriétaire n'en ferait pas usage. 915

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — HABITATION.** La contribution personnelle ne peut être attribuée au propriétaire d'une maison pour former son cens électoral, que s'il est constaté qu'il l'habite au moins en partie, ou qu'il la loue au mois ou à la semaine. 1026

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — SOUS-LOCATION.** La contribution personnelle ne compte pour le cens électoral au locataire principal qui sous-loue une maison, que lorsqu'il y demeure lui-même, ou qu'il sous-loue au mois ou à la semaine. 943

— **DÉPUTATION PERMANENTE. — APPEL. — REJET.** La déclaration par la députation qu'un appel interjeté devant elle n'est pas accueilli, n'implique pas nécessairement l'idée de l'admission d'une fin de non-recevoir. 4346

— **DÉPUTATION PERMANENTE. — INTERLOCUTOIRE. — SIGNIFICATION.** La députation n'est pas tenue de faire notifier à l'appelant ses décisions interlocutoires. 4346

— **DISCOURS PUBLIC. — COMPTE RENDU. — RESPONSABILITÉ.** Celui qui a fait publier le compte-rendu d'une réunion électorale publique est responsable vis-à-vis des tiers des imputations contenues dans les discours reproduits; peu importe que l'exactitude du compte-rendu soit judiciairement reconnue par les orateurs qui ont parlé et que ceux-ci déclarent assumer la responsabilité individuelle de leurs paroles. 403

— **DOMICILE. — PROFESSEUR DE SÉMINAIRE.** A défaut de déclaration expresse de changement de domicile, celui qui quitte la commune où il avait son domicile d'origine, ne perd point ce domicile, au point de vue des lois électorales, en exerçant dans une autre commune, où il habite d'ailleurs sans interruption depuis grand nombre d'années, des fonctions autres que celles qui sont conférées à vie. Au moins y a-t-il lieu de décider ainsi du prêtre qui se fait porter sur les listes électorales du lieu de sa naissance ou de son domicile d'origine, quoiqu'il soit depuis plusieurs années professeur dans un collège épiscopal établi dans un autre arrondissement que celui de son premier domicile, si d'ailleurs il n'a point fait la déclaration de changement de domicile exigée par le code civil. 844

— **FRAUDE. — VENTE ET ACHAT DE SUFFRAGE.** Quels sont les éléments du délit que prévoit et punit l'art. 113 du code pénal?

Spécialement, quand y a-t-il, dans le sens de la loi pénale, vente et achat de suffrages? 92

— **IMPÔT COMMUN A DEUX CONTRIBUABLES. — PART CONTRIBUTIVE.** Lorsque deux contribuables figurent au rôle d'impôt comme codébiteurs d'une somme supérieure au double du cens électoral, mais sans assignation de part, ils sont présumés débiteurs chacun pour moitié. L'autorité ne peut se refuser à inscrire l'un de ces contribuables sur les listes électorales, sous le prétexte que la part d'impôt qu'il paie est indéterminée. 946

— **LISTE. — BASE DU CENS. — ACTION POPULAIRE. — DÉPUTATION PERMANENTE.** La députation permanente régulièrement saisie par voie d'action populaire, d'une contestation relative aux listes électorales, doit décider la question de savoir si l'inscription ou la radiation contestée doit ou non être maintenue, non pas d'après les seuls moyens invoqués par l'appelant, mais d'après les éléments fournis par l'instruction de la cause. A cet égard, sa juridiction ne peut être limitée par les déclarations ou aveux des parties. 4259

— **LISTE. — BASE DU CENS. — PREUVE.** L'individu porté sur la liste électorale, auquel on conteste les bases de l'impôt, ne doit pas prouver lui-même cette possession; c'est au réclamant qu'incombe la preuve de l'illégalité de l'inscription. 4265

— **PAIEMENT DU CENS. — PREUVE.** Le paiement du cens peut être justifié au moyen d'impôts autres que ceux indiqués en marge du nom de l'électeur sur la liste dressée par le collège. 4346

— **PREUVE DU CENS. — RADIATION. — CASSATION.** Doit être cassé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, qui ordonne la radiation d'un individu porté sur la liste électorale, par l'unique motif que la preuve de la possession des bases du cens ne résultait pas des pièces produites par lui. 4263

— **RECEL. — CONDAMNATION.** Celui qui a été condamné comme recel ne peut figurer sur les listes électorales. 817

— **TITRE SUCCESSIF. — CONTRIBUTION PERSONNELLE.** Le légataire profite des contributions personnelles et patente de son auteur, payées les années antérieures, comme des contributions foncières. 916

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — V. Chasse. — Huissier.

ENCLAVE. — V. Prescription civile.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE CONTESTÉE. — POSSESSION D'ÉTAT. Lorsque la reconnaissance d'un enfant naturel est contestée, il y a lieu de prendre en considération sa possession d'état. 609

— **V. Filiation. — Puissance paternelle.**

ENQUÊTE. — ÉPOUX. — INTÉRÊT DISTINCT. — ASSIGNATION. Dans une instance où le mari et la femme ont tous deux un intérêt personnel, on doit les assigner l'un et l'autre pour être présents à l'enquête et l'on doit, à peine de nullité, laisser à chacun d'eux une copie de l'assignation. Le délai de cette assignation doit être augmenté à raison des distances. 73

— **ÉTRANGER. — ÉLECTION DE DOMICILE. — DÉLAI.** Est soumise aux délais ordinaires l'enquête en cause d'un étranger, entrepreneur de travaux publics qui, aux termes du cahier des charges, est tenu d'indiquer en Belgique un domicile réel ou d'élection. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les travaux de la dérivation de la Meuse. Cette élection de domicile ne profite pas seulement à l'État, qui l'a stipulée dans le cahier des charges, mais aussi à tous tiers intéressés, sans qu'on puisse exciper contre eux de la règle: *res inter alios acta*. 4237

— **MATIÈRE SOMMAIRE. — TÉMOIN EMPÊCHÉ. — DÉLÉGATION DE JUGE.** La disposition de l'art. 266 du code de procédure civile est applicable en matière sommaire, lorsque le témoin se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'audience. Dans ce cas il y a lieu de désigner un juge pour recevoir la déposition du témoin à son domicile, et il doit en être tenu procès-verbal comme en matière ordinaire. 720

— **MATIÈRE SOMMAIRE. — TÉMOIN RAPPELÉ PAR LE JUGE.** En matière sommaire le juge peut rappeler, malgré l'opposition d'une partie, des témoins déjà entendus, et même des témoins de l'enquête directe durant ou après l'enquête contraire. 790

— **PLUSIEURS DÉFENDEURS. — NULLITÉ PARTIELLE.** Lorsqu'il n'y a pas de solidarité entre les défendeurs, l'enquête doit être déclarée nulle vis-à-vis de ceux à l'égard desquels les formalités n'ont pas été observées; elle est valable vis-à-vis de ceux qui ont été assignés régulièrement. 73

— **PROROGATION. — FORCLUSION.** La partie mise en demeure de procéder à l'enquête au jour fixé par le jugement doit, si le jour est trop rapproché pour qu'elle puisse valablement assigner la partie adverse en lui laissant le délai à raison des distances, provoquer une prorogation de ce délai ou présenter requête pour être dispensée de l'observer. A défaut de ce faire, elle doit être déclarée forclosée de la preuve testimoniale. 363

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. — VÉRIFICATION. On ne doit se référer à la déclaration estimative des parties, que quand il est impossible de prendre une autre base de perception. — Partant, s'il existe d'autres moyens de constater le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles est établi le droit proportionnel, l'administration peut y avoir recours; elle peut notamment vérifier l'exactitude de la déclaration au moyen d'actes émanés des parties. 739

— **INVENTAIRE DE COMMERCE. — MENTION AUTHENTIQUE.** L'inventaire de commerce doit être enregistré pour qu'on puisse en faire mention dans un acte authentique. 739

— **MINUTE. — LETTRE DE CHANGE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION.** Les jugements rendus entre le tireur d'une lettre de change et le tiré, ne prononcent pas de condamnation qui se base sur cette lettre de change; la cause de la dette doit résider dans une obligation antérieure. — En conséquence, ces jugements doivent être enregistrés sur minute, quand il n'y a pas énonciation de titres enregistrés. — Il en serait autrement si le tiré avait accepté la lettre de change. 858

— **PART D'ASSOCIÉ. — DERNIER INVENTAIRE. — PRODUCTION. ÉVALUATION.** Lorsqu'on se réfère au dernier inventaire pour fixer la part d'un associé, cet inventaire devient un élément de l'acte où il est mentionné et doit servir à déterminer les sommes sur lesquelles est basé le droit d'enregistrement. — Dans ce cas, les parties sont tenues de produire l'inventaire; à défaut de quoi, l'administration est en droit de faire une évaluation quelconque, sauf à augmenter ou à diminuer. — Les dispositions du code de commerce sur la communication et la production des livres des commerçants, ne s'opposent nullement à cette production d'inventaire. 739

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION. — NANTISSEMENT.** Sont soumis à l'enregistrement les titres d'actions ou obligations de société, donnés en nantissement par acte notarié. — Les actions d'une société anonyme ne peuvent être considérées comme des extraits de l'acte de société. 1249

— *V. Frais et dépens.*

ENROLEMENT. — ILLICITE. Le général Chapelié, l'expédition belge au Mexique et l'art. 92 du code pénal. — Lettre à M. le procureur général De Bavay. 1201

ERRATA. 476, 544, 736, 1296, 1360

ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ. — DOMESTIQUE. La fausse qualité s'entend de toute qualité prise dans le but de tromper et d'inspirer une confiance qui n'est accordée qu'à raison de cette qualité. — Ainsi tombe sous l'application de cet article le domestique qui se fait remettre des objets en prenant la qualité de mandataire de son maître, si c'est la qualité indûment prise qui a déterminé la remise. 1132

— **MANOEUVRE FRAUDULEUSE. — DÉLIVRANCE DE FONDS. RESTITUTION.** Constitue l'escroquerie le fait d'avoir pris la qualité de gérant d'une société non existante et de s'être fait délivrer, au moyen de manoeuvres frauduleuses, des sommes, à titre de cautionnement, des agents institués, contre remise en garantie de titres d'actions de la société. — La restitution de ces sommes pendant les poursuites a-t-elle pour effet d'effacer le délit? — Ne resterait-il pas une tentative d'escroquerie? 601

— **MENSONGE.** Ne se rend pas coupable d'escroquerie celui qui a recours au mensonge pour faire accepter par l'héritier d'un individu décédé, des marchandises prétendument commandées par le défunt. 604

— **MONT-DE-PIÉTÉ. — DÉPÔT. — FRAUDE.** N'est prévue par aucune disposition pénale le fait d'avoir, à plusieurs reprises, déposé au Mont-de-piété des couverts en composition sur lesquels le prévenu a successivement reçu des sommes supérieures à leur valeur. 1034

— *V. Faux.*

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES. — BAIL. — VÉRIFICATION. Lorsque le propriétaire d'un établissement insalubre allégué, pour échapper aux suites d'une contravention constatée, l'existence d'un bail, il y a lieu de rechercher, suivant les circonstances, s'il est ou non réel. 1033

— **CONTRAVENTION. — ERREUR. — BOURGEMESTRE. — RESPONSABILITÉ.** Le bourgmestre qui répond à l'un de ses administrés qui lui a adressé une demande à ce sujet, qu'il n'a pas besoin d'une autorisation pour placer un four à briques, n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que l'observation des formalités prescrites par arrêté royal peut avoir pour celui-ci. 799

— **FONDERIE DE FER. — SOMMATION ADMINISTRATIVE. — PROPRIÉTAIRE.** Les fonderies de fer sont soumises aux mesures prescrites par l'arrêté royal sur les établissements dangereux. Contrevient à cet arrêté le propriétaire qui n'a pas satisfait à la

sommation administrative qui lui enjoignait de satisfaire à ces mesures. 1033

— **ROUSSAGE DU LIN. — RIVIÈRE NAVIGABLE.** Le fait d'immerger et de faire rouir, dans le lit d'une rivière, une partie de lin renfermée dans les chassis ou ballons dits : *hekkens*, et formant une masse de quatre charretées, constitue le rouissage en grand, lequel, à défaut d'autorisation de l'autorité compétente, tombe sous l'application de la loi. 141

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — ACTION EN JUSTICE. DÉFAUT D'AUTORISATION. Lorsque l'acte d'autorisation d'ester en justice désigne la partie adverse, l'action ne peut être intentée contre d'autres personnes, même en matière réelle. — Le défaut d'autorisation n'entraîne pas de plein droit la nullité de la procédure; l'autorisation accordée pendant le cours du litige a pour effet de valider les actes de procédure déjà posés. 102

— **PAYS-BAS. — ENSEIGNEMENT. — LEGS D'IMMEUBLE. — CONDITIONS. — LOI COMMUNALE. — LOI DE 1842. — INEXÉCUTION.** Un testateur décédé en 1827 a-t-il pu, en 1842, sous l'empire de la loi batave du 3 avril 1806 qui régissait l'enseignement dans le royaume des Pays-Bas, léguer un immeuble à un bureau de bienfaisance pour y créer une école gratuite, en ajoutant que l'instituteur serait à la nomination des administrateurs du bureau, conjointement le curé du lieu et un des descendants du testateur? L'école ainsi créée était-elle une école privée ou publique? — Depuis la loi communale et la loi du 23 septembre 1842, l'école est-elle devenue communale, et la clause testamentaire quant à la nomination de l'instituteur doit-elle être considérée comme non écrite? — Le refus par le bureau de bienfaisance légataire, de laisser procéder conformément au testament à la nomination de l'instituteur, peut-il entraîner de plein droit la révocation du legs, ou y a-t-il lieu de lui accorder un délai pour se conformer aux conditions imposées par le testateur? — Le legs d'une somme d'argent fait au même bureau pour l'engager à remplir exactement les intentions du testateur et se faire autoriser à accepter le legs, aux conditions imposées, doit-il être restitué avec les intérêts en cas de révocation du legs pour inexécution? 1461

— **DE L'EMPLOI, POUR FRAIS DE CULTE, DES REVENUS DES HOSPICES ET DES FONDATIONS DE BIENFAISANCE. — ARRÊTÉ INÉDIT DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF, DU 19 FLOREAL AN VI.** 225

ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX. — SOEUR HOSPITALIÈRE. — PERSONNIFICATION CIVILE. La personnification civile ne peut être accordée à une association de sœurs hospitalières, dont le but est de tenir et soigner les vieillards pauvres, les veuves et les orphelins des deux sexes. 342

ÉTRANGER. — V. Caution judicatum solvi. — Contrainte par corps. — Faillite.

EXÉCUTION. — V. Jugement. — Jugement par défaut.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — V. Appel civil. — Contrainte par corps. — Jugement.

EXPERTISE. — DÉFAUT D'INDICATION DU LIEU, DU JOUR ET DE L'HEURE. — SOMMATION. Lorsque les parties ont assisté à des réunions préparatoires fixées par les experts, mais que ceux-ci n'ont indiqué ni le lieu, ni le jour, ni l'heure où ils commenceraient leurs opérations véritables, il y a lieu d'annuler l'expertise, si les experts ont opéré en présence d'une partie sans que l'autre partie ait été sommée d'être présente à leurs travaux, ainsi qu'à la rédaction de la partie du rapport y relative. 57

— **FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.** Les formalités prescrites par les art. 315 et 317 du code de procédure doivent être observées, sous peine de nullité. 57

— **NOUVELLE. — ÉLÉMENTS AUTRES D'APPRECIATION DU PRÉJUDICE.** Il n'y a point à recourir à une nouvelle expertise, lorsqu'il existe des éléments suffisants pour fixer équitablement le préjudice. 856

— **NOUVELLE.** Il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise, lorsque la justice peut obtenir d'ailleurs tous les éclaircissements nécessaires. 728

— **PROCES-VERBAL. — IRRÉGULARITÉ.** Les omissions et irrégularités du procès-verbal d'une expertise, auxquelles la loi n'attache pas de nullité, n'invalident l'expertise que lorsque l'une des parties en a éprouvé préjudice dans sa défense. 728

— **RÉCUSATION.** On ne peut qualifier de certificat l'avis donné par un expert qui a opéré sous la foi du serment et par suite d'un mandat de justice. 1409

— **RÉCUSATION.** Un expert qui a procédé à des opérations analogues, ne peut être récusé comme ayant donné un certificat relatif aux faits du procès. 1409

— **SERMEN. — DISPENSE.** Ne peut être dispensé du serment l'expert nommé, alors surtout que la partie adverse n'y a pas donné son assentiment. 514

— VICE RÉDHIBITOIRE. L'expertise exigée en cette matière est à la fois une mesure conservatoire de l'action et un mode de preuve du vice rédhibitoire. Elle est soumise aux règles spéciales prescrites par cette loi, et il doit y être procédé au lieu où se trouve l'animal, soit en Belgique, soit à l'étranger. — L'acheteur qui requiert l'expertise n'est pas tenu de sommer le vendeur d'y assister. 644

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Vérification d'écriture. — Vice rédhibitoire.*

EXPLOIT. — ANCIEN DOMICILE DE L'ASSIGNÉ. Est valable l'assignation faite à l'ancien domicile inscrit de l'assigné, s'il est établi que depuis la date de l'inscription d'un nouveau domicile, il a en réalité continué à habiter ce premier domicile. 455

— D'APPEL. — DATE ERRONÉE DU JUGEMENT. N'est point nul l'acte d'appel qui indique erronément la date du jugement dont appel, si d'ailleurs l'intimé n'a pu être induit en erreur. 857

— DOMICILE INCONNU. — RESIDENCE. — NULLITÉ. A défaut de domicile connu, l'exploit doit être fait au lieu de la résidence actuelle, à peine de nullité. 719

— NULLITÉ. — COMMUNICATION DE PIÈCE AU FOND ET SANS RÉSERVE. Une communication de pièces au fond, faite après sommation, sans réserve et avant qu'il n'ait été conclu à la nullité d'un acte d'appel, couvre cette nullité et rend l'intimé non recevable à l'invoquer. 400

— NULLITÉ DE FORME. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE. — DÉFAUT DE TEXTE. L'art. 1030 du code de procédure ne s'applique qu'aux nullités de forme, et ne peut être étendu aux nullités substantielles des actes, lesquelles n'ont pas besoin d'être expressément prononcées par la loi. 57

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DATE ERRONÉE DU FAIT. Si la citation devant le tribunal correctionnel attribue au fait une date erronée, il est du devoir du juge de vérifier si le fait a été commis au jour qu'indiquent les témoins. 457

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — LIBELLÉ. Est régulière la citation de la partie civile tendante à ce que le cité soit condamné à lui payer des dommages-intérêts, pour les coups et les mauvais traitements qu'il lui a infligés « sans préjudice des peines qui pourront être requises contre lui par le ministère public. » — Il n'est pas nécessaire que cette citation soit donnée pour faire déclarer le cité coupable du délit, et, par suite, pour le faire condamner à des dommages-intérêts. 1292

— V. *Huissier.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — V. *Ordre. — Saisie immobilière.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARBRE. — PLANTATION. — CHANGEMENT DE CULTURE. — DIX POUR CENT. En matière d'expropriation publique, les 10 p. c. de remploi sont dus sur la valeur des arbres et plantations des terrains empris, mais non sur l'indemnité pour changement de culture. 1290

— BAIL. — LOCATAIRE. — INDEMNITÉ. L'indemnité due au locataire qui occupe le bien exproprié moyennant un loyer inférieur à la valeur locative doit être déduite de l'indemnité allouée au propriétaire, si les experts ont estimé la propriété comme quitte et libre de tout bail. — Le locataire doit être indemnisé quoique son bail soit purement verbal. 1130

— CARRIÈRE. — SERVITUDE LÉGALE. Une indemnité est due pour la pierre utilement exploitable qui se trouve dans le fonds exproprié. — Si une partie de ce fonds est expropriée, l'indemnité ne doit être accordée que pour la pierre utilement exploitable dans l'emprise, et non pour celle dont l'exploitation deviendra impossible par l'établissement d'une servitude légale, par exemple pour celle qui ne pourra plus être extraite jusqu'à une certaine distance du chemin de fer. 985

— CESSION AMIABLE. — ALIÉNATION FORCÉE. La cession amiable d'un fonds destiné à des travaux d'utilité publique constitue une aliénation forcée, qui ne peut donner lieu contre le vendeur à aucuns dommages-intérêts. 234

— CESSION AMIABLE. — TIERS. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les cessions amiables qui sont conclues entre l'administration et les tiers ne sont pas régies par la loi du 17 avril 1835. — Ces cessions ne nuisent pas aux tiers et ne leur profitent pas, lorsqu'elles ne contiennent aucune stipulation à leur profit. 234

— CESSION GRATUITE. — DONATION AVEC CHARGE. Une cession de terrains destinés à être empris par voie d'expropriation publique pour la construction d'une route, lorsqu'elle a été faite gratuitement par le propriétaire en raison de l'engagement pris par l'expropriant de construire la route, ne constitue pas une libéralité pure, mais ou une donation avec charge, ou un contrat synallagmatique, commutatif et à titre onéreux. 145

— CLIENTÈLE. — INDEMNITÉ. Il y a lieu à indemnité pour

perte de clientèle au profit d'un négociant exproprié, lorsque cette clientèle est locale. 1128

— CLIENTÈLE. — INDEMNITÉ. Il n'est pas dû d'indemnité pour perte de clientèle lorsque celle-ci n'est pas attachée à l'immeuble. 1474

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. Il n'y a pas lieu à indemnité à raison de la contribution personnelle. 1474

— ENTREPRISE GREVÉE DE SERVITUDE. — FONDS DOMINANT. INDEMNITÉ. Lorsque les biens cédés sont grevés de servitude au profit d'un autre fonds, le propriétaire de ce fonds ne peut prétendre aucun droit sur le prix de vente des biens cédés à l'amiable. 234

— ENGAGEMENT D'UN TIERS VIS-A-VIS D'UN EXPROPRIÉ. — INEXÉCUTION. Lorsqu'un tiers a pris envers des expropriés un engagement qui ne peut s'exécuter par suite de retards ou changements provenant du fait de l'administration, ces retards ou changements constituent un cas de force majeure qui rend non recevable l'action contre le tiers. 796

— EXCÉDANT. — DÉPRÉCIATION. Le propriétaire en cas d'expropriation partielle, doit être indemnisé de la dépréciation de la partie restante. 1474

— EXPERTS NOMMÉS PAR LES PARTIES. En matière d'expropriation publique, le juge ne doit pas accorder *tu terminis* aux parties la faculté de nommer les experts à l'amiable : ce droit leur est garanti par la loi. 7

— EXPERTISE. — CAUSE DE PLUS OU DE MOINS VALUE. Les experts doivent détailler les causes de dépréciation et de plus value à résulter de l'exécution des travaux. 985

— FRAIS DE REMPLI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. Il est dû à l'exproprié 10 p. c. à titre de frais de remploi et en outre 1 1/4 p. c. à titre d'intérêts d'attente. 1474

— IMPÔT FONCIER. — EXEMPTION. — INDEMNITÉ. Il n'y a pas lieu d'allouer au propriétaire une indemnité à raison de la contribution foncière qu'il doit payer pour l'année de l'expropriation, lorsque celle-ci n'étant que partielle, la maison à reconstruire sur la partie du terrain non expropriée est exempte de cette contribution pendant cinq ans. 1474

— LOCATAIRE. — CHEF D'INDEMNITÉ. Il est dû au locataire d'un bien exproprié une indemnité pour frais de délogement, de déplacement et de réappropriation des objets fixés à l'immeuble et pour le chômage forcé pendant le temps nécessaire à la réinstallation. 1474

— LOCATAIRE. — DATE DE BAIL. Le locataire a droit à une indemnité, quoique son bail soit postérieur à l'arrêté royal décrétant l'utilité publique. — Le bail enregistré avant le jugement ordonnant l'expertise est opposable à l'expropriant. 1128

— LOCATAIRE. — DOUBLE LOYER. Il y a lieu à indemnité du chef de double loyer au profit du locataire exproprié. 1128, 1474

— LOCATAIRE. — DURÉE DU BAIL. Il est dû une indemnité proportionnée à la durée du bail au locataire qui occupe le bien exproprié, moyennant un loyer inférieur à la valeur locative de cet immeuble. 1128, 1474

— MAISON À DÉMOLIR. — INDEMNITÉ POUR TROTTOIR, PAVAGE ET EGOUT. Lorsque l'expropriation entraîne la démolition de maisons, il y a lieu d'allouer éventuellement à l'exproprié, outre l'indemnité principale, les frais d'établissement de trottoirs, de pavage et d'égouts que la commune expropriante se réserve, en vertu de ses règlements, d'exiger de l'exproprié dans le cas où ce dernier élèverait des constructions nouvelles sur son terrain restant. 1047

— NOUVEAU MUR DE CLÔTURE. L'indemnité due au propriétaire déelos par l'expropriation doit comprendre les frais de construction d'un nouveau mur de clôture. 1047

— OCCUPANT. — INDEMNITÉ. Il est dû à l'occupant d'un bien exproprié une indemnité pour frais de déménagement, de chômage et pour remboursement d'objets mobiliers incorporés par lui à l'immeuble et qu'il ne peut enlever. 1128

— PARTIE NON EXPROPRIÉE. — PRIVATION DE JOUISSANCE. Le propriétaire doit être indemnisé du chef de la perte de jouissance momentanée de la partie de sa propriété non expropriée. 1474

— QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. Il n'y a pas lieu de surseoir au règlement de l'indemnité dans une expropriation pour utilité publique d'une partie de maison, quoique, postérieurement à l'expertise, l'expropriation de la partie restante de la même maison ait été autorisée par arrêté royal. 1432

— RECONSTRUCTION. — DIX POUR CENT. En cas d'expropriation partielle, des frais de remploi ne sont pas dus pour la partie de l'indemnité destinée à l'édification de nouvelles constructions sur la partie du terrain non empris. 1474

— SERVITUDE. — FONDS DOMINANT. — INDEMNITÉ. Les servitudes qui grevent le fonds cédé sont converties en droit à indemnité, si leur extinction est une cause de dépréciation pour le fonds dominant. 234

— VALEUR VÉNALE. — BAIL. — DATE. L'indemnité due au propriétaire exproprié consiste dans la valeur vénale de l'emprise à la date du jugement ordonnant l'expertise, et non dans la valeur qu'avait la propriété à la date de l'arrêté royal décrétant l'utilité publique. — Le loyer d'une maison en harmonie avec sa valeur locative, peut être pris pour base d'estimation de la valeur vénale. 1128

— V. *Degres de juridiction. — Louage.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — V. *Cimetière.*

FAILLITE. — APRÈS DÉCÈS. — CESSATION DE PAIEMENT. Un négociant ne peut être déclaré en faillite après son décès, que pour autant que la cessation de paiements se soit manifestée auparavant. — Il ne suffit pas de prouver qu'au moment du décès il était dans une position très-gênée; son état de cessation de paiements doit résulter d'actes extérieurs qui aient caractérisé de son vivant pareil état. 569

— APRÈS DÉCÈS. — ERREUR. — RÉPARATION. Si le créancier qui a provoqué à tort la déclaration de faillite d'un négociant après son décès était de bonne foi et ne s'est basé que sur des faits vrais, mais qui n'avaient révélé la cessation de paiements qu'après le décès, il y a lieu, pour toute réparation, de n'allouer à la veuve que les dépens du procès et les frais de la faillite. 369

— ARRANGEMENT AMIABLE. — DEMANDE EN RAPPORT. Lorsque l'état de cessation de paiements est constaté et avoué, le tribunal ne peut rapporter le jugement déclaratif de faillite, en se fondant sur un arrangement entre le failli et ses créanciers, pendant la faillite, par lequel le failli serait libéré sous certaines conditions. 749

— BANQUEROUTE SIMPLE. — ACTION CIVILE. Est non recevable l'intervention de la partie civile qui ne justifie pas suffisamment de son intérêt. — En matière de banqueroute simple, l'intervention de la partie civile est subordonnée à son admission comme créancier à la faillite, et ne peut être accueillie que pour autant qu'elle ait lieu dans l'intérêt de la masse et non dans un intérêt purement personnel. 903

— BELGE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Le jugement étranger qui déclare la faillite d'un Belge domicilié à l'étranger, peut être exécuté en Belgique. — Pareil jugement étranger ne fait que constater le fait de la faillite dont les conséquences légales se trouvent dès lors fixées par la loi belge. 477

— CESSATION DE PAIEMENT. — NON AVEU. N'est pas coupable de banqueroute simple pour n'avoir fait l'aveu de sa cessation de paiements qu'à une époque où il se trouvait depuis longtemps au-dessous de ses affaires, le failli qui jusqu'à cet aveu a continué ses paiements. 1231

— CONCORDAT. — COOBLIGÉS DU FAILLI. Le concordat n'enlève pas aux créanciers leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. 957

— CONCORDAT. — FEMME DU FAILLI. — ALIÉNATION DE BIENS. Le concordat ne peut être opposé à la femme du failli séparée de biens, si l'aliénation de ses propres dont le prix a servi à désintéresser les créanciers de son mari, envers lesquels elle s'était obligée, n'a eu lieu que postérieurement. — Le mari est tenu envers sa femme de la totalité des dettes acquittées. 957

— CONCORDAT. — FÊTE NON LÉGALE. — NOUVELLE RÉUNION. Lorsque la seconde réunion des créanciers pour le vote du concordat devait avoir lieu un jour de fête non légale, l'absence des créanciers n'autorise pas le failli à demander une nouvelle réunion. 526

— CLÔTURE. — ACTION DU FAILLI. La clôture de la faillite relève le failli de son incapacité, quant à l'exercice de ses actions et le soumet à l'action individuelle de ses créanciers. — Il a l'action utile en recouvrement de créances ou biens qui auraient échappé à l'attention et à la liquidation du curateur. 362

— CLÔTURE DES OPÉRATIONS. — ACTION PERSONNELLE DES CRÉANCIERS. Depuis la clôture des opérations de la faillite et la reddition du compte du curateur, il n'y a plus de masse active ni passive, ni d'administrateur légal qui la représente; ainsi les créanciers n'ont plus sur ces biens et créances que leur action personnelle comme sur tous autres que le failli acquerrait par la suite. 362

— CULTIVATEUR. — EFFETS DE COMMERCE. Un cultivateur, bien qu'il ait souscrit de nombreux effets de commerce, ne peut être considéré comme commerçant et être déclaré en faillite que pour autant qu'il soit démontré qu'il a agi par esprit de spéculation et pour retirer un bénéfice de la circulation des billets aux-

quels il a participé par sa signature. — Il n'y a pas lieu de le considérer comme tel, s'il n'a prêté sa signature que pour garantir les engagements pris par un tiers et faciliter le placement de ses valeurs. 1181

— CRÉANCE. — AFFIRMATION SOUS SERMENT. Le créancier qui demande son admission au passif d'une faillite par une assignation directe au curateur, après la clôture du procès-verbal de vérification, n'est pas dispensé d'affirmer sa créance sous serment. 1482, 1519

— DÉBIT DE BOISSON. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU SYNDIC. Le syndic de la faillite d'un commerçant exerçant la profession de limonadier n'est pas responsable pénalement et personnellement de la contravention au règlement sur l'heure de fermeture des débits de boissons. — C'est le failli seul autorisé qui est coupable d'avoir laissé son établissement ouvert après l'heure fixée par les règlements de police. 951

— DE FAIT. — CRÉANCIER. — INTERVENTION. Les créanciers qui ont consenti à leur débiteur commerçant, en état de cessation de paiement, un attermoiement, sont recevables à intervenir sur la demande formée par un créancier qui n'a pas pris part à cet acte et dont la prétention accueillie aurait pour effet, en diminuant le gage commun, d'entraver l'exécution de la convention par eux consentie. 1146

— DE FAIT. — EXCEPTION AU DROIT COMMUN. — ADMINISTRATION DES BIENS. La faillite de fait ne produit pas les effets de la faillite judiciairement déclarée. — Ainsi les exceptions aux dispositions du droit commun, admises pour le cas de faillite, ne sont pas applicables à la simple faillite de fait reconnue par les créanciers. — Le débiteur, dans cet état, conserve l'administration de ses biens et demeure dans le droit commun pour l'exécution de ses engagements, sauf les modifications qui peuvent résulter des dispositions du code civil, quant aux ventes à lui consenties. 1146

— DEMANDE DE SURSIS. — SOCIÉTÉ. — ACTION CONTRE LES ADMINISTRATEURS. L'adhésion à une demande de sursis faite par une société n'implique pas l'approbation du bilan sur lequel on appuie cette demande; elle n'implique pas davantage une renonciation de la part des créanciers de la société à leurs droits contre les administrateurs du chef d'actes illicites ou extra-statutaires. 251

— DU MARI. — FEMME. — COUTUME DE COLOGNE. Aux termes de la coutume de Cologne, la faillite du mari n'entraîne pas celle de la femme. — S'il comptait à la masse créancière du mari une action personnelle contre la femme, ce droit ne pouvait appuyer une revendication de biens restés propres à celle-ci et acquis par des tiers de bonne foi. 1156

— ÉTRANGER. — ARRÊSTATION PROVISOIRE. L'étranger qui a été déclaré en état de faillite dans son pays et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de se libérer, ne peut pas être arrêté provisoirement en Belgique, à la requête d'un créancier belge. 797

— ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — LOI ANGLAISE. EXÉCUTION EN FRANCE. Les lois étrangères contraires aux lois françaises ne sont pas exécutoires en France de plein droit. — Les tribunaux français ont compétence absolue pour décider la question de savoir si elles peuvent être exécutées en France. — Spécialement, la libération obtenue par un Anglais déclaré en faillite dans son pays ne peut être admise en France pour l'exonérer de la poursuite de son créancier français, et particulièrement de la contrainte par corps. 862

— ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — ARRÊSTATION EN FRANCE. La faillite prononcée contre un étranger par un tribunal de son pays qui lui délivre un sauf-conduit, ne fait pas obstacle à l'arrestation en France de cet étranger pour dettes envers un Français. 894

— FEMME DU FAILLI. — PAIEMENT. — SUBROGATION. La femme qui paie aux créanciers de son mari, au profit desquels elle s'était engagée, est légalement subrogée à leurs droits. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 1236 du code civil. 957

— FEMME DU FAILLI. — REMISE DE DETTE. — CONCORDAT. La remise d'une dette qu'une femme aurait prétendument faite au profit de son mari, à l'effet de lui faciliter l'obtention d'un concordat, ne pourrait s'établir que par écrit, non par présomptions. Cette remise serait d'ailleurs critiquable par les créanciers intéressés, comme libéralité faite à leur détriment. 957

— JUGEMENT ÉTRANGER. — BELGE. — INCAPACITÉ EN BELGIQUE. Le Belge en faillite à l'étranger est dépourvu en Belgique de toute personnalité juridique au regard des actions personnelles de ses créanciers belges. 477

— JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION. Un jugement étranger déclaratif de faillite, étant ordinairement rendu sans contradiction, ne peut être regardé comme faisant foi de la situation véritable du failli, et l'exécution de ce jugement en France ne doit

pas être ordonnée sur sa simple présentation, et en l'absence de documents justificatifs dont la production incombe au failli. 894

— **LOYER NON ÉCHU. — ADMISSION PAR PRIVILÈGE.** Le propriétaire ne peut pas demander son admission au passif de la faillite pour les loyers non échus, alors que les meubles et marchandises qui forment sa garantie existent encore dans les lieux loués. 4436

— **PAIEMENT EN EFFET DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ DE LA PROVISION.** L'art. 445 du code de commerce, qui valide les paiements faits en effets de commerce jusqu'au jour de la déclaration de faillite, n'a point voulu attribuer au créancier payé la propriété de la provision à défaut d'acceptation. 222

— **SOCIÉTÉ. — PORTEUR D'ACTION. — VERSEMENT NON EFFECTUÉ. — GAGE ET PRIVILÈGE. — VENTE. — CURATEUR.** Doit être, comme créancière chirographaire, admise au passif de la faillite à concurrence des versements non opérés par un porteur d'actions, la société qui ne les a pas obtenus avant le jugement déclaratif. — A défaut de gage et de privilège, il importe peu que le statut social ait stipulé qu'à défaut de paiement, les actions seraient vendues par la société pour prélever, sur le prix de cette vente, le montant, en principal et intérêts, de ces versements. — Ces actions, ainsi dégreévées par la collocation chirographaire de la société, doivent être vendues par le curateur. — La déduction du dixième de la somme en retard d'être versée a pu être stipulée à titre de pénalité et son montant doit être également admis au passif de la faillite. 1220

— **SURSIS. — TRIBUNAL. — COUR D'APPEL.** Le sursis provisoire, accordé par un tribunal de commerce et valable jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour sur une demande de sursis définitif, ne peut entretemps être révoqué par une mise en faillite prononcée par le tribunal de commerce, même au cas où le tribunal fonderait sa décision sur ce que le vote des créanciers n'a pas été en faveur du sursis jusqu'à concurrence des 3/4 des créances et que par conséquent la demande de sursis définitif ne saurait aboutir. — Le tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, préjuger la décision de la cour sur la demande de sursis définitif. 411

— **V. Effets de commerce. — Louage. — Vente commerciale.**

FAUX. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE EN BLANC. Une fausse déclaration de naissance faite non à l'officier de l'état civil, mais à un simple employé qui fait signer au déclarant et aux témoins un acte en blanc, rempli ensuite avec la mention de la lecture prétendument donnée aux parties par l'officier de l'état civil non présent à la déclaration, et signé ultérieurement par lui en l'absence des intéressés, peut-elle servir de base à une poursuite de faux en écriture authentique? Le déclarant poursuivi de ce chef pourrait-il s'inscrire en faux contre cet acte? 520

— **BILLET À ORDRE. — CARACTÈRE NON COMMERCIAL.** Ce n'est point un faux en écriture de commerce que celui commis dans un billet à ordre, lorsqu'il ne s'y fait remarquer aucune circonstance qui puisse lui donner le caractère d'écriture de commerce. 1276

— **CONGÉ DU SERVICE MILITAIRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — FONCTIONNAIRE ÉTRANGER.** Le faux commis dans un congé définitif du service militaire, délivré par l'autorité compétente, est un faux en écriture publique. Peu importe que l'altération n'ait porté que sur la mention de l'acte relative aux motifs du congé. Ou que le congé émane de fonctionnaires d'un pays étranger. 397

— **ÉTAT CIVIL. — ENFANT NÉ DANS UNE COMMUNE ET À UNE HEURE AUTRE QUE CELLES DÉCLARÉES.** Présenter à l'état civil comme étant né le matin dans une commune, un enfant né la veille au soir dans une autre commune, ne constitue point le faux en écriture authentique, lorsqu'il résulte des faits et circonstances qu'il n'y point eu intention de nuire, ni d'enfreindre une loi d'ordre public. 520

— **PRÉJUDICE.** Qu'entend-on par le préjudice dont l'existence ou la possibilité est exigée pour constituer le crime de faux? — Ne suffit-il pas de la possibilité, de l'éventualité d'une lésion, de quelque nature qu'elle puisse être? 597

— **SIGNATURE. — LÉGALISATION. — BOURGMESTRE.** Aucune loi ne confère aux bourgmestres le pouvoir de légaliser les signatures données par les habitants de leurs communes sur des actes privés. Le bourgmestre qui a légalisé une signature privée fautive n'est pas responsable du préjudice causé par le faux à un tiers. 197

— **SIGNATURE. — SUPPOSITION DE PERSONNE. — ESCROQUERIE. — PEINE.** De ce qu'une signature fautive ne s'applique à aucune personne connue, il ne résulte pas que la pièce arguée de faux soit seulement un moyen frauduleux de se créer un crédit imaginaire et propre ainsi à constituer un des éléments de l'escroquerie. — La circonstance que le faux nom est imaginaire, n'est nullement évasive du crime de faux. — La prévention d'escroquerie ne donne pas lieu à une peine particulière, mais se confond avec l'usage du faux. 1276

FAUX INCIDENT. — SOMMATION. — RÉPONSE. Il n'est point satisfait au code de procédure lorsqu'à une sommation faite sous menace d'inscription de faux, de déclarer si l'on veut se servir d'un acte, on se borne à répondre qu'on entend faire emploi de l'expédition de l'acte pour autant qu'elle soit conforme à l'original. — Pareille réponse devrait dans tous les cas être signée par la partie qui la fait. — La réponse à la sommation ne peut être différée jusqu'après le dépôt au greffe de la pièce incriminée. 489

— **FAUX SERMENT. — V. Serment.**

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉNÉGATION. Ne peuvent constituer le faux témoignage, les dénégations d'un témoin qui ne peuvent être considérées comme étant faites soit contre le prévenu, soit en sa faveur. 952

FEMME MARIÉE. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION IMPLICITE. Lorsque le mari procède dans une cause avec sa femme, il l'autorise implicitement d'ester en justice. 957

— **AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — MARI OBLIGÉ.** Le consentement de faire le commerce ne doit pas être exprès et peut résulter des circonstances de la cause. 653

— **SÉPARATION DE BIENS. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION DU MARI.** Le mari, assigné pour autoriser sa femme à ester en justice contre les débiteurs d'un capital dont elle a l'usufruit et ses enfants la nue-propriété, n'agit pas au nom de ceux-ci; il ne peut donc subordonner son autorisation à aucune condition, surtout s'il est séparé de biens. 859

— **V. Contrat de mariage. — Faillite.**

FILIATION. — LÉGITIME. — DÉSAVEU. — DÉCLARATION AUTHENTIQUE DE SÉDUCTION FAITE PAR LA FEMME. Passé le mois de la naissance, n'est plus recevable l'action en désaveu de l'enfant né le cent quatre-vingtième jour à dater du mariage, alors même que, par un acte authentique antérieur au mariage, la femme aurait déclaré qu'elle était enceinte des œuvres d'un autre que son mari. Pareil acte est contraire aux conditions morales et aux sentiments de dignité personnelle qui doivent présider à la formation du lien conjugal, et partant ne saurait équivaloir à un désaveu. 700

— **NATURELLE. — RECONNAISSANCE. — LÉGITIMATION. — CONTESTATION. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL.** La reconnaissance d'un enfant naturel, accompagnée ou suivie de sa légitimation par le mariage des auteurs de cette reconnaissance, ne peut pas moins que la reconnaissance pure et simple être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. Ont spécialement pareil intérêt les tiers qui revendiquent des valeurs réclamées par les auteurs de la reconnaissance et de la légitimation au nom de l'enfant mineur qu'ils en prétendent être propriétaire. — Cet intérêt est né et actuel, en ce sens qu'il importe à ces tiers revendiquants d'être en présence d'adversaires habiles à représenter le mineur prétendu propriétaire. 822

— **NATURELLE. — RECONNAISSANCE. — MENSONGE. — PREUVE.** La fausseté et le mensonge de la reconnaissance et de la légitimation d'un enfant naturel peuvent se prouver par toutes voies de droit, par témoins et même par présomptions graves, précises et concordantes. — Le mensonge est notamment démontré par l'impossibilité physique de procréation de l'un des auteurs de la reconnaissance, à raison de son impuberté à la date de la conception. — Exemple de présomptions de mensonge déduites d'un ensemble de circonstances. 822

— **NATURELLE. — RECONNAISSANCE D'ENFANT INTERDIT.** Les tribunaux doivent valider la reconnaissance d'un enfant naturel faite par une femme interdite, dans un intervalle lucide. 236

— **NATURELLE. — RECONNAISSANCE MENSONGÈRE. — ANNULLATION. — MENTION DU JUGEMENT EN MARGE DE LA RECONNAISSANCE.** En annulant une reconnaissance mensongère sur les conclusions d'un tiers plaidant comme défendeur contre l'auteur de la reconnaissance, il suffit de déclarer sans qualité pour plaider au nom du mineur celui qui l'a faite, sans ordonner que mention soit faite, en marge de l'acte de reconnaissance, du jugement d'annulation. 822

— **NATURELLE. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE SEUL. — MARIAGE POSTÉRIEUR.** L'enfant naturel, reconnu par le père seul avant le mariage de ses parents, n'est pas légitimé. 839

— **V. Enfant naturel.**

FOLLE ENCHÈRE. — BIENS DOMANIAUX. — REVENTE ILLÉGALE. DÉCOMPTÉ. — RÉPÉTITION. Un décompte, basé sur une revente illégale à la folle enchère de biens domaniaux, est nul. — Est nul l'arrêté royal pris en exécution de ce décompte, arrêté qui fixe le solde prétendument dû par l'acquéreur fol enchéri. — Le paiement fait par erreur de ce solde qui n'était pas dû, est sujet à répétition. 1138

— **LICITATION. — COHÉRIER. — CLAUSE DU CAHIER DES**

CHARGES. Le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire de biens dépendant de la succession à laquelle il est appelé, ne peut être réputé tiers-acquéreur. — En conséquence, on ne peut poursuivre contre lui la résolution de l'adjudication ou la revente sur folle enchère. — Il en serait autrement, lorsqu'une clause spéciale du cahier des charges déclare ces voies d'exécution applicables aux cohéritiers déclarés adjudicataires. — Mais une clause semblable doit être positive et ne laisser subsister aucun doute sur sa portée. 165

— **REVENTE DE GRÉ A GRÉ. — RESPONSABILITÉ DU PREMIER ACQUÉREUR.** Une revente, pour avoir les effets d'une revente à la folle enchère et engager la responsabilité du premier acquéreur, doit être faite dans les formes de la première adjudication. — Ainsi une revente déclarée conditionnellement nulle par l'autorité compétente, et suivie d'un arrangement entre le gouvernement et le nouvel adjudicataire, arrangement qui substitue un contrat à un autre et fait dégénérer une vente publique en une vente de la main à la main, ne rend pas le premier acquéreur responsable de l'insuffisance du prix de la nouvelle vente. 4138

— *V. Domaine public.*

FONDATION. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. L'arrêté royal du 15 septembre 1816, sur les bourses de fondation destinées à l'enseignement supérieur, est-il encore en vigueur? 241

— Du legs fait par M. Verhaegen à la ville de Bruxelles. 257

FRAIS ET DÉPENS. — ACTION EN GARANTIE. Les dépens de l'action en garantie, formée uniquement dans l'intérêt du demandeur en garantie, doivent, selon les circonstances, rester à sa charge, lors même qu'il a gagné son procès au principal. 706

— **ENREGISTREMENT. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — BAIL.** La condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe dans une instance en concurrence déloyale, ne comprend pas l'enregistrement des baux et des sous-baux qui lui sont étrangers. 384

— **EXÉCUTOIRE. — GREFFIER.** Le greffier a capacité pour délivrer seul un exécutoire de dépens. 798

— **PARTIE PRINCIPALE. — INTERVENANT. — CONCLUSIONS IDENTIQUES.** La partie principale aux conclusions de laquelle s'est ralliée une partie intervenante, ne peut pas, si elle y succombe, être condamnée aux dépens envers toutes les parties, y compris l'intervenant. — Celui-ci doit y être condamné avec elle, dans une proportion à déterminer par le juge selon leur intérêt respectif dans le litige. 689

— **PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — AVOUÉ UNIQUE.** L'avoué de deux défendeurs sur intervention n'a droit qu'à un seul état de dépens, lorsque tous deux ont le même intérêt et que, si la partie intervenante eût triomphé, elle n'eût également eu droit qu'à un seul état. 567

— **POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.** Le juge peut condamner une partie à tous les dépens, quoiqu'elle ait obtenu gain de cause sur quelques points, si elle succombe sur les autres; son pouvoir est discrétionnaire. 1290

— *V. Contrainte par corps. — Hypothèque légale.*

G

GAGE. — V. Faillite. — Nantissement.

GARANTIE. — CONCLUSION DE L'APPELÉ EN GARANTIE. — FIN DE NON-RECEVOIR. Sont non recevables les conclusions prises par l'appelé en garantie qui dépassent l'objet de la demande formée par le garanti. 706

— *V. Appel civil. — Cassation civile. — Frais et dépens. Intervention. — Jugement.*

GESTION D'AFFAIRES. — SERVICE RENDU. — RÉMUNÉRATION. RÉDUCTION PAR LE JUGE. La rémunération des services rendus, soit à titre de gestion d'affaires, soit à titre de soins, d'attentions données à la personne, doit être proportionnée à la réalité et à l'étendue des services. — Si elle a été fixée par la convention des parties, il appartient au juge d'en faire l'équitable estimation et de la réduire en cas d'exagération. — Dans ce but, il peut ordonner à la partie qui en réclame le paiement de fournir un libelle détaillé des services vantés. 587

GREFFIER. — V. Frais et dépens.

H

HUISSIER. — EXPLOIT REMIS PAR UN TIERS. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. Se rend coupable d'une faute grave, entraînant une peine disciplinaire et une amende, l'huissier qui

fait remettre par un tiers un exploit au signifié. — Cette amende a le caractère d'une peine correctionnelle. — Par suite, il y a lieu de prononcer un emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement. 4133

— *V. Exploit.*

HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — MOBILISATION-TIERS ACQUÉREUR. Le créancier inscrit sur un immeuble et des objets mobiliers devenus immeubles par destination, peut exercer son droit contre le tiers qui a acquis séparément ces objets et les a mobilisés, lorsque ce tiers, ayant eu connaissance du privilège ou de l'hypothèque, ne peut être réputé de bonne foi. 692

— **VENTE DE L'IMMEUBLE. — JUGEMENT.** Le créancier hypothécaire, en vertu d'une obligation notariée, qui n'a pu toucher le montant de la dette, parce que les fonds ont manqué avant lui, sur le prix provenant de la vente de la maison de son débiteur, ne peut assigner ce dernier en paiement de ce qu'il lui doit pour obtenir un jugement de condamnation qui lui servira de titre nouveau en vertu duquel il exercera des poursuites. 988

— *V. Notaire.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME SÉPARÉE DE CORPS. — ALIMENTS. — FRAIS. La femme mariée n'a pas d'hypothèque légale sur les biens du mari pour la pension alimentaire à laquelle ce dernier a été condamné envers elle pendant l'instance en séparation de corps. — Elle en a une pour les frais et dépens adjugés par le jugement de séparation. 1271

IMPOT. — BAILLEUR. — LOCATAIRE. — RÉPÉTITION. Le bailleur, qui a fait la déclaration de la contribution personnelle d'une maison qu'il n'occupait pas et qui en a payé le montant, peut répéter ce qu'il a payé contre son locataire, s'il prouve qu'il a agi ainsi par erreur. 4127

— **COMMUNE. — DROIT DES PAUVRES.** La taxe sur les divertissements publics, connue sous le nom de droit des pauvres, peut être établie en vertu de la loi communale. — La commune qui veut frapper d'un impôt semblable les spectacles, bals, concerts, etc., doit observer les formalités de la loi communale. 4350

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CULTURE. — OUVRIÈRE. PROPRIÉTAIRE.** Doit être rangé dans la classe des paysans, celui qui tire de la culture ses principaux moyens d'existence, lors même qu'il serait propriétaire de la maison qu'il habite et des terres qu'il cultive. — Par suite, ne doit pas être comprise dans la contribution personnelle, l'ouvrière qui cumule le service du ménage avec les travaux rustiques. 990

— **FONCIER. — PORTES ET FENÊTRES. — KIOSQUE LUMINEUX.** Les kiosques lumineux, établis sur les boulevards de la ville de Paris par la Compagnie de publicité diurne et nocturne, ne sont point passibles de la contribution foncière, ni de la contribution des portes et fenêtres. 775

— **PERSONNEL. — LOCATAIRE.** La contribution personnelle est, d'après l'usage, à la charge du locataire. 1127

— *V. Compétence. — Elections. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

INDIGENAT. — V. Droits civils.

INDIVISION. — V. Testament.

INJURE. — A L'AUDIENCE. — TRIBUNAL. — COUR D'APPEL. Lorsque le premier juge a refusé de donner acte de paroles prétendument injurieuses, en se fondant sur ce que ce n'est pas au moment même où elles auraient été proférées qu'acte en a été demandé, et qu'ainsi il ne lui est plus possible de décider si elles ont été proférées telles qu'on les relate, il n'échet point au juge d'appel de donner à la partie qui s'en plaint acte de ses réserves de prouver, par les moyens ordinaires de preuve, la réalité des paroles dénoncées et d'en poursuivre par action séparée la réparation conformément aux règles de la matière. 689

INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — AVIS. Le conseil de famille réuni afin de donner son avis sur l'état d'une personne dont l'interdiction est demandée, peut s'abstenir d'émettre une opinion sans qu'il y ait de ce chef nullité de sa délibération. 409

— **DÉSISTEMENT.** Peut-on se désister d'une manière absolue d'une action en interdiction qu'on a provoquée, alors surtout que certaines mesures (par exemple la nomination d'un administrateur provisoire), ont été ordonnées par justice? — Le désistement aurait-il pour effet d'éteindre l'action et d'annihiler les mesures ordonnées? 4109

INTÉRÊTS. — CONTRAT ÉTRANGER. — JUGE BELGE. — PARTIES BELGES. Un tribunal belge peut condamner un belge envers un

belge à des intérêts civils d'un taux supérieur à 5 p. c. l'an, si le contrat du chef duquel les intérêts sont dus a pris naissance dans un pays étranger où le taux, calculé à plus de 5 p. c., ne dépasse cependant pas celui usité dans ce pays. 65

— Étude historique sur la législation réglant le taux de l'intérêt. Discours prononcé par M. WÜRTH, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 20 octobre 1864. 1585

— V. *Agent de change*. — *Banquier*. — *Dépôt*.

INTERVENTION. — APPEL. — EXPLOIT RÉGULIER. — DÉFAUT DE L'APPELANT. — RECEVABILITÉ. L'instance d'appel introduite par un exploit d'appel notifié dans le délai légal et régulier en la forme, ne prend fin que par un arrêt contradictoire ou par défaut. — Il en résulte que le seul défaut de conclusion de l'appelant ne fait pas réputer l'appel non avenu, ni l'instance rétroactivement non existante. — Par suite, l'intervention qui s'est produite avant le défaut de conclusion de l'appelant et avant l'arrêt qui le démet de son appel, est recevable et donne à l'intervenant, nonobstant le défaut de l'appelant, le droit de faire valoir les moyens qui lui sont propres. — L'intervention ne serait non recevable que si l'appel était annulé pour un vice de forme. 808

— APPEL. — RECEVABILITÉ. La partie qui est intervenue en première instance, est recevable, selon les circonstances, à intervenir en appel, notamment lorsqu'il ne s'agit que de conserver les droits conférés par le jugement *a quo*. 818

— DÉFENDEUR EN GARANTIE. — RECEVABILITÉ. L'arrêt qui intervient entre le demandeur originaire et le défendeur en garantie et qui ordonne des mesures d'instruction sur l'action principale, reconnaît virtuellement mais nécessairement qualité à celui-ci pour intervenir. 1456

— PROCÈS SUR TESTAMENT. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. ENFANT SANS DROIT ÉTABLI À LA SUCCESSION. Est non recevable dans une instance relative à un testament l'intervention du père, en qualité d'administrateur légal, s'il n'est pas établi que l'enfant mineur a des droits à la succession. 504

— V. *Cassation civile*. — *Chasse*. — *Faillite*. — *Frais et dépens*.

INSTRUCTION CIVILE. — JONCTION. — APPEL. — IDENTITÉ DE PARTIES ET DE PRINCIPES. Doivent être jointes les causes pendantes entre les mêmes parties devant une cour d'appel, lorsque la décision à rendre dépend des mêmes principes. 1456

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — COMPÉTENCE. Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil renvoie un individu devant la chambre des mises en accusation du chef de banqueroute frauduleuse et, pour le cas où il serait acquitté de ce chef, le renvoie, dès à présent pour lors, devant le tribunal correctionnel du chef de banqueroute simple, si la chambre des mises en accusation annule cette ordonnance quant à la banqueroute frauduleuse, elle n'est pas saisie et ne peut s'occuper des charges ou indices relatifs aux faits de banqueroute simple. 4404

— JUGE D'INSTRUCTION. — VISITE DOMICILIAIRE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — BUREAU DE JOURNAL. Le juge d'instruction a le pouvoir de faire des visites domiciliaires pour rechercher les papiers et effets utiles à la manifestation de la vérité, non-seulement au domicile du prévenu, mais partout où il présumerait qu'on aurait caché des objets de cette nature. — Il peut déléguer un commissaire de police pour procéder à pareilles perquisitions. — Ces perquisitions peuvent étes faites au domicile du rédacteur d'un journal qui a dénoncé un délit ordinaire par la voie de la presse. 185, 366

— JUGE D'INSTRUCTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRESSE. CALOMNIE. Le juge d'instruction, saisi d'une poursuite pour calomnie par la presse à l'égard d'un bourgmestre, est tenu de procéder à l'audition de témoins, si le prévenu le demande, à l'effet d'établir la vérité de ses imputations. 1031

— PRESSE. — CALOMNIE. — JUGE D'INSTRUCTION. — PREUVE. Le juge d'instruction, dans une instruction pour calomnie par la voie de la presse à l'égard d'une sentinelle, ne peut d'office indiquer à l'effet de constater par témoins la vérité des imputations. 1031

— VISITE DOMICILIAIRE. — ILLÉGALITÉ. — VIOLENCE. Nul ne peut s'opposer par la violence à une visite domiciliaire, fût-elle illégale, lorsque le fonctionnaire qui la pratique est porteur d'un mandat régulier. On ne peut, dans ce cas, que protester passivement contre cet acte et en demander par les voies légales la réparation ou la répression. 366

— Des casiers judiciaires. — Nécessité de leur institution dans tous les États civilisés et notamment en Belgique. 449

J

JEU. — V. *Agent de change*. — *Commissionnaire*. — *Société commerciale*. — *Vente commerciale*.

JUGEMENT. — CONCLUSION. — DÉCISION IMPLICITE. Lorsqu'une partie intervenante conclut dans le même sens que l'une des parties principales et que le tribunal, en rejetant les conclusions de cette partie principale par des motifs qui s'appliquent nécessairement aux conclusions de l'intervenant, ne statue pas en termes formels sur ces dernières conclusions, celles-ci sont aussi rejetées nécessairement, quoique d'une manière seulement implicite. 689

— CONDAMNATION. — LIVRE ET COMPTE. — DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION. — PÉNALITÉ. — CARACTÈRE COMMINAUTOIRE. Lorsqu'un arrêt condamne une partie au paiement d'un droit de terage, tant pour le passé que pour l'avenir, et ordonne qu'à cet effet elle communiquera ses livres et comptes, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution ne la font pas ajourner et ne doivent pas être préalablement résolues. — Si l'arrêt n'a pas fixé le délai endéans lequel ces productions seraient faites, un arrêt subséquent peut les déterminer en sanctionnant cette nouvelle décision par une pénalité consistant en une somme à payer pour chaque jour de retard; mais cette pénalité ne doit avoir qu'un caractère comminatoire qui permette d'examiner ultérieurement si la partie l'a réellement encourue. — Il n'y a pas lieu d'infliger à la partie condamnée par le premier arrêt une pénalité quelconque pour défaut d'exécution de cet arrêt et ce nonobstant une mise en demeure lui signifiée, alors qu'il n'est justifié d'aucun dommage. 4107

— CONTRADICTOIRE. — CONCLUSION. — DÉFAUT DE PLAIDER. Lorsque, à une première audience, les parties ont contradictoirement pris leurs conclusions, le jugement rendu à une seconde audience, sur le défaut de plaider d'une partie, est contradictoire, même si les juges qui le prononcent n'ont pas assisté à la prise des conclusions. 1268

— CONTRADICTOIRE. — PAR DÉFAUT. — QUALIFICATION CHANGÉE. Lorsqu'un tribunal, en conséquence de conclusions qu'il déclare avoir été échangées au fond, statue contradictoirement, il ne lui appartient pas de rétracter sa décision et de la considérer comme rendue par défaut. — Ce serait méconnaître l'autorité de la chose jugée et non rectifier simplement une erreur de qualification. 467

— DÉCISION AU FOND. — DÉCLINATOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. Est prématuré le jugement qui statue au fond, alors que l'une des parties s'est bornée à opposer à la demande une exception d'incompétence et une fin de non-recevoir, en réservant formellement tous ses moyens au fond. 429

— DE LICITATION. — EXÉCUTION. Lorsqu'un jugement contradictoire, rendu entre les divers cohéritiers, a ordonné la licitation et le partage des biens indivis, l'exécution de ce jugement ne peut être suspendue ni par un simple exploit d'opposition, ni même par une demande en partage notifiée à la requête du créancier de celui des cohéritiers qui avait cédé ses droits héréditaires. La tierce-opposition seule pourrait, suivant les circonstances, arrêter l'exécution du jugement attaqué. 1395

— DISJONCTION. — PRÉPARATOIRE. Le jugement qui rejette une demande de disjonction est purement préparatoire. 181

— DISPOSITIF. — MOTIFS. Le dispositif s'interprète par les motifs. 401

— EXÉCUTION. — TIERS. — CHOSE JUGÉE. Les jugements qui ordonnent un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires à l'égard de ce tiers que lorsqu'ils sont rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée. 567

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — TIERS. L'art. 548 du code de procédure civile s'applique aux jugements exécutoires par provision comme aux autres jugements. 567

— FAIT. — CONSTATATION LÉGALE. Le juge n'a pas le droit de modifier des faits légalement constatés devant lui. 570

— FAIT ARTICULÉ. — PRÉPARATOIRE. Est purement préparatoire le jugement dont le dispositif se borne à déclarer qu'il n'y a pas lieu à rejeter *hic et nunc* du procès, certains faits articulés. 184

— FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE PRÉCISION. Le juge n'est tenu de statuer sur une fin de non-recevoir que si elle lui est présentée en termes précis. 1459

— GARANTI. — GARANT. — ABSENCE DE CONCLUSION D'AUDIENCE. Il n'y a pas lieu à statuer en appel entre le garanti et le garant contre lequel il n'est pris devant la cour aucune conclusion d'audience. 626

— INSERTION ORDONNÉE. — QUALITÉS. Lorsqu'un tribunal

ordonne que son jugement soit inséré dans des journaux, imprimé, publié et affiché, l'on doit entendre par jugement non-seulement les motifs et le dispositif de la décision, mais de plus les qualités. 687

— **INSTANCE D'APPEL. — OMISSION DE STATUER. — RÉTRACTATION.** L'omission de prononcer sur un grief d'appel ou sur des conclusions subsidiaires prises à la barre, entraîne-t-elle la rétractation de l'arrêt, alors que l'arrêt réserve de statuer sur les difficultés qu'il n'a pas décidées virtuellement? 993

— **INTERLOCUTOIRE. — PREUVE ORDONNÉE. — EXCEPTION DE FORCLUSION.** Est interlocutoire et non préparatoire le jugement par lequel le tribunal, après la représentation ordonnée de livres de commerce, admet encore le demandeur à rapporter une preuve ordonnée en même temps et lorsque le défendeur lui oppose une forclusion. 631

— **MOTIFS. — MOYENS DU PLAIDEUR.** L'obligation de motiver les jugements ne contraint pas le juge à rencontrer chacun des moyens dont le plaideur a fait emploi. 644

— **MOTIFS. — OMISSION DE STATUER.** Le juge n'omet pas de statuer lorsque, après avoir prononcé sur un des chefs des conclusions, il déclare la demande pour le surplus non recevable, sans énoncer les motifs de cette dernière décision. 1266

— **OBSCURITÉ. — INTERPRÉTATION.** Est recevable la demande d'interprétation d'arrêt qui ne tend qu'à obtenir l'explication d'une rédaction obscure ou ambiguë. — Le recours en interprétation, dans ces conditions, n'étant qu'une contestation qui surgit sur l'exécution d'un jugement ou arrêt, est prévu par l'art. 354 du code de procédure civile. 885

— **ORDONNANCE DE PRÉSENTER LES MOYENS SEMEL ET SIMUL.** Lorsque, dans une instance en mainlevée d'opposition à mariage, le défendeur, se réservant tous ses autres moyens, propose un moyen péremptoire, tiré de ce qu'au moment de l'assignation l'action n'est pas ouverte, le juge peut et doit même lui ordonner de présenter tous ses moyens *simul et semel*. 4013

— **ORDRE DE Prouver. — PRÉPARATOIRE.** Est préparatoire et non interlocutoire le jugement par lequel le tribunal ordonne au demandeur de rapporter la preuve légale du fait qui sert de fondement à sa demande et qui lui prescrit d'office de représenter au tribunal ses livres de commerce. 631

— **PÉNALITÉ PÉCUNIAIRE COMMINATOIRE. — DÉCHARGE.** Est simplement comminatoire le jugement qui ordonne une production de pièces, dans un délai déterminé, sous peine de payer une somme d'argent pour chaque jour de retard. Un second jugement peut, sans contrevenir à la chose jugée, décharger de cette pénalité la partie condamnée, par appréciation des circonstances de la cause. 52

— **PROVISOIRE. — FOND. — PRÉPARATOIRE.** L'art. 134 du code de procédure, en prescrivant au juge de statuer par un seul jugement sur le provisoire et sur le fond, ne lui impose pas l'obligation de statuer sur le fond par un jugement définitif. Il peut, quand l'affaire n'est pas en état pour recevoir une solution définitive, y statuer préparatoirement; sauf à renfermer les deux dispositions, tant sur le provisoire que sur le principal, dans un seul jugement. 499

— **V. Acquiescement. — Appel civil. — Chose jugée. — Eurenstement. — Saisie immobilière. — Tierce opposition.**

JUGEMENT CRIMINEL. — ACQUITTEMENT. — MOTIFS. Est nul, pour défaut de motifs, le jugement qui se borne à renvoyer le prévenu des poursuites sans donner un motif quelconque de sa décision. 1354

— **MODIFICATION DE LA PRÉVENTION. — INJURE. — TAPAGE INJURIEUX ET NOCTURNE.** Le juge peut modifier la qualification donnée aux faits dans la citation et baser un jugement de condamnation sur la qualification nouvelle de ces faits; mais cette faculté ne lui est accordée que pour autant que cette dernière qualification ne modifie que l'espèce de l'infraction, sans en modifier le genre. — Spécialement l'individu cité du chef d'injures ne peut être condamné pour tapage injurieux et nocturne. 879

— **V. Appel criminel. — Cassation criminelle.**

JUGEMENT ÉTRANGER. — ÉTAT DES PERSONNES. — SÉPARATION DE BIENS. L'art. 546 du code de procédure et l'arrêt du 9 septembre 1814 ne concernent que la mise à exécution, dans le royaume, de jugements rendus et d'actes passés à l'étranger, sans qu'ils forment obstacle à ce que les jugements légalement rendus et exécutés en pays étranger, concernant l'état des personnes, soient invoqués comme preuve de cet état. — Ainsi l'époux contre lequel la séparation de biens a été prononcée par un jugement français, peut l'invoquer devant les tribunaux belges afin de justifier de sa qualité. 1235

— **EXÉCUTIF. — MATIÈRE COMMERCIALE.** Même en matière commerciale, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de

déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étranger. 410

— **PAR DÉFAUT. — ABSENCE DE CONDAMNATION.** Le demandeur ne peut se prévaloir, au regard du défaillant, d'un jugement qui, n'adjugeant pas le profit du défaut précédemment prononcé, ne contient contre lui aucune condamnation directe, et se borne à la formuler d'une manière générale contre les défendeurs. — Par suite, est non recevable la demande formée contre un Français à fin d'exécution en France d'un jugement rendu dans ces termes par un tribunal étranger. 309

— **V. Faillite.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. Lorsqu'un procès-verbal de carence est dressé au domicile du père du débiteur, et signifié ensuite par copie au même domicile, il y a lieu de décider que le débiteur a eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement, surtout lorsque l'autorité communale certifie que le débiteur est en réalité domicilié chez son père. 364

— **FIN DE NON-RECEVOIR. — CONTRAINTE PAR CORPS.** Lorsqu'une opposition à un jugement par défaut est non recevable, le tribunal, étant dessaisi, ne peut s'occuper de la question de savoir si l'opposant a été valablement soumis à une condamnation par corps. 361

— **PÉRIMÉ. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE.** Le jugement par défaut non exécuté dans les six mois de sa date étant nul comme périmé, ne peut être invoqué à l'appui d'une exception de litispendance. 1358

— **PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.** Le procès-verbal de carence est un acte judiciaire et le seul acte d'exécution possible contre les débiteurs dénués d'un avoir saisissable. 361

JURY. — LISTE. — PÉRMANENCE. — RADIATION. La permanence de la liste annuelle des jurés ne permet point à la cour d'assises de prononcer, dans l'année du service de cette liste, la radiation sur la liste de session du juré qui, depuis son inscription régulière sur la liste annuelle, n'a plus à payer le cens. 550

— **Discours de M. DESOER sur l'institution du jury, à la rentrée de la Conférence du jeune barreau de Liège.** 1441

— **V. Avocat. — Cour d'assises.**

L

LÉGISLATION PÉNALE. — Des lois du 9 décembre 1862 et du 10 janvier 1863, apportant des modifications à la législation pénale du Grand-Duché de Luxembourg. 273

LEGS. — A TITRE PARTICULIER. — HÉRITIER. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. Le légataire à titre particulier, héritier légal, qui demande la nullité du testament, ne peut obtenir, à titre de provision, du légataire universel dûment envoyé en possession, la remise des propriétés qui font l'objet du legs particulier. C'est par une demande en délivrance formée contre le légataire universel, saisi de plein droit des biens de la succession, qu'il peut seulement obtenir la possession des choses léguées, avec les fruits ou intérêts. 499

— **CLAUSE PÉNALE. — CADUCITÉ.** La condition apposée à un legs que le testament ne sera pas attaqué ou contesté, est obligatoire et le legs est caduc alors même que le testament aurait été attaqué par un autre que le légataire. 307

— **DU RÉSIDU EN ARGENT. — PARTICULIER.** Le legs de tout ce qui restera encore en argent de la succession après paiement des legs particuliers et des dettes, pour être distribué aux pauvres, n'est ni un legs universel, ni un legs à titre universel. — C'est un legs particulier d'argent comptant s'il s'en trouve, après les paiements ordonnés par le testateur. 481

— **ERREUR. — PREUVE.** L'erreur matérielle dans la désignation du légataire peut être établie par des circonstances étrangères au contenu du testament lui-même. 298

— **MOBILIER. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE.** Est mobilier le legs par lequel la testatrice donne par préciput : 1° Une somme égale à la valeur de ce que la succession du mari de la testatrice attribuerait aux héritiers de celui-ci; 2° plus une somme de 30,000 fr. — Il importe peu que la succession de la testatrice soit en majeure partie immobilière, et que le préciput ait été exécuté par l'attribution d'une part proportionnellement plus forte dans le prix des immeubles de la succession. — En conséquence le legs prémentionné tombe en communauté et ne donne pas lieu à reprise. 1476

— **PARTICULIER. — HONORAIRES DU TESTAMENT.** Les légataires particuliers ne sont pas tenus de contribuer, au prorata de

leur émoulement, au paiement des honoraires dus pour la confection ou la garde du testament qui les institue. 4262

— **PRISE DE POSSESSION. — FRUITS.** N'est pas légale la prise de possession des legs particuliers. — Par suite, les intérêts et fruits en appartiennent à la succession jusqu'à la demande en délivrance. 706

— **REPRÉSENTATION. — ACCROISSEMENT. — BRANCHES.** Lorsque la représentation est stipulée dans la disposition principale, elle est censée l'être aussi dans les dispositions accessoires relatives à l'accroissement au cas de prédécès de l'un ou l'autre des légataires, surtout lorsque ces dispositions ne forment qu'une seule phrase. — De même lorsque le principe de la représentation est admis pour une des branches de la même ligne, il est censé répété pour les autres branches, surtout si la construction de la phrase ne permet pas de supposer que le testateur ait entendu faire une distinction. 4510

— **UNIVERSEL. — CODICILLE. — ÉNONCIATION DE QUALITÉ.** L'institution d'un héritier universel peut résulter d'une simple énonciation contenue dans un codicille. — Le sens d'une disposition de ce genre peut être précisé par les circonstances de la cause. 227

LETTRE DE CHANGE. — V. Effet de commerce.

LICITATION. — V. Folle enchère. — Jugement.

LITISPENDANCE. — BAIL. — RÉSOLUTION. — EXPULSION. L'action en résolution d'un bail pour défaut de paiement est distincte et indépendante de la demande en expulsion portée en référé conformément à la loi du 5 octobre 1833. La circonstance que cette dernière serait encore pendante, ne peut, par suite, former la base d'une exception de litispendance ou de surséance que l'on voudrait opposer dans l'instance en résolution. 4057

— **V. Jugement par défaut.**

LOI. — CONTRAT DE MARIAGE. — DOMICILE DU MARI. Les époux mariés sans contrat écrit, sont censés avoir adopté le régime de la loi du domicile du mari, lorsqu'ils se sont établis dans ce lieu après le mariage. 1456

— **ÉTAT. — TERRITOIRE NEUTRE DE MORESNET.** Le territoire neutre de la commune belge de Moresnet est régi par les lois françaises en vigueur en Belgique lors de la séparation du pays en 1814. 892

— **SUCCESSION FUTURE. — RENONCIATION. — STATUT RÉEL.** Les lois relatives aux pactes sur des successions futures sont des statuts réels. — L'effet des renoncations aux successions futures se règle en conséquence par les lois de la situation des biens. 227

— **V. Prescription civile.**

LOUAGE. — BAIL. — DROIT PERSONNEL. — MINEUR ÉMANCIPÉ. Le bail ne crée pas au profit du preneur un droit réel sur la chose, mais un simple droit personnel contre le bailleur. L'action en résolution du contrat n'a dès lors aucun caractère immobilier, et le mineur émancipé peut y défendre sans l'assistance de son curateur; il importerait peu que les causes de la résolution fussent produites par la déchéance d'un droit d'achat ou de rachat de l'immeuble loué, alors que la justice n'est pas saisie de cette déchéance. 1057

— **BAIL. — DÉFENSE DE CÉDER EN TOUT OU EN PARTIE. — SOUS-LOCATION DE CHAMBRES.** La défense de céder le bail en tout ou en partie sans l'agrément du propriétaire comprend en général celle de sous-louer. — Néanmoins il appartient au juge d'apprécier la portée de la défense selon les circonstances. — Cette défense ne s'applique pas à la sous-location des chambres, surtout au cas où la position sociale du locataire fait présumer la nécessité des sous-locations. 303

— **BAIL. — NON-PAIEMENT DES LOYERS. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT.** Lorsqu'il est stipulé dans un acte de bail qu'à défaut par le preneur de payer le loyer au terme convenu, le bail sera résilié de plein droit après un simple commandement pour constater la mise en demeure, la résolution est encourue par cela seul que le commandement étant fait à l'expiration du terme, le preneur n'y a pas obtempéré. — Dans une hypothèse semblable, faut-il que le commandement énonce la volonté du bailleur de résoudre le bail pour non-paiement des loyers? — Il n'y a pas de la part du bailleur renonciation à la résolution dans ce fait que depuis le commandement il a touché les loyers échus même anticipativement, alors surtout que cette réception n'a eu lieu que sous toutes réserves, sous celle notamment de faire expulser le preneur. 1057

— **BAIL. — POINT DE DÉPART.** Est valable le contrat de louage contracté sous cette stipulation qu'il prendra cours à dater de telle époque après la mort du bailleur. 448

— **BAIL. — USUFRUITIER. — VENTE. — CLAUSE CONFIRMATIVE DU BAIL. — MINEUR.** Lors de la vente d'un bien loué par un

usufruitier pour une période de plus de neuf années, le cahier des charges peut, malgré la minorité de l'un des vendeurs, obliger l'adjudicataire à respecter ce bail. — Il suffit que les droits du mineur soient réservés. — L'acquéreur ne peut, en prétendant être aux droits de ce dernier, demander la réduction du bail à la durée légale. 723

— **BAIL A VIL PRIX. — ENFANT AVANTAGÉ. — ACTION EN NULLITÉ.** L'action en nullité d'un bail consenti à vil prix par une mère à l'un de ses fils, est recevable, bien qu'elle ne soit pas intentée à la requête de tous les autres héritiers. — Pareil bail doit être annulé, s'il blesse notablement l'égalité entre cohéritiers, s'il est de nature à déprécier d'une manière sensible la valeur vénale de l'immeuble loué, et si cet immeuble est le seul délaissé par la mère. 552

— **BAIL DE TERRE. — EXPIRATION.** La clause d'un bail portant sur des terres, prés et pâtures, et fixant la durée de la jouissance à partir d'octobre pour un terme de neuf ans, ne s'oppose point à ce que le fermier continue sa jouissance de prés et pâtures jusqu'à la Saint-Martin, c'est-à-dire au 11 novembre, si tel est l'usage des lieux. 452

— **BAIL VERBAL. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — PREUVE.** La preuve testimoniale est admissible pour établir les actes constatant que le bail verbal a reçu un commencement d'exécution, aussi bien que pour établir l'existence même du bail, pourvu que les loyers n'excèdent pas 150 fr. 140

— **CESSION DE BAIL DÉGUISÉE.** La formation d'une société en commandite pour l'exploitation d'un commerce dans l'immeuble loué, alors que le preneur ne figure dans cette association que comme simple commanditaire, peut être assimilée suivant les circonstances à une cession de bail déguisée. 843

— **DÉFAUT DE PAIEMENT. — RÉSILIATION.** Le locataire ne peut se refuser à payer les loyers échus sous le prétexte que le bailleur ne satisfait pas à ses engagements, que pour autant qu'avant toute demande de paiement il ait mis celui-ci en demeure d'exécuter ses obligations. A défaut de cette mise en demeure, la résiliation du bail doit être prononcée. 1516

— **DÉFENSE DE SOUS-LOUER.** La défense faite au preneur de sous-louer ou céder en tout ou en partie ses droits au bail, sans l'autorisation écrite du bailleur, est toujours une clause de rigueur. 843

— **DROIT DE CHASSE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.** Le droit de chasser sur les biens des hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics peut être valablement cédé par acte sous seing privé signé des administrateurs des hospices, bureaux de bienfaisance, etc., et revêtu de l'approbation du collège des bourgmestre et échevins. 143

— **DROIT DE CHASSE. — GRATUITÉ.** La cession, même à titre gratuit, du droit de chasse, opère le dessaisissement complet du cédant et transfère au cessionnaire le droit d'en disposer comme d'une chose lui appartenant. 269

— **EXPROPRIATION PUBLIQUE. — LOYER.** Le locataire d'un bien exproprié est tenu de continuer d'en payer le loyer au propriétaire jusqu'au jour de la prise de possession par l'expropriant. 1128

— **LOI DU 5 OCTOBRE 1833. — ACTION DU LOCATAIRE CONTRE LE BAILLEUR.** L'art. 2 de la loi du 5 octobre 1833 est inapplicable au cas d'une action d'un fermier contre son propriétaire; il se restreint au cas d'une demande en expulsion dirigée par un propriétaire contre son fermier. 407

— **LOYER QUÉRABLE. — FAILLITE.** Dans le silence du bail, les loyers sont payables au domicile du locataire. — La faillite du bailleur ne rend pas les loyers portables. 1361

— **LOYER QUÉRABLE. — RÉSOLUTION.** La clause de résolution de plein droit par défaut de paiement aux échéances des loyers quérables, n'opère pas sans sommation préalable. 1361

— **PAIEMENT DU LOYER. — DÉLAI. — RÉSILIATION.** Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de louage que le loyer devrait être payé dans le délai fixé par le contrat à peine de résiliation du bail, le retard dans le paiement du loyer échû n'entraîne pas *ipso facto* la résiliation du bail, lorsqu'il n'apparaît pas que les parties aient voulu que cette condition opère de plein droit la résolution du contrat. 106

— **SOUS-LOCATAIRE. — INSCRIPTION DE NOM ET DE PROFESSION.** Le sous-locataire d'une partie de maison peut inscrire sur le devant de la maison son nom et sa profession ou ceux de ses enfants habitant avec lui, pourvu que cette inscription soit convenable, sans dégradation pour l'immeuble, sans que le bailleur puisse en éprouver un dommage et de manière que le public ne puisse pas supposer que le sous-locataire occupe seul les lieux loués. — Il peut *a fortiori* placer pareilles indications sur les parties qu'il occupe seul ou en commun avec le locateur. 699

— **V. Abus de confiance. — Action. — Appel civil. — Expro-**

priation pour cause d'utilité publique. — Faillite. — Impôt. Tierce opposition.

LOUAGE D'OUVRAGE. — MARCHÉ D'ENTREPRISE. — DÉLAI NON FIXÉ. — DÉNONCIATION. Lorsqu'un marché d'entreprise de filature, précisé quant à son objet et son prix, n'a pas de terme fixé, chacune des parties peut le dénoncer, alors surtout que ni la convention ni la nature du louage ne permettent d'assigner de limite à l'engagement, mais à charge que la dénonciation soit de bonne foi et non à contre-temps. 525

M

MANDAT. — VICE. — MAINTIEN. — TIERS. De ce que le législateur a, dans certains cas spécialement prévus, maintenu au profit des tiers un mandat qui n'existait plus, on ne peut déduire une règle générale applicable à tous les vices latents dont un mandat serait entaché. 964

— V. *Abus de confiance. — Notaire. — Tutelle.*

MARIAGE. — ADULTÈRE. — COMPLICE. L'empêchement au mariage établi par l'art. 298 du code civil n'est pas dirimant; il est simplement prohibitif. 356

— A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT D'ACTE RESPECTUEUX. Le mariage contracté à l'étranger n'est pas nul par cela seul que les époux n'ont pas fait à leurs père ou mère les actes respectueux nécessaires pour suppléer au défaut de consentement. 870

— A L'ÉTRANGER. — TRANSCRIPTION EN BELGIQUE. L'omission par le mari de faire transcrire, à son retour en Belgique, l'acte de son mariage contracté à l'étranger, ne crée pas un moyen de nullité contre le mariage, en faveur de la femme. 870

— CLANDESTINITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. La fin de non-recevoir résultant de la possession d'état et de la représentation de l'acte s'étend à la demande de nullité d'un mariage entaché du vice de clandestinité. 870

— CLANDESTINITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. Le fait par les parents des époux d'avoir connu le mariage prétendu clandestin et de n'en avoir pas demandé la nullité pendant de longues années, est un motif pour le tribunal de ne pas accueillir la demande en nullité formée par un des époux. 870

— DÉFAUT DE PUBLICATION EN BELGIQUE. Le défaut de publications en Belgique n'est une cause de nullité du mariage contracté à l'étranger, que lorsque les publications n'ont été omises que pour faire fraude à la loi belge. — Le juge est souverain appréciateur des circonstances qui ont amené le défaut de publications. 870

— ÉTRANGER. — PUBLICATION. L'étranger qui veut se marier en France doit justifier que les publications légales ont été faites à la municipalité du domicile des personnes sous la puissance de qui il se trouve. — Mais il peut être passé outre au mariage s'il prouve que l'officier de l'état civil de la commune étrangère a refusé, même à bon droit, de faire ces publications, en se fondant sur les lois ou règlements de l'Etat auquel cette commune appartient. — Pourvu que, dans ce cas, le refus de l'officier de l'état civil soit motivé par un fait qui n'est pas un cas de nullité du mariage en France. 633

MARAUDAGE. — V. Vol.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — GARANTIE. — ACHAT. — INCONNU. — MINEUR. La défense faite par les art. 74 et 75 de la loi de brumaire an VI, aux fabricants et marchands d'or et d'argent d'acheter d'autres personnes que celles qui leur sont connues ou qui ont des répondants à eux connus, n'a point cette portée que les peines comminées par la loi de brumaire an VI seraient encourues par le marchand dont la fille mineure demeurant avec lui, a fait l'acquisition d'une montre en argent à une personne non connue, et sans inscription sur le registre, mais en l'absence du père. 927

MILICE. — APPEL AU SERVICE. — FILS LÉGITIME. Les fils légitimes ou légitimés comptent seuls aux yeux de la loi de milice pour déterminer le nombre d'enfants appelés au service. 839

— DÉPUTATION PERMANENTE. — REMPLAÇANT. — CHOSE JUGÉE. La députation permanente qui a, sur le renvoi par l'autorité militaire, déclaré apte au service un remplaçant que cette autorité refusait, ne peut plus sur un nouveau renvoi prendre une nouvelle décision. — C'est là un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation. 945

— OMISSION DE STATUER. — DÉPUTATION PERMANENTE. Est nulle la décision d'une députation permanente rendue en matière de milice et qui omet de statuer sur l'un des motifs d'exemption allégué par le réclamant. 914

MILITAIRE. — V. Amende. — Compétence criminelle. — Contrainte par corps.

MINES. — AREINE. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. Est insuffisante à établir la propriété de l'areine, la circonstance que l'ancienne areine serait établie sur la propriété de celui qui en réclame le cens. — Par suite, la preuve en est inadmissible. 977

— CENS D'AREINE. — DROIT DE VERSAGE. — ACTION. Le cens d'areine est distinct du cens ou droit de versage, et l'action qui a pour objet le paiement d'un cens d'areine ne peut être étendue au droit de versage. 980

— CENS D'AREINE. — REDEVANCE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. Le cens ou droit de versage, appelé aussi cens d'areine, ne constitue qu'une simple redevance pour dommage. — N'est pas opposable la prescription quinquennale. 977

— CHATELAINÉ. — GILLY. — COÛTUME DE LIÈGE. Le territoire de Châtelainé faisait autrefois partie du pays de Namur et ressortissait à la coutume namuroise; seulement, en matière de bouillierie et dans le silence de cette dernière coutume, on y suivait la coutume de Liège. Il en était de même du territoire de Gilly. 1297

— CONCESSION. — MAINTIEN. Une concession faite sous la loi de 1810 doit être considérée comme une maintenue relativement aux mines ou prises qui formaient l'objet d'anciens rendages, lorsqu'elle a été accordée aux bénéficiaires de ces rendages ou à leur représentant. — Il importe peu que l'arrêté du gouvernement ait qualifié non pas de maintenue mais simplement de concession, les droits qu'il conférait. 212

— DROIT DE TERRAGE. — EXTENSION INTERDITE. Le droit de terrage dû à raison des mines comprises dans un ancien rendage, ne peut être étendu à des mines situées en dehors du périmètre des premières, alors même que les unes et les autres auraient été concédées par un seul et même arrêté. 212

— DROIT DE TERRAGE. — RÉCLAMATION. — RECEVABILITÉ. L'action en réclamation d'un droit de terrage est régulièrement introduite, lorsque le territoire sujet au droit est désigné d'une manière générale et que ce territoire est connu; les difficultés qui peuvent surgir sur la fixation des limites ne suffisent pas pour rendre la demande non recevable. 212

— ÉDIT DU SOUVERAIN. — INDEMNITÉ DE JOUISSANCE. — COMMUNE. — ACQUISITION AU DOUBLE. Doit être assimilé à une convention particulière qui lie indéfiniment la commune et qui n'a pu être abrogée par la législation postérieure, l'édit du souverain, antérieur à la loi du 28 juillet 1794, qui a décidé qu'un exploitant d'une mine de houille paierait, pendant toute son exploitation, une indemnité de jouissance, fixée au double de la valeur locative, pour les terrains communaux qu'il occuperait pour les besoins de ses travaux. — En conséquence, la commune dont les terrains sont occupés par les travaux houillers, ne peut forcer l'exploitant à en faire l'acquisition au double de la valeur, surtout lorsqu'elle a exécuté l'édit en percevant l'indemnité de jouissance conformément à ses prescriptions. 76

— DROIT LIÉGEOIS. — TERRAGE. — DÉFAUT DE TRAVAILLER. Au pays de Liège, un exploitant ne pouvait être privé du bénéfice de son rendage, pour défaut de travailler, s'il n'avait été semoncé ou mis en demeure. Il fallait, au surplus, que la suspension des travaux n'ait pas une cause légitime. Le terrager pouvait renoncer à la déchéance que l'exploitant avait encourue. 212

— INVENTEUR. — INDEMNITÉ. Au gouvernement seul appartient le pouvoir de reconnaître la qualité d'inventeur d'une mine et de régler l'indemnité que le concessionnaire aura à lui payer de ce chef. 4268

— MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. Lorsque, dans une affaire de mines, il y a eu seulement expertise demandée ou ordonnée, mais point de rapport d'experts, le ministère public ne doit pas être entendu, à peine de donner ouverture à requête civile contre l'arrêt rendu. 338

— ŒIL DE L'AREINE. — GALERIE D'ÉCOULEMENT. — PROPRIÉTÉ. La possession de l'œil de l'areine dans son fonds ne suffit pas pour établir la propriété de la galerie d'écoulement. — Par suite, est inadmissible la preuve qui tend à établir cette possession. 980

— OCCUPATION DE TERRAIN. — INDEMNITÉ. Le propriétaire de la surface, qui force l'exploitant d'une mine à faire l'acquisition de son terrain, occupé par les travaux houillers, a droit non-seulement au double de la valeur réelle de l'emprise, mais encore au double de l'indemnité résultant de la dépréciation que cette emprise occasionne au restant de la propriété. 380

— OCCUPATION DE LA SURFACE. — NÉCESSITÉ. — UTILITÉ. PAYS DE LIÈGE. A la différence de la loi actuelle, qui ne permet à l'exploitant d'une mine d'occuper le terrain d'autrui que pour nécessité absolue, l'ancien droit du pays de Liège admettait cette occupation pour l'utilité de l'exploitation. — C'est d'après ce prin-

cipe que s'interprètent les conventions passées sous le droit liégeois avec le propriétaire de la surface. 1269

--- REDEVANCE ABOLIE. — MAINTENANCE. La loi du 24 avril 1810 n'abolit que les redevances dues à l'Etat à titre d'impôts. Il n'est pas applicable à celles qui dérivent d'une cession de propriété et qui sont le prix d'une mine domaniale aliénée. 212

--- SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ACTION EN JUSTICE. — INTERVENTION DES ASSOCIÉS. Une société charbonnière a seule qualité pour ester en justice par ses administrateurs, sur l'action en résolution d'un contrat qu'elle a souscrit. — Les administrateurs représentent les associés au litige et ceux-ci sont non recevables à intervenir, surtout en degré d'appel. 835

--- SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ÊTRE MORAL. La société charbonnière forme un être moral ayant sa personnalité propre, distincte et indépendante des associés. 835

--- De la validité des contrats de remise à forfait. 177

--- V. *Usufruit*.

MINEUR. — ARTISTE DRAMATIQUE. — AUTORISATION TACITE DU PÈRE. N'est pas nul l'engagement en qualité d'artiste dramatique contracté par une fille mineure, lorsque le père n'a pu l'ignorer et l'a tacitement approuvé. — Il en est surtout ainsi lorsque les clauses de l'engagement n'ont rien d'excessif et ne constatent aucune lésion vis-à-vis de la mineure. 4454

--- V. *Louage*. — *Prescription civile*.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — VOIE D'ACTION. Le ministère public ne peut demander par voie d'action l'inscription ou la rectification d'un acte de l'état civil, à moins que l'ordre public n'y soit intéressé. 4597

--- V. *Mines*. — *Ordre*.

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude*.

MONNAIE. — ÉTRANGÈRE. — RÉDUCTION. La réduction du florin des Pays-Bas en franc se fait au cours du jour et non au pair de fr. 2,416. 1547

MOYEN NOUVEAU. — V. *Cassation civile*.

N

NANTISSEMENT. — CESSATION DE PAIEMENT. — LIQUIDATION. VENTE DU GAGE. — FRAIS. — IMPUTATION. L'art. 543 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, n'est pas applicable lorsqu'il n'y a ni faillite déclarée, ni curateurs légaux. Par suite, l'on ne peut considérer comme l'exercice de la faculté réservée à la masse par cet article, la convention par laquelle le créancier gagiste consent à laisser vendre le gage par les commissaires de la masse chirographaire, pour le produit en être appliqué à l'exécution des créances protégées par le gage. C'est là, d'ailleurs, un contrat ordinaire, dont l'application ne donne lieu qu'à une simple question d'interprétation des conventions des parties. 568

--- CESSATION DU GAGE. — PAIEMENT. Le débiteur gagiste peut, après l'expiration du contrat, céder au créancier la chose engagée pour le payer de sa créance. 481

--- V. *Abus de confiance*.

NAVIGATION. — CANAL. — CONCESSION. — PROPRIÉTÉ. L'octroi du 17 juillet 1618 relatif au canal de Caprycke, ne concède à cette commune que la jouissance temporaire d'un péage, nullement la propriété de ce canal. 4460

--- FLUVIALE. — REPÊCHAGE. — AMARRE CASSEE. Le batelier qui, pour aborder au port de déchargement, se repêche, c'est-à-dire prend un point d'appui sur les bateaux déjà amarrés au port, n'est point responsable du sinistre provenant de la rupture des amarres, si d'ailleurs il a pris toutes les mesures de prudence usitées en pareil cas. 4375

--- LYS. — IMMERSION DU LIN. L'immersion du lin dans le lit de la Lys, aux fins de rouissage, constitue une entrave à la navigation, qui tombe sous l'application de l'arrêté royal sur la police de la rivière la Lys. 441

--- RIVIÈRE. — FILET À PÊCHER. Il est interdit aux bateliers stationnant dans une rivière navigable, de posséder un filet à pêcher à bord de leur bateau. 472

--- RUPÉL. — DROIT MARITIME. La navigation du Rupel près de son embouchure, est soumise au droit maritime. 574

NÉCROLOGIE. — M. COLLINÉZ, conseiller à la cour de cassation. 4468

--- M. WAFELAER, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. 4468

--- M. VAN INNIS, premier président de la cour de Gand. 754

--- M. MULKENS, vice-président du tribunal de Termonde. 574

NOMINATIONS. — COUR DE CASSATION. — AVOCAT. J. Gendebien. 1472

--- COUR D'APPEL. — CONSEILLER, Valecke, à Gand. 960

--- TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. Van Tilt, à Louvain, 16. — Sigart-Capouillet, à Mons, 96. — Vanderhofstadt, à Bruges, 224. — Delevigne-Dumortier, à Tournai, 1584.

--- TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. Bodard et Levis, à Louvain, 16. — Dessigny et Drion, à Mons, 96. — Demele-meester-Debrabandere et Vanlede, à Bruges, 224. — Bruncel-Laperre, à Gand, 256. — Verduyssen-Depatyn et Beck, à Courtrai, 256. — Vandersmissen, à Alost, 416. — Bastin-Couvelier et V. Zurstrassen, à Verviers, 4120. — Lienart et Bossu, à Tournai, 1584.

--- TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE-SUPPLÉANT. Everaeris-Fizenne, De Becker, Staes-Maes, à Louvain, 16. — Harpignies et Dugnoelle, à Mons, 96. — Vanderghote et Vanderoeck-Vandenderweghe, à Bruges, 224. — Deketelaere, à Gand, 256. — Gautier et Felhoen-Pecquierian, à Courtrai, 256. — Noël, à Alost, 416. — Despa, à Verviers, 1120. — Wilbaux-Dupré, Renard-Van Iseghem et Dubus-Quevauxvillers, à Tournai, 1584.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. Sautois, à Termonde, 960.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. De Schietere, à Courtrai, 1484.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE-SUPPLÉANT. Charlier, à Namur, 736. — Berré, à Auvers, 1072. — Wala, à Dinant, 4072.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. PROROGATION. Mouté, à Charleroi, 96.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. Magnette, à Arlon, 32.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT. Lefebvre, à Gand, 960. — Molitor, à Bruges, 960. — Frédéric, à Termonde, 960. — Potzeys, à Hasselt, 960.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. Bouweus, à Auvers, 736. — Van Stappen, à Termonde, 736.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. Bon, à Liège, 32. — Radelet, à Nivelles, 96. — Potzeys, à Arlon, 416. — Fallon, Lambert, à Namur, 736. — Bokiau, à Huy, 736. — Desimpel, à Ypres, 992. — Geenrits et Stroybant, à Auvers, 1024. — Tops, à Louvain, 1072. — Allard, à Tournai, 1344.

--- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. Lefils, à Liège, 32. — Vandermeiren, à Courtrai, 492. — Ramet, à Huy, 492. — Marlaire, à Namur, 256. — Glibert, Lambinon et Glibert, à Nivelles, 304. — Hooruaert, à Courtrai, 416. — Henoul, à Namur, 736.

--- JUSTICE DE PAIX. — JUGE. Surmont, à Wetteren, 32. — Anoul, à Saint-Josse-ten-Noode, 304. — Lecocq, à Malines, 446. — Dejode, à Puers, 446. — Dekeyzer, à Vilvorde, 446.

--- JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. Devliegher, à Waerschoot, 32. — Sacré, à Bruxelles, 336. — Vanden Bogaerde, à Ypres, 336. — Vandamme, à Nederbrakel, 512. — Reyntjens, à Deynze, 576. — Longfils, à Fontaine l'Évêque, 576. — De Brauwere, à Nieupoort, 576. — Van Oiffen, à Auvers, 736. — Messiaen, à Templeuve, 960. — Van Nerom, à Bruxelles, 992. — Sweron, à Haecht, 992. — Verbruggen, à Moll, 992. — Dupont, à Limbourg, 1072. — Berger, à Genappe, 1184. — Février, à Namur, 1184. — Boux, à Waremmes, 1344.

--- JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. Grandry, à Heron, 256. — Debougnoux, à Spa, 304. — Tournay, à Gembloux, 304. — De Poortere, à Ghistelles (Cumul), 416. — Tordoir, à Namur, 1472.

--- CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — GREFFIER. Debougnoux, à Verviers, 4344.

--- NOTARIAT. Delvigne, à Namur, 16. — Delgeur, à Saint-Trond, 16. — Berger, à Genappe, 16. — Schellaut, à Bruxelles, 368. — Gheude, à Kockelberg, 368. — Vanden Bossche, à Gammesages, 368. — Ballieu, à Fontaine l'Évêque, 384. — Jaubert, à Ormeignies, 512. — Debove, à Boussu, 560. — Mertens, à Schilde, 560. — Gheude, à Molenbeek Saint-Jean, 592. — Belloy-Verbeeck, à Auvers, 592. — Van Beeck, à Berchem, 592. — Springael, à Wommelghem, 592. — Ceulemans, à Lierre, 592. — Van Eynde, à Herenthals, 592. — Van Zantvoorde, à Gand, 960. — Glorieux, à Courtrai, 1072. — Van Steenbrugge, à Ingoyghem, 1072. — Mattelaer, à Wynkel-Saint-Eloy, 1184. — Elleboudt, à Langemarek, 1344.

NOTAIRE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ÉNONCIATION. Les énonciations insérées dans un acte authentique sont le fait des parties comparantes. Le notaire qui se borne à les constater ne fait en réalité qu'exprimer la volonté des parties. 427

--- ACTE AUTHENTIQUE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — TESTAMENT. Ne peut être considérée comme une disposition faite en faveur

du notaire instrumentant, la clause par laquelle le testateur charge de la vente des biens qu'il délaissera à son décès, le notaire qui a reçu son testament. Un testament authentique contenant semblable clause n'est pas nul. 840

— AVANCE DE DROITS FISCAUX. — INTÉRÊTS. Un notaire est sans droit de réclamer, à titre de mandataire, du jour de ses avances, les intérêts des paiements des droits d'enregistrement et de transcription, s'il a pu déduire ses débours sur ses recettes de régisseur des biens de la famille de son mandant. 549

— CRÉANCIER D'UNE PARTIE. — DÉLIVRANCE D'ACTE. La déclaration faite en justice par un notaire qu'il consent à délivrer à un créancier expédition d'un acte où le débiteur a été partie, ne constitue point un acquiescement à la demande. Un tel consentement n'est d'ailleurs pas valable comme contraire à la prohibition édictée par la loi. 497

— CONTRAT DE MARIAGE. — COMMERÇANT. — DÉPÔT AU GREFFE. Le dépôt du contrat de mariage d'un commerçant doit être effectué lorsque la cause qui rend impossible la célébration du mariage projeté, n'existe pas avant l'expiration du délai fixé pour ce dépôt. 902

— CONTRAT DE MARIAGE. — HONORAIRES. Un notaire ne peut, pour fixer les honoraires d'un contrat de mariage, prendre en considération ni l'état de fortune, ni la position sociale des contractants, mais uniquement la nature de l'acte, l'importance des stipulations et les difficultés de rédaction. 549

— DÉCISION JUDICIAIRE. — INACTION. — FAUTE. L'inaction prolongée d'un notaire après une décision souveraine de justice, constitue dans son chef une faute des conséquences préjudiciables de laquelle il doit répondre. 333

— HONORAIRES. — IMPORTANCE DES ACTES. L'art. 173 du tarif permet de tenir compte, dans la fixation des honoraires de notaire, de l'importance pécuniaire des stipulations ou dispositions contenues dans les actes. 4262

— HYPOTHEQUE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — BOURGEMESTRE. Peut être témoin à l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la fabrique d'église où le trésorier a stipulé pour elle, le bourgmestre de la commune qui, quoique membre de droit du conseil de fabrique, n'y a pas été partie et qui n'est pas intervenu comme membre de cette administration. 507

— LOI PÉNALE. — AGGRAVATION. — PEINE DISCIPLINAIRE. Les lois pénales étant de stricte application, il n'est pas permis au juge d'y rien ajouter qui en aggrave la portée. Le juge ne peut donc, par forme de discipline, réprimander *sévèrement* un notaire, à raison de faits dont la connaissance lui est déférée, et employer ainsi une forme de blâme qui ne se trouve pas dans la loi. 4261

— OPPOSITION A PARTAGE. — INDÉLICATESSE. Un notaire, qui fait des oppositions au partage d'une succession, moins dans l'intérêt de ses clients ou dans son intérêt propre, comme créancier, que pour contraindre ses confrères à entrer en partage d'honoraires, commet un acte d'indélicatesse et encourt des peines disciplinaires. 4261

— RESPONSABILITÉ. Le notaire qui, dans un acte de constitution d'hypothèque, constate la déclaration des parties par laquelle le bien à hypothéquer serait un bien de la communauté, alors qu'il résulterait d'un acte antérieurement reçu par le même notaire que ce bien est un propre de la femme, ne commet aucune faute et ne peut ainsi être tenu de réparer le dommage que la femme a pu souffrir par suite de cette énonciation erronée. 127

— TESTAMENT. — HONORAIRES AVANT ET APRÈS LE DÉCÈS DU TESTATEUR. Les honoraires payés au notaire par le rédacteur lors de la passation d'un testament pour les soins matériels et les vacations relatifs à sa confection, ne le rendent pas non recevable à réclamer de l'héritier institué, lors de l'ouverture de la succession, un honoraire spécial pour être indemnisé de la responsabilité qu'il a assumée par suite de ce testament. 354

— TESTAMENT. — HONORAIRE PROPORTIONNEL. Les notaires n'ont pas droit à un honoraire proportionnel pour les testaments qu'ils reçoivent ou qui leur sont remis en dépôt. Toutefois le magistrat taxateur et les tribunaux peuvent, pour fixer les honoraires qui leur sont dus, tenir compte, entre autres éléments de décision, de l'importance des sommes léguées par les testaments et de l'exécution qu'ils ont reçue. 354

— VENTE. — PAIEMENT. — MANDAT. La stipulation insérée dans un acte de vente que le prix sera payé en l'étude du notaire instrumentant ne confère à celui-ci ni mandat, ni pouvoir de recevoir ce prix. 4193

— L'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI doit-il être appliqué aux actes dans lesquels les notaires seraient parties et aux actes qui contiendraient quelque disposition en faveur des notaires? 193

— V. Testament.

O

OBLIGATION. — ACTE UNIQUE. — CLAUSES DISTINCTES. — RÈGLES SPÉCIALES. Les différentes clauses d'une convention, si elles sont distinctes, constituent autant de contrats qui doivent être régis par les règles propres à chacun d'eux; elles peuvent être cumulées dans un seul et même acte. 4266

— ARTISTE DRAMATIQUE. — DÉBIT. L'artiste dramatique qui s'est obligé à jouer tous les rôles qui lui seraient désignés, encourt le dédit stipulé par le contrat s'il se refuse à remplir un rôle. Le tribunal ne peut changer le chiffre du dédit stipulé comme clause pénale. 4151

— DE FAIRE. — EXÉCUTION. — SANCTION PÉCUNIAIRE. En ordonnant la prestation d'un fait dans un certain délai, le juge peut prononcer une pénalité pécuniaire pour tenir lieu de l'indemnité du retard et pour assurer l'exécution du jugement. 4266

— DE LIVRER. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. En cas de retard dans l'accomplissement d'une obligation de livrer un corps certain, les offres tardives ne peuvent libérer le débiteur. Néanmoins elles peuvent le faire exempter des dommages-intérêts réclamés pour privation de bénéfices, si le créancier pouvait, en les acceptant, réaliser encore un bénéfice considérable. — Mais elles ne libèrent pas le débiteur de l'obligation de réparer le préjudice déjà souffert à l'époque où elles ont été faites. 4364

— DOL. — PREUVE. Le dol ne se présume pas et doit être établi, non par des inductions, mais par des faits graves et précis ayant le caractère de manœuvres frauduleuses. 507

— EFFET. — TEMPS ET LIEU. Les effets des conventions se déterminent d'après le lieu et le temps où elles ont été passées. 4429

— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — RÈGLEMENT. — CONTRAT. Le règlement des établissements d'instruction publique ne peut être considéré que comme l'exercice du pouvoir que la loi confère aux autorités communales sur ces établissements et nullement comme l'instrument d'un contrat passé entre l'élève et l'administration, contrat auquel ferait défaut l'élément essentiel de tout contrat, l'intention de s'obliger. 322

— FACTURE. — ACCEPTATION. Les conditions inscrites dans une facture acceptée sans protestation sont des conventions obligatoires qui lient les parties. 472

— FRAUDE. — CRÉANCIER. — ACTION PAULIENNE. Le droit des créanciers d'attaquer les actes du débiteur faits en fraude de leurs droits n'existe, du moins à l'égard des actes à titre onéreux, que dans le cas de connivence du tiers avec qui a traité le débiteur. 4234

— INEXÉCUTION. — DEMEURE. La demeure peut être purgée par la renonciation expresse ou tacite du créancier. 525

— INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les dommages-intérêts infligés soit à raison d'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution ne peuvent être que la représentation du préjudice réellement éprouvé. 333

— ORDRE PUBLIC. — RECEVEUR COMMUNAL. — DENIER DE RECETTE. — ABANDON. L'abandon fait pour neuf ans par un receveur communal, de son denier de recette à un tiers qui a consenti, à cette condition, à prêter la caution voulue, n'est pas contraire à l'ordre public, si d'ailleurs toute immixtion dans la fonction a été formellement interdite. 4123

— TERMES D'UNE CONVENTION. — SIGNIFICATION. On ne doit s'écarter de la signification propre des termes d'un contrat que lorsqu'il est manifeste que les parties ont eu l'intention de les employer dans un sens impropre. 4429

— V. Acte sous seing privé. — Commune. — Mineur. — Société commerciale.

— ORDRE. — MINISTÈRE PUBLIC. La loi en prescrivant que le jugement en matière d'ordre soit rendu sur les conclusions du ministère public, n'exige son audition qu'en vue et dans l'intérêt de la masse des créanciers. 4121

— ORDONNANCE DE CLÔTURE. — ADJUDICATAIRE. L'adjudicataire sur expropriation forcée peut former tierce opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre et de distribution. 564

— V. Prescription civile.

— ORGANISATION JUDICIAIRE. — Corps législatif français. — Discussion du budget de la justice. — Séance du 11 mai 1864. — Discours de M. Jules Favre. — Mise à la retraite forcée des magistrats. — Limite d'âge. — Réformes de la procédure criminelle. — La législation criminelle s'occupe trop de la répression, pas assez de l'individu. — Mise au secret. — Communication avec un conseil. — Communication de la procédure. — Du jury et de la magistrature. — Double poursuite du même fait qualifié crime, puis délit. — Des dommages-intérêts en cour d'assises. — Réponse

de M. Lenormand, commissaire du gouvernement. — Discours de M. Martel. 1089
 — ASSEMBLÉE DES COMMERÇANTS NOTABLES DE BRUXELLES. Discours prononcé par M. A. Jamar, président du tribunal de commerce, à l'assemblée des commerçants notables de l'arrondissement de Bruxelles, le 15 mars 1864. 353
 — SUR L'USAGE DES LANGUES PARLÉES EN BELGIQUE. Dissertation de M. le procureur général Leclercq, lue à l'Académie royale. 577
 — L'UNITÉ DE LA LANGUE EN BELGIQUE. Réponse à une notice, présentée par M. Leclercq à la classe des lettres, par M. le baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique. 785

OUTRAGE. — EXERCICE DE FONCTIONS PUBLIQUES. Sont adressées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions échevinales les paroles outrageantes et les menaces d'un secrétaire communal envers un échevin qui s'était rendu dans la maison commune pour y prendre connaissance de délibérations intervenues pendant son absence. 1103

OUTRAGE A LA PUDEUR. — V. *Attentat aux mœurs*.

P

PACTE COMMISSOIRE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. La nullité du pacte commissaire n'est pas d'ordre public. 481

PAIEMENT. — V. *Compétence commerciale*.

PARTAGE. — CONSOMMÉ. — CRÉANCIER OPPOSANT. Le créancier d'un copartageant ne peut attaquer un partage consommé, même au préjudice d'une opposition régulièrement formée, qu'à la condition d'établir soit une lésion, soit l'existence de vices qui entâcheraient le partage dans son essence. 52

— D'ASCENDANT. — LOT. — ATTRIBUTION. Les partages d'ascendants doivent comme les partages ordinaires contenir la distribution des biens et l'attribution des lots; on ne peut par conséquent admettre comme partages d'ascendants des actes dans lesquels il n'y a qu'une simple démission de biens sans distribution, sans attribution de lots. 197

— D'ASCENDANT. — RÉDUCTION POUR AVANTAGE. — ESTIMATION DES BIENS. Quand un partage d'ascendants est attaqué pour réduction des dispositions excédant la portion disponible, les biens, qui sont l'objet du partage, doivent-ils être estimés au jour de l'acte ou à l'époque du décès des ascendants donateurs? 993

— FORME. — DISPOSITION IMPÉRATIVE. Les dispositions du code civil sur la forme et le mode de partage entre cohéritiers, sont impératives. — Il n'est pas permis au juge de s'en écarter, si ce n'est du consentement des parties. 729

— PAR REPRÉSENTATION. Les mots *descendants* n'impliquent-ils pas par eux-mêmes le partage par représentation? 1310

— SUCCESSIONS DIVERSES. — MÊMES COHÉRITIERS. Lorsque deux ou plusieurs successions sont échues à divers cohérités, elles doivent être l'objet de partages distincts et séparés. 729

PARTIE CIVILE. — V. *Action civile*. — *Exploit*. — *Faillite*. — *Prescription criminelle*.

PATENTE. — MONT DE PIÉTÉ. — DIRECTEUR ET EMPLOYÉ. Les directeurs et employés des monts de piété sont soumis au droit de patente. 49

PÊCHE. — CANAL NAVIGABLE. L'art. 14 de la loi du 14 floréal an X s'applique à la pêche, sans licence, dans les canaux navigables et dépendant du domaine public. 1243

— CUMUL DE PEINES. — CONFISCATION D'ENGIN NON SAISI. RÉPARATION CIVILE. Il y a lieu à cumuler les peines en cas de conviction de différents délits de pêche. — La confiscation des engins non saisis ne peut être prononcée. — La réparation civile égale à l'amende doit être adjugée, même d'office. 1243

— V. *Navigation*.

PEINE. — CUMUL. Au cas où un même fait, considéré à divers points de vue, est prévu et puni par plusieurs lois spéciales, il y a lieu à cumul des peines. 441

— De l'abolition de la peine de mort. 929

— De la peine de mort, par J.-M. Torrès-Caicedo. 1425

— La peine de mort. 849

— La peine de mort. Discours prononcé par M. le procureur général De Bayay, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1863. 33

— Le problème de la peine de mort avant Beccaria. 801

— V. *Amende*. — *Faux*. — *Huissier*. — *Pêche*. — *Prescription criminelle*.

PÉREMPTION. — INSCRIPTION AU RÔLE GÉNÉRAL. — VACATIONS. L'inscription d'une cause au rôle général de la cour empêche la péremption. — Elle peut être faite valablement en temps de vacations. 1409

— INTERPRÉTATION. Les dispositions qui prononcent la péremption sont, à raison de leur nature pénale et de déchéance, de stricte interprétation. 1409

— V. *Reprise d'instance*.

PERSONNIFICATION CIVILE. — V. *Congrégation religieuse*. — *Établissement religieux*. — *Polder*.

POLDER. — ADJUDICATION DE TRAVAUX. — DÉPUTATION PERMANENTE. — ÉTAT. La députation permanente qui ordonne et met en adjudication les travaux nécessaires à l'entretien d'un polder, agit en cela au nom et comme déléguée de l'État. 129

— ALLUVION. — DIGUE. — DOMAINE PUBLIC. Le domaine ne peut réclamer comme propriété de l'État un *schoore* ou alluvion endigué, alors même que la digue ne serait qu'une digue d'été. 336

— COMTE DE FLANDRE. — CONCESSION. — PERSONNIFICATION CIVILE. Le comte de Flandre possédait seul la puissance législative; il pouvait concéder le domaine public et conférer la personnification civile aux associations poldériennes ou dicages. 657

— DÉCRET DE 1811. — ENVOI DE TITRES AU PRÉFET. Les propriétaires des *schoores* ont satisfait au décret de 1811 en envoyant dans le délai prescrit même de simples extraits de leurs titres au préfet. 657

— DICAGE BELGE. — PERSONNIFICATION CIVILE. Les dicages belges ont conservé la personnification civile malgré la réunion de la Belgique à la France, et leurs biens n'ont pas été nationalisés. 657

— ENTRETIEN. — REMBOURSEMENT DE FRAIS. Il suffit que les travaux ordonnés d'office soient nécessaires à l'entretien d'un polder pour que celui-ci soit forcé d'en rembourser le prix. — L'État ne doit pas poursuivre simultanément tous les polders intéressés à l'exécution de ces travaux. 129

— RÉGIME ANCIEN. — PAYS-BAS. Le régime ancien des polders maintenu en Belgique malgré la réunion de ce pays à la France, l'a été également par le gouvernement des Pays-Bas. 657

— REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ENTRETIEN. — FORMALITÉS ET POURSUITES. L'État ne peut saisir les fruits d'un polder pour lequel il a fait d'office exécuter des travaux d'entretien, sans lui signifier préalablement une contrainte. — Cette contrainte ne dispense point l'État d'en décerner une seconde dans le cas où, les fruits saisis et vendus ne couvrant pas la dépense, il y a lieu de procéder à l'expropriation du fonds. 129

— SCHOORE. — DÉCHÉANCE DU PROPRIÉTAIRE. — ADMINISTRATION DES DOMAINES. L'administration des domaines était incompétente pour prononcer en 1811 une déchéance contre les propriétaires des *schoores*; son rôle se bornait à émettre un avis. 657

— SCHOORE. — DIGUE. — PROPRIÉTÉ. Les *schoores* déclarés par d'anciens octrois dépendant de la digue au pied de laquelle ils se trouvent, sont la propriété de celui à qui appartient la digue elle-même. 657

— SCHOORE. — ENDIGEMENT. Un *schoore* devient polder par l'endiguement, alors même que la digue qui l'entoure serait une simple digue d'été. 799

— SCHOORE. — PROPRIÉTÉ. Les alluvions nommées *schoores*, légalement concédées à des particuliers, avant le décret du 11 janvier 1811, sont demeurées leur propriété privée, alors même qu'il faudrait les considérer comme faisant partie du lit du fleuve. 657

— SURVEILLANCE. — DÉPUTATION PERMANENTE. Les arrêtés royaux qui confèrent aux anciens *États des provinces* la surveillance immédiate des travaux d'endiguement ne sont pas abrogés. Les anciens *États des provinces* sont remplacés aujourd'hui par les députations permanentes. 129

— TRAVAUX D'OFFICE. — COMPÉTENCE. Le gouvernement apprécie souverainement la nécessité des travaux qu'il fait exécuter d'office. — Les mesures qu'il prescrit à cet égard échappent au contrôle des tribunaux. 129

— V. *Communauté conjugale*. — *Compétence administrative*. — *Responsabilité*.

POSSESSION. — IMMEUBLE. — REVENDICATION. La revendication d'un immeuble contre celui qui en a la possession légale, doit s'appuyer sur des titres ou sur des faits de possession bien caractérisés et suffisants à détruire la prescription qui existe en faveur du possesseur actuel. — Lors même que les faits articulés par le revendiquant pourraient faire naître des doutes, sa demande devrait être écartée en vertu de l'axiome *in pari causa potior possessor haberi debet*. 984

PRESCRIPTION CIVILE. — ACTION EN NULLITÉ. — INTERRUPTION. Une demande judiciaire qui ne peut être accueillie sans qu'au préalable il faille prononcer la nullité d'un acte s'opposant absolument à son admission, interrompt la prescription de l'action en nullité de cet acte. 481

— **ASSIGNATION EN OBTENTION DE PRO DEO. — INTERRUPTION.** L'exploit ayant pour objet d'appeler les parties devant les juges-commissaires à l'effet de s'expliquer sur la demande de *pro deo*, constitue un acte interruptif de la prescription. 78

— **BONNE FOI. — PREUVE.** La bonne foi se présume; c'est à celui qui la conteste à justifier de son défaut. 1297

— **CANAL DE NAVIGATION. — DOMAINE PUBLIC.** Un canal de navigation appartenant au domaine public est imprescriptible quoique ensablé, tant qu'une partie sert de cours d'eau. 1460

— **CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — RESCISION.** L'action en rescision pour cause de lésion d'une cession de droits héréditaires, se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte. 1395

— **DÉCENNALE. — ACTE DE LIBÉRALITÉ.** La prescription de dix ans, ne s'applique pas aux actes de libéralité. 1109

— **DÉCENNALE. — ACTE A TITRE ONÉREUX.** Les actes à titre onéreux faits par un insensé non interdit sont couverts par la prescription de dix ans, de même que les actes faits par un interdit. 1109

— **DÉCENNALE. — CESSION. — ACTION EN NULLITÉ.** Une cession est parfaite du jour où il y a consentement sur la chose et sur le prix, et ce jour forme le point de départ de la prescription décennale contre l'action en nullité de la cession, quelle que soit la date de l'instrument intervenu pour constater la convention. 481

— **DÉCENNALE. — CONTRAT INEXISTANT.** La prescription décennale n'éteint que les actions en nullité ou en rescision: elle ne concerne pas les contrats inexistant. 1395

— **DÉCENNALE. — MINEUR. — TRAITÉ AVEC LE TUTEUR.** L'action en nullité d'une cession de droits héréditaires, fondée sur ce que cette cession a été consentie par un fils au profit de sa mère tutrice, sans l'accomplissement des formalités légales, se prescrit par le terme de dix ans. — La prescription peut commencer à courir bien que ces formalités aient été remplies. 1395

— **DURÉE. — CONDITION. — LOI ANCIENNE.** L'art. 2284 du code civil ne concerne pas seulement la durée des prescriptions commencées avant le code; il s'applique à toutes les conditions requises par l'ancienne loi pour leur accomplissement. 1297

— **FONDS ENCLAVÉ. — PASSAGE TRENTENAIRE. — INDEMNITÉ.** TERRE ENSEMENCÉE. — **PREUVE.** Le propriétaire enclavé qui, pour exploiter son fonds, a passé pendant trente ans sur l'héritage voisin, a prescrit l'indemnité due à raison de ce passage. — Mais cette prescription ne s'applique qu'au fait de passage exercé suivant l'usage et non au fait de passage sur une terre ensemencée. Par suite, est admissible la preuve offerte dans ce dernier sens par le propriétaire du fonds servant. 1273

— **HÉRÉDITÉ RÉPUDEE. — PETITION D'HÉRÉDITÉ.** L'action en pétition d'une hérédité à laquelle on a renoncé tend, en définitive, à obtenir l'annulation de cette renonciation; c'est une action en nullité, soumise comme telle à la prescription décennale. 227

— **PROCES-VERBAL D'OUVERTURE D'ORDRE. — INTERRUPTION.** Un procès-verbal d'ouverture d'ordre ne peut être assimilé à aucun des actes dont la signification interrompt la prescription civile. — Surtout, si la notification de cet acte à la personne qu'on veut empêcher de prescrire (dans l'espèce à l'adjudicataire), avait eu lieu après son décès et était ainsi frappée de nullité. 564

— **QUINQUENNALE. — RENONCIATION.** La renonciation à la prescription de cinq ans avant son accomplissement est formellement prohibée. 465

— **RECONNAISSANCE DE DETTE. — INTERVENTION DU CRÉANCIER. — CONDITION.** L'intervention du créancier n'est pas nécessaire pour donner à la reconnaissance du débiteur le caractère d'acte interruptif de la prescription. Ainsi un cahier de charges, un arrêté de concession, acceptés par les concessionnaires et dans lesquels est imposée l'obligation d'acquiescer un droit de terage, interrompent la prescription au profit du titulaire de ce droit. — La reconnaissance conditionnelle produit les mêmes effets que la reconnaissance pure et simple, lorsque la condition est accomplie. 212

— **SOCIÉTÉ. — MALVAISE FOI.** En matière de prescription acquisitive, il y a défaut de bonne foi de la part d'une société, lorsque les membres qui la composent ont connaissance du droit réclaté par le tiers. La conversion d'une société ordinaire en société anonyme, même avec adjonction de personnes tierces, ne fait pas disparaître la mauvaise foi, dont le

vice continue à entacher la possession sociale. Il en est surtout ainsi si l'un des membres de l'ancienne société devient administrateur-gérant de la société anonyme. 212

— **TRENTENAIRE. — MINEUR. — COÛTUME DE NAMUR.** Sous la coutume de Namur, la prescription de trente ans court contre les mineurs. 1297

— **V. Commune. — Dispositions entre vifs et testamentaires. — Effet de commerce. — Mines. — Société. — Succession. Usage. — Voirie.**

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACTE INTERRUPTIF. — PARTIE CIVILE. L'interruption de la prescription de l'action publique profite à la partie civile. 1413

— **ACTE INTERRUPTIF. — PRÉVENU NON DÉNOMMÉ.** Les actes de poursuite et d'instruction sont interrompus de prescription, même à l'égard de ceux qui n'y auraient pas été nominativement compris. 1412

— **ACTE INTERRUPTIF. — JUGE INCOMPÉTENT.** Est interruptif de la prescription l'acte de poursuite du procureur du roi devant le juge correctionnel, lors même que le tribunal se déclare incompétent à raison de la qualité du prévenu qui le rendait justiciable de la cour d'appel, en ce qu'il aurait commis le délit de chasse sur le territoire soumis à sa surveillance. 1035

— **AVERTISSEMENT. — ACTE INTERRUPTIF.** Est un acte interruptif de prescription l'avertissement de comparaître comme témoin, que le sous-inspecteur forestier a fait remettre. 1411

— **CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION. — RAYON RÉSERVÉ. FAIT SUCCESSIF.** Est-ce un fait successif que celui de construire dans le rayon prohibé d'un chemin de fer? 1278

— **DÉLIT FORESTIER. — RENVOI A FINS CIVILES. — DÉFAUT DE DILIGENCES. — REMISE.** Lorsque le prévenu est désigné dans le procès-verbal et qu'il y a renvoi à fins civiles, la prescription de l'action est acquise si, à défaut de diligences et par suite de remises successives sans motif apparent, plus de trois mois se sont écoulés à partir du délai de deux mois pendant lequel le juge compétent devait être saisi. 1387

— **PEINE. — QUALIFICATION.** La qualification légale d'un fait résulte de la juridiction à laquelle il est déféré et de la peine qu'il fait encourir. En conséquence, le fait de la compétence du tribunal correctionnel et qui est puni de peines correctionnelles, ne se prescrit que par trois ans, fût-il qualifié *contravention* par la loi. 702

— **V. Chasse. — Presse.**

PRESSE. — BROCHURE IMMORALE. — EXPOSITION OU DISTRIBUTION. — COUR D'ASSISES. L'exposition ou la distribution de brochures tendantes à corrompre les mœurs est un délit de la presse, de la compétence de la cour d'assises. 260

— **DÉLIT. — CARACTÈRE.** La constitution considère comme délit de presse tous les délits commis par l'abus de la liberté de la presse. — Le décret du Congrès du 20 juillet 1831 n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif. 260

— **DOMMAGE MORAL. — RÉPARATION.** Le dommage purement moral est susceptible d'être réparé pécuniairement comme le dommage matériel. 11

— **ÉDITEUR. — REPRODUCTEUR. — TRIBUNAUX DISTINCTS. DEMANDE DE RENVOI.** Il y a connexité entre deux causes et le renvoi peut être prononcé, lorsqu'un éditeur d'un journal est cité en paiement d'une indemnité du chef d'un article diffamatoire devant un tribunal d'arrondissement et le reproducteur du même article par voie de la presse devant un autre tribunal. 11

— **IMPRIMEUR. — RESPONSABILITÉ.** La responsabilité de l'imprimeur est dégagée en matière de presse, lorsque l'auteur de la publication est connu, alors même qu'il ne serait pas l'auteur de l'écrit publié. 103

— **PARTICULIER. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS.** Les particuliers restent soumis, en matière de presse, à la prescription ordinaire; celle de trois mois ne s'applique qu'aux fonctionnaires et ne prévoit que les délits susceptibles d'être poursuivis d'office. 11

— **RÉPONSE. — APPRÉCIATION.** L'appréciation d'une réponse adressée à un journal ne peut être faite sans le rapprochement de l'article qui l'a inspirée. 314

— **RÉPONSE. — EXPRESSION ACERBE.** Les expressions acerbes que contient une réponse provoquée par une attaque irritante, pourvu d'ailleurs qu'elles ne revêtent pas le caractère d'injure, ne peuvent être invoquées comme fin de non-recevoir à l'insertion de cette réponse. 383

— **RÉPONSE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — RECONVENTION.** Un commissaire de police a non-seulement le droit, mais encore le devoir de répondre à un article incriminant gravement les actes personnels de la police dont il a la surveillance et la direction; en conséquence il est recevable dans son action reconven-

tionnelle pour le préjudice résultant d'attaques ayant nécessairement dû rejaillir sur lui en raison de ses fonctions. 314

— RÉPONSE. — INSERTION. — DÉFAUT DE SOMMATION. Le dépôt d'une réponse dans le bureau d'un journal quoique non accompagné d'une injonction ou sommation d'insérer, oblige l'éditeur à faire l'insertion. 79, 383

— RÉPONSE. — JOURNAL NON QUOTIDIEN. — DÉLAI. L'insertion de la réponse adressée à un journal non quotidien doit être faite dans le plus prochain numéro, s'il en paraît un, avant l'expiration du délai de deux jours fixé par la loi comme maximum du retard. 79, 383

— RÉPONSE. — JOURNAL NON QUOTIDIEN. — DÉLAI. Les mots *deux jours au moins*, dont se sert la loi interprétative du 14 mars 1835, n'ont pas accordé pour les journaux non quotidiens un autre délai que le délai fixé par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, pour les journaux quotidiens. 383

— REPRODUCTION D'UN ARTICLE. — RESPONSABILITÉ. L'éditeur d'un journal qui reproduit, sans la participation de l'auteur, un article calomnieux qui a paru dans un autre journal, commet un nouveau délit, à raison duquel il reste personnellement responsable, quand bien même l'auteur de l'article serait connu. 861

— REPRODUCTEUR. — TRADUCTEUR. Le reproducteur d'un écrit par la presse engage sa responsabilité au même titre que l'éditeur, alors surtout que, l'auteur n'étant pas connu, il s'agit d'attribuer respectivement à deux imprimeurs la responsabilité de leurs œuvres. — Le traducteur répond comme auteur en raison de la plus grande publicité qu'il a occasionnée au moyen d'un idiome s'adressant à une catégorie de la population qui ne comprend pas la langue dans laquelle l'article incriminé avait été conçu. 41

— La liberté d'opinion et la liberté de la presse. 17

— Dommages-intérêts et visite domiciliaire en matière de presse. 369

— V. *Instruction criminelle*.

PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. N'est pas un commencement de preuve par écrit l'acte qui ne rend pas vraisemblable le fait allégué. 892

— SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — TÉMOIN. Les tribunaux ont la faculté de refuser ou d'admettre la preuve testimoniale pour constater l'existence d'une société en participation. — La preuve testimoniale doit être repoussée si les faits établis n'impliquent point une participation, alors surtout qu'il était facile aux parties de passer acte de leurs conventions. 1295

— USAGE. — PAYS ÉTRANGER. — CONSUL. Il y a lieu d'ordonner que la preuve d'un usage anglais se fasse à Londres, devant un avocat ou négociant à convenir entre parties, ou devant le consul belge, proposé à ces fins. 1014

— V. *Vente commerciale*.

PREUVE LITTÉRALE. — LIVRE DE COMMERCE. — JUGEMENT ORDONNANT DE PRODUIRE. La partie à laquelle il est prescrit d'office de représenter au tribunal ses livres de commerce, ne doit pas les communiquer à son adversaire. — Celui-ci est sans griefs lorsque le tribunal relate dans son jugement la teneur du livre produit en ce qui concerne le point litigieux et qu'on lui fait connaître ainsi les écritures qui peuvent être invoquées dans la décision du fond. 634

— LIVRE DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — COMMUNICATION. La communication des livres d'un commerçant ne peut être exigée hors des cas prévus par l'art. 44 du code de commerce. — Il peut être tenu de les représenter en justice afin d'en extraire ce qui concerne le différend. 1219

— PIÈCE COMMUNIQUÉE EN JUSTICE. Les pièces communiquées respectivement par les parties deviennent communes entre elles et chacune peut en faire emploi et a le droit d'en exiger le maintien au procès. 1377

— TIERS. — ENFANT. — COMMUNAUTÉ. L'enfant, héritier de ses père et mère, ne peut en la seconde de ces qualités se prétendre tiers à l'égard d'un acte privé émané de son père et en contester la date, dans la liquidation de la communauté qui a lieu après le décès du survivant de ses parents. 97

PREUVE TESTIMONIALE. — ACTE PRIVÉ. — DOUBLE ORIGINAL. On ne peut prouver par témoins, contrairement à ses énonciations, qu'un acte sous seing privé n'a pas été fait en deux originaux. 628

— ASSURANCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. La déclaration par laquelle quelqu'un s'engage à faire assurer ses biens constitue un commencement de preuve par écrit qui permet à celui au profit de qui cet engagement a été souscrit, de prouver par témoins l'existence du contrat d'assurance, lors même que la déclaration ne mentionne pas le taux de la prime. 1153

— V. *Appel civil*. — *Vente*.

PRIVILÈGE. — DÉCRET DU 26 PLOUVIÔSE AN II. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — SOMME DUE PAR L'ÉTAT. Le décret du 26 pluviôse an II n'a pas été abrogé par la loi du 16 décembre 1851. — En conséquence les ouvriers et fournisseurs employés par un entrepreneur de travaux publics ont un privilège sur les sommes dues par l'État, pour le montant de leurs travaux et fournitures. 718

— DOMESTIQUE. — GAGE. Le domestique engagé au mois et non à l'année ne peut réclamer privilège que pour le salaire d'un mois de gages. 515

— V. *Faillite*.

PRIVILÈGE DU VENDEUR. — EFFET MOBILIER. — RÉSOLUTION. Les stipulations qui assurent au vendeur, d'une manière toute spéciale, l'exercice d'un privilège sur les meubles, n'entraînent pas sa renonciation au droit de résolution de la vente. 1124

— FRAIS D'ACTE. Le vendeur d'un immeuble a privilège pour les frais de l'acte de vente aussi bien que pour le prix principal. 110

PRO DEO. — V. *Prescription civile*.

PRODIGE. — V. *Contrainte par corps*.

PROPRIÉTÉ. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — DROIT D'AUTRUI. INDUSTRIE NUISIBLE. — TRAVAUX. Le droit d'user de sa chose de la manière la plus absolue est limité par le droit d'autrui. — En conséquence le propriétaire d'une maison qui y exerce une industrie de nature à nuire à son voisin, peut être obligé d'exécuter les travaux qui doivent avoir pour résultat de faire disparaître le préjudice ou de l'amoinrir. — Spécialement, le propriétaire d'une maison qui exerce chez lui le commerce des grains, peut être obligé de réparer ou restaurer le mur mitoyen séparatif de sa propriété et de celle de son voisin, lorsque ce mur n'est pas construit de façon à empêcher le passage des animaux ou insectes attirés par les grains et leur invasion dans la propriété voisine, où leur séjour et leur mort deviennent une cause d'infection pour cette propriété. — Mais si les travaux à faire dans ce but ont pour conséquence d'améliorer la propriété du voisin, celui-ci peut être tenu d'en payer une partie, quoiqu'ils soient nécessités par le fait du propriétaire de la maison contiguë. 550

— FONDS DE COMMERCE. — RESTITUTION. — PÉNALITÉ. — REDDITION DE COMPTE. Lorsqu'il est jugé qu'une partie a exercé le commerce pour le compte d'une autre et que le fonds de commerce appartient à celle-ci, la restitution de ce fonds ne doit pas être prononcée à la suite seulement d'une reddition de compte dans les formes tracées par le code de procédure. — Si la demande tend purement et simplement à la remise du fonds de commerce, cette remise peut être ordonnée, sans compte préalable, et sous peine de payer une somme représentant la valeur des marchandises. 1088

— MUR. — RÉPARATION. — PASSAGE. Le propriétaire d'un fonds non bâti, qui est séparé de l'héritage voisin par un mur construit sur la limite des deux propriétés, est tenu de souffrir sur son fonds, moyennant indemnité, le passage des ouvriers et le transport des matériaux indispensables pour l'entretien et la réparation de ce mur. 892

— ORATOIRE PARTICULIER. — OBJET DESTINÉ À L'EXERCICE DU CULTÉ. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — HÉRITIER MOBILIER. Ne sont pas immeubles par destination les effets mobiliers destinés au service divin, placés temporairement selon l'intention du propriétaire, dans un oratoire particulier. — Par suite, ils sont la propriété de l'héritier mobilier qui a pu les donner au curé de la paroisse. 983

— TITRE PERDU OU VOLÉ. — REVENDICATION. Le propriétaire de titres perdus ou volés (spécialement des obligations de chemins de fer) a le droit de les revendiquer contre le changeur à qui ils ont été vendus. Ce dernier ne peut opposer à cette demande en revendication l'exception de l'art. 2280 du code civil. 1473

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DESSIN DE FABRIQUE. — DÉPÔT. DISPOSITION D'ÉLÉMENTS. Une disposition nouvelle, quelque simple que soit la combinaison des éléments et quoique ces éléments soient depuis longtemps tombés dans le domaine public, peut, pourvu qu'elle produise un effet nouveau, être l'objet d'un dépôt et d'un droit exclusif pour le déposant. Il y a, en conséquence, contrefaçon dans le fait de l'imitateur de cette disposition. 958

— ENSEIGNE. — NOM PATRONYMIQUE. — PARENT. Un parent est recevable à demander la suppression d'un nom patronymique sur l'enseigne d'une maison. — Cette action est non fondée en cas de cession, sans réserve, du fonds de commerce et de la maison, en faveur d'autres membres de la famille. 747

— MODÈLE DE PENDULE. — DOMAINE PUBLIC. — SURMOULAGE. Tout fabricant a le droit de reproduire les modèles de pendules

appartenant au domaine public, mais nul n'a le droit de surmouler les sujets exécutés par un autre fabricant. 606

— ORNEMENT SCULPTÉ. — ABSENCE DE DÉPÔT. — CONTRE-FAÇON. Tombe sous l'application des dispositions du code pénal le fait de celui qui, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants-droit, a contremoulé des pièces artistiques destinées à l'ornementation d'appareils pour l'éclairage au gaz, bien que le dépôt des modèles n'ait pas été opéré. 1197

— PAPIER A CIGARETTE. — FORME CYLINDRIQUE. La forme cylindrique adoptée par un fabricant de papier à cigarette ne peut constituer une propriété privilégiée. 720

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉNOMINATION. — USURPATION. CONFUSION. — PRÉJUDICE ÉVENTUEL. Pour être fondé à demander la suppression d'une dénomination usurpée par un concurrent, il ne faut pas qu'il y ait un dommage né et actuel; il suffit qu'il y ait un préjudice possible par suite de la confusion que la dénomination usurpée peut faire naître. — En ce cas, la concordance des noms de deux sociétés concurrentes ne doit pas être complète; il suffit d'une similitude pouvant donner lieu à des méprises dans le public. — Il n'y a pas lieu de tenir compte des différences qui existent entre les deux sociétés dans leur forme constitutive, puisqu'elles n'empêchent pas la confusion qui pourrait résulter de leur désignation extérieure. — La qualification de *Union du Crédit* et celle de *Banque de l'Union* présentent une concordance suffisante, surtout à raison de la nature similaire de leurs opérations, pour ordonner la suppression du titre de la société créée la dernière. 843

— MARQUE DE FABRIQUE. — ANGLAIS. — TRAITÉ DE COMMERCE DE 1862 AVEC L'ANGLETERRE. — GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. Depuis le traité de commerce du 23 juillet 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, les sujets anglais peuvent acquérir, en Belgique, la propriété de leurs marques de fabrique en effectuant le dépôt au greffe du tribunal de commerce, selon l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI. — Cet article, en tant qu'il suppose ou exige l'existence d'une manufacture ou d'un atelier en Belgique, ne leur est pas applicable. — Bien que l'art. 17 du traité anglais n'indique pas le tribunal de commerce au greffe duquel doit s'effectuer le dépôt, les sujets anglais peuvent valablement, en conformité et par analogie de l'art. 16 du traité conclu avec la France le 1^{er} mai 1864, effectuer ce dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. 45

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — LETTRE MISSIVE. — USAGE. La lettre missive, en tant que manifestation de la pensée ou des sentiments comme en tant qu'œuvre littéraire, reste la propriété de celui qui l'a écrite et conçue. — Pareille lettre écrite par l'une des parties à un tiers, et n'ayant aucune relation à un engagement quelconque, ne peut être produite en justice par l'autre partie à qui le tiers l'a remise. 719

PRUD'HOMMES. — QUINCAILLERIE ET COUPELLERIE. — CONTESTATION CIVILE. Les décisions que le conseil de prud'hommes est appelé à rendre en vertu de l'art. 9 du décret du 5 septembre 1810, relatif aux ouvrages de quincaillerie et de couellerie, se rapportent exclusivement à des contestations d'intérêt civil et privé. 912

— De l'élection des prud'hommes. 209

PUISSANCE PATERNELLE. — DIVORCE. — ENFANT CONFIE À LA MÈRE. — DÉCES. — LIEU DE L'INHUMATION. C'est au père, comme conséquence et suite de la puissance paternelle, à décider, en cas de dissentiment avec sa femme, du lieu où sera inhumé leur enfant. Il doit en être ainsi même pendant l'instance en divorce et bien que l'enfant eût été provisoirement confié à la mère. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce principe, même au provisoire et en attendant que le tribunal saisi de l'action en divorce ait statué sur le lieu définitif de la sépulture. 1082

— MÈRE NATURELLE. — ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ENFANT. — ACTION EN JUSTICE. — MARIAGE DE LA MÈRE. — DÉCHÉANCE. Le père ou la mère qui a valablement reconnu un enfant naturel, a sur lui l'autorité paternelle, le droit de le garder et celui d'administrer ses biens. Il appartient donc spécialement à la mère naturelle de représenter en justice, pour la défense de ses biens, droits et actions, l'enfant mineur qu'elle a reconnu, sans qu'il y ait lieu de le pourvoir d'un tuteur datif, soit *ad hoc*, soit pour l'administration de ses biens en général. Toutefois, si elle s'est mariée sans s'être fait au préalable maintenir par le conseil de famille dans la gestion de la personne et des biens du mineur, elle en est déchu de plein droit. Il s'ensuit qu'en pareil cas la mère naturelle doit être déclarée sans qualité et non recevable pour ester en justice au nom de son enfant mineur. 822

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — V. *Bornage*.

R

RAPPORT A SUCCESSION. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*.

RÉBELLION. — ACTE DE RÉSISTANCE. Constitue la rébellion tout acte de résistance exercé envers un agent de l'autorité publique dans le but de l'empêcher d'accomplir la mission dont il est chargé. 185

RECONVENTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. N'est pas recevable la demande reconventionnelle qui ne renferme pas une défense à l'action principale. 514

— SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR-GÉRANT. — OBLIGATION PERSONNELLE. La partie assignée par le directeur-gérant d'une société, agissant en acquit de son mandat statutaire, ne peut former contre le directeur, en nom personnel, une demande reconventionnelle. 1072

— V. *Compétence commerciale*. — *Degrés de juridiction*.

RÉFÉRÉ. — BAIL. — DURÉE. — EXPULSION. Les expressions « pour toute la durée du bail », employées pour fixer la compétence du juge de paix sur une demande en expulsion, ne peuvent s'entendre que du temps qui reste à courir après l'intentement de l'action. 1478

— ÉVALUATION DE LA DEMANDE. L'évaluation de toute demande personnelle et mobilière, exigée sous peine de radiation, est-elle applicable à la matière des référés? 121

— ORDONNANCE. — PUBLICITÉ. Les ordonnances présidentielles rendues sur référé introduit par le juge de paix en matière de scellés, ou en matière d'inventaire si l'inventaire a lieu en sa présence, ou par le notaire instrumentant lors de l'inventaire, doivent, si elles statuent sur les contestations des parties et leurs conclusions contradictoires, être, à peine de nullité, prononcées publiquement par le juge du référé. 1044

— QUESTION DE PROPRIÉTÉ. Le juge de référé ne peut statuer que provisoirement, tous droits saufs au principal, dans les cas d'urgence ou sur des difficultés d'exécution. — Par suite, il ne peut examiner une question de propriété. 514

— URGENCE. — BIEN LOGÉ. — POSSESSION. Il n'est pas nécessaire pour justifier l'urgence en matière de référé que le moindre retard emporte un préjudice irréparable. — Spécialement, lorsqu'un propriétaire est en contestation avec son fermier sur la durée d'un bail et que, soutenant que ce bail a pris fin, il se met en possession des terres louées, le fermier peut l'assigner valablement devant le juge du référé pour lui faire ordonner de remettre les biens à sa libre disposition. 407

— URGENCE. — CÉLÉRITÉ. Lorsque pendant une instance d'appel, la partie qui a triomphé en première instance exécute le jugement rendu à son profit et qu'il doit résulter de cette exécution des modifications telles à l'état des lieux existant, que la partie appelante se verra enlever la possibilité d'établir le droit qu'elle revendique devant la cour, il n'y a cependant pas lieu à référé; c'est un cas qui requiert célérité, mais non pas urgence. 10

RÈGLEMENT COMMUNAL. — BAL PUBLIC. — AUTORISATION PRÉALABLE. L'autorité communale peut assujettir les bals publics à une autorisation préalable. 460

— BAL. — AUTORISATION. — INCONSTITUTIONNALITÉ. Il n'appartient pas à l'autorité communale de soumettre les bals publics à la nécessité d'une autorisation préalable. — Pareille disposition d'un règlement communal ne peut être appliquée comme contraire au droit de réunion garanti par la constitution. 367

— CHAMP DE FOIRE. — CHEMIN PUBLIC. — ÉCHOPPE. INCONSTITUTIONNALITÉ. La défense d'établir des échoppes sur la voie publique ne doit pas s'étendre aux champs de foire. — Cette défense faite d'une manière générale serait illégale et inconstitutionnelle comme contraire à la liberté du commerce. 458

— CONSTRUCTION. — ANVERS. Le fait de transformer sans autorisation préalable un bâtiment existant en habitations contiguës et agglomérées constitue la construction prohibée par le règlement communal d'Anvers. 1243

— V. *Commune*. — *Faillite*.

RÉHABILITATION. — Demande du sieur Martin Franck, à Bruxelles. 560

RENTE. — FONCIÈRE. — IMMOBILIÈRE. — RIVE GAUCHE DU RHIN. Le décret du 8 vendémiaire an IX, qui a disposé pour les quatre départements de la rive gauche du Rhin, n'a eu d'autre objet que de tracer une ligne de démarcation entre les rentes abolies comme féodales et les rentes conservées. — Par suite, ce décret ne fournit aucune donnée propre à vérifier si telle rente, qui s'y

trouve dénommée comme non abolie, rentre plutôt dans la classe des rentes foncières que dans celle des rentes purement immobilières. 1156

— **DROIT ANCIEN. — REGISTRE.** Sous la législation coutumière, les registres régulièrement tenus par les créanciers originaires, auxquels la femme avait succédé, faisaient foi de leur contenu au profit de celle-ci contre le mari et ses ayants-cause, dans le but d'établir l'origine d'une rente ainsi que l'accomplissement des formalités de la réalisation. 1156

— **COUTUME D'ALLEMAGNE. — LIÈGE ET LIMBOURG. — DROIT IMMOBILIER.** Dans les pays coutumiers de l'Allemagne, on considérait comme droits immobiliers les rentes, même celles constituées à prix d'argent, lorsqu'elles étaient garanties par des hypothèques. — Il en était surtout ainsi dans les coutumes de nantissement, comme celle de Cologne. — Ce principe était consacré par les coutumes de Liège et du Limbourg. 1156

RENTE VIAGÈRE. — V. Communauté conjugale.

REPRISE D'INSTANCE. — HÉRITIÈRE. — PARTAGE. Peut être assignés en reprise d'instance tous les héritiers d'une partie, lors même que, par le partage, un seul a droit à l'immeuble litigieux. 984

— **NON REPRODUCTION DES EXPLOITS INTRODUCTIFS.** Une demande en reprise d'instance est recevable, lors même qu'il y a impossibilité de reproduire les exploits introductifs, s'il est justifié par d'autres documents, notamment par des extraits du rôle du tribunal, que l'instance existe, qu'elle avait pour objet une contestation unique et que les parties y ont figuré par elles-mêmes ou par leur auteur. 818

— **PLURALITÉ DE CAUSES. — EXPLOIT UNIQUE. — PÉREMPTION. PRESCRIPTION.** Des instances introduites par des exploits séparés et instruites d'une manière distincte peuvent être reprises par un même exploit. — Cet exploit empêche la péremption, de même que la prescription soit de l'instance, soit du fond du droit. Peu importe que des parties eussent pris en appel une autre qualité que dans l'exploit de reprise d'instance, dès que cette qualité est suffisante pour justifier les droits que l'appelant réclame. 818

RESPONSABILITÉ. — ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR ET PROPRIÉTAIRE. — VICE DE CONSTRUCTION. Les entrepreneurs travaillant sous la direction d'un architecte ne sont responsables que de la bonne qualité des matériaux et de la bonne exécution de la main-d'œuvre, si d'ailleurs ils se sont exactement conformés aux plans de l'architecte. — L'architecte dans ce cas est seul responsable des dégradations, des tassements et désordres survenus dans une construction par suite de la mauvaise combinaison de ses plans. 768

— **ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — VICE DE CONSTRUCTION.** Les architectes et les entrepreneurs allèguent en vain, pour repousser leur responsabilité, les ordres qu'ils auraient reçus du propriétaire. Leurs connaissances spéciales leur font un devoir de se refuser à un travail contraire aux règles de l'art, exigé par l'inexpérience de leurs clients. 741

— **CHEQUE. — IMPRIMÉ PRÉPARÉ D'AVANCE. — SIGNATURE FAUSSE.** Celui qui se fait remettre à l'avance des chèques ou reçus préparés, pour effectuer ses paiements chez son banquier, est responsable de l'abus qui peut être fait de ces chèques et des signatures qu'il y laisse apposer par des tiers. 969

— **NAVIRE ÉCHOUÉ. — NAVIGATION INTERROMPUE. — RELEVEMENT PAR L'ÉTAT.** L'État qui fait relever un navire échoué entravant la navigation d'une rivière, gère, non les intérêts d'autrui, mais ses intérêts propres. — Il n'est donc point responsable, comme gérant d'affaires, des marchandises débarquées qui ont péri par cas fortuit depuis le débarquement. 1362

— **POLDER. — DÉPUTATION PERMANENTE. — ATTRIBUTION.** La députation permanente ne fait qu'exercer une de ses attributions légales en refusant de comprendre certaines propriétés dans la répartition des dépenses effectuées pour l'entretien d'un polder. Elle ne saurait encourir de ce chef des dommages-intérêts. 129

— **RENSEIGNEMENT SCIEMENT INEXACT.** Celui qui sciemment altère la vérité et donne des renseignements favorables sur la moralité et la solvabilité d'une personne qui ne les mérite pas, se rend responsable des suites fâcheuses des relations d'affaires nouées sur la foi des renseignements donnés. 626

— **TERRAIN. — ANCIENNE CARRIÈRE ET EXCAVATION. — ARCHITECTE. — VENDEUR.** La responsabilité des architectes ou entrepreneurs à raison des vices de construction et même des vices du sol, suppose une faute de leur part. — En conséquence, ils ne peuvent être responsables des tassements survenus aux constructions, d'ailleurs irréprochables, par eux élevées, lorsque les tassements proviennent non de ce que les constructions ont été assises sur un mauvais sol, mais de ce que dans le voisinage de la construction, il existe sous le sol, à une profondeur plus

grande que celle du banc de roche, d'anciennes carrières et excavations qui ont déterminé un fentis à proximité des constructions. — La garantie des vices cachés pèse, dans tous les cas, sur le vendeur, et spécialement dans l'espèce susindiquée, alors surtout que l'existence d'anciennes carrières à lui signalée dans son contrat d'acquisition n'a pas été déclarée par lui dans le contrat de revente d'une partie des terrains par lui achetés. 709

— **TRAVAIL DANGEREUX. — MAÎTRE. — OUVRIER.** Un travail, par cela seul qu'il est dangereux, ne saurait engager la responsabilité du maître vis-à-vis de l'ouvrier qui l'accepte librement. — Le maître n'est tenu, dans ce cas, que d'employer toutes les précautions prescrites par la science et la prudence. 430, 986

— **V. Chemin de fer. — Commissionnaire. — Délit forestier. — Dommages-intérêts. — Douanes. — Elections. — Société. — Société commerciale. — Travaux publics. — Vente. Voirie.**

S

SAISIE-ARRÊT. — COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — APPOINTEMENTS. Les commissaires du gouvernement près les sociétés anonymes sont des fonctionnaires ou au moins des employés civils. Ils jouissent à ce titre du bénéfice de la loi du 12 mars 1801, quant à la saisie de leurs appointements. 455

— **CONTRAÎNTE PAR CORPS. — CONSIGNATION.** Le débiteur, poursuivi par la voie de la contrainte par corps en vertu d'un titre exécutoire, ne peut arrêter les poursuites de son créancier en excipant de saisies-arrêts pratiquées entre ses mains. — Il doit se libérer par la consignation. 1515

— **CRÉANCE INCERTAINE. — LIQUIDATION DE SUCCESSION. OPPOSITION A PAIEMENT.** Une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance certaine. Telle n'est pas celle qui dépend d'un partage à faire. Cette saisie, frappée de nullité, ne pourrait être maintenue comme simple opposition à paiement. 566

— **CRÉANCE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.** Le tribunal civil ne peut-il statuer sur la validité d'une saisie-arrêt fondée sur une créance commerciale qu'après jugement du tribunal de commerce constatant l'existence et le quantum de la créance ? Dans tous les cas, le tribunal civil est exclusivement compétent pour vérifier si le saisissant se trouvait dans les conditions requises par la loi pour pouvoir saisir-arrêter, et, lorsqu'il est saisi d'une demande en mainlevée de la saisie, fondée sur ce que la créance vantée par le saisissant n'est ni certaine, ni liquide, ni susceptible d'une prompt liquidation, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur cette question jusqu'à ce que la juridiction consulaire ait prononcé sur la demande en paiement. 105

— **DÉBITEUR DE SUCCESSION VACANTE.** Des saisies-arrêts ne peuvent être pratiquées ni poursuivies sur les débiteurs d'une succession vacante. 737

— **JUGEMENT DE VALIDITÉ PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION AU TIERS SAISI. — ACTE D'EXÉCUTION.** N'est pas un acte d'exécution la signification faite au tiers saisi d'un jugement par défaut validant une saisie-arrêt, et suivie d'une assignation en déclaration affirmative. Le désistement d'appel d'un tel jugement n'emporte point exécution de ce jugement ni renonciation au droit d'y faire opposition. 435

— **NULLITÉ. — SAISI.** Le saisi peut se prévaloir d'une nullité de procédure aussi bien que le tiers saisi lui-même. 737

— **OPPOSITION A PAIEMENT. — FORME.** N'est pas soumis aux formalités de la saisie-arrêt ni de la saisie-revendication, l'acte de notification qui ne renferme qu'une opposition à la remise de fonds ou valeurs. 920

— **ORDONNANCE DE MAINLEVÉE. — FORMALITÉ A CHARGE DU SAISSANT. — SIGNIFICATION AU TIERS SAISI.** Lorsqu'un arrêt annulant une opposition ordonne à l'opposant d'en fournir mainlevée, il ne suffit pas à cette partie de signifier à l'avoué de celui qui a obtenu gain de cause qu'elle donne mainlevée; elle doit déclarer au tiers qu'elle consent à ce que l'arrêt soit exécuté et que lui, tiers, n'ait plus à se prévaloir de l'opposition pour refuser de payer. A défaut d'une déclaration semblable dans le délai impart, l'adversaire a le droit de faire signifier au tiers l'arrêt qui annule l'opposition, et les frais de cette signification passent en taxe. 66

— **SOMME ALIMENTAIRE.** Une saisie-arrêt peut, sauf certains cas exceptés par la loi, frapper toutes les sommes dues au saisi, y compris celles qui ont un caractère alimentaire. 957

— **SOMME DUE PAR L'ÉTAT. — CONDITION. — DÉRÉE.** Les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État n'ont d'effet que pendant cinq ans à

compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration. La notification faite à l'administration de la demande en validité n'a pour effet que de conserver les effets de la saisie-arrêt pendant cinq années. Il s'agit moins dans l'art. 39 de la loi du 15 mai 1846 d'une prescription proprement dite que d'une déchéance qui a lieu de plein droit, sans qu'il faille la faire valoir en justice. 737

— **SUR SOI-MÊME. — NULLITÉ.** La saisie-arrêt sur soi-même n'est pas valable. 456

— **TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — PÉNALITÉ.** Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière voulue, n'encourt pas dans tous les cas la pénalité comminée par le code de procédure; il faut qu'il y ait résistance non justifiée. 957

— *V. Société commerciale.*

SAISIE-EXÉCUTION. — DÉPENSE. — PLUS-VALUE. — DROIT DE RÉTENTION. — OPPOSITION SUR LE PRIX. Le droit de rétention, opposable par voie d'exception au propriétaire qui réclame sa chose sans acquitter les dépenses qui lui ont donné plus de valeur, n'affecte pas cette chose à l'égard d'un privilège ou d'une hypothèque. Il ne confère pas un droit de suite. En cas de vente sur saisie-exécution à charge du propriétaire de la chose, le détenteur, quoique non désintéressé, est donc tenu de la délivrer. Son droit se résout à faire opposition sur le prix de vente. 1393

— **MOBILIER. — REVENDICATION. — SAISI NON ASSIGNÉ.** **APPEL.** Est non recevable l'appel d'un jugement rendu sur une revendication de meubles saisis, lorsque la partie saisie n'a été appelée ni en première instance, ni devant la cour. 1029

— **PROCES-VERBAL DE RÉCOLEMENT. — ACTION EN REVENDICATION.** Le procès-verbal de récolement constitue une véritable saisie mobilière. En conséquence le propriétaire des meubles saisis peut exercer l'action en revendication contre le créancier récolant, indépendamment de celle dirigée par lui contre le créancier saisissant. 398

SAISIE FORAINE. — SITUATION DES OBJETS. La saisie foraine ne peut être pratiquée que sur les effets trouvés sur le débiteur ou en sa possession dans la commune habitée par le créancier. 125

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRE. — CRÉANCIER ANTÉRIEUR. — SUBROGATION. L'adjudicataire sur saisie immobilière peut se faire subroger, moyennant paiement ou emploi de son prix, dans les droits du créancier qui le prime, en sa qualité de créancier postérieurement inscrit. — L'exception de confusion n'est pas applicable à ce cas. 507

— **CHANGEMENT D'ÉTAT D'UNE PARTIE. — REPRISE D'INSTANCE.** Le changement d'état d'une des parties survenu dans le cours d'une poursuite en saisie immobilière ne donne pas en général lieu à une reprise d'instance. — La loi du 15 août 1854 n'a pas dérogé à cet égard au principe de l'art. 345 du code de procédure civile. 556

— **CRÉANCE. — CERTITUDE. — NOTAIRE.** L'obligation imposée à un notaire, par décision de justice, de rendre compte et de distribuer le produit de la vente faite par son ministère, constitue au profit de ceux qui l'ont obtenue une créance certaine susceptible d'être liquidée à défaut d'exécution. — Partant, il ont le droit de diriger contre lui une saisie immobilière. 333

— **DÉLAI. — INCIDENT. — SUSPENSION.** Les délais fixés par la loi pour l'accomplissement des formalités d'une saisie immobilière sont suspendus par tout incident survenu dans le cours de la poursuite; il en est spécialement ainsi de l'incident né du refus du conservateur d'opérer la transcription pour quelques-uns des immeubles qui sont l'objet de la saisie. 556

— **FRAIS INDUS. — RÉPÉTITION. — PRÉJUDICE.** N'est pas recevable à répéter des frais faits indûment pendant une poursuite en saisie immobilière, la partie qui a payé sans réserve et sans exiger une taxe à laquelle elle eût pu faire opposition. — L'article 1235 du code civil n'est pas applicable à ce cas. — Toutefois, il y a lieu d'exiger la réparation du préjudice causé par des notifications faites abusivement. 923

— **JUGEMENT SUR INCIDENT. — CHOSE JUGÉE. — FORCLUSION.** Le jugement qui, statuant sur un incident à la poursuite d'une saisie immobilière, prononce la mainlevée d'une saisie antérieure, ne constitue pas la chose jugée en ce qui concerne la validité de la saisie qui fait l'objet de l'action principale. — Ce jugement incident ne peut non plus servir de base à une forclusion opposée au défendeur au principal et fondée sur une prétendue reconnaissance de la validité de la saisie poursuivie contre lui. 556

— **PLURALITÉ DE SAISIS. — INDIVISIBILITÉ. — DÉLAI.** Lorsqu'une saisie immobilière est pratiquée à charge de plusieurs personnes comme héritiers d'une succession indivise, la saisie est une et indivisible. — Les délais prescrits par la loi pour l'ac-

complissement des formalités de la saisie ne peuvent par suite être prolongés à raison du nombre des débiteurs. 548

— **RADIATION. — JUGEMENT DE MAINLEVÉE.** Le conservateur des hypothèques n'est tenu d'opérer la radiation d'une saisie immobilière qu'à dater du jour où le jugement qui en prononce la mainlevée a acquis force de chose jugée à l'égard de toutes les parties. 556

— **TRANSCRIPTION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.** Il n'entre pas dans les pouvoirs du conservateur des hypothèques de trancher les difficultés résultant du concours de deux saisies, et il suffit que la première subsiste sur ses registres, pour qu'il doive se refuser à la transcription de la seconde. 548

— *V. Appel civil.*

SAISIE REVENDICATION. — PORTE FERMÉE. — OUVERTURE. Quand l'huissier, porteur d'une ordonnance pour saisir-revendiquer, se présente chez un tiers, si la porte extérieure est fermée et ne lui est pas ouverte, il y a lieu de faire ouvrir la porte en présence du magistrat compétent. 69

— **PROCES-VERBAL. — NON-SIGNIFICATION AU SAISI.** Le procès-verbal de saisie-revendication ne doit pas, à peine de nullité, être signifié à la partie saisie. 69

— **RÉFÉRÉ. — REFUS D'OUVRIR.** Il n'y a lieu à référé que lorsque le tiers déclare formellement se refuser à l'ouverture des portes ou s'opposer à la saisie. 69

SÉPARATION DE BIENS. — CONTRACTUELLE. — PROPRE DE LA FEMME. — EMPLOI. L'art. 1450 du code civil est applicable à la séparation de biens contractuelle comme à la séparation de biens judiciaire. — La responsabilité du mari pour le emploi ne cesse pas par la constitution, au profit de sa femme, d'une rente viagère, le jour même de l'aliénation d'un immeuble propre à celle-ci. 183

— *V. Communauté conjugale.*

SÉPARATION DE CORPS. — EXCEPTION. L'exception de réconciliation n'est par la seule fin de non-recevoir que l'on puisse opposer à une demande en séparation de corps. 1459

— *V. Divorce.*

SÉQUESTRE. — D'OFFICE. Un séquestre peut être nommé d'office, en cas de nécessité et suivant les circonstances. 920

SERMENT. — DÉCISOIRE. — MODIFICATION. — RETRAIT. Le serment décisoire peut n'être ordonné que sous des modifications proposées par celui qui doit le prêter, sauf à la partie qui l'a déféré à le retirer. 1363

— **DISCUSSION DE SON UTILITÉ. — REFUS.** Les tribunaux ont le pouvoir de rechercher si une délation de serment est utile à la solution du litige; et par suite, il appartient à la partie à qui le serment est déféré, d'en contester la nécessité et de provoquer une décision sur ce point, avant de se prononcer sur le parti qu'elle est d'intention de prendre. — Cette contestation ne peut constituer, ni le refus de prêter le serment, ni le défaut de consentement de le référer à l'adversaire. 184

— **FAUX. — ACTION PUBLIQUE. — PREUVE TESTIMONIALE.** Le ministère public est recevable à prouver par témoins et sans commencement de preuve par écrit la fausseté d'un serment litis-décisoire prêté en matière civile, même si l'objet excède 150 fr. 907

— **FAUX. — CONCILIATION.** L'art. 356 du code pénal est applicable même au serment prêté devant le juge conciliateur. 907

— **PRODUCTION DE LIVRE ET COMPTE. — EXPURGATION ASSERMENTELLE.** L'expurgation assermentelle pour la production de livres et comptes ne peut être accueillie; elle aurait pour résultat, contrairement à la constitution, d'imposer un serment qui n'est admis par aucune loi. 212

SERVITUDE. — CHEMINÉE. — RAPPORT DE VOISINAGE. — DÉMOLITION OU EXHAUSSEMENT. L'incommodité résultant d'une cheminée établie à hauteur du premier étage de l'habitation du voisin est une charge de voisinage, si cette cheminée se trouve à 3 m. 80 c. de distance du bâtiment voisin, bien qu'elle soit établie sur le mur mitoyen des deux héritages. En conséquence, quels que soient les inconvénients qu'éprouve le voisin à raison de la fumée et de la suie qui s'échappent d'une pareille cheminée, il ne peut en demander ni la démolition ni l'exhaussement. 207

— **CLÔTURE FORCÉE. — SÉPARATION ENTRE JARDIN ET PRAIRIE.** L'art. 663 du code civil n'est pas applicable, lors même qu'il s'agirait d'une clôture forcée, dans le cas de séparation entre jardin et prairie. 892

— **DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — CONSTRUCTION. — DISTANCE.** L'art. 694 ne se rapporte qu'au maintien des servitudes créées par destination du père de famille. Il n'implique pas défense de bâtir au-delà des distances prescrites par l'art. 678, en supposant même qu'il existe un signe apparent opposé aux constructions projetées. 1465

— DE VUE.—DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.—CONSTRUCTION. La servitude de vue établie par destination du père de famille n'emporte pas, à charge du fonds servant, prohibition absolue de bâtir. 1465

— DE VUE. — DROIT ANCIEN. — DROIT NOUVEAU. Les effets d'une servitude de vue, qui avait existé sous le droit coutumier et qui est reconstituée sous l'empire du code civil, doivent-ils être régis par la loi ancienne ou par la loi actuelle? 1465

— EAU PLUVIALE. — PREMIER OCCUPANT. — CHANGEMENT DE DIRECTION. Les eaux pluviales appartiennent au premier occupant à qui la disposition des lieux permet d'en faire usage. — Cependant le propriétaire du fonds supérieur qui change la direction naturelle de ces eaux, sans utilité réelle pour son fonds et au préjudice du fonds inférieur qu'elles servaient à irriguer, agit sans droit et est passible de dommages-intérêts. 401

— MITOYENNETÉ. — MARQUE. L'art. 654 du code civil, relatif aux marques de non-mitoyenneté, n'est pas limitatif. — Ces marques ne produisent qu'une présomption qui doit céder à la preuve contraire. 1108

— MUR MITOYEN. — ENFONCEMENT. — SUPPRESSION. Le propriétaire qui a une cheminée et une armoire dans un mur mitoyen, mais établie avant la mitoyenneté, ne peut être forcé à les supprimer par son voisin, lorsque celui-ci voudra user de ce mur. 220

— MUR MITOYEN. — EXHAUSSEMENT. — FRAIS D'EXPERTISE. En cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, les frais de l'action judiciaire et de l'expertise tendant à faire autoriser et régler les travaux, sont à la charge exclusive du constructeur, à moins que le voisin ne soulève méchamment des contestations frustratoires et mal fondées. 1465

— MUR MITOYEN. — EXHAUSSEMENT. — TROUBLE. Ne constitue pas un trouble à la possession d'un mur mitoyen l'exhaussement qui n'est pas de nature à causer un dommage au mur commun, lorsque celui qui l'a pratiqué n'a fait qu'user de son droit. 107

— PARTAGE CONSTITUTIF. — ÉTENDUE. — AGGRAVATION. — OUVRIAGE CONSERVATOIRE. Quand un partage a mis dans un lot le droit de puiser de l'eau à une fontaine échue à un autre lot, sans aucune restriction, ce droit s'étend à tous les besoins du propriétaire de ce lot, et ne peut être restreint, par exemple, à l'usage de l'eau nécessaire pour la culture des terres. — La servitude n'est pas aggravée dans le cas où plusieurs habitations seraient construites sur le fonds dominant, sauf aux ayants-droit à provoquer des mesures conservatoires, dans le cas où l'eau serait entièrement absorbée. — Il y aurait aggravation si le propriétaire du fonds dominant usait de son droit en faveur de fonds autres que ceux qui étaient compris à l'acte constitutif de la servitude. 1012

— PASSAGE.—PÈRE DE FAMILLE.—DIVISION DES PROPRIÉTÉS. La servitude de passage, établie par le père de famille au profit de diverses propriétés, continue à subsister à leur profit commun, nonobstant leur division et leur transformation. 1289

— TERRE A LABOUR. — CONVERSION EN PRAIRIE. — EAU PLUVIALE. — CHOSE JUGÉE. Lorsque le propriétaire du fonds supérieur étant une terre à labour, change cette terre en prairie, et intente une action contre le propriétaire du fonds inférieur, étant aussi une prairie, à l'effet de pouvoir s'emparer des eaux pluviales pour l'irrigation de sa nouvelle prairie, à l'exclusion du propriétaire inférieur, cette action doit être écartée par l'exception de chose jugée résultant d'un premier arrêt décidant qu'il a agi sans utilité réelle pour son fonds, s'il est constant que la conversion, tout en nuisant au fonds inférieur, n'a pas été utile au fonds supérieur. — Mais par cela même que la prairie supérieure existe, le propriétaire est autorisé, pour en assurer l'irrigation, de se servir des eaux pluviales à leur passage, à la condition de ne pas les intercepter en pure perte et de ne pas en priver totalement la prairie inférieure. 401

— TRAVAUX DE CONSERVATION. Le propriétaire du fonds dominant a le droit de pratiquer sur le fonds servant les travaux de conservation nécessaires à la jouissance de son droit. 1012

— VUE. — BALCON. Les règles tracées par le code civil pour la distance à observer lors de l'établissement de vues directes et obliques sur l'héritage voisin, ne sont pas applicables à un balcon établi dans la façade d'une maison, sur la voie publique. 881

— V. Action possessoire.—Chemin de fer.—Domaine.—Eau. Expropriation pour cause d'utilité publique.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ. — POUVOIR D'ADMINISTRER. — ACTION PRO SOCIO. — PRESCRIPTION. La présomption que les associés se sont réciproquement donné le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, n'est relative qu'au mode d'administrer la société. Cette présomption n'a aucun rapport avec l'action *pro socio*, que le contrat de société confère à chacun des associés dans un intérêt exclusivement personnel, et il n'est pas un obstacle à la prescription de cette action au profit des coassociés. 1297

— DÉNOMINATION. — IDENTITÉ. — CONFUSION. Le nom sous

lequel une société est connue constitue un droit de propriété *sui generis*, auquel il ne peut être porté atteinte. Une autre société, surtout ayant le même but et le même cercle d'action, ne peut donc usurper ce nom. — Les tribunaux peuvent, en ce cas, ordonner la suppression de la dénomination usurpée. — Il ne faut pas que les deux dénominations soient identiques; il suffit qu'elles soient de nature à faire confondre les deux sociétés concurrentes. 902

— DIRECTEUR-GÉRANT. — ADMINISTRATEUR. — LETTRE DE CHANGE. — TIERS PORTEUR. L'administrateur, le directeur-gérant d'une société auquel les statuts refusent le droit de signer seul les actes engageant la société, n'a pu obliger celle-ci en souscrivant et négociant des lettres de change non revêtues de la mention retour sans frais. — Il ne l'a pu surtout, si les traites émises par lui n'avaient pas pour objet le recouvrement de valeurs dues à la société. — La bonne foi des tiers porteurs n'entraîne pas la responsabilité de la société. 964

— FONDATEUR ORIGINAIRE. — DISSOLUTION. — FAILLITE. RESPONSABILITÉ. Le fait par des fondateurs d'une société non régularisée d'avoir liquidé cette société et revendu leurs intérêts à un gérant qui depuis a organisé une société nouvelle, fonctionnant sur des bases différentes et plus tard tombée en faillite, ne rend pas les fondateurs originaires soumis au paiement de leurs souscriptions et dettes sociales. 363

— INTÉRÊT DES ACTIONS. — VERSEMENT EN RETARD. — PRESCRIPTION. Lorsque les statuts d'une société ont décidé que les souscripteurs en retard seraient débités des intérêts sans mise en demeure, il n'appartient pas à un actionnaire isolé de rejeter les intérêts à sa charge par un moyen de prescription. 1419

— PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — ACTION PRO SOCIO. La prescription trentenaire s'applique à toutes les actions, tant réelles que personnelles; elle s'applique notamment à l'action *pro socio* dérivant du contrat de société. — De là est prescrit le droit de l'associé qui est resté plus de trente ans sans faire valoir ou exercer son titre ou sa qualité d'associé. — On ne peut à cet égard distinguer entre le droit et l'action, et dire que la loi ne parlant que de l'action n'atteint pas le fond même du droit. Le droit est compris sous le nom d'action; le droit et l'action sont du reste corrélatifs; du moment que l'action disparaît, le droit s'éteint également. 1297

— STATUTS VIOLÉS. — ADMINISTRATEURS. — SOLIDARITÉ. La violation des statuts résultant d'un fait indivisible, d'une faute commune, les administrateurs en sont solidairement responsables. — Dans l'appréciation de la réparation due par les administrateurs, on doit avoir égard à la position de la société, lorsque les actes inériminés ont été faits. 251, 641

— V. Abus de confiance. — Acte de commerce. — Prescription civile. — Preuve. — Reconvention. — Société civile. — Société commerciale.

SOCIÉTÉ CIVILE. — CARRIÈRE. — CARACTÈRE CIVIL. Une société établie pour l'exploitation de carrières de pierres de taille est civile. 748

— CHARBONNIÈRE. — ACTE DES ADMINISTRATEURS. — DROIT PERSONNEL DES ASSOCIÉS. Les associés ne peuvent intervenir pour attaquer en nom personnel les actes posés par les administrateurs; à la société seule, en assemblée générale, appartient le droit de les réformer. 835

— EXPLOITATION DE BIENS. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — PART. Une communauté de fait ayant pour objet l'exploitation de biens les uns indivis ou particuliers aux communistes, les autres pris à bail, constitue une société particulière, mais non une société universelle. — La part revenant à chaque communiste dans la société doit être fixée d'après la quotité de biens qu'il y a mis et en tenant compte du temps pendant lequel a duré l'exploitation commune de chacun de ces apports. 628

— V. Société. — Société commerciale.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ACTE LICITE. — SILENCE DES STATUTS. L'acte licite en soi que pose une société anonyme en dehors de ses statuts n'est point entaché d'une nullité d'ordre public. 481

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. Les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent faire que les actes qui se rattachent au but déterminé par les statuts, et qui peuvent être considérés comme des actes d'administration destinés à l'atteindre. — Ils sont responsables de tous les actes qu'ils ont faits contrairement aux statuts ou qui ne sont pas de nature à réaliser le but de la société. — L'approbation donnée par les actionnaires de la société à de semblables actes ne couvre pas les administrateurs à l'égard des tiers. — Ils ne peuvent pas plus trouver d'excuse dans cette considération que les actes extra-statutaires étaient de nature à procurer des avantages aux sociétaires et aux créanciers. 251

— ANONYME. — APPROBATION DES ÉCRITURES. L'approbation donnée par le représentant légal d'une société anonyme aux écritures sociales vaut ratification des conventions que ces écritures constatent. 481

— ANONYME. — COMMISSAIRE. — VIOLATION DES STATUTS. Les commissaires et inspecteurs d'une société anonyme, qui n'ont qu'une mission de surveillance et ne prennent aucune part à l'administration, ne sont pas tenus, vis-à-vis des créanciers de la société, des actes de violation des statuts. 251

— ANONYME. — GAGE. — ACQUISITION. Une société anonyme autorisée par ses statuts à prêter sur gage, est par cela même autorisée à acquérir la chose engagée pour se payer de sa créance. 481

— ANONYME. — RACHAT D'ACTION. — FORME. Le rachat par une société anonyme de quelques-unes de ses propres actions ne doit point être fait dans la forme prescrite par les statuts pour constater les transferts entre associés ou d'associés à des tiers. 481

— ANONYME. — STATUTS. — VIOLATION. — ADMINISTRATEUR. RESPONSABILITÉ. Les administrateurs d'une société anonyme sont personnellement responsables vis-à-vis des créanciers de la société, auxquels une opération étrangère au but déterminé par les statuts a porté préjudice. — L'approbation donnée par l'assemblée générale à une opération que les statuts interdisent ne couvre pas, vis-à-vis des tiers, la responsabilité des administrateurs. 251, 641

— ANONYME. — TIERS. — OBLIGATION. Celui qui a traité avec une société anonyme par l'entremise des personnes auxquelles les statuts ne donnaient point qualité à cet effet, ne peut invoquer cette nullité pour se refuser à tenir son engagement. 481

— ANONYME. — VIOLATION DES STATUTS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'action du créancier qui réclame contre les administrateurs qui ont violé les statuts d'une société anonyme une réparation du préjudice, n'est point paulienne, mais une action en dommages-intérêts, basée sur un quasi-délit. 641

— ARBITRAGE SUR EFFETS PUBLICS. — PARTICIPATION. Est licite, et ne peut être considéré comme un jeu de bourse, l'arbitrage qui consiste à acheter sur une place des effets publics pour les revendre sur une autre. — Par suite, est légale l'association en participation ayant un pareil arbitrage pour objet. 138

— ASSOCIÉ. — RETRAITE. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — Le membre d'une société commerciale qui se retire sans avoir publié sa retraite, demeure passible des engagements sociaux. Les tiers ne sont régulièrement avertis que par les formalités prescrites. — L'associé retiré ne peut leur opposer la connaissance personnelle qu'ils auraient eue de sa nouvelle position. 1404

— ASSOCIÉ LIQUIDATEUR. — RESPONSABILITÉ PRO SOCIO. L'associé liquidateur est tenu de répondre de sa gestion vis-à-vis de ses coassociés *pro socio* et non comme mandataire. 721

— CHEMIN DE FER. — CONCESSION EN EXPECTATIVE. C'est former une société commerciale que de s'associer pour obtenir une concession de chemin de fer et partager les bénéfices de son exploitation. — Peu importe que la demande de concession ait été frappée de déchéance. 625

— COMMANDITAIRE. — ACTE DE GESTION. — RECOURS DE TIERS. Dans le cas même où des actionnaires, simples commanditaires, ont fait acte de gestion et se sont rendus personnellement responsables, les tiers ne peuvent pas agir directement contre eux; ils doivent d'abord mettre en cause la société et ne peuvent recourir contre les associés commanditaires que comme contre des coadhésions. 493

— EX COMMANDITE. — COMMISSAIRE. — SALAIRE. — ACTION. Dans une société commerciale en commandite, lorsque l'assemblée générale des actionnaires décide que le conseil de surveillance est investi des pouvoirs nécessaires pour nommer au nom de la société deux commissaires extraordinaires pour pourvoir à la conservation de l'avoir social, les personnes ainsi désignées n'ont d'action en paiement de ce qui leur est dû que contre la société et non pas contre les actionnaires qui ont pris part à l'assemblée générale. 493

— EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — MANDAT DONNÉ A UN TIERS. — PAIEMENT. Lorsque les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite, agissant en vertu d'une délégation de l'assemblée générale des actionnaires, chargent un tiers de pourvoir, en l'absence du directeur gérant, à la conservation de l'établissement social, ce tiers n'a pas action contre les membres du conseil de surveillance en paiement de la rémunération qui lui est due. 492

— JEU. — MISE. — RÉPÉTITION. Alors même qu'une société serait nulle comme ayant le jeu pour objet, l'associé qui a fait une mise en argent peut la répéter ou du moins en demander compte à son coassocié qui l'a reçue. 138

— LIQUIDATION. — CESSION. Lorsque, à la dissolution d'une

société, l'un des associés cède à l'autre sa part sociale, cette cession, à défaut d'une réserve expresse, comprend l'encaisse et généralement tout ce qui se rattache à l'avoir social. 1470

— LIQUIDATEUR. — PROCÈS. — FRAIS ET PROMÉRITÉS. — CRÉANCIER. — SAISIE-ARRÊT. Le liquidateur d'une société est fondé à réclamer ses déboursés et le prix de ses soins, même vis-à-vis des créanciers, lorsque sa gestion leur a profité, notamment en soutenant une contestation judiciaire. — Par suite, il peut déduire de son compte le montant de ce qui lui est dû, nonobstant la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par un créancier. — Surtout, lorsque les frais du procès ont été faits avant la saisie-arrêt. Cette saisie ne portant que sur les deniers qui pourraient être dus au saisi, le liquidateur a la qualité de tiers saisi. — Sa seule obligation, en faisant sa déclaration, est de rendre compte à la société, sa mandante. — Le créancier de la partie saisie ne peut exercer des droits plus étendus qu'elle-même. 820

— V. Arbitrage. — Communauté conjugale. — Compétence commerciale. — Conclusions. — Contrainte par corps. — Consul. Effet de commerce. — Enregistrement. — Faillite. — Saisie-arrêt.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Travaux du tribunal de commerce de Bruxelles, pendant l'année 1862-1863. 353

SUBROGATION. — LÉGALE. — PRIVILÈGE ET HYPOTHÈQUE. Le créancier qui paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques est légalement subrogé à ses droits. 718

— V. Faillite.

SUBSTITUTION. — LOI DIFFAMARI. — ACTION AD FUTURUM. Quand un testament semble établir une substitution, le prétendu grevé, en même temps héritier, peut-il intenter une action contre l'appelé pour faire annuler le testament, avant que celui-ci ne demande l'exécution du fidéicommiss, avant surtout que la condition de la substitution soit arrivée? 383

SUCCESSION. — ADITION TACITE. — LÉGATAIRE PARTICULIER. Il n'y a, de la part d'un légataire particulier, d'acte d'addition tacite d'hérédité que celui qui suppose nécessairement son intention d'accepter la succession. 706

— DONATION. — RAPPORT. — RENTE VIAGÈRE. Il y a donation à fonds perdu, si d'une part les successibles y ont consenti et si d'autre part, il y a stipulation d'une prestation viagère quelconque. Peu importe la valeur de cette prestation et l'âge du donateur. — Dans aucun cas, elle ne peut constituer une libéralité déguisée, et elle n'est ni sujette à rapport, ni soumise aux prescriptions de l'art. 948 du code civil. 426

— DROIT HÉRÉDITAIRE. — CESSION. — PRIX SÉRIEUX. L'absence de prix sérieux enlève toute existence légale à la cession de droits héréditaires. — Le prix n'est pas sérieux, lorsque les parties n'ont pas eu l'intention de l'exiger et qu'il n'a aucune proportion avec la valeur de la chose vendue. — Une rente viagère égale au revenu de la part héréditaire vendue constitue-t-elle un prix sérieux? — L'affirmative n'est pas douteuse, si au moment de la cession, une moitié de la part héréditaire était grevée d'usufruit au profit de la mère du cédant. 1395

— FUTURE. — RENONCIATION. — ANCIEN DROIT. — PRESCRIPTION. Sous l'ancien droit belge, les filles dotées renonçaient valablement aux successions auxquelles elles pouvaient être appelées. — La nullité dont ces renoncations sont aujourd'hui frappées se couvre par la prescription de dix ans. — Cette prescription court du jour de l'ouverture de la succession à laquelle on a renoncé. 227

— FUTURE. — RENONCIATION PAR LA FEMME. — DUCHÉ DE MILAN. Les femmes pouvaient autrefois renoncer, en se mariant, aux successions futures. — Il en était notamment ainsi dans le duché de Milan. — Ces renoncations ne devaient pas être compensées par des avantages équivalents. — Pourvu qu'elle eût été gratifiée d'une dot convenable, eu égard à la fortune de ses père et mère au moment du contrat de son mariage, une fille pouvait renoncer à toutes les successions qui lui adviendraient dans la suite. 227

— PACTE NON PROHIBÉ. — CONSENTEMENT PAR DES ENFANTS A DES DONATIONS DE LEUR AUTEUR. Le consentement donné par plusieurs enfants à des donations faites par une mère à d'autres de ses enfants, ne constitue pas un pacte sur une succession future. 426

— V. Legs. — Loi. — Partage.

SUCCESSION (DROITS DE). — USUFRUIT. — CESSATION. Lorsque pendant la vie de l'usufruitier, l'usufruit se réunit à la nue propriété sur la tête d'un tiers, le droit pour le paiement duquel il a été fourni caution devient immédiatement exigible. 913

SURENCHÈRE. — AMÉLIORATION. — REMBOURSEMENT. En cas

de surenchère sur aliénation volontaire, l'acquéreur primitif qui se trouve évincé, a droit au remboursement de la plus-value résultant des améliorations qu'il a faites à l'immeuble, et cette plus-value doit lui être payée par le dernier enchérisseur, au-delà du prix principal d'adjudication. 44

SURSIS. — V. *Faillite*.

T

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. ENFANT LÉGITIMÉ DU TESTATEUR. — CONTESTATION DE LÉGITIMATION. L'exécuteur testamentaire du défunt ne peut être témoin dans l'enquête sur la contestation de légitimation de l'enfant du testateur. 609

— REPROCHE. L'art. 283 du code de procédure civile, relatif aux reproches contre les témoins, est simplement énonciatif et non limitatif. 609

— REPROCHE. — HABITANT D'UNE COMMUNE. Les habitants d'une commune ne sont pas reprochables comme témoins dans un procès où la commune figure comme corps moral, alors qu'ils n'ont pas un intérêt direct à la contestation. 401

— REPROCHE. — PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE. — INCAPACITÉ. Est reprochable le témoin qui a été condamné à une peine afflictive et infamante, alors même qu'il a cessé d'être incapable de déposer en justice sous la foi du serment. 4290

— V. *Enquête*.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — COMPLICITÉ. Un témoin ne peut être contraint de déposer sur des faits qui pourraient déterminer des poursuites contre lui. 747

— MORALITÉ DE L'ACCUSÉ. Doivent être entendus devant la cour d'assises, malgré l'opposition de l'accusé, les témoins cités et notifiés à la requête du ministère public n'ayant à déposer que sur des faits étrangers à l'accusation, si la constatation en a été considérée par le ministère public comme utile à établir la moralité de l'accusé. 4410

— V. *Faux témoignage*.

TESTAMENT. — CLAUSE D'INDIVISION. — HÉRITIER. Le testateur peut-il, pour un temps déterminé, imposer l'indivision à ses héritiers? 4346

— CLAUSE D'INDIVISION. — NULLITÉ. La disposition par laquelle un testateur exprime la volonté que ses héritiers restent dans l'indivision jusqu'à ce qu'ils soient tous majeurs ne peut produire aucun effet; elle est censée non écrite. 67

— CLAUSE D'INDIVISION. — PÉNALITÉ. — NULLITÉ. La clause pénale par laquelle le testateur enlève à celui qui contreviendrait à sa défense de sortie d'indivision pendant un certain terme, la quotité disponible pour la donner à ses cohéritiers, est censée non écrite. — Le § 2 de l'art. 815 du code civil ne s'applique qu'aux conventions entre cohéritiers. 67

— DÉNOMINATION. — CONDITION. Sous quelque dénomination qu'il ait été fait, un acte qui réunit d'ailleurs toutes les conditions requises par la loi constitue un véritable testament. 227

— DESTRUCTION. — PREUVE. Est irrelevante l'offre de preuve de la destruction d'un testament, si elle ne peut résulter des faits articulés, supposés vrais. 504

— DETTE. — RÉGLEMENT. L'acte par lequel un débiteur règle avec son créancier le paiement d'une dette exigible et non contestée, ne constitue pas une transaction. 481

— EXISTENCE. — PREUVE. L'existence d'un testament ne peut être justifiée que par écrit. — Peu importerait donc que de nombreux témoins attesteraient que le testateur leur aurait dit qu'il avait fait un testament renfermant telle disposition particulière. 504

— INSANITÉ D'ESPRIT. — RECEVABILITÉ. Pour être recevable à attaquer un testament pour cause d'insanité d'esprit, il n'est pas nécessaire que l'interdiction du testateur ait été prononcée ni même provoquée. 4109

— INTERPRÉTATION. — ÉLÉMENT. Bien que les termes d'une disposition, pris à part, paraissent avoir un sens clair, il est permis cependant de s'écarter de ce sens lorsqu'il est en opposition avec la volonté du testateur résultant des autres parties du testament. — Eu cas de doute, il convient de consulter, entre autres: — 1° L'économie générale du testament; — 2° La place occupée par les mots qui déterminent l'étendue du legs; — 3° Les clauses antérieures ou subséquentes du testament; — 4° Spécialement, les clauses relatives aux mêmes légataires, ou aux branches de la même ligne, et reliées à la clause litigieuse par l'unité de discours résultant de l'emploi d'une particule conjonctive; — 5° Les habitudes de style du testateur ou du notaire qui a reçu le

testament; — 6° Les testaments ou projets de testament antérieur. Ainsi, si le testateur institue comme légataire universelle son épouse, et en cas de prédécès les plus proches parents de celle-ci pour une moitié, et ses propres parents les plus proches pour l'autre moitié, il faut décider que les mots pour une moitié placés à la fin de la phrase ne se rapportent qu'à l'institution subsidiaire et non au cas où la femme survit au de cujus. Celle-ci est appelée à recueillir l'universalité de la succession. 4510

— INTERPRÉTATION. — VOCATION D'HÉRITIER. Le sens et la portée d'un testament peuvent être déterminés en consultant des testaments antérieurs. — Par suite, il y a lieu de déclarer, selon les circonstances, que le parent au degré le plus proche n'exclut pas le parent plus éloigné de la même ligne. 506

— MYSTIQUE. — CONSERVATION. — NOTAIRE. La conservation d'un testament mystique jusqu'au jour de son ouverture n'est pas un acte du ministère des notaires. 4262

— MYSTIQUE. — DÉPÔT. — HONORAIRES. Une rétribution peut être allouée à un notaire qui a reçu du testateur le mandat de conserver un testament mystique, quoiqu'aucun honoraire n'ait été stipulé expressément pour ce dépôt. 4262

— NOTAIRE. — HONORAIRES. Le tarif n'alloue pas au notaire plusieurs droits d'honoraires distincts par les testaments qu'ils reçoivent. 4262

— OLOGRAPHE. — AU CRAYON. Un testament olographe écrit au crayon est valable. — L'emploi du crayon ne suffit pas pour permettre de considérer l'acte ainsi écrit comme un simple projet. 4291

— OLOGRAPHE. — MILLÉSIMÉ DU TIMBRE. — ANTIDATE. Le testament olographe qui est antidaté et dont l'antidate est matériellement prouvée par le millésime du timbre sur lequel il a été écrit, est frappé de nullité. — La solution serait différente s'il ne s'agissait que d'une inexactitude ou d'une erreur involontaire, et si la date véritable pouvait être fixée d'une manière certaine par des éléments de preuve tirés du testament lui-même. 339

— V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*. — *Intervention*. — *Legs*. — *Notaire*.

TIÈRE OPPOSITION. — BAIL PRINCIPAL. — RÉSILIATION. — SOUS-LOCATAIRE. — INTERVENTION EN APPEL. N'est pas opposable au sous-locataire la chose jugée entre le bailleur et le principal locataire postérieurement à la date certaine de la sous-location. — En d'autres termes, le sous-locataire n'est l'ayant cause du locataire principal et représenté par lui que pour les actes antérieurs à la date certaine de la sous-location. — Dès lors, le sous-locataire est recevable à former tierce opposition au jugement qui prononce, postérieurement à cette date, la résiliation du bail principal et à intervenir devant la cour sur l'appel interjeté par le principal locataire contre ce jugement. 808

— RECEVABILITÉ. Pour être recevable à former tierce opposition, il suffit que le jugement préjudiciale aux droits du tiers opposant et que celui-ci n'y ait été ni partie ni représenté. 564

— SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT. La tierce opposition formée contre une décision judiciaire n'oblige pas le tribunal devant lequel elle est produite à en suspendre l'exécution; le tribunal statue d'après les circonstances de la cause. 536

TRANSACTION. — CRÉANCIER UNIQUE. — DEUX DÉBITEURS. Lorsque deux débiteurs sont déclarés responsables d'un même préjudice causé à un seul créancier, mais à raison de fautes distinctes, le paiement transactionnel fait l'un d'eux ne rend pas le créancier non recevable à agir contre l'autre. 626

— ÉCRITURE. — PREUVE. L'écriture n'est pas de l'essence des transactions; elle n'est exigée que pour la preuve. 481

— EMPLOI D'OBJET BREVETÉ. — RESCISION. Quand une transaction intervient sur l'emploi d'un objet breveté, si cet emploi n'est pas dénié, les parties ne peuvent avoir en vue que la question de nullité ou de validité du brevet, et par conséquent la transaction n'est pas rescindable. 206

— INEXÉCUTION. — PACTE COMMISSOIRE. — SOMMATION. Lorsqu'il est convenu qu'en cas d'inexécution d'une transaction dans un délai fixé, les parties rentreraient dans tous leurs droits, le défaut de mise en demeure à l'expiration du délai permet aux parties de demander encore l'exécution de la transaction, la stipulation ci-dessus n'étant qu'un pacte comissoire pur et simple qui n'a pu produire son effet de plein droit. 4121

— SUR TITRE NUL. — ERREUR. La transaction passée en exécution d'un titre nul, ne peut être maintenue que quand les parties ont entendu traiter sur la nullité du titre. Il est inutile de distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, ni de rechercher si la nullité était ou non connue au moment de la transaction. 206

TRANSCRIPTION. — ACTE TRANSLATIF. — DEMANDE EN NULLITÉ. — INSCRIPTION EN MARGE. La demande en nullité d'un acte

translatif de droits réels non soumis à transcription et non transcrit par les parties, ne doit pas être, avant son intentement, inscrite en marge de la transcription de cet acte par le demandeur. 923

— COUTUME DE NANTISSEMENT. — POSSESSION. Dans les coutumes de nantissement, la preuve de l'accomplissement des formalités de l'ensaisinement pouvait être suppléée par une possession suffisante. 1156

— V. *Saisie immobilière*.

TRAVAUX PUBLICS. — A FORFAIT. — PLAN DE L'ÉTAT. — VICE DU SOL. — RESPONSABILITÉ. L'entrepreneur de travaux publics à forfait qui exécute d'après des plans fournis par l'Etat, sur l'emplacement que l'Etat désigne et en se conformant exactement aux conditions de son cahier des charges, sans avoir la liberté de suivre ses propres appréciations, n'est pas responsable des vices du sol amenant la destruction de l'ouvrage. — Il ne répond que de sa faute. — L'Etat, au contraire, répond en ce cas, vis-à-vis de l'entrepreneur, du dommage que la destruction lui a causé, si le mauvais choix du sol et les vices des plans fournis ont amené la ruine de l'ouvrage entrepris. 337

— CANALISATION DE LA MEUSE. — COMMUNICATION. — ENTREPRENEUR. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — EXPERTISE NOUVELLE. L'entrepreneur des travaux de la dérivation de la Meuse est tenu, par son cahier des charges, de maintenir ou remplacer, pendant l'exécution, les communications existantes et notamment un gué servant de passage à pied ou avec chevaux et charrettes. Peu importe que l'Etat eût eu le droit de les supprimer sans indemnité. 856

— CANALISATION DE LA MEUSE. — COMMUNICATION EXISTANTE. CAHIER DES CHARGES. Les articles 8 et 4 combinés du cahier des charges pour la canalisation de la Meuse doivent être entendus en ce sens que l'entrepreneur doit conserver, pendant l'exécution des travaux, les communications existantes ou établir des ponts provisoires, des services d'embarcation ou tous autres moyens de communication que la direction lui prescrira. — En cas de désaccord entre les riverains et l'entrepreneur, c'est à ce dernier à s'adresser à la direction pour connaître les travaux à effectuer. 1238

— COMMUNE. — CESSIION GRATUITE DE TERRAIN. — ACHÈVEMENT DES TRAVAUX. — DÉLAI. Lorsqu'une commune, avant d'être autorisée par arrêté royal à construire une route et à exproprier les terrains nécessaires, a obtenu d'un propriétaire, pour le cas où elle construirait cette route, une cession gratuite de terrains avant l'émanation de l'arrêté royal d'autorisation, et qu'après cet arrêté le propriétaire déclare dans un acte d'administration auquel concourent le gouverneur de la province au nom de l'Etat et le bourgmestre au nom du collège échevinal, céder ces terrains à l'Etat, la cession doit être réputée parfaite dès la première convention dont l'acte d'administration postérieur ne peut être considéré que comme l'instrument authentique. — Il en résulte que, si aucun délai n'a été stipulé pour l'achèvement des travaux ni dans la première convention avec la commune, ni dans la seconde avec l'Etat et la commune, le propriétaire cédant n'est pas recevable à se prévaloir du délai qui a été imposé à la commune par l'arrêté royal d'autorisation, lequel est pour lui *res inter alios acta*. — Toutefois, à défaut de fixation conventionnelle de délai, le propriétaire a qualité pour faire impartir par justice un délai dans lequel la commune sera tenue d'achever complètement les travaux de construction de la route, sous peine de le voir conclure à la révocation de la clause de gratuité de la cession et au paiement d'une indemnité d'expropriation. 145

— COMMUNE. — CESSIION DE TERRAIN. — CHANGEMENT DE PLAN. — PRÉJUDICE. — TIERS. Quand une commune a décrété le plan d'un nouveau quartier, en déclarant que ceux qui voudraient en profiter seraient tenus de céder gratuitement le sol nécessaire aux rues à ouvrir, et que des tiers ont déclaré accepter cette offre et l'ont même réalisée en abandonnant le terrain destiné aux voies publiques, il se forme entre la commune et les tiers un contrat innomé, dont l'effet est de donner à ces derniers un droit acquis à l'exécution du plan décrété et approuvé par l'autorité supérieure. En conséquence, si la commune, agissant en vertu de son autorité administrative, modifie le plan approuvé, soit dans ses alignements, soit dans ses niveaux, elle est tenue d'indemniser les tiers, propriétaires primitifs ou acquéreurs des terrains riverains des rues nouvelles, du préjudice qui peut résulter de ces modifications. L'obligation d'indemniser existe alors même qu'aucune construction n'a encore été élevée sur ces terrains. 198

— CONCESSION. — CAUTIONNEMENT. — CONSIGNATION. Lorsque le cahier des charges d'une concession de travaux publics impose aux soumissionnaires la consignation préalable d'une partie du cautionnement requis de l'adjudicataire de la concession, l'Etat ne peut être réputé, faute de versement du cautionnement, avoir renoncé ni au droit de l'exiger ultérieurement, ni à

celui de poursuivre la résolution de la concession pour défaut de consignation. 145

— CONCESSION. — SUBSIDE. — RÉSERVE. Lorsque le concessionnaire est assigné en résiliation de la concession pour cause d'inachèvement des travaux au terme fixé, il invoquerait vainement la réserve qu'il aurait faite, en renonçant aux subsides, de ne travailler qu'en proportion de ses ressources, pareille réserve abandonnant à son bon vouloir l'exécution des travaux. Il en est surtout ainsi lorsque l'arrêté royal de concession a gardé le silence sur cette réserve. 145

— CONCESSIONNAIRE. — SUBSIDE. — INEXÉCUTION. Lorsque l'Etat, en promettant à un concessionnaire de travaux publics des subsides annuels proportionnés aux ressources du budget et à la dépense des travaux, s'est réservé une entière latitude pour en fixer le chiffre, il n'a contracté aucune obligation positive de contribuer à la dépense. Il s'ensuit que le concessionnaire ne peut justifier l'inexécution de ses obligations par le défaut de paiement des subsides. 145

— DEUX CONCESSIONNAIRES. — CESSIION DE L'UN A L'AUTRE. RESPONSABILITÉ. Lorsque de deux concessionnaires de travaux publics, l'un a cédé tous ses droits à l'autre, ils n'en restent pas moins tous deux tenus personnellement envers l'Etat des obligations qui dérivent de la concession. L'Etat est donc recevable à les assigner tous deux en résiliation pour cause d'inexécution des conditions, sans que le concessionnaire qui a cédé ses droits, puisse obtenir sa mise hors de cause. Toutefois ce concessionnaire doit être tenu indemne par l'autre. 145

— ENTREPRENEUR. — ÉTAT. — ACTION DIRECTE DES TIERS. Quoique, d'après les stipulations du cahier des charges rédigé pour travaux de l'Etat, l'entrepreneur soit obligé de payer les prix des terrains et les indemnités de toute espèce, l'Etat n'en peut pas moins être directement actionné par les tiers qui auraient des réclamations à faire du chef de l'exécution. 705

— PROMESSE DE SUBSIDE. — RETRAIT. — INACHÈVEMENT. Lorsqu'une promesse de subside faite à un concessionnaire de travaux publics, a été retirée après le terme fixé pour leur achèvement, il n'est pas fondé à se prévaloir de ce retrait pour échapper à la résolution de la concession pour défaut d'achèvement des travaux dans le délai. 145

TROMPERIE. — ACHETEUR. — CONNAISSANCE. Il y a pas tromperie sur la nature de la marchandise, lorsque l'acheteur sait au moment de la vente, que la marchandise n'a pas la nature que le vendeur lui prête. 519

— ACHETEUR. — CONFISCATION. La marchandise vendue ne peut être confisquée au préjudice des acheteurs qui en ont payé le prix. Ce n'est que la marchandise objet de la vente qui puisse être confisquée, lorsqu'elle n'a pas encore été payée. 519

TUTELLE. — COMPTE. — HÉRITIER D'UN TUTEUR PRÉCÉDENT. La règle qu'au cas de tutelles successives, le dernier tuteur doit rendre compte des tutelles antérieures à la sienne, cesse d'être applicable au cas où le tuteur est héritier de son prédécesseur. Le compte en ce cas doit être rendu à l'ouverture de la nouvelle tutelle, par le tuteur au subrogé tuteur. Peu importe que le compte rendu l'ait été irrégulièrement. 586

— CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. On ne peut critiquer la présence d'un membre du conseil de famille, si le nombre des membres régulièrement convoqués et représentés forme les trois quarts des voix et vote à l'unanimité. 923

— CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — NULLITÉ. Les dispositions de l'art. 407 du code civil quant à la composition du conseil de famille, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Ce n'est que dans le cas de dol ou de fraude ou de circonstances graves de nature à compromettre les intérêts de l'interdit ou du mineur, que les tribunaux pourraient annuler les délibérations d'un conseil de famille pour la composition duquel les prescriptions de cet article n'auraient pas été rigoureusement observées. 744

— CONSEIL DE FAMILLE. — MANDAT. Est valable le pouvoir donné pour représenter un membre devant tous conseils de famille à tenir sous la présidence d'un juge de paix déterminé, dans l'intérêt du même mineur. 923

— CONSEIL DE FAMILLE. — MANDATAIRE. Le mandataire qui, nanti d'une procuration pour assister à un conseil de famille déterminé, assiste ensuite à une nouvelle assemblée, muni du même pouvoir et y siège sans opposition ni désaveu, doit être tenu, vis-à-vis des tiers, comme ayant agi en vertu d'un mandat régulier. 923

— EXCÉDANT DES REVENUS. — EMPLOI A MOINS DE 5 POUR CENT. La loi n'exige pas que l'emploi par le tuteur de l'excédant des revenus sur la dépense soit fait de façon à toujours produire un intérêt de 5 p. c. l'an. 52

U

USAGE. — V. *Vente commerciale*.

USAGE (DROITS D'). — COMTÉ DE NAMUR. — USUCAPION. Au ci-devant comté de Namur, les droits d'usage dans les bois s'acquerraient par la prescription de vingt-deux ans. Sous le code civil ces droits sont régis par des lois spéciales; par suite ils peuvent encore s'acquérir par prescription, dans les pays où la coutume admet ce genre d'acquisition. 1073

— CONVENTION. — INTERPRÉTATION. Les conventions s'interprètent par les usages du pays où elles sont conclues et où elles doivent recevoir leur exécution. 167

— V. *Débit forestier*.

USUFRUIT. — ABUS DE JOUISSANCE. — VEUVE. — DÉCHÉANCE. La déchéance prononcée contre l'usufruitier qui a fait un abus de jouissance de l'objet sur lequel porte l'usufruit, ne s'applique pas à la veuve qui a diverté des valeurs dépendant d'une succession dont elle est usufruitière. La veuve n'encourt dans ce cas que la déchéance de l'usufruit de la partie des valeurs dont elle était usufruitière. 950

— BOIS DE SAPIN. — HAUTE FUTAIE. — COUPE A FOND. En général, doivent être considérés comme haute futaie les bois de sapin ensemencés et qu'il est cependant d'usage local d'abattre à des époques déterminées. En conséquence, la coupe à fond d'un bois de cette essence est interdite à l'usufruitier. Cette interdiction est la conséquence du principe que l'usufruitier ne peut changer la substance du bien soumis à l'usufruit. 1185

— CAPITALAUX. — REMBOURSEMENT. — MESURE CONSERVATOIRE. L'usufruitier a le droit de recevoir et même d'exiger la délivrance des capitaux échus qui appartiennent au nu-propriétaire, sans qu'on puisse réclamer aucune mesure conservatoire contre lui lors du paiement. Il en est ainsi surtout dans le cas où il n'existe aucune circonstance qui puisse faire craindre la perte ou l'aneantissement complet du capital soumis à l'usufruit. 859

— MINE. — EXPLOITATION. — CESSATION. — PREUVE. L'article 598 du code civil comprend, en ce qui concerne les droits de l'usufruitier, toute espèce de métaux exploitables dans le sein de la terre. Mais l'usufruit ne peut s'exercer sur un terrain remis en culture et dans lequel l'exploitation préexistante avait entièrement cessé avant le décès du propriétaire. Est admissible la preuve offerte de ces faits. 1242

— V. *Contrat de mariage*. — *Degrés de juridiction*. — *Dispositions entre vifs et testamentaires*. — *Louage*. — *Succession (Droits de)*.

V

VARIÉTÉS. — Une exécution capitale à Londres, 62. — L'évêque de Gand, administrateur des hospices en l'an XI, 144. — Organisation judiciaire, roulement des conseillers, 174. — Les béguinages dans le Brabant septentrional, 191. — Procès au sujet de tableaux des frères Van Eyck, vendus par des chanoines de la cathédrale de Gand (1816-1819), 237. — Accord entre le magistrat de Termonde et l'évêque de Gand, au sujet des hospitalières de l'hôpital de Saint-Blaise, (1601), 270. — Tribulations judiciaires d'un journaliste bruxellois sous la république française, 316, 687. — Le clerc de rapporteur au parlement de Paris, 411. — Conflits entre magistrats et avocats, liberté de la défense en Angleterre, 527. — Du secret de la confession, instructions aux confesseurs (XVII^e siècle), 608. — Le Landit, 618, 638. — Lettres écrites de Naples, 654. — Procès du prince de Crouy-Chanel contre l'archiduc de Modène, 970. — Mœurs judiciaires du XIV^e siècle, Guillaume du Breuil, 1036. — Pédagogie chinoise, instruction primaire, liberté de la presse et bastonnade, en Chine, 1135. — Détails statistiques sur la maison de force à Gand, 1279. — Condamnation et exécution de Jean Léger en 1636, 1343. — Délibération du tribunal de Gand, au sujet d'une traduction flamande du code de procédure civile (1806), 1376. — Détails curieux de statistique judiciaire concernant la ville d'Ypres en 1280, 1436. — Présentation de candidats pour la place de conseiller à la cour de cassation, 1424. — Le jury de medietate linguæ, en Angleterre, 1519.

VENTE. — A L'ENCAN. — MARCHANDISE NEUVE. — CONFISCATION. L'art. 9 de la loi du 20 mai 1846 ne permet de prononcer la confiscation que des marchandises mises en vente et saisies entre les mains du vendeur, mais non des marchandises déjà vendues. 1214

— A RÉMÉRÉ. — SAINT-TROND. — DROIT ANCIEN. La ville de

Saint-Trond était une ville impériale, où l'on suivait, à défaut de coutume particulière, le droit commun de l'Empire, et non les principes du droit liégeois. — D'après ce droit commun, la vente à réméré transférait à l'acheteur une véritable propriété. 1429

— DÉLIVRANCE. — RETARD. Pour dégager la responsabilité du vendeur au cas de retard dans la délivrance, il n'est point nécessaire que le vendeur se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de livrer en temps utile: il suffit que les circonstances aient rendu cette livraison plus difficile que les parties n'avaient pu le prévoir au moment de la vente. 475

— D'IMMEUBLE PENDANT L'INSTANCE EN NULLITÉ DES DROITS DU VENDEUR. — JUGEMENT. — ANNULATION. L'acquisition d'un immeuble pendant l'instance en nullité des droits du vendeur et après la transcription de l'exploit introductif, doit être annulée, après le jugement prononçant cette nullité, malgré la bonne foi du tiers acquéreur. 545

— DOMAINE PUBLIC. — GARANTIE. L'État ne peut revendiquer comme faisant partie du domaine public un terrain qu'il a lui-même vendu à un particulier. 334

— DROIT HÉRÉDITAIRE. — SIMULATION. — PREUVE. La cession de droits héréditaires est radicalement inexistante, lorsque les parties n'ont entendu faire qu'un acte fictif ou simulé. — Toutefois, lorsque cette simulation est alléguée soit par le vendeur, soit par un créancier agissant en son nom, la preuve par témoins ou présomptions n'est admissible que s'il y a un aveu ou un commencement de preuve écrite émanée de l'acheteur. — Pareil aveu ne résulte pas de ce que, dans certaines hypothèses, l'acheteur des droits héréditaires ou ses ayants-droit auraient peut-être renoncé au bénéfice de la convention. 1393

— GARANTIE DE POSSESSION ET DE LIBRE DISPOSITION. — OBJET MOBILIER. — ACTION INDUSTRIELLE. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur la paisible possession et la libre disposition de la chose vendue. — Spécialement en matière de vente d'objets mobiliers ou d'obligations de compagnies industrielles. — Partant, lorsque certaines obligations d'un chemin de fer se trouvent, au moment de la vente, frappées d'opposition entre les mains de la compagnie à la requête de l'autorité publique pour cause de vol, l'acheteur est recevable à demander que le vendeur soit condamné à faire donner mainlevée de l'opposition, ou, à défaut de le faire, à rembourser le prix de vente. 523

— NAVIRE. — PREUVE. La preuve des conditions d'une vente de navire doit se puiser exclusivement dans l'acte de vente. — Aucune preuve testimoniale n'est admise outre le contenu de l'acte, s'il s'agit d'une vente publique aux enchères. 1049

— MACHINE A VAPEUR. — CHAUDIÈRE. — CONSTRUCTEUR. RESPONSABILITÉ. La responsabilité du constructeur d'une machine à vapeur et chaudière livrées à un fabricant est habituellement d'une année. — A Bruxelles aucun usage local ne détermine le délai. — Il n'est pas de rigueur que l'action en réparation du dommage causé par l'explosion d'une chaudière ait été intentée avant l'expiration de l'année. Il suffit que des démarches incessantes aient été faites depuis l'accident pour en rechercher la cause et en réclamer la réparation. 1054

— PAR LE MARI A LA FEMME. — CAUSE LÉGITIME. Sont valables les ventes faites par un mari à sa femme, toutes les fois qu'elles ont une cause légitime, bien qu'elles n'aient pas été consenties dans les hypothèses indiquées au n^o 2 de l'art. 1395. — Spécialement est valable l'acte par lequel un mari fait cession à sa femme de l'usufruit de différents immeubles, en exécution d'un jugement qui le condamne à lui payer provisoirement une pension alimentaire, qui devait être convertie en une pension viagère, à fixer après expertise des biens du mari. — Cette cession n'est pas non plus prohibée par l'art. 1394 du code civil. 917

— RACHAT. — ANCIEN DROIT. — PRESCRIPTION. La faculté de rachat, quoique réservée à toujours par le contrat, était éteinte par la prescription de 30 ans, en France et dans la juridiction du conseil souverain de Malines. — Si elle était considérée comme imprescriptible par la jurisprudence de l'empire germanique, elle a pu néanmoins, sous le code civil, être éteinte par l'accomplissement d'un laps de 30 années. 1429

— RÉCOLTE FUTURE. — RETARD. Dans la vente d'une récolte future, la condition que la récolte existera est toujours sous-entendue; dès lors le retard que subit la récolte exerce une influence nécessaire sur l'époque de la livraison. 475

— RÉOLUTION DE PLEIN DROIT. La résolution prononcée par l'art. 1657 du code civil est une résolution de plein droit. 1146

— SIMULÉE. — DONATION DÉGUISÉE. Est valable comme renfermant une donation déguisée, un acte de vente simulé. 628

— USINE. — COURS D'EAU. — GARANTIE. En cas de vente d'une usine située sur un cours d'eau, la garantie du vendeur ne consiste qu'à prêter à l'acquéreur la jouissance de la chute qu'il mettait à profit au moment de la vente. 1329

— V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*. — Folle enchère. — Vice rédhibitoire.

VENTE COMMERCIALE. — A LIVRER PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. **SAINDOUX BLANC A BOUCHE.** — RÉFACTION. — USAGE DU HAVRE. Les usages du Havre, d'après lesquels, en cas de vente à livrer par navire désigné et de différences entre la qualité stipulée et la qualité de la marchandise offerte en livraison, le marché doit recevoir son exécution moyennant une simple bonification au profit de l'acheteur, sont applicables à une vente à livrer, par navire désigné, de saindox blanc à bouche. — En conséquence, l'acheteur de saindox blanc à bouche n'est pas fondé à demander la résiliation du marché par le motif que la marchandise offerte en livraison ne serait pas blanche. Le marché doit, au contraire, recevoir son exécution, moyennant une réfaction pour le défaut de blancheur. — La résiliation du marché ne pourrait être prononcée que si la vente avait été faite avec la stipulation que la marchandise serait blanche et non autre, ou que celle qui donnerait lieu à un certain maximum de réfaction ne serait pas livrée, ou encore si la marchandise offerte n'était pas loyale et marchande et se trouvait tout à fait impropre à être employée comme saindox à bouche. 606

— BIÈRE. — CAPACITÉ DES TONNEAUX. — USAGE DE BRUXELLES. — INDÉ PAIEMENT. — RÉPÉTITION. La vente des bières se fait à Bruxelles, d'après l'usage, de brasseur à cabaretier par tonne et non au litre. — La contenance de ces tonnes est de 220 litres, mesurées à la jauge métrique. — Une tolérance en moins de 5 p. c. est accordée dans l'indication de cette contenance, ce qui réduit à 209 litres la limite extrême de contenance de chaque tonneau. — Les tonneaux d'une contenance réelle moindre ne peuvent servir aux livraisons de bières faites aux conditions d'usage. — Le cabaretier acheteur a droit à répétition de toutes sommes indûment payées pour le manquant des bières livrées dans des tonnes n'ayant pas la capacité exigée par l'usage. 846

— ÉCHANTILLON. — REMISE A L'ACHETEUR. — REPRODUCTION. — NON-CONFORMITÉ. — PREUVE. Dans les ventes sur échantillon, c'est à l'acheteur à prouver la conformité de la marchandise à l'échantillon. — Le vendeur doit s'imputer de n'avoir pris aucune précaution en remettant l'échantillon à l'acheteur. — Ayant suivi la foi de l'acheteur, il doit se rapporter à la conscience et à la loyauté de celui-ci sur la reproduction de l'échantillon. — Il ne pourrait se soustraire à l'application de ces principes qu'en fournissant la preuve que l'acheteur a frauduleusement substitué un autre échantillon à celui qui lui a été remis. 745

— EFFET MOBILIER. — RÉOLUTION. L'art. 1657 du code civil s'applique aux ventes commerciales. 1146

— FAILLITE. — MEUBLE. — RÉOLUTION. En cas de faillite, l'action en résolution est tardive et non recevable, si elle a été introduite entre le rejet du sursis et le jugement déclaratif, et dans la période du report de la faillite. 1124

— FAILLITE DE FAIT. — ACHETEUR. — CAUTION. L'acheteur qui se trouve en état de faillite de fait doit, pour en prévenir les effets, offrir au vendeur caution de payer au terme. 1146

— FAILLITE DE L'ACHETEUR. — REFUS DE PRISE DE LIVRAISON. — RÉTENTION. Le vendeur de marchandises à livrer, payables comptant, dont l'acheteur a fait faillite et auquel le syndic refuse de prendre livraison dans les termes du marché, n'a pas droit, en conservant les marchandises, de demander contre la faillite la résiliation de son marché à livrer, avec dommages-intérêts. — Il n'a qu'un droit, celui d'exercer la rétention; il ne peut demander d'indemnité. 647

— MARCHÉ A TERME. — JEU. Pour déterminer le caractère sérieux ou fictif des marchés à terme, l'on peut prendre en considération la position sociale de celui qui les a faits et ses opérations antérieures sur pareilles valeurs. 311

— MARCHÉ A TERME. — JEU DE BOURSE. La loi refuse toute action en exécution d'opérations sur fonds publics par des marchés à terme qui, sans livraison de titres ni versement du prix, doivent se régler par des différences et qui ont été reportés à l'aide d'acomptes. 1416

— PYRITE. — RENDEMENT EN SOUFRE. — CHARGEMENT ET PAIEMENT. — NULLITÉ. — RESTITUTION DU PRIX. Est nulle la vente d'une pyrite qui n'offre qu'un rendement en soufre non acceptable suivant les usages du commerce. — Par suite, il y a lieu à la restitution du prix. — Il importe peu que l'acheteur ait été présent au chargement et qu'il ait payé. 716

— RIZ. — USAGE ANGLAIS. Dans la pratique du commerce anglais, lorsqu'il s'agit d'un chargement flottant, on ne doit pas expressément spécifier, dans les marchés de riz, le mode de battage employé sur les lieux de provenance. — La différence entre le riz battu à la main (*native cleaned*) et le riz battu à la mécanique (*mill cleaned, steam milled*) n'est qu'une question de qualité qui, laissant subsister le marché, se résout, le cas échéant, en une réduction de prix. 167

— SOUS VOILE. — PORT D'ESCALE. — CONDITIONS NOUVELLES DE LONDRES. — POLICE D'ASSURANCE. — AVARIE. — PAIEMENT. QUOTE-PART DU VENDEUR. La vente d'une cargaison de riz, à payer au comptant à l'arrivée du navire au port d'escale, contre remise du connaissement et de la police d'assurance, est une vente à livrer aux nouvelles conditions de Londres. — Pareille vente est parfaite dès l'arrivée du navire au port d'escale et le paiement doit être fait au comptant et en entier, sans égard à l'avarie de la cargaison, contre remise du connaissement et de la police d'assurance, de telle manière que l'acheteur est substitué à tous les droits du vendeur sur la cargaison. — Les termes du contrat de vente, contre présentation des connaissements et de la police ou des polices d'assurances qui doivent couvrir pleinement le montant du paiement de la facture d'achat peuvent être interprétés, si tel est l'usage à Londres, d'une manière dérogatoire à la substitution complète de l'acheteur au vendeur dans tous les droits, y compris ceux de la police d'assurance, de telle manière que le vendeur primitif conserve à son bénéfice une partie de l'assurance. 1014

— SUR ÉCHANTILLON. — VICE RÉDHIIBITOIRE. — BREF DÉLAI. POINT DE DÉPART. Dans une vente sur échantillon préalablement agréé, le seul vice rédhibitoire qui puisse être allégué, c'est, sauf le cas de dol, la non-conformité de la marchandise à l'échantillon agréé. — En tous cas, le bref délai de l'art. 1648 du code civil, et dans lequel l'action rédhibitoire doit être intentée, court du jour de la livraison, et non du jour de la découverte du vice. 472

— VÉRIFICATION. — ACHETEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR. C'est à l'acheteur à vérifier les marchandises lors de l'agrégation; plus tard il est non recevable à baser une action en dommages et intérêts sur ce qu'il n'aurait pu vérifier. 472

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — EXPERTISE. — ENQUÊTE. — JUGEMENT. Lorsque le tribunal a admis, en termes généraux, le demandeur à vérifier, tant par titres que par experts et par témoins, l'écriture et la signature d'une pièce méconnue, ce jugement suffit pour autoriser le demandeur à faire une enquête, sans qu'il soit nécessaire qu'un second jugement contienne l'énumération des faits détaillés sur lesquels l'enquête devrait porter. 73

— EXPERTISE. — GREFFIER. — RAPPORT. Il est suffisamment constaté que les experts ont opéré en présence du greffier, au moyen d'un procès-verbal dressé par celui-ci et indiquant que l'expertise a commencé tel jour et a continué tel autre jour. — Ce procès-verbal prouve en outre que c'est le greffier qui a fixé le jour pour la continuation de l'expertise, conformément à l'art. 208 du code de procédure, et au surplus la fixation de ce jour par le greffier ne constitue pas une formalité substantielle dont l'inobservation emporterait la nullité du rapport des experts. — La loi n'exige pas que ce rapport soit écrit au greffe. — Elle n'exige pas non plus qu'il soit remis en mains du juge-commissaire. 73

— RAPPORT DES EXPERTS. — MENTION. Il n'est pas nécessaire que le rapport des experts, en matière de vérification d'écriture, fasse mention que les formalités prescrites par le code de procédure ont été observées. 73

— SIGNATURE. — PIÈCE DE COMPARAISON. Le juge peut admettre de simples signatures comme pièces de comparaison à l'effet de vérifier un corps d'écriture. 120

VICE RÉDHIIBITOIRE. — DÉLAI D'AJOURNEMENT. Doit être entier et franc le délai accordé pour intenter l'action rédhibitoire. En conséquence, dans le calcul de ce délai il ne faut pas comprendre le jour de l'exploit introductif de l'instance. 363

— EXPERTISE. — RETOUR DE L'ANIMAL EN BELGIQUE. Le tribunal belge qui, dans un procès de résolution de vente pour vice rédhibitoire, ordonne une expertise nouvelle, peut ordonner en même temps que l'animal litigieux qui se trouve en pays étranger soit ramené en Belgique, surtout si le vendeur offre de le faire revenir à ses frais, risques et périls. 644

— V. *Expertise*. — *Vente commerciale*.

VOIE DE FAIT. — BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — VOITURIER. Est coupable de blessure par imprudence le voiturier qui n'a pas pris les mesures de précaution que la disposition des lieux exigeait. 1232

VOIRIE. — ALIGNEMENT DÉCRÉTÉ. — DEMANDE DE BÂTI. DÉLAI POUR LA RÉPONSE. Lorsqu'on demande de bâtir dans une rue dont l'alignement est décrété, la ville est tenue de répondre dans la quinzaine de la demande. A défaut de réponse il peut être passé outre à la bâtisse moyennant mise en demeure préalable, et la ville n'est pas recevable à poursuivre la démolition si le bâtiment est élevé en conformité des règlements obligatoires au jour de la demande de bâtir. 62

— CANAL. — DIGUE. — DÉPÔT. Le règlement de police qui défend tout dépôt dans un canal, ses contrefossés et sur les digues,

s'applique au dépôt de bois fait au-dessus d'un fossé, d'un bord à l'autre. 926

— CHEMIN. — USAGE PUBLIC. Un chemin dont l'usage est public n'est pas pour cela un chemin appartenant au public. Par les mots *chemins publics* la loi n'entend que les grandes routes dont l'entretien est à la charge de l'Etat, et non pas les chemins vicinaux. 324

— CHEMIN VICINAL. — ATLAS. — CHEMIN PARTICULIER. PRESCRIPTION. Un chemin inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux, mais désigné comme chemin particulier à l'usage de quelques habitants, ne présente aucun caractère de vicinalité. C'est une propriété particulière. Par suite, la commune ne peut l'acquérir par prescription. Les propriétaires de ce chemin n'ont pas intérêt à le faire rayer de l'Atlas. 1431

— CHEMIN VICINAL. — CHEMIN SEIGNEURIAL. Si d'anciens titres attribuent la propriété du chemin en tout ou en partie aux riverains, il n'y a pas chemin seigneurial, *heirbaen*. Il en est de même si de temps immémorial ce chemin a été considéré comme vicinal. 324

— CHEMIN VICINAL. — FLANDRE. — PROPRIÉTÉ. Les chemins vicinaux, sous l'ancien droit, dans les Flandres, étaient en général la propriété des riverains et non celle du prince. Les lois du 15 août et du 22 novembre-1^{er} décembre 1790 n'ont pas dérogé à cette règle. 324

— CHEMIN VICINAL. — SUPPRESSION. — COMMUNE. Une commune n'a pas action en justice contre l'auteur de la suppression d'un chemin vicinal, opérée sur le territoire d'une autre commune, alors même que ce chemin serait la continuation d'une voie vicinale appartenant à la première. 135

— CHEMIN VICINAL ANCIEN. — NOUVELLE CHAUSSÉE. — PROPRIÉTÉ. — EXPROPRIATION. La construction d'une chaussée sur l'emplacement d'un ancien chemin vicinal, propriété des riverains pour le tout ou pour partie, n'enlève pas à ces riverains leurs droits de propriété; ceux-ci ne sont pas réduits à une simple action en indemnité; leurs droits de propriété restent subsister et ils peuvent les revendiquer, sauf à l'Etat à déclarer qu'il entend les conserver en les payant à titre d'expropriation pour cause d'utilité publique. 324

— CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION. — DROIT ANCIEN. PROPRIÉTÉ. Sous l'ancien droit tous les chemins de grande communication n'appartenaient pas nécessairement au prince. 324

— FERMETURE DE RUE. — ACTION PUBLIQUE. — SURSIS. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins a ordonné la fermeture de rues non autorisées, sans indiquer les travaux à faire, cette omission ne rend pas l'action publique non recevable, mais oblige le juge à surseoir à fixer le délai dans lequel les travaux devront être exécutés, jusqu'à production d'une délibération du collège déterminant ces travaux. 702

— GRAND CHEMIN PUBLIC. — CHEMIN VICINAL. — DOMAINE. Par suite des lois qui ont aboli les droits féodaux, les grands chemins publics sont rentrés dans le domaine public et les chemins vicinaux inféodés ont été compris dans le domaine public communal. 4188

— LOI DE 1844. — OUVERTURE DE RUE ET RUELLÉ. Les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 1^{er} février 1844 ne règlent que les formalités à suivre pour les constructions à établir sur les terrains destinés à reculement, et ne sont pas applicables à l'ouverture des rues, ruelles, passages et impasses. 702

— RUE. — SUPPRESSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Si les particuliers peuvent ouvrir des portes et fenêtres sur la rue, ce n'est pas en vertu d'un droit qui leur est propre, mais d'un droit public ou communal dont l'exercice reste subordonné aux règlements de la voirie et aux besoins de l'utilité publique. Ainsi lorsqu'une rue dont l'ouverture a été autorisée par arrêté royal, d'après un plan général imposant certaines conditions, est ensuite supprimée, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts au profit du propriétaire qui n'a pris aucune disposition avec l'administration communale ou avec les autres propriétaires riverains, pour s'assurer le bénéfice qu'il aurait pu tirer de son établissement. Il ne suffirait pas qu'il se fût contenté, sans avoir sollicité aucun alignement, de clore par un simple mur le terrain à front qu'il y possédait et d'y ouvrir une porte. Dans ces circonstances, l'administration a pu sans indemnité modifier le plan et supprimer la rue. 4190

— SOL DES CHEMINS. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. La loi du 10 avril 1841, qui n'a pas tranché la question de la propriété des chemins vicinaux et s'en est référée aux anciens usages du pays, laisse subsister la présomption que le sol des chemins fait partie du domaine public communal. La propriété de ces chemins est imprescriptible soit pour le tout, soit pour une partie, tant qu'ils restent affectés à l'usage public. 4188

— SUPPRESSION DE RUE. — RESPONSABILITÉ DES PARTICU-

LIERS. La suppression d'une rue, même quand elle est demandée par des particuliers, est un acte de l'autorité publique. Si elle cause du dommage à autrui, les particuliers qui l'ont demandée ne sont tenus de réparer le préjudice qu'autant qu'ils auraient pris à cet égard des engagements personnels. 1490

— URBAINE. — OUVERTURE DE RUE. — ORDONNANCE DU COLLÈGE ECHEVINAL. — ACTION PUBLIQUE. Par les mots *administration communale*, du § 2 de l'art. 2 de la loi du 1^{er} février 1844, on entend le collège des bourgmestre et échevins, et non le conseil communal. En conséquence, le collège qui ordonne la fermeture de rues ouvertes sans autorisation, agit dans le cercle de ses attributions. Dès lors est recevable l'action du ministère public, postérieure à cette ordonnance et tendante à faire exécuter les travaux de fermeture prescrits ou à prescrire par l'administration communale. 702

— VICINALE. — CHEMIN NON CLASSÉ. — PREUVE DE CARACTÈRE PUBLIC. — PRÉSUMPTION. Le chemin qui n'a pas été classé par l'autorité administrative comme chemin public, ne peut être attribué à la voirie vicinale par cela seul qu'il sert, de temps immémorial, au passage du public. Il ne suffirait même pas d'établir en outre qu'à l'endroit où commence le chemin, il existe une construction en pierre donnant entrée au passage. Ces faits ne sont pertinents que s'ils se rattachent à la possession trentenaire du chemin comme chemin public. Cette possession trentenaire, ainsi caractérisée, doit résulter de faits suffisamment précisés pour rendre possible la preuve contraire. Elle doit aussi reposer sur des faits qui ne soient ni communs à tout chemin, ni le résultat, soit de l'état des lieux, soit d'usages ou ordres illégaux auxquels se serait conformé le propriétaire de l'immeuble prétendument grevé. En de telles circonstances, la présomption en faveur de la liberté des héritages doit prévaloir. 4010

— VICINALE. — PLAN. — FORCE PROBANTE. Le plan des chemins vicinaux émané d'une commune fait foi de l'exactitude des énonciations qu'il contient. 4190

VOITURIER. — CHOSE TRANSPORTÉE. — VÉRIFICATION PRÉALABLE. Le destinataire d'un colis lui expédié contre remboursement, a le droit d'en vérifier le conditionnement intérieur, avant d'en effectuer la réception et d'en payer le prix. 652

— V. *Voie de fait*.

VOL. — BILLET. — FORME IRRÉGULIÈRE. — EXTORSION. Est punissable l'extorsion d'un billet, même irrégulier en la forme, qui renferme obligation. En tout cas, ce billet constitue un commencement de preuve par écrit. 600

— BELGE. — PAYS ÉTRANGER. — ABUS DE CONFIANCE. Si un Belge est poursuivi en Belgique sur la plainte des autorités étrangères pour un crime ou un délit commis à l'étranger, le fait doit se qualifier d'après les lois belges, non d'après les lois du pays étranger. Un Belge pourra donc être poursuivi en vertu de la loi du 30 décembre 1836, pour un fait commis en France, qualifié vol domestique par la loi belge et abus de confiance par la loi française. 4480

— CABARETIER. — EMPRISONNEMENT. Le vol par un cabaretier, dans son cabaret, ne peut pas être assimilé au vol par un aubergiste ou un hôtelier, dans son auberge ou son hôtellerie, et ne rentre pas dans l'art. 386, 4^e, du code pénal, qui porte la peine de la réclusion, mais dans la catégorie des vols simples, que l'art. 401 punit d'un emprisonnement. 991

— GARÇON DE MAGASIN. — RECETTE. — ABUS DE CONFIANCE. Constitue non l'abus de confiance mais le vol domestique, le fait du garçon de magasin qui, chargé de faire des recettes pour son patron, prend la fuite et s'approprie l'argent qu'il a reçu. 1480

— MARAUDAGE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. Le maraudage commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tombe sous l'application de l'art. 386, n^o 1, du code pénal. 1030

— OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — PIÈCE DE CONVICTION. DÉTOURNEMENT. Le caractère de dépositaire public, dans le sens de l'art. 254 du code pénal, appartient à l'officier de police judiciaire qui, après avoir constaté un vol et saisi comme pièce de conviction l'objet volé, le détourne à son profit. Ce fait n'est pas un simple abus de confiance. Peu importe la restitution avant les poursuites. 1411

— CHEMIN PUBLIC. L'expression *chemins publics*, dont se sert l'art. 338 du code pénal, ne comprend pas les rues, ni les places publiques des villes, des bourgs ou des villages. 496

— DOMESTIQUE. — CLERC D'AVOÜÉ. — PAPIER TIMBRÉ. Comment un vol domestique: 1^o le clerc d'avoué à qui son patron remet une somme pour acheter du papier timbré et qui n'en emploie à cet usage qu'une faible partie, en s'appropriant le reste; 2^o le clerc qui s'approprie le papier timbré mis à sa disposition pour les besoins de l'étude. 1367

<p>— PIGEONS. — ABSENCE DE RÉGLEMENT. Est prévu par l'article 401 du code pénal le fait du propriétaire qui a tué sur son terrain et s'est approprié des pigeons d'autrui, s'il n'existe, dans la commune, aucun règlement fixant, en exécution de l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, l'époque pendant laquelle les pigeons de</p>	<p>colombier sont déclarés gibier.</p> <p>— PIGEONS. — ANIMAUX NUISIBLES. Le propriétaire d'un champ qui tire sur des pigeons en train de ravager ce champ, commet-il un vol dans le cas où il emporte ceux qu'il a tués?</p>	<p>1232</p> <p>1414</p>
--	---	-------------------------



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUS DANS LE TOME XXII DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE.



N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1851	9 juill. Anvers Comm. 1177	40 mai. Liège. 943	19 janv. Liège. 1108
	23 » Liège. 1409	10 » Liège. 989	23 » Liège. 1413
2 juill. Arlon T. civ. 1046	28 » Bruxelles. 1031	10 » Liège. 1215	31 » Bruxelles. 1055
14 août. Charleroi T. civ. 1362	3 août. Bruxelles. 525	12 » Bruxelles. 1019	1 fév. Bruxelles. 952
	9 » Bruxelles. 1190	18 » Liège. 1289	2 » Gand. 1013
1855	3 déc. Sentence arbit. 1063	28 » Bruxelles. 1168	2 » Liège. 1137
	5 » Bruxelles. 569	2 juin. Liège. 984	2 » Liège T. civ. 706
3 fév. Bruxelles T. civ. 65	8 » Bruxelles Com. 1055	2 » Liège. 1348	7 » Bruxelles. 1197
10 août. Bruxelles. 65	10 » Bruxelles. 1054	8 » Neufchâteau Civ. 917	8 » Bruges T. corr. 878
	12 » Charleroi T. civ. 1123	14 » Liège. 522	9 » Bruxelles. 1030
1856	31 » Tournai T. corr. 1276	16 » Liège. 980	9 » Bruxelles. 1243
		16 » Liège. 1239	11 » Seine T. comm. 365
7 janv. Bruxelles T. civ. 492	1860	21 » Liège. 1232	12 » Bruxelles. 1124
16 fév. Furnes T. civ. 324	5 janv. Liège. 990	22 » Liège. 1046	13 » Liège. 1289
14 août. Bruxelles T. civ. 145	7 » Bruxelles. 135	22 » Furnes T. corr. 908	14 » Bruxelles. 1293
	12 » Liège. 984	25 » Liège T. civ. 1124	20 » Bruxelles. 1347
1857	12 » Liège. 1036	27 » Bruxelles. 1219	20 » Gand. 1104
	12 » Liège. 1357	30 » Liège. 1156	25 » Bruxelles. 1405
9 fév. Gand T. civ. 1138	12 » Bruxelles Com. 1165	4 juill. Bruxelles. 1178	25 » Liège. 919
2 mars. Bruxelles. 1031	16 » Bruxelles. 1010	4 » Charleroi Com. 1181	28 » Liège. 603
14 » Liège T. civ. 980	18 » Liège. 954	5 » Liège. 1430	9 mars. Liège. 513
15 avril. Bruxelles T. civ. 227	19 » Liège. 906	7 » Liège. 982	13 » Bruxelles. 1393
17 déc. Dinant T. corr. 1367	19 » Liège. 907	1400 » Liège. 1400	14 » Liège. 602
31 » Anvers T. com. 1371	19 » Liège. 907	14 » Liège T. civ. 566	15 » Paris Just. de P. 315
	19 » Liège. 1012	19 » Liège. 1411	16 » Liège. 567
1858	21 » Bruxelles. 1277	20 » Liège. 1395	22 » Hasselt T. corr. 1413
	26 » Bruxelles. 1167	23 » Bruxelles. 1032	23 » Bruxelles. 1069
16 avril. Liège. 1368	27 » Liège. 718	40 août. Audenarde Civ. 401	23 » Liège. 731
1 mai. Liège T. corr. 1278	30 » Bruxelles. 1192	11 » Bruxelles. 380	23 » Liège. 1237
3 » Bruxelles Com. 1053	2 fév. Liège. 944	11 » Liège. 1241	25 » Bruxelles. 1235
12 » Nivelles T. civ. 1121	2 » Liège. 1434	11 » Liège. 1242	25 » Bruxelles. 1428
24 nov. Liège. 1278	13 » Bruges T. civ. 499	29 oct. Bruxelles Com. 1404	25 » Gand. 879
27 » Liège. 1364	15 » Bruxelles Cor. 597	2 nov. Bruxelles. 1166	5 avril. Bruxelles. 1230
4 déc. Bruxelles. 1372	20 » Bruxelles. 1122	2 » Liège. 1216	11 » Liège. 1274
10 » Liège. 1367	23 » Bruxelles. 561	29 » Bruxelles. 1019	13 » Liège T. civ. 920
	23 » Huy T. civ. 1241	8 déc. Liège. 1272	15 » Bruxelles. 1266
1859	24 » Mons T. civ. 725	10 » Brabant C. d'as-	15 » Bruxelles. 1267
	25 » Liège. 1238	sis. 1214	15 » Liège. 600
8 fév. Liège T. civ. 977	1 mars. Liège. 985	13 » Bruxelles. 1132	18 » Liège. 604
14 » Bruxelles Com. 1164	3 » Bruxelles. 597	13 » Gand. 991	18 » Liège. 953
16 » Bruxelles. 1363	8 » Liège. 1431	26 » Liège. 1198	8 mai. Liège. 953
18 mars. Gand. 1290	9 » Bruxelles. 1407		13 » Bruxelles T. civ. 481
22 » Liège T. civ. 729	15 » Liège. 1034	1861	18 » Gand. 857
5 avril. Liège T. civ. 821	15 » Liège. 1035	3 janv. Liège. 566	20 » Brux. T. civ. 309
18 » Anvers Comm. 1014	21 » Liège. 1035	5 » Liège. 1126	22 » Liège. 1414
26 » Bruges T. civ. 869	23 » Bruxelles. 957	5 » Liège. 1288	25 » Bruxelles. 1183
24 mai. Bruxelles. 1164	3 avril. Bruxelles. 1390	9 » Liège. 602	5 juin. Liège. 602
25 » Anvers T. corr. 1416	4 » Liège. 523	10 » Anvers T. corr. 1228	6 » Seine T. civ. 315
23 juin. Bruxelles. 1149	21 » Bruxelles T. civ. 723	12 » Gand. 1021	15 » Liège. 504
2 juill. Liège. 1409	28 » Anvers Comm. 1146	16 » Gand T. civ. 1013	27 » Bruxelles. 1147
4 » Flandre Orient. C. d'assises. 1410	5 mai. Bruxelles. 1363	16 » Hasselt. 892	27 » Liège. 601
			5 juill. Anvers T. civ. 1510

25 fév. Bruxelles. 366	6 mai. Charleville Civ. 633	8 juill. Cassation. 913	24 sept. Gand T. corr. 1401
25 » Malines T. civ. 334	7 » Bruxelles. 714	8 » Paris. 1029	29 » Seine T. comm. 1436
27 » Cassation. 391	7 » Gand. 928	8 » Seine T. comm. 1151	1 oct. Seine T. comm. 1419
27 » Gand. 446	9 » BruxellesComm. 652	8 » Brux. T. comm. 1517	4 » Anvers T. civ. 1515
27 » Bruxelles Civ. 1474	9 » Bruxelles. 1217	9 » Anvers T. civ. 1262	7 » Cassation. 1346
29 » Bruxelles. 644	10 » Ixelles J. de P. 1350	9 » Paris. 1359	7 » Cassation. 1353
Sans jour. Liège T. Simple police. 367	12 » Cassation. 641	11 » Cassation. 884	14 » Paris. 1415
1 mars. Termonde Corr. 880	12 » BruxellesComm. 651	11 » Cassation. 926	20 » Gand. 1479
2 » Bruxelles T. civ. 311	13 » Bruxelles. 1100	11 » Cassation. 942	20 » Gand. 1480
5 » Gand. 401	14 » Bruxelles. 903	12 » Cassation. 882	21 » Gand T. corr. 1480
7 » Bruxelles. 790	18 » Liège. 705	12 » Cassation. 915	21 » Seine T. comm. 1418
10 » Cassation. 307	18 » Bruxelles T. civ. 737	12 » Cassation. 915	25 » Anvers T. civ. 1478
10 » BruxellesComm. 361	18 » Namur T. civ. 1193	13 » Liège. 1073	27 » Cassation. 1459
10 » Bruxelles. 426	20 » Bruxelles. 657	13 » Anvers T. corr. 912	31 » Bruxelles. 1480
11 » Cassation. 321	21 » Bruxelles T. civ. 733	14 » Seine T. comm. 1022	7 nov. Bruxelles. 1478
11 » Anvers Comm. 1084	24 » Cassation. 634	14 » Brux. T. comm. 1471	9 » Paris. 1473
14 » Bruxelles. 628	25 » Cassation Fr. 1369	15 » Seine T. civ. 1029	9 » Termonde Civ. 1516
14 » Gand. 520	25 » Seine T. civ. 742	15 » Mous T. civ. 1461	
14 » BruxellesComm. 363	25 » Malines T. civ. 799	16 » Cassation. 1345	Sans date.
18 » Termonde Civ. 799	26 » Metz. 986	16 » Bruxelles Civ. 1047	Nivelles T. civ. 220
21 » Cassation. 382	28 » Bruxelles T. civ. 735	18 » Cassation. 945	Seine T. comm. 255
21 » Bruxelles. 495	28 » Anvers T. civ. 901	18 » Paris. 1028	Mons T. corr. 496
21 » BruxellesComm. 362	31 » Gand. 911	20 » Liège. 1057	Tongres T. corr. 522
22 » Bruxelles. 790	31 » Gand. 927	20 » Liège. 1298	Bruges T. corr. 599
22 » Bruxelles Corr. 458	2 juin. Cassation. 721	22 » Malines T. civ. 1274	Dinant T. corr. 601
22 » Seine T. comm. 606	2 » Seine Arrêté du Cons. de préf. 775	23 » Anvers T. civ. 1290	Neufchâteau T. corr. 602
23 » Bruxelles T. civ. 843	3 » Anvers T. civ. 902	23 » Brabant Déput. perman. 947	Verviers T. corr. 602
26 » Bruxelles T. civ. 870	4 » Bruxelles T. civ. 766	23 » Flandre orient. Dép. perm. 1265	Verviers T. corr. 602
26 » Anvers T. civ. 410	4 » Charleroi T. civ. 861	25 » Cassation. 945	Hasselt T. corr. 603
28 » Bruxelles Corr. 903	4 » Anvers T. civ. 1513	25 » Cassation. 946	Bruxelles T. civ. 626
1 avril. Mons T. civ. 409	4 » Flandre orient. Dép. perm. 773	26 » Anvers T. corr. 1246	Liège T. comm. 747
1 » Termonde T. civ. 741	7 » Seine T. comm. 969	27 » Bruxelles. 1494	Tongres T. civ. 897
7 » Cassation. 586	8 » Seine T. comm. 967	29 » Cassation. 1258	Huy T. corr. 905
8 » Anvers T. civ. 456	9 » Modène (Italie) T. civ. 970	30 » Flandre orient. Dép. perm. 1259	Huy T. corr. 906
8 » Anvers T. civ. 797	9 » Seine T. comm. 1023	1 août. Bruxelles. 1330	Huy T. corr. 907
8 » Anvers T. civ. 1398	13 » Cassation. 743	1 » Bruxelles. 1370	Verviers T. corr. 943
9 » Liège. 892	13 » Bruxelles. 1087	3 » Bruxelles. 1105	Liège T. corr. 952
9 » Mons T. civ. 556	15 » Flandre orient. Dép. perm. 916	3 » Liège. 1035	Huy T. corr. 954
9 » Seine T. comm. 526	16 » Brux. Comm. 1482	5 » Gand. 1351	Dinant T. civ. 983
11 » Bruxelles. 481	17 » Cassation. 837	5 » Paris. 1374	Marche T. corr. 989
11 » Seine T. comm. 575	18 » Brabant Déput. perm. 769	6 » Bruxelles T. civ. 1128	Huy T. corr. 990
13 » Liège. 695	20 » Cassation. 817	6 » Bruxelles T. civ. 1130	Bruges T. civ. 1014
14 » Liège T. corr. 460	20 » Cassation. 839	6 » Bruxelles T. civ. 1432	Liège T. corr. 1033
16 » Bruxelles. 626	20 » Bruxelles. 814	6 » Bruxelles T. civ. 1432	Verviers T. corr. 1034
18 » Bruxelles. 842	21 » Seine T. civ. 902	8 » Cassation. 1025	Namur T. corr. 1035
18 » Orléans. 604	22 » Flandre orient. Dép. perm. 845	8 » Cassation. 1026	Charleroi T. corr. 1132
18 » Gand T. civ. 516	23 » BruxellesComm. 845	8 » Cassation. 1026	Arlon T. civ. 1137
18 » BruxellesComm. 845	23 » Anvers T. civ. 901	8 » Bruxelles. 1470	Tongres T. corr. 1198
19 » Bruxelles. 609	24 » Cassation Fr. 951	8 » Anvers T. corr. 1134	Namur T. corr. 1200
19 » Bruxelles. 613	28 » Seine T. civ. 988	8 » Brux. T. comm. 1519	Tongres T. corr. 1215
19 » Bruxelles. 691	28 » Havre T. comm. 1472	9 » Cassation Fr. 1579	Dinant T. corr. 1216
19 » Bruxelles. 763	29 » Liège. 1102	9 » Gand T. civ. 1061	Mons T. civ. 1219
23 » Gand. 570	30 » Liège. 923	9 » Seine T. comm. 1392	Liège T. corr. 1232
23 » Anvers T. civ. 567	30 » Anvers T. civ. 1477	10 » Liège. 1195	Anvers T. simple pol. 1245
25 » BruxellesComm. 750	1 juill. Cassation. 833	26 » Cassation. 1132	Liège T. civ. 1273
29 » Paris. 710	4 » Cassation. 914	26 » Paris. 1435	Arlon T. corr. 1293
29 » Anvers T. civ. 554	5 » Gand. 1231	31 » Seine T. comm. 1360	Bruxelles T. civ. 1347
29 » Anvers T. civ. 556	6 » Liège. 1107	9 sept. Cassation. 1260	Liège T. corr. 1354
29 » Seine T. comm. 720	8 » Cassation. 881	9 » Cassation. 1266	Dinant T. corr. 1357
30 » Charleroi Civ. 1109	2 mai. Bruxelles. 855	9 » Auxerre Corr. 1414	Marche T. corr. 1365
2 » Bruxelles. 1433	2 » Bruxelles. 1433	21 » Seine T. comm. 1375	Liège. 1366
2 » Liège. 1388	2 » Liège. 1388	23 » Cassation. 1354	Louvain T. comm. 1406
4 » Nivelles T. civ. 1291	4 » Nivelles T. civ. 1291	23 » Cassation. 1354	Liège T. corr. 1412
		23 » Ixelles J. de P. 1351	Liège T. corr. 1412

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XXII de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A		Bénézech.	709	Bureau de bienfaisance de Liège.	212, 1107	Charlier.	208, 1035
A...	1413	Bernaerts.	1100	Bureau de bienfaisance de Molenbeek-St-Jean.	840	Charlier et C ^{ie} .	523
Ackermans.	1346, 1432	Bernard.	1401	Bureau de bienfaisance de Rixensart.	181	Chemin de fer de Paris à Lyon.	796
Adam et C ^{ie} .	1369	Bernheim.	71	Bureau de bienfaisance de Thoricourt.	1462	Chevron.	1012
Administration des contributions.	943, 990	Bertrand-Defrère.	514	Bustin.	706	Chomé.	1233
Administration des douanes et accises.	522, 905, 906, 907, 1215, 1579	Beukmans.	628	Buyl (héritiers).	1139	Claessens.	167, 613, 689, 1015, 1293
Administrat. forestière.	603, 989, 1216, 1412	Beving.	105, 1433	C			
Administration de l'enregistrement.	739, 858	Bey.	798	C....	604	Clarot.	817
Aelsters.	915	Billion.	1029	Cabuy (héritiers).	183	Claus-Van Acken (veuve).	545
Aerts De Coninck.	1510	Blanchard.	1180, 1181	Caisse hypothécaire.	923	Clément.	520
Alaerts.	952	Blomme.	823	Callebaut.	741	Clep.	324
Allard.	525	Bodin.	846	Calon jeune et C ^{ie} .	1418	Cléry.	647
Allsopp et C ^{ie} .	45	Boell.	607	Cambier.	844	Cloquemin.	1358
Alquier.	1419	Boffyn.	773, 883, 915, 916, 947, 1061, 1259, 1265	Campens.	446	Cnophs.	314
Ancion.	1278	Bogaert.	823	Capouillet.	314, 1019, 1123	Cochard.	1033
André.	60	Boheez.	1231, 1351, 1478	Carneye.	311, 631	Cochart.	1269
Auty frères et C ^{ie} (syndic).	364	Boissière.	1360	Caroyer (veuve).	809	Collard.	173
Arconati-Visconti.	228	Bomal (commune).	1011	Carpentero.	556	Collart.	489
Arents De Beerteghem.	499	Bondoux.	606	Cassel et C ^{ie} .	523	Collet.	768
Arnaud (syndic).	951	Bonnet.	1276	Cassiers et C ^{ie} .	1433	Collin.	566, 916, 1268
Arnould.	986	Bosschaert.	1262	Castagne.	602	Compagnie l'Abeille.	967
Astria.	700	Bossier.	857	Cauvert.	768	Compagnie de Beaubrun.	430
Audry.	548	Bouchot.	606	Cely-Regis.	1358	Compagnie la Confiance.	1027
Avesnes (commune).	984	Boucquié-Lefebvre.	492	Chalon.	564	Compagnie la Belgique maritime.	1217
B		Boutet (syndic).	647	Champenois.	339	Compagnie du Luxembourg.	983, 1055, 1191
B....	520	Bourleau.	1	Champion de Villeneuve.	723	Compagnie des matériels de chemins de fer.	559
Baele.	602	Bourlet.	140	Chanoine.	570	Compagnie la Sécurité.	1372
Bailly.	713	Bouyer et C ^{ie} .	742	Charbonnage d'Amersœur.	1269	Compagnie d'Orléans.	1392
Banque de l'Union.	845	Bracq.	900	Charbonnage de Amercœur.	1269	Compagnie d'assurances le Laboureur.	513, 1046
Barbier.	126	Bradbéc.	126	Charbonnage du Centre de Gilly.	76	Compagnie d'assurances maritimes.	1373
Bardon et Ritton.	958	Braddie.	1224	Charbonnage de la Grande Veine du bois de St-Ghislain.	964	Compagnie d'assurances Securitas.	1153
Baring frères.	1023	Bragard.	125	Charbonnage de Mariemont.	1268	Comptoir maritime.	1372
Barré.	567	Bregaro.	644	Charbonnage de Sacré Madame.	380	Comptoir de prêts à Auvers.	568
Bartholomé.	398	Brialmont.	983	Charbonnage de Sclessin.	212, 1168	Congrégation de St-Vincent de Paule d'Oostacker.	342
Bary.	14	Bringeon.	607	Charbonnage de Trieu Kain.	1297	Contat-Desfontaine.	1152
Basteyns.	1165	Brostaret.	205	Charleroi (ville).	322	Convenant (syndic).	112
Bastin.	1354, 1400, 1470	Brousse et C ^{ie} .	720	Charles.	1133	Coppée.	920
Bataillier et C ^{ie} .	1022	Brulé.	361				
Batier.	550	Brun (syndic).	1436				
Beaucourt et C ^{ie} .	1067	Brunin.	1105				
Becker.	363	Bruxelles (ville).	145, 766, 1432, 1474				
Beckx.	945	Bruyneel.	900				
Becquart.	92	Bulens.	1295				
Beeckmans.	855	Bultinck.	457				
Bellens.	1478	Bunting.	125				
Bellot et C ^{ie} .	626	Bureau de bienfaisance de Buggenhout.	102				
Benedictus.	912	Bureau de bienfaisance de Frameries.	548				
		Bureau de bienfaisance de Lamain.	400				

Grabbe.	1471	Delescluse.	475	Dujardin.	1026	Gasparini.	797
Graen.	72	Delimal.	186, 366	Du Maisniel.	908	Gasquard.	917
Cretté.	255	De Lize.	728	Dumont.	983	Gattelier.	902
Crevecoeur et Quarré.	750	De Looz-Corswarem.	586	Dumoulin.	1124	Gauchier et C ^{ie} .	365
Crockaert.	628, 855	Delune.	1153	Dunand.	381	Gauthy-Waucomont.	1239, 1289
Cruysmans.	1050	Delfosse.	858	Dupont.	269, 686, 768	Gendebien.	754
Cubertier.	768	Delsemme.	729, 980	Durand (veuve).	950	Gengoux.	504
Cuche.	839	Delvaux.	955	Durand (héritiers).	950	Genneré.	913
Cusani (marquise).	228	De M... (comtesse).	859	D'Ursel (duc).	1290	Georis.	861
		De Magny.	652	Dutilleux.	952	Gérard.	818
		De Mathys.	1198	Dutoict.	1019	Gérard-Dubois et C ^{ie} .	1239
		Demeester.	1265	Duyvewaardt.	1469	Gerlache.	604
		Demets.	750			Gevaert.	127
D		Demeyer.	321			Gheldolf.	609
D...	6, 300, 1082	Demeyst.	817	E		Gheldolf (veuve).	613, 689
D. (héritiers).	333	Demonceau.	692	Edixhoven.	1236	Gheysens.	554
Daels.	884	De Montpellier d'Arbre.	1395	Ellignies-Sainte-Anne (com- mune).	686	Gillicaux.	705
Daems.	1292	Demoor.	1482	Englebert.	1234	Gillicaux-Cornil et C ^{ie} .	1249
Daloze.	73	Demoor (curateur).	1482	Engels (veuve).	363	Gillis.	78
Damery.	1026	Demoors.	750	Espalart.	172	Gillot (syndic).	894
Damiens.	112	Demoors et C ^{ie} .	1404	Etat Belge. 7, 10, 101, 129, 234, 324, 337, 705, 799.		Gilly (commune).	76
Dardenne.	339	Demortier.	636	Everard.	1105	Gils.	550
Dardent.	989	Denayer.	653			Gilson.	600
D'Arripe.	1377	De Norman.	361			Gineste.	1047
Dartevelle.	1390	De P....	1401			Giuranovich.	1177
Dartois.	980	De Pitteurs.	1357			Glenisson.	1434
David.	1177	De Porre.	799			Godart.	1414
Dawance.	920	De Poorter.	120	F		Godefroid.	818
Debacker.	143	Depuis.	818	F....	62	Goethals.	205
Debarsy.	1470	De Ribeaucourt.	1152	Fabrien.	1057	Goeyens (faillite).	110
De Beaufort (comtesse).	1073	Dero-Becker.	1214	Fabrique de l'église d'Hin- gene.	334	Goffart.	67
Debefve.	1459	De Roost.	298	Fabrique de l'église de Lierre.	1275	Goffin.	1132
De Behr.	721	Deroubaix.	948	Fabrique de l'église de Saint- Josse-ten-Noode.	769	Gondon.	309
Debladis.	381	De Ryck.	809	Fabrique de l'église de Sta- velot.	391, 1494	Gondot.	1232
Debock.	58	Desar-Lecomte.	711	Fabrique de l'église de la ca- thédrale de Tournai.	400	Gossins (curateur).	515
De Boeck.	741	De Stappers.	586	Fagard.	206	Gotte.	908
De Bosse.	1456	De Stoop.	948	Favard.	1011	Gouverneur du Brabant.	884
De Bousies.	173	Desy-Denys.	1164	Favette.	525	Gouverneur de la Flandre orientale.	883, 947
De Brabant.	687	Descamps.	696	Fernet.	1373	Grandfils.	716
De Brassinne.	1273	Desgrand et C ^{ie} (syndic).	365	Ferrand et C ^{ie} .	1418	Grégoire (curateur).	718
De Brienen.	549	Desruelles.	1029	Fetweis frères.	206	Grewel.	1466
De Brouckmans.	1198	Dessouroux.	173	Firino.	709	Grillot et Morin.	958
De Buyserie.	362	De Thomaz.	1200	Firminger.	1371	Grimaud.	796
De C....	65	De Thuin-Kessels.	843	Flagoutier.	739	Grivegnée.	1409
De Cannaert d'Hamale.	52	De Thieusies (vicomte).	1462	Flohimond.	513, 1046	Grizard-Vanzuylen.	821
De Carpentrie.	574	Detiège.	1406	Floreuville (commune).	101	Guclen-Cap.	747
De Cartier.	269	Devars et Dréchon.	741	Floris.	1123	Guerrier.	1293
De Caters (héritiers).	234	Dexergnies.	557	Follet.	692	Guilleumont.	1472
De Cleene.	1295	Devissier frères.	749	Fontaine.	455	Gurickx.	69
De Cock.	1072	Devos. 11, 342, 844.	1025	Forest (commune).	1431	Guy Savart.	719
Decoen.	766	Dexreese.	270	Fosty.	1289	Gysel.	1515
De Cornelissen (comte).	1365	Deweaver.	1292	Fould.	647		
Decoster.	120	Dewez.	515	Fould et C ^{ie} .	1023		
De Coster et C ^{ie} .	167	Dewit.	68, 1546	Fould frères.	575		
De Croissy.	871	De Wyndt et C ^{ie} .	788, 790	Fourret (syndic).	526		
De Crombrugge.	453	Dezutter.	916	Fraikin.	706		
De Curte (veuve).	472	Dierickx.	516, 1088	Franckson.	977		
Decuyper.	1134	Dierman-Seth.	1061	François.	644		
Dedoncker.	914	D'Hanins de Moerkerke.	499	Franssen.	943		
Déom.	626	Dobbelaere.	407	Freeman.	106		
Defauconval.	1055	Doré et C ^{ie} .	222	Fremersdorf. 856, 1237, 1238			
Defever-Donck.	1371	Dormal.	999	Frensch.	221		
Defoin.	1216	Doucet.	1289	Frère.	322		
De Gols.	718	Douchet.	1130	Frésart.	923		
Degroof.	653	Draily.	1200	Frison.	465		
De Groote.	799	Drapier.	856, 1238	G			
Dehansez-Depresseux.	923	Dreher.	455	G....	315, 1199		
Dejaer.	1272	Drion.	380	Gand (ville).	446		
Dejonghe.	1149	Dubois.	48, 1289, 1357				
De Joncker.	145	Dubois-Nihoul.	1053				
De Keukcleire.	270	Dubois-Vincent.	653				
Delacharlerie.	1057	Du Bus de Ghisignies.	520				
Delat.	1290	Duchaine.	1088				
De Lamine.	728	Ducobu.	1219				
Delandtshcer.	77	Dugardin.	713				
De Langrée.	1395	Duhayon.	181				
Delannoy.	121						
Delarge.	821						

Schonaucn.	892	Société de Corphalie.	716, 728	V	Van Schauwenberge.	928	
Schouteten.	869	Société Générale.	481		Van Seutter.	1167	
Schovaerts.	750	Société Gheldolf et C ^{ie} .	198.	Vallet.	364	Van Stratum.	234
Scott.	45		201	Van Acker.	492, 493, 1013	Van Streen.	1469
Segers.	799	Société l'Union du Crédit.		Van Assche.	336	Van Thuyne.	881
Sels.	97		197, 845, 1482	Van Assche (curateur).	1124	Vanzuylen.	475
Sermon.	1197	Société Métallurgique d'An-		Van Bever.	843	Vekemans.	1085
Serruys.	58	denne.	1220	Van Beversluys.	141, 1480	Velès.	917
Sescau et C ^{ie} .	1370	Société des Moulins à vapeur.		Van Beersel.	1034	Verburg.	1021
Sevestre.	1263		1072	Van Caillie-Savonet.	80	Verburgh-Vergote.	1104
Simons.	1410	Société des Sans Nom non		Van Camp (curateur).	1084	Verhaeghe.	696
Sinave.	1243	Sans Cœur.	1061	Vandamme.	311, 382, 631	Verheyen.	336
Sire.	1437	Société de Zoologie.	136, 1350	Vanden Baelc.	927	Verhoeven.	497, 737
Sirjacob.	398	Sorll.	1049	Vanden Bergen.	1025, 1262	Vermandele (veuve).	197
Smet.	1361	Sourisseau.	719	Vanden Berghe-Ulens (douai-		Vermandele et C ^{ie} .	198, 833
Société d'assurances La Bel-		Speder.	743	rière).	1395	Vermaut.	79, 383
gique maritime.	1217	Springael.	1393	Vandenbogaert.	1393	Verreke (veuve).	298
Société d'assurances la Caisse		Stahl-Kunge.	957	Vandenbossche.	991, 1410	Verruc-Lafranc.	1053
des propriétaires.	699	Stallaert.	924	Vanden Branden.	1032	Versmessen.	428
Société d'assurances le La-		Stambridge.	862	Vanden Broeck.	1185	Verstraeten-Demeurs.	1517
houreur.	513, 1046	Stappers.	603	Vanden Hecke.	205	Verycken.	110
Société d'assurances mari-		Stavelot (ville).	391, 1494	Van den Nieuwenhuyzen.	567	Viël et fils.	1517
times.	1375	Stevens.	1474	Vander Beken-Pasteel.	1395	Viël (veuve).	1519
Société d'assurances la Sécu-		Stiegler.	1267	Vander Cruysse.	108	Vilain.	492
ritas.	1153	Streel.	1419	Vanderdonck.	1361	Vindevogel.	566
Société d'assurances Secu-		Streel-Grenade.	897	Vander Elst.	251, 625	Visconti (marquis).	228
rité.	1372	Strivet.	897	Vanderhaeghen.	143	Vlémickx.	1180, 1181
Société des charbonnages		Stroobant.	338, 465	Vanderheyde.	881	Vrydag (héritiers).	1127
d'Amersœur.	1269	Struelens (héritiers).	1291	Vander Molen.	1416	Vues et C ^{ie} .	204
Société des charbonnages du		Struyff (héritiers).	333	Vander Straten.	102		
Centre de Gilly.	76	Stuyck.	567	Vandevelde.	458	W	
Société des charbonnages de			97	Vandevin.	72	W....	494
la Grande Veine du bois		T		Vande Wauver.	926	Wacchter.	570
de Saint-Ghislain.	964	T...	604, 903	Vande Wouver.	797	Wagenaar.	597
Société des charbonnages du		Taminiau.	1406	Vandooren.	104, 1345	Wallays.	79
Grand Bouillon et des Che-		Tasson.	197	Van Emrick.	519	Walescotte.	181
valiers du bois de St-Ghis-		Taziaux.	702	Van Ertborn (baron).	1513	Warnaut.	601
lain.	836	Tercelin Goffin et Tercelin		Van Es.	1049	Walraff.	1156
Société des charbonnages de		Monjot.	222	Van Franz et Schulz.	1050	Walravens.	1259
Gougnies.	885	Teur et C ^{ie} .	969	Van Gend et C ^{ie} .	652	Wauvermans.	840
Société des charbonnages de		Theys.	1234	Vanhalle.	1245	Weil.	477
Mariemont.	1268	Thienpont.	516	Van Heeke.	1460	Welter.	993
Société des charbonnages de		Thieren.	1416	Van Hoeck.	880, 883	Wendel.	986
Sacré-Madame.	380	Thirion.	945	Van Hooissen.	574	Wertz.	860
Société des charbonnages de		Thiry.	1367	Van hove.	138	Wéry.	920
Selessin.	212, 1107, 1168	Thompson frères.	687	Van Leede.	69	Wynant.	926, 942
Société des charbonnages du		Thys.	519, 715	Van Lemmens.	111	Woerdenbagt-Wuyts.	1510
Trieu-Kaisin.	1297	Tisset frères.	1360	Van Lennep et C ^{ie} .	1050		
Société des charbonnages des		Tonnar.	993	Valentin.	430	X	
Tas.	557	Tonnelier Cappellemans.		Vanloo.	1288	X....	367, 460, 567, 904, 1108, 1411
Société des Charbonnages-		472, 651, 1480		Vanlonderzeele.	401		
Réunis de Charleroi.	338	Tournay.	1034	Vanlonderzeele (veuve).	401	Z	
Société du chemin de fer		Tournay-Stevens.	1164	Van Mellaert.	1404	Zegers.	797
d'Aix-la-Chapelle.	966	Toussaint.	1267	Van Moer (veuve).	363	Zingé.	398
Société du chemin de fer de		Triest.	1191	Van Ophem.	1363	Zunz.	221
Luxembourg.	985, 1055,	Trion et Moyses.	1100	Van Ouwkerke.	687		
	1191	Trodoux.	381	Van Oye-Vanduerme.	964		
Société du chemin de fer d'Or-				Van Praet.	1466		
léans.	1392	U		Van Praet (douairière).	1513		
Société du chemin de fer de		Ullens.	52	Van Raemdonck.	106		
Paris à Lyon.	796			Van Reeth.	568		